

LES TROUBLES DE 1860-1880 A OKA:  
CHOC DE DEUX CULTURES

par  
Claude Pariseau

---

Thèse présentée au  
Department of History de l'Université McGill  
pour satisfaire aux exigences  
de la maîtrise ès arts avec spécialisation en Histoire (N.A.)

---

McGill  
mai 1974

## AVANT-PROPOS

Notre recherche constitue, après de nombreuses investigations et un inventaire minutieux des fonds d'archives et des bibliothèques, l'étude la plus complète et la plus détaillée de la seigneurie d'Oka et plus spécifiquement, de l'histoire des Indiens d'Oka entre 1860 et 1880.

Quelques ouvrages, auxquels nous avons puisé d'ailleurs, avaient étudié un point ou l'autre de cette question. Ce que nous présentons ici, c'est une vision à la fois globale, par un aperçu général de plus de deux siècles d'histoire, et fragmentaire, par l'étude systématique de deux décennies de vie à la seigneurie du lac des Deux-Montagnes.

Des ouvrages plus ou moins considérables ont été écrits et même publiés. Ainsi, le Mémoire sur les difficultés survenues entre Messieurs les Ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal et certains Indiens de la mission d'Oka, de monsieur J.-François Lacan, p.s.s., missionnaire à Oka, et de W. Prévost, avocat, nous donne un bref historique jusqu'à 1876, date de sa publication. Les rapports des avocats A. Laflamme et W. Badgley, au ministre de l'Intérieur, David Mills en 1878, nous présentent l'aspect légal de la question. Le pamphlet de Beta (pseud.), demeure l'ouvrage le plus considérable sur la question des Indiens d'Oka. Il fut publié par le Montreal Daily Witness, en 1879. Le révérend William Scott publia à son tour un pamphlet intitulé: Report Relating to the Affairs of the Oka Indians, en 1883. Plusieurs Sulpiciens ont écrit sur la mission d'Oka; ainsi, Joseph-Isidore Tallet nous a laissé un historique en cinq cahiers manuscrits; André Cuoq, un autre en cinq cahiers manuscrits également et Urgel LaFontaine, un historique et une copie des divers documents se rapportant à l'histoire de la seigneurie des Deux-Montagnes, en 25 gros volumes. Ces trois auteurs furent missionnaires à Oka. Plus près de nous, trois autres Sulpiciens, Pierre Rousseau et Olivier Maurault vers 1930 et Antonio Dansereau, actuel archiviste du Séminaire, ont eux aussi écrit quelques articles et brochures sur Oka. Enfin, les Frères des Ecoles chrétiennes et les Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame, instituteurs à Oka pendant plus d'un siècle, nous ont laissé quel-

ques notes. La bibliographie générale nous donne le détail de tous ces ouvrages.

Ce travail nous aura permis de dépouiller tous les documents relatifs aux Indiens de la section 8 des Archives du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal et les documents relatifs aux Indiens de la seigneurie des Deux-Montagnes, pour la période 1860-1880, plus particulièrement, aux Archives publiques du Canada, dans la section RG.

Cette étude allie l'aspect conflit social et légal à l'aspect conflit de cultures alors que les écrits antérieurs présentaient surtout l'aspect légal, ou polémique ou religieux de la question. Il va sans dire que nous leur sommes toutefois infiniment redevables.

Tout au long de ce travail, nous avons tenu à respecter intégralement le texte des divers manuscrits et documents consultés. Aussi, ne faudra-t-il pas se surprendre de citations en vieux français et même d'erreurs grammaticales évidentes. Nous avons également respecté certains noms d'Indiens avec le chiffre "8", tel que retrouvés dans les documents; ainsi: Michel Sakoŝentatha, Pierre Kariŝŝo, etc...

Nous ne pouvons passer sous silence l'attention dynamique et bienveillante de monsieur Laurier L. Lapière, professeur à la faculté d'Histoire de l'Université McGill, qui nous guida tout au long de cette recherche. Nous remercions également monsieur Antonio Dansereau, archiviste du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, pour son empressement et sa précieuse collaboration. Messieurs François Beaudin, Jacques Ducharme et l'équipe des Archives de l'Université de Montréal méritent également nos plus sincères remerciements pour leur dévouement et leur diligence à notre égard. Soeur Florence Bertrand, des Archives de la Congrégation de Notre-Dame et le Frère Georges Beauchemin, des Archives des Frères des Écoles chrétiennes, reçoivent ici toute notre gratitude pour l'aide attentive apportée à nos investigations chez eux.

Les Pères Trappistes de l'Abbaye cistercienne d'Oké dont Jacques

Julien, Théopane Turcotte, André Dion et Jean Rocheville reçoivent aussi nos sincères remerciements pour avoir permis l'impression de cette thèse sur leurs presses.

Nous remercions également les Iroquois d'Oka dont monsieur Laurent Gaspé, pour leur bienveillante attention à notre égard.

Enfin, grand merci à tous les collaborateurs qui ont permis, chacun à leur façon, la réalisation de cet ouvrage: en particulier, Andrée Grignon, Denise Bilodeau, Armand et Louise Léger, Gérard Laverdure, Madeleine Morin, Muguette Lavallée, Jean-Louis Roy, Jean-Luc Hétu, Mireille Gélinas, André Gauthier, Maurice Thériault, Michel Joseph, Ann Mahre.

## A B R E G E

Notre recherche voudrait joindre, dans une relation de cause à effet: d'une part, les conceptions culturelles différentes des Blancs et des Amérindiens face aux réalités bien concrètes de la vie quotidienne, et d'autre part, les troubles survenus à la seigneurie du lac des Deux-Montagnes, entre 1860 et 1880.

Au-delà d'un siècle de procès n'a pu régler, par les voies ordinaires des législatures et de la Justice du pays, un conflit que l'on disait légal mais que nous croyons d'abord et avant tout culturel en son fond. Aussi, au milieu de l'agitation et des tumultes des deux décennies étudiées, nous voulons dégager les attitudes profondes et les motivations de base qui expliquent les heurts et les affrontements survenus entre Blancs et Indiens à Oka. Ainsi se dévoile la sens de notre titre: Les troubles de 1860-1880 à Oka: choc de deux cultures.

Notre premier chapitre établira tout d'abord quelques conceptions des réalités concrètes véhiculées par les cultures blanche et indienne. Des spécialistes nous aideront dans l'étude de ces questions. Dans un deuxième temps, nous donnerons les étapes marquantes de la vie à la seigneurie du lac des Deux-Montagnes, de son origine à 1860.

Les chapitres deux et trois aborderont respectivement les décennies 1860-1870 et 1870-1880. C'est à travers les péripéties de ces vingt années que nous dégagerons les conceptions culturelles sous-jacentes auxquelles se réfèrent les personnes en cause, au coeur des conflits.

L'épilogue situera la période étudiée dans sa perspective finale.

## A B S T R A C T

Our investigation seeks to reunite in a cause and effect sequence the different cultural conceptions of the Whites and Indians towards the concrete realities of everyday life, and the conflicts which occurred at the seigniory of the lac des Deux-Montagnes between 1860 and 1880.

More than a century of lawsuits and trials did not succeed in settling, even by means of judicial legislation and acts of Parliament, a conflict which appeared to be merely legal, but which we believe was cultural in its roots. We also want to delineate the basic attitudes and the underlying motivations which explain the clashes and confrontations between Whites and Indians at Oka during the period studied. Thus the meaning of our title becomes clear: The Conflicts of 1860-1880 at Oka: the Clash of Two Cultures.

Our first chapter will present several conceptions of life of the Whites and Indians as described by specialists of this question. We will then establish the stages marking the life of the seigniory of Deux-Montagnes, from its origin to 1860.

Chapters two and three describe the decades 1860-1870 and 1870-1880, respectively. By understanding the fluxes and reversals of these twenty years, it is possible to delineate the underlying cultural conceptions which influence the persons engaged in this conflict.

The epilogue describes the events from the period studied up to the 1940's when the Seminary of Saint-Sulpice will cede a part of his land to the government, for the Indians, and sell the remaining part to the Whites.

## TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS

ABREGE/ABSTRACT

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

1

### 1. LES "CULTURES" ET LA VIE AU LAC DES DEUX-MONTAGNES

#### 1.1 La culture blanche vs la culture indienne

- 1.11 Conception "blanche" de l'Indien, la conquête et le droit de propriété 9
- 1.12 La propriété privée 16
- 1.13 Evangélisation vs civilisation et religion indienne 18
- 1.14 Vie sociale et travail 21
- 1.15 Coutumes et moeurs 24
- 1.16 "Supériorité du Blanc" et paternalisme 28

#### 1.2 La seigneurie du lac des Deux-Montagnes, de son origine à 1860

- 1.21 Ville-Marie 31
- 1.22 Les Sulpiciens et la seigneurie du lac des Deux-Montagnes 37
- 1.23 Actes de concession et de ratification 39
- 1.24 Droits des Indiens à la seigneurie 41
- 1.25 La conquête et les premiers conflits 44
- 1.26 L'Acte de 1840 et l'abolition du régime seigneurial 53
- 1.27 La période 1840-1860 56

### 2. LES EVENEMENTS SURVENUS ENTRE 1860 ET 1870

- 2.1 Conflit missionnaire-Indien 69
- 2.2 Thomas Sonahenhes dit Petit Cri et les "bons d'achat" 71
- 2.3 Requête des Indiens au gouvernement et réponse de ce dernier 74
- 2.4 Départ massif des Algonquins du lac, 1869 83
- 2.5 Somation signifiée aux missionnaires de quitter la mission, par les Iroquois 84
- 2.6 Les Iroquois se font protestants 89
- 2.7 Tentative de construction d'un temple méthodiste 93
- 2.8 L'affaire des coups de balai chez Gabriel Karhatase, août-septembre 1869 et le procès 95
- 2.9 Projet du gouvernement et nouvelle requête 98

3.	LA REVOLTE OUVERTE, 1870-1880	
3.1	Nouvelles requêtes des Indiens au gouvernement et la question de leur droit au bois de la seigneurie	107
3.2	Intervention du révérend Borland auprès du gouvernement et son rôle face aux Indiens d'Oka	118
3.3	Construction d'un temple méthodiste à Oka	121
3.4	Formation du "Civil Rights Alliance" de Montréal	126
3.5	Autour de la petite révolution et de l'incendie de juin 1877 à Oka	137
3.6	Projets de déménagement des Indiens du lac	145
3.7	La question du bois de chauffage et de construction pour les Indiens	155
3.8	Projet d'un "test case" devant les tribunaux pour confirmer à nouveau les titres du Séminaire	159
4.	EPILOGUE	
4.1	Requête des Indiens au gouvernement pour obtenir un nouveau territoire	171
4.2	Projet de déménagement des Indiens d'Oka proposé par le Séminaire de Montréal au gouvernement du Canada	176
4.3	Installation des Indiens à Muskoka et premières difficultés	179
4.4	Nouveaux projets de déménagement des Indiens demeurés à Oka, par des membres du Civil Rights Alliance	186
4.5	Projet du Séminaire de 1905, et ses suites	187
	CONCLUSION	194
	BIBLIOGRAPHIE	203
	ANNEXES	

## SIGLES ET ABBREVIATIONS

- AC: Archives publiques du Canada
- ACND: Archives de la Congrégation de Notre-Dame de Montréal
- AFEC: Archives des Frères des Ecoles chrétiennes de Montréal
- ASSS: Archives du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal
- ASSS8: Archives du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, la section 8. Tous les documents relatifs à la mission d'Oka se trouvent dans les tiroirs 41 et 42 et dans les boîtes annexes. Ils sont classés chronologiquement.
- AUM: Archives de l'Université de Montréal. L'Université possède la majorité des documents du Séminaire de Saint-Sulpice sur microfilms.
- CL: Les 25 gros cahiers écrits entre 1925 et 1930, par Urgel Lafontaine, p.s.s., missionnaire à Oka de 1895 à 1930.
- CT: Cinq petits cahiers écrits par Joseph-Isidore Tallet, p.s.s., missionnaire à Oka de 1857-1862, et de 1869 à 1870.
- HC: Cinq cahiers écrits par Joseph-André Cuoq, p.s.s., missionnaire à Oka de 1847 à 1858, de 1860 à 1877 et de 1885 à 1898, intitulés: Historique de la mission indienne du lac des Deux-Montagnes.
- EP: Registre des procédures dans la cause de Angus Corinthe et des Indiens d'Oka, contre le Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, introduite en cour d'appel (cour du Banc du Roi) en avril-mai 1910, vol. 1: Registre des documents présentés à la cour par le Séminaire.

## INTRODUCTION

Quelques mois de travail aux Archives du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal dans la section intitulée: Seigneurie du lac des Deux-Montagnes,\* nous ont conduit à choisir le présent sujet de cette thèse. Monsieur Antonio Dansereau, p.s.s., archiviste du Séminaire, procédait alors à l'inventaire complet des pièces et documents relatifs à cette seigneurie.

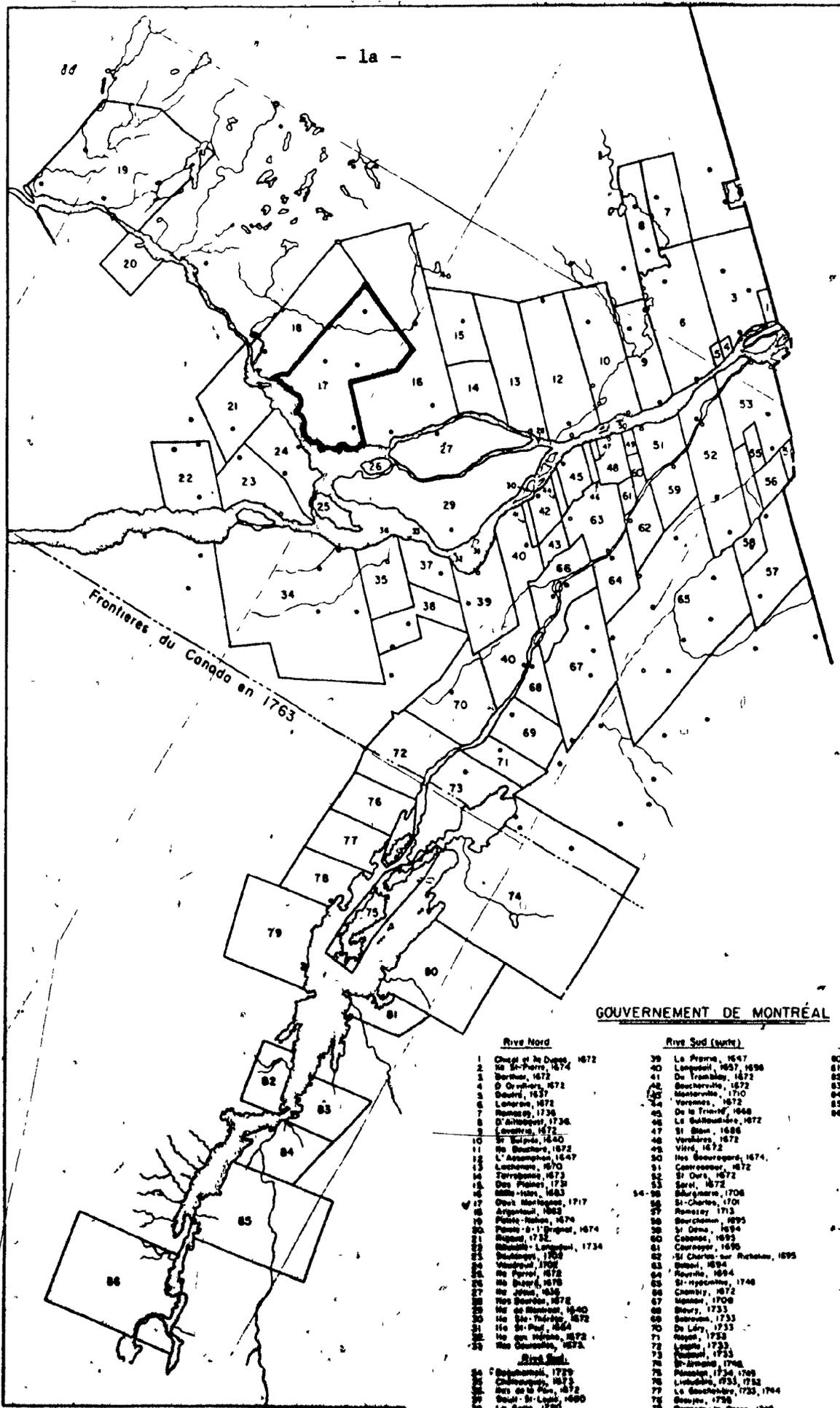
Outre les expéditions archéologiques et quelques cours et conférences sur la culture amérindienne suivis à l'université dans le cadre des activités académiques de la Société d'Archéologie de Sherbrooke, la question "indienne" nous a toujours vivement intéressé.

La publication, en juin 1969, d'un Livre blanc du gouvernement fédéral sur la politique indienne a provoqué de vives protestations de la part des Indiens et de certains de leurs groupements à travers tout le Canada. Qu'il nous suffise de rappeler ici le plaidoyer de Harold Cardinal, jeune Indien Cri de l'Alberta dans son volume: The Unjust Society; the Tragedy of Canada's Indians, et le retrait du Livre blanc par le gouvernement de monsieur Trudeau pour fins de sérieuses révisions et d'études supplémentaires. La question "indienne" est brûlante d'actualité. Les récents événements survenus à Caughnawaga ont fait la manchette des journaux et les conflits qui s'y vécurent ne peuvent laisser indifférents ceux que la question intéresse.

Ce travail ne prétend pas résoudre le vaste et épineux problème. S'il pouvait seulement inviter à la recherche de solutions nouvelles, au-delà

---

\* Dans les documents, les lettres et le texte de cette recherche, la seigneurie du lac des Deux-Montagnes prendra plusieurs autres appellations: seigneurie du lac, seigneurie des Deux-Montagnes, le lac, aux Deux-Montagnes, seigneurie d'Orléans, seigneurie du Séminaire de Saint-Sulpice aux Deux-Montagnes ou à Orléans, etc., etc... Ces appellations différentes correspondent à une seule et même réalité: la seigneurie du lac des Deux-Montagnes telle que créée par les lettres royales de 1712 et 1715.



Frontieres du Canada en 1763

GOUVERNEMENT DE MONTRÉAL

- | Rive Nord            | Rive Sud (suite)                  | Rive Sud (suite)       |
|----------------------|-----------------------------------|------------------------|
| 1 Desjardins, 1672   | 39 La Perre, 1647                 | 80 Le Moncaudin, 1756  |
| 2 St-Jean, 1674      | 40 Longueuil, 1657, 1696          | 81 Le Perron, 1734     |
| 3 Bernier, 1672      | 41 De Tranchay, 1672              | 82 Robit, 1757         |
| 4 D'Orléans, 1672    | 42 Beucherville, 1672             | 83 Desnoy de May, 1752 |
| 5 Goulet, 1637       | 43 Montreuil, 1710                | 84 La Péquétière, 1734 |
| 6 Lacroix, 1672      | 44 Verones, 1672                  | 85 Hérbert, 1743       |
| 7 Ramsay, 1736       | 45 De la Trinité, 1668            | 86 Asselin, 1756       |
| 8 D'Antony, 1736     | 46 Le Gallandière, 1672           |                        |
| 9 Carrière, 1672     | 47 St-Jean, 1686                  |                        |
| 10 St-Jean, 1640     | 48 Verrière, 1672                 |                        |
| 11 St-Jean, 1640     | 49 Viret, 1672                    |                        |
| 12 L'Assommoir, 1647 | 50 Les Bourgeois, 1674            |                        |
| 13 Lachance, 1670    | 51 Carroussel, 1672               |                        |
| 14 Turpin, 1672      | 52 St-Jean, 1672                  |                        |
| 15 Des Plaines, 1733 | 53 St-Jean, 1672                  |                        |
| 16 Des Plaines, 1683 | 54 Bourgeois, 1706                |                        |
| 17 Des Plaines, 1717 | 55 St-Jean, 1701                  |                        |
| 18 Argenteau, 1683   | 56 Ramsay, 1713                   |                        |
| 19 Des Plaines, 1674 | 57 Bourgeois, 1695                |                        |
| 20 Des Plaines, 1674 | 58 St-Jean, 1694                  |                        |
| 21 Rigault, 1732     | 59 Cabaner, 1693                  |                        |
| 22 Des Plaines, 1734 | 60 Carroussel, 1690               |                        |
| 23 Des Plaines, 1701 | 61 St-Charles-sur-Richelieu, 1695 |                        |
| 24 Des Plaines, 1701 | 62 Des Plaines, 1694              |                        |
| 25 Des Plaines, 1672 | 63 Des Plaines, 1694              |                        |
| 26 Des Plaines, 1672 | 64 Des Plaines, 1746              |                        |
| 27 Des Plaines, 1650 | 65 Des Plaines, 1672              |                        |
| 28 Des Plaines, 1672 | 66 Des Plaines, 1706              |                        |
| 29 Des Plaines, 1640 | 67 Des Plaines, 1733              |                        |
| 30 Des Plaines, 1672 | 68 Des Plaines, 1733              |                        |
| 31 Des Plaines, 1672 | 69 Des Plaines, 1733              |                        |
| 32 Des Plaines, 1672 | 70 Des Plaines, 1733              |                        |
| 33 Des Plaines, 1672 | 71 Des Plaines, 1733              |                        |
|                      | 72 Des Plaines, 1733              |                        |
|                      | 73 Des Plaines, 1733              |                        |
|                      | 74 Des Plaines, 1746              |                        |
|                      | 75 Des Plaines, 1733              |                        |
|                      | 76 Des Plaines, 1733              |                        |
|                      | 77 Des Plaines, 1733, 1744        |                        |
|                      | 78 Des Plaines, 1736              |                        |
|                      | 79 Ramsay, 1746                   |                        |

Marcel Trudel, Atlas de la Nouvelle-France (Québec: Presses de l'Université Laval, 1968), p. 178.

des vieux a priori véhiculés depuis des décennies, pour ne pas dire des siècles, il n'aurait pas été écrit en vain.

Nous aimerions donner quelques explications sur le titre et sur la méthode de notre recherche. Nous avons choisi cette tranche dans la vie de la seigneurie du lac des Deux-Montagnes, 1860 à 1880, pour plusieurs raisons. La plus évidente, c'est que les limites mêmes de ce travail nous obligeaient à restreindre la période étudiée. Ensuite, de l'avis du révérend William Scott, chargé de faire rapport de "la question d'Oka" au ministère des Affaires indiennes d'Ottawa en 1882, cette question fut l'une des plus longues et des plus difficiles que ce ministère porta au cours de son histoire. Aussi faut-il se limiter car "l'affaire des Indiens d'Oka" ayant fait couler beaucoup d'encre, la somme des documents disponibles permettent de suivre les événements presque au jour le jour. Enfin, c'est durant cette période que la crise atteint son paroxysme; ces années marquent le sommet et l'éclatement d'un long conflit qui dura plus d'un siècle.

Les nombreux incidents, les pétitions et requêtes abondantes, les sommations et procès en série, enfin les actes de violence et le maintien sur place de forces policières durant plusieurs années démontrent avec évidence que la période étudiée en est une "troublée" où la paix et l'harmonie entre Blancs et Indiens n'apparaîtront que durant de fugitifs moments.

Nous posons comme hypothèse de travail que les troubles de 1860-1880 à Oka sont le fruit du choc de deux cultures, soit les cultures européenne et amérindienne. Disons tout de suite que nous ne voulons, ni ne pouvons vérifier dans son entier le phénomène global du choc de ces deux cultures dans sa réalité totale en terre d'Amérique. Nous préférons simplement illustrer par les faits, les gestes et les paroles de l'époque et du lieu que nous avons choisis, comment cette hypothèse se vérifie dans les attitudes et les réactions des personnes en cause, appartenant à ces deux cultures.

Dans un premier temps nous verrons, bien brièvement toutefois, quelques-unes des conceptions de la réalité propres à chacun de ces cultures.

Face au monde ambiant, vivant à une époque donnée, quelle est la perception des hommes qui portent en eux l'héritage de leur culture, leur vision de la réalité telle qu'elle se présente dans le quotidien? Plus encore quelles sont les valeurs que ces hommes portent et qui correspondent au stade de leur évolution et à d'empiriques expériences accumulées depuis des millénaires? Plusieurs spécialistes de la question, historiens, ethnologues, sociologues, anthropologues, nous aideront à esquisser ce tableau.

Par la suite nous exposerons les faits, au rythme des jours et au fil des événements. Par un large inventaire de documents de toutes sortes nous assisterons au conflit qui se déroula à Oka il y a un siècle. Des contrats, des déclarations, des historiques, des mémoires, des notes et observations, des ordonnances, des pétitions, des registres, des requêtes, et des suppliques, témoigneront du vécu à la seigneurie du lac. Quoique ces écrits se parent souvent d'un langage officiel et d'un style "du dimanche", ils reflètent tout de même la pensée et la psychologie profonde de leurs auteurs. Les lettres, les notes personnelles, les articles de journaux nous feront vibrer un peu plus au contenu affectif et émotionnel du moment et donneront leurs couleurs au tableau esquissé. Nous déplorons la rareté des documents et des écrits du côté des Indiens. Les recherches effectuées chez eux n'offraient que des doubles de documents que nous avions déjà. Outre les pétitions, les requêtes et les mémoires signés par eux, mais la plupart du temps composés par des amis compatissant à leur cause, nous avons pu mettre la main sur quelques lettres et procès-verbaux d'entrevues qui fourniront à l'ensemble une saveur bien spéciale. La rareté des écrits s'explique en partie du fait que, sauf quelques rares exceptions, la majorité des Iroquois et Algonquins du lac ne maîtrisaient pas assez le français et l'anglais, ou même leur propre langue pour s'exprimer vraiment par la langue écrite.

De ces vestiges du passé, nous tenterons de dégager les attitudes profondes et les motivations, le plus souvent inconscientes, qui orientaient les décisions face à l'événement. Dans les situations où se heurtent Blancs et Indiens, quelles sont les motivations de base qui expliquent les comportements que prennent les individus de chacune de ces cultures?

Nous nous refusons à l'avance de céder aux préjugés raciaux, faciles peut-être, mais fort peu éclairants et sans issue vers de nouvelles voies de réconciliation. S'il y a incompréhension mutuelle, il importe davantage d'en détecter les origines et les causes que de renvoyer chacun lui répétant qu'il ne comprendra jamais rien à l'autre. Nous rejetons également le parti pris refusant de favoriser un groupe au détriment de l'autre. Le but poursuivi dans ce travail nous y oblige. Il ne s'agit pas de trouver un coupable, responsable de tous les conflits et de toutes les difficultés. Nous voulons plutôt faire un effort de compréhension en vue d'expliquer une situation vécue par des groupes humains qui se sont croisés au hasard des chemins de l'évolution.

Toutefois, appartenant nous-même à la culture dite "blanche", nous acceptons de nous laisser interroger par les faits. Nous ressentons les difficultés que cette position de "neutralité" représente et qu'il nous faudra surmonter tout au long de cet ouvrage, plus particulièrement lorsque nous interpréterons les faits et gestes.

La première limite que nous rencontrons dans ce travail découle du fait que nous n'abordons l'étude détaillée de "l'affaire d'Oka" que pour une courte période de vingt ans. Nous tenterons de situer le plus justement possible cette période dans son contexte; jeter un regard, au moins rapide, sur les tranches d'histoire vécues antérieurement et postérieurement aux décennies 1860-1880. Secondement, nous n'entrerons pas dans l'étude "légale" de cette question. Nous sommes d'abord incompetents à le faire. De plus, si presque un siècle de procès menés par d'éminents juristes à tous les échelons de la Justice de ce pays et même de celle de l'Angleterre n'a pu finalement régler cette affaire, pouvons-nous supposer simplement que tout effort visant à poursuivre la recherche dans ce sens risque d'échouer? Nous préférons, quant à nous envisager l'aspect social de la question: un conflit racial examiné surtout en tant que phénomène social. Les nombreux procès et les querelles légales rencontrés au cours de cette période seront mentionnés sans toutefois entrer dans le détail de chacune de ces "légalités".

Le premier chapitre établira quelques jalons caractéristiques des cultures amérindienne et européenne en présence. Rien d'exhaustif mais quelques traits bien campés que nous empruntons à des spécialistes de cette importante question. Nous donnerons également la parole à des Indiens d'hier et d'aujourd'hui, pour nous livrer dans un langage imagé et poétique leurs réflexions et celles de leur peuple sur plusieurs points vitaux. Cette première synthèse constitue la base sur laquelle s'érigera notre étude sociale. Nous espérons qu'elle justifiera par la suite notre hypothèse de départ. Dans un deuxième temps, nous passerons en revue les grands événements qui marquèrent la vie à la seigneurie du lac des Deux-Montagnes, de sa fondation à 1860. L'histoire de cette seigneurie est intimement liée à celle de l'île de Montréal. Elle l'explique; elle en découle. Aussi faudra-t-il remonter aux origines de Ville-Marie pour saisir le fil conducteur qui nous aidera à comprendre pourquoi cette seigneurie fut concédée aux Sulpiciens et pourquoi les Indiens s'y établirent. Nous nous arrêterons ensuite quelques moments sur les actes de concession et sur les actes royaux de ratification, tellement importants et contestés encore de nos jours. Puis nous repasserons les premiers temps de la vie aux Deux-Montagnes avec ses premières hostilités. La Capitulation, le traité de Paris et la Proclamation royale des années 1760-1765 constitueront une étape importante dans l'escalade des revendications des Iroquois et Algonquins à la seigneurie. Par la suite nous analyserons rapidement les prises de positions officielles du gouvernement colonial anglais et les réactions des Indiens et des Sulpiciens. Enfin, nous examinerons de près l'Acte d'incorporation du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal de 1840, pièce maîtresse de toute cette histoire; le récit des événements postérieurs à cet acte nous préparera directement à entrer dans les deux décennies que nous voulons étudier plus attentivement.

Le second chapitre nous plongera dans la première période analysée, 1860-1870. Les faits et gestes seront amenés à peu près chronologiquement; nous voulons cependant les regrouper autour d'incidents précis où ils reprennent tout leur sens. Ainsi nous verrons le Séminaire qui poursuit les Indiens qui vendent le bois de la seigneurie aux étrangers et l'affaire de Basile Harry et de Hyacinthe Kapaia. Nous entendons ensuite Thomas Sona-

henhes dit Petit Cri, Iroquois, donner son avis dans l'affaire des "bons d'achat". Les requêtes de 1868, la réponse du gouvernement et le départ massif des Algonquins du lac nous conduira à l'incident des funérailles du patriarche Iroquois et à l'apostasie de la majorité de ces derniers. La sommation des Iroquois pour expulser les prêtres du lac sera suivie de l'arrestation de chefs Iroquois et du procès à Sainte-Scholastique. L'arrivée du ministre méthodiste et son installation au lac en mai 1869 servira de prélude à l'affaire des coups de balai survenue chez Gabriel Karhatase en septembre de la même année et au procès correspondant. A travers toutes ces péripéties, nous dégagerons les attitudes sous-jacentes qu'elles laissent entrevoir, les conceptions culturelles auxquelles les personnes en cause se réfèrent au coeur des conflits.

Dans le troisième chapitre, nous assisterons à la révolte ouverte des années 1870-1880. La violence et le durcissement des positions cèdent ici aux menaces de la période précédente. Il y a d'abord de nouvelles requêtes adressées au gouverneur et aux Chambres d'Ottawa. C'est aussi le début des ventes massives des terres à des Blancs par le Séminaire. Quelques notes brèves au sujet des coups portés au missionnaire en plein office nous amèneront aux requêtes des Iroquois, à la protestation du ministre méthodiste Borland et à celle du Séminaire auprès du gouvernement fédéral. L'affaire de la démolition du temple méthodiste aiguîsiera les passions non seulement à Oka, mais à Montréal où protestants et catholiques s'injurient mutuellement par le moyen de la presse. La formation du "Civil Rights Alliance" à Montréal en mars 1877 et les prises de position de groupes protestants de Montréal allumeront l'incendie de juin 1877 rasant tous les bâtiments du Séminaire à Oka. Puis les arrestations et les procès reprendront de plus belle avec le maintien d'une force spéciale de l'ordre au lac. Devant cet état de fait, les Indiens font des pressions auprès du gouvernement pour qu'il leur accorde d'autres terres et prévoit leur déménagement. De nouveau, l'influence des partis protestants entre en jeu et il devient impossible de s'entendre sur ce point. Menaces de part et d'autre, poursuites judiciaires multiples et frustrations continuelles rendent la situation intenable: chez les Iroquois, on assiste à des projets suicidaires. Au sein de ce tumulte parfois tragique, les mentalités se heurtent, souvent

avec violence. Nous tenterons, là encore, de démontrer comment ces affrontements nous donnent finalement le portrait de gens qui, en plus d'avoir des difficultés de compréhension linguistique mutuelle, ne peuvent, à cause de leur héritage passé et de leur style de vie si différent, mettre la même réalité sous les mêmes mots. Bref, que les hiérarchies des différents biens et des réalités, établies selon les préférences et la moralité des deux cultures en cause, n'arrivent pas à s'ajuster.

L'épilogue, dernier chapitre avant de conclure, situera la période 1860-1880 dans sa perspective finale, si on peut s'exprimer ainsi car, au dire d'Iroquois avec lesquels nous avons eu le plaisir de causer, la lutte n'est pas terminée. Autour des années 1880, l'épineuse question du déménagement des Iroquois tient l'affiche de la presse canadienne. L'Acte des Sauvages de 1880 ne change à peu près rien à celui de 1876, en ce qui concerne la position des Iroquois du lac. En février 1881, le conseil des Indiens présente de nouvelles propositions au gouvernement, le Séminaire formule les siennes et on s'accorde enfin sur les modalités d'un déménagement et sur le choix de nouvelles terres à Muskoka, Ontario. Fin octobre et début novembre 1881, près du tiers de la population iroquoise part pour Muskoka, canton de Gibson. En juillet 1887, un groupe de sympathisants anglais de Montréal présentent un deuxième projet de déménagement pour les Iroquois demeurés à Oka. Cette proposition avorte après de longs mois de pourparlers. En juin 1905, le Séminaire demande au gouvernement d'accepter la vente de la seigneurie pour un prix nominal. Nouvel échec! En 1910, les Iroquois mènent la question du droit de propriété du Séminaire à la seigneurie du lac des Deux-Montagnes devant la Cour supérieure. L'action des Indiens est rejetée avec dépens. Les Iroquois et le Séminaire en appellent, cette fois, à la Cour du Banc du Roi qui rejette l'appel des deux parties. Enfin, on se rend au Conseil privé de Londres qui rejette à nouveau l'appel des Indiens et réaffirme les décisions des cours de justice de la province de Québec. Autour des années 1940, le Séminaire achève de vendre ses terres aux colons blancs et cède le reste au gouvernement ne se réservant qu'un résidu sur lequel sont sis le presbytère et l'église actuelle de l'Annonciation d'Oka. Si les années ont passé, les attitudes de conflit ont bien peu évolué dans la voie d'une entente. C'est de quoi nous verrons brièvement dans ce dernier chapitre.

Dans la conclusion, nous reprendrons notre hypothèse de départ et nous examinerons comment elle s'est vérifiée dans les faits. Ainsi, au sujet du droit de propriété, la conception des Blancs s'est-elle heurtée à celle des Iroquois et des Algonquins, pourquoi et comment? Les notions de richesses personnelles, de progrès, de "civilisation", de travail étaient-elles les mêmes? Sinon, comment ces différences ont-elles surgi des événements étudiés? Les attitudes de supériorité, de paternalisme, de "refinement" du Blanc se manifestèrent-elles concrètement dans les relations avec l'Indien au lac? Ce dernier a-t-il pu faire reconnaître les richesses de sa langue, de ses moeurs, de ses coutumes et de sa religion? A-t-on essayé de voir les beautés des cultures algonquine et iroquoise ou a-t-on tout rejeté du revers de la main, avec dédain, comme étant le produit de races "barbares" auxquelles il fallait enfin apporter les lumières des nations évoluées? Autant de questions auxquelles il nous faudra répondre si nous voulons démontrer notre présumé "choc de deux cultures".

Notre vision se veut toutefois plus ouverte sur la question indienne qui nous interroge aujourd'hui, d'une façon non moins cruciale qu'hier. Nous profiterons de la conclusion pour livrer quelques réflexions, la plupart venant des Indiens eux-mêmes, sur de nouvelles attitudes et de nouvelles pistes qu'il faut à tout prix ouvrir pour enfin voir se lever l'aurore d'une véritable compréhension réciproque, source féconde d'enrichissements mutuels et de partage vrai et profond entre les peuples de l'Amérique nouvelle et de l'Amérique des grandes civilisations dont les vestiges d'un passé grandiose nous éparpillent toujours.

## 1. LES "CULTURES" ET LA VIE AU LAC DES DEUX-MONTAGNES

### 1.1 La culture blanche vs la culture indienne

Nous voulons explorer, dans un premier temps, quelques conceptions de la vie et de ses réalités qui se dégagent du monde intellectuel, moral et culturel des nations européenne et amérindienne qui eurent à se rencontrer depuis la venue des grands explorateurs du XVe siècle. Plusieurs spécialistes de la question indienne aideront à tracer ce bilan.\*

#### 1.11 Conception "blanche" de l'Indien, la conquête et le droit de propriété

A l'heure où les pays d'Europe vivent l'aventure magnifique d'une "Renaissance", où les royaumes se consolident et s'élargissent, où les grandes découvertes des Galilée, de Vinci, Copernic et autres font éclater le monde scientifique d'alors, les grandes expéditions aux Amériques ouvrent la voie à un nouveau messianisme. L'évangélisation des "barbares" apparaît souvent comme un subtile prétexte pour remplir sa bourse et les coffres des rois. Lorsque Jacques Cartier arrive au Canada en 1535 et prend posses-

---

\*Ainsi, T.E. Giroux, dans son volume: Le jour de l'Indien, nous livre quelques réflexions sur les relations franco-indiennes au début de la Nouvelle-France. Dans le volume, The American Indian: Past and Present, William Brandon, Robert F. Berkhofer, W.T. Hagan et Herman J. Deutch envisagent sous plusieurs angles le conflit culturel entre Blancs et Indiens. Wilbur R. Jacobs dans, Dispossessing the American Indian, et Roger C. Owen dans, The North American Indians: a sourcebook, nous guideront dans les questions de droits de propriété, de civilisation, de christianisation et d'agriculture. Deux autres ouvrages nous aideront dans notre investigation: The Savages of America: a Study of the Indian and the Idea of Civilization de Roy Harvey Pearce et Reservations are for Indians, Heather Robertson. Les Indiens Max Gros-Louis et Harold Cardinal nous présenteront dans leurs ouvrages, les aspirations de leur peuple. Rosalie H. Wax et Robert K. Thomas nous éclaireront sur les différences fondamentales entre cultures. Georgianna C. Nemack envisagera la question de la-propriété privée, Palmer K. Patterson, les structures sociales et Francis K. Lempp ainsi que Peter Farb, les mythes indiennes. C'est la liste de nos conseillers de premier choix. La bibliographie générale contient une nomenclature plus complète de tous les auteurs consultés auxquels nous sommes redevables dans cette recherche.

sion du pays au nom de François Ier, roi de France, il ne demande pas la permission aux aborigènes. Ces derniers assistent à la curieuse cérémonie de ces étrangers aux coutumes si bizarres. Comme Colomb, Cartier ne découvre pas un monde inhabité. Peut-on alors se dire "découvreur" lorsque le territoire dont on veut prendre possession est déjà habité par de nombreux peuples dont les cultures, pour ne citer que celles des Incas, des Aztèques, des Mayas et plus près de nous, des Iroquois, témoignent d'un degré étonnant de civilisation?

Mais ces préoccupations ne semblent pas hanter l'esprit des nouveaux venus. Ils considèrent les aborigènes comme des êtres étranges qui se situent quelque part entre l'homme, le modèle européen dit civilisé, ayant des structures mentales très fortes, et l'animal, peut-être domesticable mais le plus souvent, cruel. C'est le sens d'une réflexion que nous prenons des lèvres mêmes de Cartier lorsqu'il dira dans les récits de son voyage de 1535: "Ad ce que nous avons congneu et peu entendre de cedit peuple, il me semble qu'il seroit aisé à dompter."<sup>1</sup> Cette façon de voir, si elle n'est pas générale, demeure fort répandue et très peu de nouveaux arrivants apprécient le monde culturel de leurs hôtes. En Amérique du Sud, des civilisations éblouissantes connaîtront aux mains des Espagnols et des Portugais l'extermination pure et simple après des décennies d'esclavage et de massacres. Aux Etats-Unis, face aux tribus accueillantes de la côte Atlantique et aux nations bien structurées des plaines de l'ouest la maxime bien connue "un bon Indien est un Indien mort" s'appliquera malheureusement dans certaines parties du nouveau pays. Ne nous surprenons pas d'entendre un pasteur protestant de l'époque coloniale, le révérend Richard Hakluyt, décrire les autochtones comme suit: "More brutish than the beasts they hunt, more wild and unmanly than that unmanned wild country, which they range rather than inhabite."<sup>2</sup>

Règle générale, c'est au Canada que les occupants amérindiens surent le mieux se protéger des envahisseurs blancs. Mais l'opinion que l'on avait d'eux se compare aisément à celle qu'avaient les conquistadors de l'Amérique cen-

---

\* Toutefois, les Indiens et les Blancs sauront aussi se comprendre et s'aider mutuellement; particulièrement durant la période de la traite des fourrures.

trale et du Sud. On verra des ordres comme ceux-ci, venir de Versailles:

Ces Sauvages qui sont forts et robustes serviront utilement sur mes galères. Je veux que vous fassiez tout ce qu'il sera possible pour en faire un grand nombre de prisonniers de guerre. <sup>3</sup>

Louis XIV donne cette mission au marquis de la Barre. La différence tient probablement au fait que la colonisation en Nouvelle-France s'avéra plus difficile et fort lente. Il fallait gagner avant tout l'amitié des tribus riveraines du Saint-Laurent pour parer à l'envahissement de la populeuse et riche colonie de Nouvelle-Angleterre. De plus, les besoins vitaux, la rudesse du pays, l'évangélisation et le commerce obligèrent les Français à frayer plus directement avec les Indiens.

Dès 1636, dans ses écrits, le père LeJeune veut rectifier l'opinion que l'on a d'eux en Europe. Il écrit:

Je prétends... seulement les tirer de la condition des bêtes, où l'opinion de quelques-uns les a réduits, leur donner rang parmi les hommes et faire paraître qu'il y a même parmi eux quelque espèce de vie politique et civile. <sup>4</sup>

Toutefois la majorité des arrivants se feront moins de scrupules. Les immenses territoires qu'ils découvrent de jour en jour, à demi-habités, constituent une tentation de faire fortune, beaucoup trop forte pour être surmontée. D'autant plus que leurs pays d'origine, qu'ils quittent souvent à cause des persécutions religieuses, ou dans l'espoir de sortir de la misère ou de leurs difficultés financières ne pouvaient jamais leur offrir meilleure occasion de devenir petits propriétaires ou grands seigneurs du jour au lendemain.

Dans les notes de monsieur Urgel Lafontaine, p.s.s., missionnaire à Oka de 1895 à 1930, nous trouvons au cahier 16 intitulé: Historique de la mission, quelques commentaires sur la pensée de monsieur François Picquet, lui-même missionnaire à Oka de 1739 à 1749. D'après monsieur Picquet, la France avait des droits de propriété sur toutes les contrées découvertes par les grands explorateurs français et n'usurpait nullement le territoire des Indiens. Monsieur Lafontaine nous explique les raisons sur lesquelles monsieur Picquet basait son opinion.

Sur le droit de découverte et d'exploration, d'abord; et ensuite sur le fait que les coureurs de bois français et les commerçants officiels

avaient conservé des relations commerciales, non interrompues avec tous les Indiens et des Etats-Unis et du Canada; enfin que la France est essentiellement une nation civilisatrice.

Monsieur Lafontaine, dans ce cahier qu'il écrivit entre 1925 et 1930, poursuit lui-même en disant:

Les nations civilisées envahissent les contrées barbares, prennent possession de leurs terres, les occupent comme si elles leur appartenaient et tâchent de civiliser les aborigènes... Le fait que le Canada et les E.-Unis paient une pension annuelle ou allocation aux Indiens semblerait montrer que ces deux pays tâchent de rendre jusqu'à un certain point, aux Indiens, ce qu'ils leur ont enlevé.

Cette opinion semble prévaloir chez les Blancs. Agrandir constamment leurs territoires constitue la base même de leur croissance et comme les Indiens, si peu nombreux, occupent un si vaste territoire il devient inévitable qu'ils en cèdent de gré ou de force.

William Brandon, dans un article intitulé: American Indians and American History explique que la prise de possession du territoire se faisait aux premiers contacts par des cadeaux, des promesses, des jeux de diplomatie ou simplement en réponse à des invitations faites par les Indiens eux-mêmes. Mais lorsque la société indienne commence à se démanteler par suite des pressions de toutes sortes exercées par les Blancs, la conquête totale devient inévitable et irréversible.<sup>7</sup> Les Indiens sentent alors que leur pays a passé aux mains de l'envahisseur auquel ils doivent maintenant quémander des territoires pour la chasse et la pêche. L'actuel chef des Hurons, Max One-Onti Gros-Louis, nous indique comment lui et plusieurs autres chefs Indiens voient aujourd'hui cette situation.

Quand vous êtes arrivés sur ce continent, vous aviez les missels et nous avions les terres. De nos jours (après avoir abandonné votre religion ou l'avoir accommodée à vos besoins égoïstes), vous avez les terres et nous avons les missels.

Les Indiens occupaient et possédaient les terres selon leurs coutumes. Entre autres, il y avait la coutume du "wampum". Le wampum, ou collier de pierres, était fabriqué par eux pour signifier leur droit de propriété sur un territoire donné.\* On le conservait, de génération en génération. On savait aussi le présenter en cas de violation du territoire. Pour les Blancs, les seuls titres véritables sont ceux émis sur parchemin

---

\* Le "wampum" marquait aussi les événements importants, les grands discours les alliances, les traités, etc...

ou papier devant notaire, avec procès-verbal d'arpentage, etc... C'est ce que nous explique Georgiana C. Nammack dans son volume: Fraud, Politics and the Dispossession of the Indians, lorsqu'elle souligne que:

To the European of the sixteenth and seventeenth centuries, it therefore seemed logical that land with no form of recorded title was free for the taking. When they found that the Indians did not hold conventional titles to the lands, the colonists seemed to have assumed that Indians had no ownership.

De plus, les premiers colons se rendirent vite compte que les Indiens n'occupaient pas vraiment le sol. Le métier de chasseur et de pêche de ces derniers laissait une grande latitude pour s'emparer des terres, si peu utilisées en fait. D'Arcy McNickle nous livre à ce sujet que:

Even more common was the notion that the Indians were hunters to the exclusion of all other occupations, a notion that gave comfort to those settlers who regarded agriculture as a higher use of land, and so justified themselves when they encroached upon Indian lands.<sup>10</sup>

Bref, les arrivants de l'Ancien Monde viennent en conquérant et cherchent, pour la plupart, à s'enrichir d'une façon ou d'une autre. Les terres sont là, quasi inoccupées; l'occasion est rêvée. Les rivalités entre Blancs de la Nouvelle-France et de la Nouvelle-Angleterre, avec l'aide et aux dépens des Indiens souvent, font que la lutte territoriale se déplace rapidement entre les Européens et eux seuls. Rien ne les arrêtera jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'océan Pacifique. Chacun veut se tailler un domaine à la mode des grands propriétaires terriens d'Europe.

En contrepartie, quelle est la pensée de l'Indien au sujet des terres qu'il occupe depuis des centaines de générations? Nous cédon volontiers la parole à quelques Indiens.

The Great Spirit gave this great island to his red children; he placed the whites on the other side of a big water; they were not contented with their own, but came to take ours from us ... These lands are ours; no one has the right to remove us because we were the first owners.<sup>11</sup>

Ces réflexions d'un chef Indien que A. Greenfeel Price reprend dans son volume, White Settlers and Native Peoples, nous donnent la pensée indienne sur leurs droits aux terres d'Amérique. Écoutons maintenant les propos du chef Peigan dont Heather Robertson rapporte les paroles dans son volume, Reservations are for Indians. Le message est peut-être long mais

nous croyons qu'il mérite d'être reproduit dans son entier:

Why does the white man want our land? You tell us he is rich and strong, and has plenty of food to eat; for what then does he come to our land? We have only the buffalo and he takes that from us... Why does he take the land from us? Who sent him here? He puts up sticks and he calls the land his land, the river his river, the trees his trees. Was it the Great Spirit? No: for the Great Spirit gave to us the beasts and the fish and the white man comes to take the waters and the ground where these fishes and these beasts live - why does he not take the sky as well as the ground? We who have dwelt on these prairies ever since the stars fell does not put sticks over the land and say, between these sticks the land is mine: you shall not come here or go there. 12

Quelques points importants jaillissent de ces réflexions empreintes d'une profonde sagesse. Tout d'abord, les interrogations de l'Indien qui voit que les Blancs possèdent déjà de grandes richesses et en veulent encore plus. Ils sont même prêts à enlever le peu dont l'Indien jouit. Car il faut parler de "jouissance" des biens par l'Indien alors que l'Européen veut à tout prix "posséder". L'Indien utilise les choses en autant qu'elles lui sont utiles; le Blanc s'approprie les biens qu'il peut attraper. Ce dernier, plus matérialiste, capitalise. L'Indien voit le monde avec un regard "sur-naturel" pourrions-nous dire. Pour lui, les biens matériels et la terre signifient les bontés de la "mère Terre" envers eux, ou du grand Esprit. De plus, il considère que ces biens sont donnés pour l'utilité de l'homme et ne doivent pas être vendus ou devenir propriété d'un seul individu. Le clan détermine son territoire et voit à son inviolabilité par les autres tribus. Il permet ensuite à chacun de ses membres d'en utiliser une partie pour assurer sa survie ainsi que celle de sa famille. Et ce processus passe de génération en génération. Écoutons un autre témoignage d'un chef Mohican.

It was we, say the Lenape, Mohicans, and their kindred tribes, who so kindly received them on their first arrival into our country. We took them by the hand, and bid them welcome to sit down by our side, and live with us as brothers: but how did they requite our kindness? They at first asked only for a little land on which to raise bread for themselves and their families, and pastures for their cattle, which we freely gave them. They soon wanted more, which we also gave them. They saw the game in the woods, which the Great Spirit had given us for our subsistence, and they wanted that too, they penetrated into the woods in quest of game; they discovered spots of land which pleased them; that land they also wanted, and because we were loath to part with it, as we saw they have already more than they have need of, they took it from us by force and drove us to a great distance from our ancient homes.

De ce message retenons ce court passage, "as we saw they have already more than they have need of". L'Indien ne peut comprendre l'appétit vorace des Blancs. Il croit que les territoires qu'il a donnés aux Blancs devraient subvenir à ses besoins et lui suffire. Il le considère comme un étranger auquel il veut bien donner ses terres en échange de "cadeaux". Mais il entend bien demeurer propriétaire et même il insiste auprès du Blanc pour qu'il ne prenne que ce dont il a besoin. L'Indien ne vend pas ses terres; il les donne. Il a conscience qu'elles sont à lui, qu'elles lui furent données originellement.

Max Gros-Louis, dans Le "Premier" des Hurons, rapporte les paroles énoncées au mois de juillet 1745 par un émissaire des cantons iroquois, venus trouver le gouverneur français, Beauharnois. Monsieur Lafontaine reprend cet énoncé mais d'une façon plus complète. Nous rapportons donc celui-ci:

Les Français, disait-il, nous attirent d'un côté et l'Anglais, de l'autre. L'un et l'autre nous donnent de bonnes raisons... Les deux nations nous donnent des présents en grande quantité. Pour nous, nous savons que le Maître de la Vie nous a donné à nous Indiens, qui l'habitons, l'Ile de l'Amérique. Nous ne comprenons rien aux prétentions des Anglais et des Français. Nous ignorons les motifs secrets qui les poussent à affronter la guerre contre nous. Notre véritable intention est de rester neutres. Vous êtes si grands, les uns et les autres que nous nous sentons écrasés malgré nous. <sup>14</sup>

Avec un recul de deux cents ans nous voyons clairement et devinons aisément les "prétentions" des Anglais et des Français d'alors. C'est une lutte à finir pour la possession des terres nouvellement "découvertes".

Harold Cardinal nous donne son opinion sur la question des traités passés entre les Blancs et les Indiens. Il ramasse, dans un paragraphe, les conceptions blanche et indienne face au droit de propriété au Canada.

Les traités étaient pour l'homme blanc une façon de légitimer, aux yeux de l'univers, sa présence dans notre pays. C'était une tentative pour régler les conditions de son occupation sur une base juste, de se justifier légalement et moralement de faire disparaître à jamais nos titres de propriétés sur la terre de notre pays. Il n'y a jamais eu le moindre doute dans l'esprit de notre peuple à propos de son droit de propriété sur le territoire du Canada... Dans la langue des Cris, les réserves indiennes sont désignées comme la terre que nous n'avons pas donnée au gouvernement. <sup>15</sup>

Il ne s'agit pas d'une simple question d'optique. Nous commençons à le percevoir, il y a plus qu'une simple divergence de vue. C'est un univers, un style de vie et des concepts différents qui animent les hommes de ces deux cultures. Le second point, moins élaboré, est tout aussi important.

### 1.12 La propriété privée

Comme nous l'avons vu les Indiens occupent leurs terres en accord avec la tradition des ancêtres. Les Blancs qui arrivent sont, pour leur part, bien décidés de reproduire ici le système de la propriété privée, avec ses droits et ses lois comme aux pays de leurs aïeux.

In the colonial era, land was a desirable and safe investment. Fortunes could be made in trade, but a certain amount of risk was involved. Ships were lost and cargoes pirated. Land, however, was available, everlasting and easily acquired. <sup>16</sup>

Cette remarque de Georgianna C. Nammack se concrétisera par les arrivants de façon souvent dramatique. Passant outre les droits des Indiens, les administrateurs mêmes des nouvelles colonies se distribueront les terres obligeant ainsi l'Indien à céder ses territoires de chasse, à reculer dans l'arrière-pays pour enfin se voir confiner à des réserves. Car si les nouveaux-venus ont une telle fringale de posséder au moins quelques arpents de terre bien à eux, chez l'Indien ce désir semble ne pas exister, même à l'état de concept mental. Le surintendant général des Affaires indiennes de la Nouvelle-Angleterre, William Johnson, faisait remarquer, vers 1760, que la notion de propriété pour une tribu signifiait avoir le contrôle d'une bande de terre pour la chasse et la pêche. Ce territoire était souvent délimité par des frontières naturelles telles, les rivières, les montagnes et les lacs. Cependant, la notion de propriété privée exclusive, ainsi que comprise par les Blancs semblait complètement étrangère à l'esprit de l'Indien. <sup>17</sup>

En fait, les Indiens de l'Amérique du Nord sont constitués, à quelques exceptions près, en tribus plus ou moins nomades. Leurs activités et leurs conceptions des réalités s'ajustent en conséquence. Ainsi, ils ne possèdent aucun écrit, aucun registre de leurs titres, peu de précision géométrique dans les limites de leur territoire et pas de notion de propriété privée. Il sera d'autant plus facile de les dépouiller. William

Brandon explique à ce sujet que:

The basic difference between the Indian and European worlds may have been in the attitude toward property. The European way of life (with some notable exceptions) was basically one of individual competition for the acquisition of property, to the point that it would probably be more correct to describe white frontier expansionists as property-hungry rather than land-hungry, thus encompassing to powerful forces of land and mineral speculation as well as the humble settlers willing to be contented with small land holdings for the time being. 18

On interprétera de bien des façons les différentes conceptions face à la propriété privée. Ainsi, nous avons à ce sujet une note de monsieur Lafontaine.

Légers et imprévoyants, les Indiens avaient une notion très primitive de la propriété individuelle. Parmi les Iroquois, bien que chaque famille cultivât un morceau de terre, il n'en était pas le propriétaire réel. Toute la terre était possédée par le clan. 19

Nous ne croyons pas que ce soit une simple question de légèreté et d'imprévoyance de la part des Indiens. Nous préférons partager l'avis de W.-R. Jacobs et son interprétation des faits. Même s'il parle de l'expérience américaine, nous pouvons facilement faire les applications pour le Canada.

One of the tragedies of American history is the poignant narrative of the dispossession of the woodland tribes. Like their cousins further west, they conceived the land in an entirely different way than the Europeans. Their enemy, the white settlers were largely fugitives from the European landlord system. First-, second-, third-, and even fourth generation settlers were fiercely determined, Indians or no Indians, to have a piece of the great new world they could call their own, their very own piece of the rich good earth. 20

Bref, l'ambition commune des Européens qui débarquent en Amérique se révèle dans la course que chacun entreprend à se tailler une vaste propriété à même les terres qui s'offrent à lui. Comme en Europe, c'est un symbole de puissance et de succès personnel. Du côté Indien, cette façon de faire demeure incompréhensible un peu comme l'attitude d'un homme qui aurait voulu posséder le firmament. La politique de celui-là est un simple partage des biens et du territoire entre tous.

### 1.13 Évangélisation vs civilisation et religion indienne

Coiffer ce nouveau chapitre d'un titre à dimension aussi générale et aussi vaste peut sembler prétentieux, et avec raison. Nous nous efforçons donc de rappeler qu'il s'agit plus, pour nous, de donner quelques traits que de prétendre épuiser la question. Nous ne voulons pas non plus verser dans une étude approfondie des religions chrétiennes et indiennes. Nous essaierons plutôt de voir, comme nous l'avons souligné dans l'introduction, la perception que chacun se fait des expressions religieuses de l'autre. Quant à la question de "civilisation", elle se référera surtout aux Blancs puisqu'à ce moment on ne reconnaissait pas les civilisations amérindiennes, du moins explicitement.

Si nous mettons en rapport: évangélisation et civilisation, c'est que pour le missionnaire et les autres Européens qui arrivent, ces deux tâches vont de pair, tout naturellement. Dans une lettre de Frontenac au ministre des Colonies, peu après son arrivée à Québec en 1672, le gouverneur de Nouvelle-France écrit:

J'ai témoigné aux Jésuites l'étonnement où j'étais de voir que de tous les Sauvages qui sont avec eux à N.-Dame-de-Foye, il n'y en avait pas un qui parlât français; et je leur ai dit que, dans leurs missions, ils devaient songer, en rendant les Sauvages sujets de Jésus-Christ, à les rendre aussi sujets du roi; que pour cela il leur fallait inspirer l'envie d'apprendre notre langue, essayer de les rendre plus sédentaires et leur faire quitter une vie si opposée à l'esprit du christianisme... 21

Avant lui, Champlain, dans les notes qu'il laisse de son quatrième voyage insiste sur l'importance de l'évangélisation-civilisation. "Le desir que j'ay tousiours eu de faire de nouvelles découvertures en la Nouvelle-France, au bien, utilité et gloire du nom François; ensemble d'amener ces pauvres peuples à la cognoissance de Dieu." 22

On pourrait croire que cette double perspective prit forme seulement en Nouvelle-France où quelques sâles missionnaires donnaient libre cours à leur fougue de conversions! Cependant, les faits démentent ce présupposé. En effet, un certain John McLean qui passa neuf ans avec les Indiens des Territoires du Nord-Ouest, 1880-1889, étudiant leur langage, leurs coutumes et traditions, leur religion, fut chargé d'en faire rapport au gou-

vernement canadien. Il souligne que:

Political and ecclesiastical leaders earnestly desire the speedy and permanent civilization of the Indian race... Christianity has destroyed the hideous immorality of the camps, and introduced a noble standard in the life and person of Christ. It has suppressed many of the tribal laws which were injurious to the best interests of the people. Native customs have become subject to the Christ, the social life of the camps have become more uniform and refined, and the domestic relations of the people have been changed to accord with the views of the great teachers of life. 23

Il indique toutefois qu'il s'agit d'un travail très lent et qu'il ne faut pas croire qu'on puisse le réaliser en quelques siècles seulement. Prenant exemple sur l'Angleterre qui a mis des siècles à ériger son système et à roder ses structures politiques et religieuses, il avoue que les transformations à effectuer sont très profondes et nécessitent un travail de longue haleine. Il poursuit donc:

The work of civilizing the Indian race is surrounded by innumerable, but not insurmountable hindrances, because therein is implied the full transformation and development of the nature of the individual, the complete overthrow of religious, political and social customs, and very many changes in the domestic relations of the people... 24

Pour plusieurs, il apparaît important de civiliser l'Indien et un aspect de cette civilisation se manifeste dans la religion qu'il faut à tout prix imposer, comme tout le reste. Monsieur Lafontaine, que nous avons déjà cité, relate dans son cahier numéro 15, la vie apparemment bouleversante de François Picquet et précise la pensée missionnaire et les sentiments du grand homme envers les Indiens.

Comme prêtre catholique, il savait que les Indiens étaient ses frères par nature; et que s'il était nécessaire de les attirer par degrés, à Jésus-Christ... il les regardait comme des amis qu'il devait rallier autour du seul drapeau qui symbolisait et la civilisation catholique et la mère patrie française. 25

On ne peut être plus explicite! C'est le lien que font généralement les Européens entre civilisation et évangélisation; les deux vont de pair. Nous pouvons maintenant imaginer facilement l'appréciation qu'ils apportent à la religion de leurs hôtes. John McLean, dans ses réflexions au sujet des Indiens se réjouit des progrès accomplis pour les civiliser et affirme que:

The medicine man's incantations, the death-song, the scalpdance, the drunken orgies, the native burial customs, and many revolting ceremonies consequent upon a degrading and retrograding civilization having taken root among them, have, to a great degree, come to an end. 21

Règle générale, la majorité des Blancs ne saisissent pas l'originalité des religions amérindiennes.\* Les missionnaires arrivaient Bible et crucifix en main, la bonne parole sur les lèvres et accumulaient les conversions. Les associations "charitables" se chargeaient d'habiller leurs néophytes à la mode française et de leur enseigner les bonnes manières. Puisqu'on avait la Vérité, il devenait superflu et même dangereux de prêter l'oreille aux "superstitions" des aborigènes.

Les missionnaires de toutes les sectes chrétiennes considéraient les Indiens comme des sauvages, des païens ou quelque chose de pire encore. Ils n'ont fait aucun effort pour apprécier les valeurs culturelles et finalement, ils ont à peine aperçu leurs anciennes coutumes.

Ces mots de Harold Cardinal traduisent une réalité plus profonde encore. Dans un article de Marcel Trudel intitulé: La rencontre des cultures, celui-ci explique qu'une fois que les Indiens auront perdu confiance envers leurs chamans, et adopté le christianisme, ce sera la rupture complète, à court terme, avec leur vision traditionnelle du monde, et, selon André Vachon, "la désintégration de la culture indienne ... par l'acceptation d'une nouvelle théologie".<sup>28</sup>

L'évangélisation par les missionnaires, sauf quelques rares exceptions que l'on retrouve particulièrement au début de la colonie, était le plus souvent le canal par lequel on introduisait le système des valeurs à l'européenne. Il y a encore dans certaines réserves, de charmantes petites églises, style gréco-romain, desservant une population à peu près 100% indienne ...\*\* Pour l'Indien, devenir chrétien voulait dire croire aux vérités du christianisme et en plus accepter les valeurs d'outre-mer car les deux options étaient inséparables aux yeux de la majorité des missionnaires.

---

\* Cependant, il y aura des exceptions. Ainsi le Père A.G. Morice sera un passionné des religions indiennes, pour ne citer qu'un exemple. Vers les années 1830 cependant, le désir de conversion des Indiens à la foi chrétienne ne s'appliquera pas seulement aux Indiens du Québec et aux Indiens d'Oka; c'est une politique établie à laquelle tout le monde croit.

\*\* Nous signalons ici des innovations récentes dans ce domaine. Ainsi, à Maria, en Gaspésie, la petite église, dont la décoration intérieure était de ce style, a été remplacée par une autre en forme de tente indienne. Elle fut construite par les Indiens Mic Macs eux-mêmes. Également, à la petite réserve indienne près d'Amos, la décoration intérieure et les ornements ont été effectués par les Indiens de l'endroit; le chemin de croix sur peaux d'animaux exécuté par un artiste Indien, les nappes et les vêtements tissés à l'indienne, etc... La décoration intérieure de l'église d'Oka est toutefois d'inspiration gréco-romaine.

Ainsi donc, non seulement le nouveau baptisé devait assister à la messe et observer le dimanche mais encore il devait se vêtir à la française ou à l'anglaise, devenir agriculteur (même si lui et ses ancêtres descendaient d'une tribu nomade depuis des millénaires), et envoyer ses enfants à l'école. Il devait aussi quitter le wigwam pour la maison conventionnelle, cultiver son jardin et ensemercer ses champs, se marier à l'église et assister à une messe en latin, etc...

Harold Cardinal nous signale qu'une foule de motivations plus ou moins avouées et le plus souvent intéressées soutenaient les grands idéaux d'évangélisation et de civilisation que l'on voulait porter jusqu'au dernier des Indiens d'Amérique. Il souligne ensuite que les Eglises pressaient le gouvernement de passer des lois pour interdire les derniers vestiges des cérémonies religieuses indiennes que l'on qualifiait de sordides superstitions. Enfin il ajoute que:

... le gouvernement et l'Eglise ont programmé entre eux l'avenir de notre peuple sans participation indienne, aucune ... Si nous protestions contre de telles injustices, on nous faisait taire, "petits sauvages sans coeur, incapables d'apprécier ce que l'on fait pour vous".<sup>29</sup>

Le mépris que l'on portait à la religion indienne ainsi que les efforts déployés pour répandre les lumières d'un certain christianisme\* et les bienfaits des grandes civilisations occidentales sont des attitudes que l'on retrouve à la seigneurie des Deux-Montagnes. Celle-ci fut concédée dans le but d'en faire une mission indienne.

#### 1.14 Vie sociale et travail

Ainsi que nous l'avons déjà souligné au sujet de la propriété privée, la société blanche misait plus sur le "getting", pour utiliser un terme anglais faisant image, alors que chez les Indiens, particulièrement chez les tri-

---

\*Nous disons "d'un certain christianisme", car nous croyons que la nouvelle religion apportée par les Blancs était le plus souvent sociologique et peu évangélique.

bus nomades de l'est, l'accent semble porter davantage sur le "living".\*

Certaines peuplades, telles les Iroquois et les Hurons, par exemple, vivent en partie déjà de l'agriculture lors de l'arrivée des Blancs. Ils ont même développé des techniques de production et de conservation de leurs produits agricoles.

Chez d'autres tribus, la vie agricole est presque absente et se résume souvent à la simple cueillette des arbres fruitiers. Ces tribus, généralement nomades, vivent d'abord et avant tout de la chasse et de la pêche et se déplacent souvent au gré des migrations du gibier ou des découvertes de territoires plus plantureux.

Wilbur R. Jacobs nous dit que dans ce cas, l'Indien travaillera souvent très fort pour fournir aux siens la nourriture, le vêtement et le logement nécessaires. Mais comme il n'accumule à peu près pas, au moment où ces besoins seront comblés:

He will pitch his tent with his family and continue in it sleeping and smoking his pipe by turns, for whole days, and sometimes, even whole weeks together, in the most supine indolence, and inaction, and never leaves it to return to his hunting till a fresh call of hunger obliges him to it.<sup>30</sup>

Pour l'Indien nomade, plus particulièrement, l'important du point de vue social consiste en la nécessité d'être un bon chasseur, un habile guerrier, un conseiller sage et avisé au sein de sa tribu. Pour le Blanc, la perspective se révèle cependant différente; c'est le "getting". Il faut avoir une profession, un métier, sa propriété, sa ou ses maison (s), ses placements d'argent, ses voiture, etc... Cela ouvre habituellement toutes les portes et conduit, hélas souvent, au leadership, doué ou pas. Cette conception différente déclenchera fréquemment chez l'Européen le préjugé de l'"Indien-paresseux-et-indolent".

A Oka, particulièrement pour les Algonquins et les Nipissingues, plus nomades que les Iroquois, il leur sera difficile de se plier à la vie agricole et tant qu'ils le pourront, ils essaieront de vivre de la chasse et de la pêche, selon leurs habitudes ancestrales.

---

\*Certaines sociétés indiennes cependant préconiseront une forme d'accumulation de richesses. Ainsi, chez les Indiens de la côte nord du Pacifique, on verra une société basée sur une accumulation réelle des biens. De même, chez les Indiens des plaines de l'ouest, socialement plus structurés et "cavaliers de chevaux", on constatera le même phénomène.

Cette attitude, incomprise des premiers Européens, et incomprise encore de nos jours par plusieurs, poindra comme une source de conflit tout au long de la période étudiée. Pour ne citer qu'un exemple, le Séminaire de Saint-Sulpice créera une ferme-école pour les Indiens à Oka, en 1851. L'établissement devait être dirigé par les Frères des Ecoles chrétiennes. Cette école avait pour but d'encourager l'agriculture et de faciliter l'apprentissage de nouvelles méthodes, particulièrement chez les Iroquois qui faisaient déjà un peu de culture dans leurs champs. On espérait les habituer de cette façon à prévoir un peu plus et à pouvoir compter sur des ressources agricoles plus assurées. Enfin et surtout, on voulait combattre leurs habitudes de paresse, d'indolence, d'oisiveté et d'ivrognerie. Les élèves seraient nourris et logés pendant tout leur stage. L'expérience fut un échec complet. L'école ferma ses portes en 1859, moins de dix ans après sa fondation. Le chroniqueur conclut en disant:

C'était demander à ces enfants des bois le sacrifice d'une liberté qui, pour eux, faisait le seul prix de l'existence. L'épreuve se trouva au-dessus de leurs forces... Au bien-être qu'on leur offrait mêlé de quelques assujettissements tous préférèrent les hasards de la vie d'aventures et la fantaisie imprévoyante du wigwam paternel.<sup>31</sup>

L'historien N.E. Dionne nous donne pour sa part une autre interprétation du fait que les Indiens ne pouvaient se faire agriculteurs du jour au lendemain. C'est celle que nous retiendrons et qui explique le mieux à notre avis ce phénomène.

Il est difficile d'attacher au sol les Sauvages de certaines tribus nomades qui ont toujours vécu, de génération en génération, du produit de leur chasse et de leur pêche. Vouloir les faire sortir de ce milieu, qui leur est aussi indispensable que l'air, c'est les condamner à une existence plus misérable encore. Le Sauvage, transplanté de la forêt au sein de la "civilisation", dépérit vite et meurt avant de se soumettre à des coutumes raffinées.<sup>32</sup>

Nous avons tous connu de ces vieilles familles terriennes. La terre qui s'est nourrie de leurs sueurs, de génération en génération, apporte son fruit maintenant aux arrières-petits-fils. Allez demander à ce vieux cultivateur et à sa famille de venir vivre en ville, à Montréal ou ailleurs. Tout le monde sait que pour ce vieux couple, ce peut être la catastrophe. L'emui, le manque d'air, le manque d'espaces verts risquant d'étouffer ces gens qui n'ont souvent connu que la campagne. Nous savons également que l'inverse est vérifiable. Et pourtant, il n'y a pas, dans ce cas-ci,

toute une autre culture; c'est simplement une mutation au niveau du lieu d'habitation et du genre d'activités. On peut difficilement s'imaginer ce que cela pouvait représenter pour l'Indien et surtout pour le nomade de se faire cultivateur, comme ça, presque du jour au lendemain. Ce sera la seule possibilité laissée aux Indiens à Oka.

#### 1.15 Coutumes et moeurs

Nous dirons simplement ici quelques mots se rapportant à chacun de ces items. Nous avons considéré, dans un chapitre précédent, que les Européens qui touchèrent le sol de l'Amérique, se sentirent, d'une façon plus ou moins consciente, porteurs d'une mission auprès des aborigènes rencontrés dans ce Nouveau Monde à explorer. Cette mission s'exprima souvent de façon différente mais pour l'essentiel demeurait la même: civiliser les indigènes, changer les moeurs et les coutumes de ces derniers, établir en terre d'Amérique le système des valeurs de l'Ancien Monde. Ainsi, un des premiers gouverneurs d'Amérique du Sud, Ovando, reçoit en 1501, de Ferdinand et d'Isabelle d'Espagne des ordres comme ceux-ci:

Each Indian was to be given a house of his own for his family and a farm for cultivation and cattle raising. The Indians were to be persuaded to go about dressed, like "reasonable" men... The Indians were to be persuaded to abandon their ancient evil ways; and they are not to bathe as frequently hitherto, as we are informed that it does them much harm.<sup>33</sup>

Des ordres aussi précis, expédiés d'un pays situé à des milliers de milles de distance par une cour étrangère, briseront la civilisation amérindienne qui n'aura pas le temps de s'adapter au nouveau régime de vie imposé par la force, qu'une technique plus avancée rend supérieure ou tout au moins très impressionnante pour les Indiens d'alors. Ces ordres se comparent aisément à ceux qui arrivent de Versailles, nous l'avons vu précédemment. Pourtant la société autochtone, particulièrement en Amérique du Sud, avait déjà ses structures sociales, sa hiérarchie, une certaine spécialisation dans le travail de ses habitants, une forme de contrôle, de justice et de sanction envers ses membres. On constate aussi une structure politique bien établie. Cependant toutes ces coutumes demeuraient étrangères et souvent trop compliquées pour les conquérants. Très peu se donnèrent la peine d'essayer de comprendre les composantes de la vie sociale des Indiens.

A la vérité, les trafiquants, les aventuriers et les pirates mêmes qui débarquèrent, en Amérique du Sud principalement, en étaient incapables, et avaient bien autre chose à faire. Les pillages et les massacres étaient la priorité du moment. Quelques lettrés et missionnaires s'arrêtèrent pour découvrir les coutumes et les moeurs de leurs hôtes. La majorité des Blancs cependant étaient bien convaincus de leur propre supériorité et se donnèrent rapidement pour mission de transposer ici le style de vie "à l'européenne" qu'ils venaient de quitter.\* Cette situation se vivra aux Deux-Montagnes. Monsieur Lafontaine dira, en parlant de monsieur F. Picquet:

Nous pouvons induire combien ce dû être difficile pour l'abbé Picquet de réformer leurs moeurs, de leur faire accepter les préceptes rigides du Sauveur, de courber leur orgueil, de les soumettre à une discipline morale si contraire à leurs coutumes et à leurs croyances traditionnelles.<sup>34</sup>

Au siècle des lumières on aura quelque estime pour le noble "Peau-Rouge" d'Amérique. Les coloniaux et les métropolitains qui ont à vivre avec l'Indien en auront beaucoup moins. Très peu s'intéresseront à la culture indienne, à la noblesse et aux grandes qualités naturelles des aborigènes. On interdira longtemps les mariages entre Blancs et Indiens. Sur-tout, on rejettera en bloc, moeurs, coutumes, religions, enfin tout ce qui a trait à la culture indienne. On la rejette non seulement pour soi mais on rêve du jour où l'on distinguera avec peine l'Indien de l'Européen. Le moyen choisi sera l'éducation. Il faut refaire l'éducation complète du jeune Indien essayant de lui arracher tout ce qui peut rappeler les traditions de ses pères. Nous l'avons déjà surpris sur les lèvres des grands explorateurs, des premiers missionnaires, des théoriciens du temps. Qu'il nous suffise de rappeler quelques principes énoncés par un certain Robert Gray, en 1609, dans son message intitulé: A Good Speed to Virginia.

---

\* Tout ceci se reproduit encore aujourd'hui. C'est le principal reproche que l'on fait aux coopérants qui vont donner quelques années dans les pays du tiers monde. Cette attitude est la plus souvent inconsciente, ou défensive de l'héritage que l'on porte en soi.

It is not nature of men, but the education of men, which makes them barbarous and uncivil, and therefore change the education of men, and you shall see that their nature will be greatly rectified and corrected;... to bring the barbarous and savage people to a civil and Christian kind of government, under which they may learn how to live holily, justly, and soberly in this world, and to apprehend the means to save their souls in the world to come...<sup>35</sup>

Ceci constitue, en partie, le nouveau messianisme de l'Européen. On dit de l'Indien qu'il est barbare, non-civilisé; le plus souvent c'est simplement que son style de vie se révèle différent au premier abord. Les traditions et les institutions de l'Indien n'ont pas de références dans l'échelle des valeurs du Blanc; elles sont étrangères donc mauvaises et à réformer. Harold Cardinal résume ce point lorsqu'il dit:

L'arrivée de l'homme blanc et du missionnaire a introduit dans le monde des Indiens des valeurs différentes, des conceptions de la vie qui ont durement ébranlé les institutions des Indiens. Les missionnaires en particulier ont introduit deux institutions d'une importance critique, - la religion et l'éducation institutionnalisées. L'introduction de ces deux institutions a marqué le début d'une nouvelle ère, changeant radicalement le mode de vie traditionnel des Indiens. Les missionnaires ont propagé chez nous une culture qui nous était complètement étrangère et des valeurs qui, des générations après, sont restées dans plusieurs cas étrangères aux Indiens.<sup>36</sup>

Il continue en démontrant que l'évangélisation était presque toujours le prétexte, ou en tout cas la forme par laquelle le style de vie "à l'euro-péenne" était imposé. "Le but véritable des écoles qu'ils établissaient était de fabriquer de bons petits chrétiens, des chrétiens appartenant à la même espèce que le personnel enseignant."<sup>37</sup> Au lac des Deux-Montagnes, en plus de l'école-modèle d'agriculture dont nous avons déjà souligné l'existence courte et infructueuse, il y avait deux écoles primaires. La première était dirigée par les sœurs de la Congrégation de Notre-Dame. Elles arrivèrent au lac en même temps que les Sulpiciens, lors du déménagement des Indiens de la mission du Sault-au-Récollet, en février 1721. Une deuxième école ouvrit ses portes en 1849 avec la venue des Frères des Ecoles chrétiennes. Ils y resteront jusqu'en 1936.

Nous avons trouvé aux Archives des Frères des Ecoles chrétiennes un vieux numéro du Bulletin des Ecoles chrétiennes, en date de janvier-décembre 1913. Dans un article, que nous avons cité antérieurement, intitulé

Ecole de l'Annonciation au Lac des Deux-Montagnes, ou Oka (Canada), l'auteur raconte brièvement la vie des Frères et leurs difficultés avec les Indiens de la mission.

A cette époque déjà, le gouvernement de la mère-patrie songeait à franciser les Indiens. Persuadé que l'éducation de la jeunesse était le moyen le plus rapide pour obtenir ce résultat, Louis XIV avait donné des ordres précis. Les Pères Jésuites dans leurs collèges, les évêques dans leurs petits séminaires, devaient élever les enfants des Sauvages selon les méthodes suivies en Europe.<sup>38</sup>

On ne peut être plus clair. Cet article fut écrit au début du siècle, probablement par les Frères mêmes d'Oka pour le bulletin mondial des Frères des Ecoles chrétiennes. On peut supposer que c'est un article sérieux et qui donne vraiment l'opinion des Frères sur les Indiens du lac. L'auteur, anonyme malheureusement, poursuit en disant:

Vains efforts! Contre l'esprit d'insoumission et la mobilité de caractère des jeunes Indiens, la patience et l'habileté des maîtres échouèrent toujours. Aussitôt qu'il trouvait une issue pour s'enfuir, ou que les portes du collège s'ouvraient devant lui à la fin de ses études, très rudimentaires d'ailleurs, l'enfant des bois mettait bas l'habit du civilisé et endossait le léger costume du Sauvage. Avec quel transport de joie il s'élançait dans la forêt où tout lui parlait de ses ancêtres, dont les visages pâles venaient, - de quel droit? - le séparer!<sup>39</sup>

"Dont les visages pâles venaient, - de quel droit? - le séparer!" C'est un de ces très rares passages où le Blanc s'interroge sur sa façon de faire vis-à-vis de l'Indien et de sa culture. La plupart du temps on ne se pose même pas le problème; on a déjà la réponse, sûre, indiscutable, infailible. Nous sommes les "civilisés", ils sont les "barbares". Dans son volume, Les Indiens; essai sur l'évolution des sociétés humaines, paru en 1972, Peter Farb résume bien cet acharnement des Blancs à vouloir imposer leurs coutumes et moeurs aux amérindiens.

Le Noble Peau-Rouge captiva l'Europe, mais pour les colons qui vivaient une vie précaire en bordure du Nouveau-monde, l'opinion la plus répandue était que les Indiens appartenaient à une race inférieure, ce qui n'empêcha pas des mêmes colons de croire tout d'abord que l'Indien pourrait chercher son salut et qu'on pourrait lui inculquer comme un bienfait la civilisation, style européen.<sup>40</sup>

L'auteur fait ressortir également l'attitude de supériorité de l'Européen face à l'Indien. C'est de cette attitude dont nous parlerons maintenant.

### 1.16 "Supériorité du Blanc" et paternalisme

Nous disions précédemment qu'à la rencontre des cultures, la technique, le développement des outils, les armements, etc ..., des Européens s'avéraient, de toute évidence, supérieurs à ceux des Amérindiens. Ils avaient, nous venons de le voir, un style de vie plus rude, des moeurs et coutumes moins raffinées. La culture des hôtes était différente, tout simplement.

Au premier contact, la culture européenne, plus complexe et plus perfectionnée dans ses applications concrètes, apparut comme supérieure. De plus, par simple réaction de défense et de protection de son bagage culturel, il devenait plus simple de rejeter en bloc la culture des aborigènes comme inférieure et dégradante. C'est ce que Wilbur R. Jacobs souligne lorsqu'il dit: "The vast majority of the Anglo-American settlers knew little of Indian culture of life, yet they generally thought of Indians as savages inferior to the white man."<sup>41</sup> Le même auteur explicite davantage ce point dans un autre chapitre de son ouvrage, lorsqu'il dit:

Certainly the ignorance of the colonists concerning the culture of the native tribes made it possible for them to regard the Indians as inferior to themselves. And their prejudice, in turn, made it easier for them to acquiesce to, or actually take part in the maltreatment of the Indians. This situation is not without modern parallels or other cases of widespread racial or religious prejudice - in Nazi Germany, in South Africa, or even in America today.<sup>42</sup>

La question raciale est très complexe, nous le savons tous. Il n'y a qu'à jeter un coup d'oeil aux Etats-Unis pour découvrir toute l'ambiguïté de ce problème. Nous n'entrerons pas dans le détail du conflit racial.

Les réflexions des deux fameux anthropologues américains, Rosalie H. Wax et Robert K. Thomas dans leur ouvrage, L'homme blanc et les Indiens de l'Amérique, peuvent éclairer ce point. D'après eux, c'est le mode d'expression même du Blanc ou de l'Indien qui apparaît comme source de "mésintelligence mutuelle". La culture européenne semble tiraillée d'une part par un idéal de liberté; chacun est libre, chacun doit se mêler de ses affaires et prendre ses propres décisions. D'autre part, elle manifeste un

désir de venir en aide à son prochain, de le reprendre à l'occasion, de le tirer du pétrin. Cependant, la plupart du temps, lorsque le Blanc veut aider sincèrement son prochain, sa conduite prend vite l'allure d'une ingérence dans les affaires de l'autre. L'Indien perçoit cette façon d'agir comme impolie et souvent même hostile. "Le sens profond de sa propre conduite échappe au Blanc lorsque tout épris de sa bonne conscience, il accorde son aide aux opprimés et aux sous-développés".<sup>43</sup> On glisse alors rapidement vers des attitudes de supériorité et de paternalisme. Dans les notes de Urgel Lafontaine au sujet de François Picquet, il dira de ce dernier:

Il fit donc tous ces efforts pour convaincre les Indiens que la France était une bonne mère, que le Roi de France était un père aimant, et que tous deux avaient à cœur le bien, le bonheur, le bien-être temporel et spirituel de tous les Indiens.<sup>44</sup>

Vouloir le bien d'autrui est évidemment très louable; "vouloir faire du bien" à quelqu'un se révèle plus complexe. De cette mentalité résulte souvent des comportements de supériorité et de paternalisme. C'est pour l'aidé, une façon souvent méprisante d'être reconnu au sein du groupe dans lequel il vit. Une simple réflexion comme celle-ci: "On peut dire que le Séminaire a toujours traité les Indiens de la Mission en bon père et en grand seigneur."<sup>45</sup> de monsieur Lafontaine, missionnaire à Oka durant plus de trente ans, reflète l'attitude hautaine du Blanc face à l'Indien. Un autre passage du Bulletin des Ecoles chrétiennes dira, en parlant des Indiens qui se firent méthodistes en 1869, après avoir signifié aux Sulpiciens de partir du lac: "Pour ces cerveaux rudimentaires, le raisonnement était bien imaginé et rigoureusement logique, mais présentait l'inconvénient d'être un peu simpliste."<sup>46</sup> \* On sent le profond mépris dans ces expressions de "cerveaux rudimentaires" et encore de "raisonnement simpliste". Les lettres, les notes et les divers documents consultés nous fournissent plusieurs exemples semblables.\*\*

---

\* Les Indiens espéraient qu'en se faisant méthodistes, ils n'auraient plus besoin des missionnaires et qu'une fois ceux-ci partis, la seigneurie leur reviendrait.

\*\* Ainsi, Isidore Taillet, missionnaire à Oka, dans sa lettre à monsieur Baile, supérieur du Séminaire, du 27 février 1869, dira en parlant  
(suite à la page suivante)

On pourrait croire que ces attitudes appartiennent au passé. Qu'aujourd'hui l'égalité des races étant reconnue par la majorité, on ne se permettrait plus de tels excès. Il y a cependant une façon plus subtile et moins grossière de faire sentir à son interlocuteur, lors de pourparlers, que tout ce qu'il avance n'est vraiment pas valable. C'est le sens de l'intervention de Harold Cardinal lorsqu'il demande aux responsables du gouvernement canadien d'écouter les propositions suggérées par les Indiens, de se montrer courtois et respectueux de leurs idées. Il demande également aux fonctionnaires de reconnaître assez de jugement et d'intelligence aux chefs des associations indiennes pour qu'eux-mêmes découvrent et formulent au gouvernement ce qui assurera le bien-être et la prospérité de leurs peuples. On invite les dirigeants du ministère à accueillir les propositions des fraternités ou conseils locaux et à leur accorder toute l'attention requise avant de les rejeter en bloc en disant comme toujours:

Les gars, ce que vous venez de dire est pas mal et on doit vous féliciter de l'excellent exposé que vous venez de faire avec tant d'intelligence... Mais nous connaissons vos problèmes et nous savons comment les régler et nous sommes certains de ce que vous serez heureux des décisions que nous prendrons après mûres considérations.<sup>47</sup>

Les attitudes profondes ne changent pas beaucoup, croyons-nous, elles sont à peine un peu plus fardées. Cependant, elles ne règlent aucun problème, vraiment. Nous savons, en fait, que l'histoire des peuples amérindiens est une immense tragédie dont les Blancs se sont payés les frais. Notre conclusion, sur ce point et pour cette brève étude des "deux cultures", sera cette pensée de Peter Farb:

Il convient d'arrêter ici l'histoire des relations mouvantes entre Blancs et Indiens, car en tout et à tous les points de vue, la civilisation indienne disparut dans les premières années du XXe siècle. La conquête fut totale: l'Indien fut remodelé à l'image du Blanc, ou bien soigneusement verrouillé dans des réserves...<sup>48</sup>

La deuxième partie de ce premier chapitre donnera les grandes lignes de l'histoire de la seigneurie du lac des Deux-Montagnes, de ses origines à 1860.

---

<sup>44</sup> des Indiens qui veulent s'emparer par la force de la seigneurie: "C'est fou, mais très certainement dans la pensée des Iroquois." ASSS8. Monsieur Leclair, missionnaire à Oka, dans sa lettre du 13 décembre 1882 à monsieur Choquet, agent du Séminaire, dira à propos d'un article qu'il vient de lire dans le Montreal Daily Witness: "J'en ai ri de tout mon coeur, et je vois de plus en plus que les gens du Witness sont aussi crédules et aussi sots que les Sauvages eux-mêmes". ASSS8.

## 1.2 La seigneurie du lac des Deux-Montagnes, de son origine à 1860

Le fait de la seigneurie du lac des Deux-Montagnes ne s'explique que par son origine. Pour ce faire, il faut retourner aux origines mêmes de la seigneurie de l'île de Montréal. Comme nous le soulignons dans l'introduction, l'histoire de cette dernière explique celle de la seigneurie du lac.

### 1.21 Ville-Marie

Jacques Cartier prend possession d'un nouveau royaume, la Nouvelle-France. La cour de Paris décide alors de donner en bloc ces immenses territoires à des compagnies pour qu'elles les administrent et y établissent des colons français.

L'île de Montréal fut concédée pour la première fois par la Compagnie de la Nouvelle-France, le 15 janvier 1636. C'est à Paris, en l'hôtel de monsieur Jean de Lauzon, conseiller du roi et intendant de la dite Compagnie, lors d'une assemblée générale, que le sieur Jacques Girard, chevalier et seigneur de la Chaussée reçoit l'île de Montréal.

Pour en jouir par le d. Sieur de L'a chaussée, ses Successeurs, ou ayant cause, en toute propriété, Justice et seigneurie a perpétuité, tout ainsy, et a pareil droict qu'il a plû a sa Majté de donner le pays de la Nouvelle france a laditte Compagnie.<sup>49</sup>

La raison justifiant ce don au sieur de la Chaussée est très vague.

Le desir que nous avions d'accroître la Colonie en la Nouvelle france nous faisant recevoir ceux qui peuvent nous assister en cette loüable entreprise et voulant (afin de les y inciter dauantage) les gratifier de quelque portion des terres à nous concédées par le Roy...<sup>50</sup>

Peu après, le scandale éclate. Le sieur Jacques Girard doit avouer publiquement qu'il sert de prête-nom à l'intendant même de la Compagnie de la Nouvelle-France, Jean de Lauzon. Un acte notarié en date du 13 avril 1638 atteste "que la dicte Isle Droicts mentionnés en la dicte Concession est et appartient à M. Jean de Lauzon, Conseiller du Roy... n'ayant le d. sieur de la Chaussée accepté la dicte concession que pour faire plaisir et pres-ter son nom seulement au dict sieur de Lauzon."<sup>51</sup> On peut imaginer l'embaras de ce monsieur de Lauzon devant les autres associés de cette compagnie et surtout devant le roi. Il espérait probablement se tailler un grand domaine à même les territoires donnés à la compagnie dont il occupait la poste principal.

A ce moment, en France, une association de laïcs et de prêtres ayant nom de Compagnie du Saint-Sacrement, travaille au renouveau de la vie religieuse. Ses membres s'intéressent à la Nouvelle-France et pensent déjà à l'évangélisation des aborigènes de cette contrée, nouvellement "découverte". La Société de Notre-Dame de Montréal naît au sein de cette association, en 1639. Plusieurs de ses membres songent à partir pour le Nouveau Monde.

Tout d'abord, il faut rattacher celle-ci à la Société de Notre-Dame; à la Compagnie du Saint-Sacrement. Son fondateur, le duc de Ventadour, ex vice-roi de la Nouvelle-France, et quelques autres membres tels Jérôme Le Royer de la Dauversière, Jean-Jacques Olier, Gaston de Rentry, Antoine Barillon... se préoccupèrent de Ville-Marie avec le même zèle, la même constance et les mêmes moyens d'exécution que s'il se fût agi d'une filiale de la célèbre Compagnie.<sup>52</sup>

Jérôme Le Royer, sieur de la Dauversière et messire Pierre Chevrier, baron de Fancamp obtiennent, par diverses pressions auprès de la Compagnie de la Nouvelle-France, l'île de Montréal par un acte en date du 17 décembre 1640. Cet acte de concession est "fait et concédé en l'assemblée générale des associés de la Compagnie de la Nouvelle-France tenue en la maison de M. Bordier, conseiller et secrétaire des conseils de sa Majesté, ancien directeur de lad. compagnie".<sup>53</sup> Cette fois, les raisons qui justifient la donation sont plus explicites:

Nostre plus grand desir estant d'establir une forte Colonie en la nouvelle France, afin d'instruire les pauvres sauvages de ces lieux en la connoissance de Dieu et de les attirer a une vie civile, Nous avons receu volontiers ceux qui se sont presentés pour nous ayder...<sup>54</sup>

Le texte fait ensuite éloge des messieurs Chevrier et de la Dauversière comme étant fidèles sujets du roi, pleins de zèle pour la religion catholique. L'auteur poursuit en disant: "Nous avons aux d. Sieurs Chevrier et Royer donné, concédé et octroyé, et en vertu du pouvoir à nous attribué par Sa Majesté, donnons, concédons et octroyons par ces présentes lettres cy après déclarées, c'est assavoir une grande partie de l'isle de Montreal."<sup>55</sup>

Toutefois, la Société de Notre-Dame de Montréal ne vivra pas vingt-cinq ans. C'est ce qu'explique Robert Rumilly dans son Histoire de Montréal. "La Société de Notre-Dame de Montréal s'affaïsse... Les décès l'ont décimée; les abandons font pis encore. Le passif s'alourdit. La Société ne peut plus soutenir sa colonie de Montréal."<sup>56</sup> La Société se meurt;

mais plusieurs de ses associés veulent assurer une relève aux premiers efforts missionnaires.

Les Associés qui persistent tiennent plusieurs réunions. Jeanne Mance y participe. Pancamp et Drouart sont les seuls membres fondateurs restant. Le Séminaire de Saint-Sulpice apparaît comme la seule bouée de sauvetage. Jean-Jacques Olier, son fondateur, était profondément attaché à l'entreprise montréalaise. M. de Bretonvilliers ne l'est pas moins. Les Associés ne peuvent mieux faire que de transmettre le flambeau - et la charge - à la communauté fondée par Olier et dirigée par Bretonvilliers.<sup>57</sup>

La donation de l'île de Montréal par les associés de la Société de Notre-Dame au Séminaire de Saint-Sulpice s'effectue le 9 mars 1663.

Monsieur de Bretonvilliers, prêtre et supérieur du Séminaire de Saint-Sulpice de Paris, accepte la donation des derniers associés de la Société de Notre-Dame. Dans le contrat, on souligne que le zèle et la coopération des Messieurs de Saint-Sulpice, leur contribution et leur dévouement envers la colonie de Nouvelle-France et les associés justifient amplement le présent don.

Que les dits sieurs associez es dits noms, et en faveur et considération de la conversion des sauvages de la nouvelle-france, ont donné, et donnent par ces présentes, par donation pure, simple et irrévocable et entre vifs aux d. sieurs du séminaire St-Sulpice. Ce acceptant pour Eux et Leurs successeurs, Messire Alexandre Le Rageois de Bretonvilliers prestre superieur... tout le Droict de propriété quils ont et peuvent avoir en lad. Isle de Montreal seituée en la nouvelle france...<sup>58</sup>

Dans les deux derniers actes de 1640 et 1663, nous avons pu constater le grand motif qui légitime les donations successives: la conversion des Indiens. C'était le but de la Société de Notre-Dame et ce sera celui des premiers Sulpiciens qui traversèrent en Nouvelle-France.

Peu après leur installation à Montréal, ils obtiennent leurs lettres patentes de Louis XIV, par l'intermédiaire du Séminaire de Saint-Sulpice de Paris. Ils deviennent alors "La Communauté et le Séminaire des Ecclésiastiques de Saint-Sulpice de l'île de Montréal" en mai 1677. Ces lettres patentes spécifient qu'ils doivent travailler "à la conversion des Sauvages et à l'instruction des sujets de Sa Majesté" en Nouvelle-France. De plus on précise que ce don "doit être consacré à Dieu et attaché en mainmort, pour être possédé et tenu par les dits Missionnaires... libre-

ment et absolument par eux et leurs successeurs dans cet Ordre, à perpétuité". Ces lettres patentes distinguent ainsi le Séminaire de Montréal, de celui de Paris qui avait obtenu ses propres lettres patentes en 1645. Chaque Séminaire aura son propre conseil et ses officiers respectifs; mais le Séminaire de Montréal relèvera du Séminaire de Paris.<sup>59</sup>

L'édit de mars 1693 confirme encore l'autorité du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal. Il fut dûment enregistré au Conseil souverain de Québec, le 5 octobre de la même année. Par cet édit, le roi accepte la démission volontaire que les Ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice lui font de la Justice qui leur appartenait à Montréal et procède à la création d'une Justice royale au dit lieu. Il faut se rappeler que lorsque le roi concédait une propriété à titre de fief et seigneurie, il accordait également les droits de "haute, moyenne et basse justice" au nouveau seigneur. Le roi, dans cet édit, décrète ce qui suit:

Et enfin que les Ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice établis dans la dite Isle ne reçoivent aucun préjudice de ce changement, et pour les indemniser des émoluments qu'ils tiraient de l'exercice de la Justice, Nous leur avons accordé à perpétuité et incommunicablement la propriété du greffe de la Justice de Montréal nouvellement créé pour le faire exercer par personnes capables qui seront requises par le Juge Royal sur les présentations des dits Ecclésiastiques auxquels sur leurs présentations, toutes lettres nécessaires seront expédiées.<sup>60</sup>

On contestera ces droits à l'organisation judiciaire de Montréal; c'est pourquoi nous nous y sommes attardés quelque peu.

Entre-temps la vie continue à Montréal. De par sa position stratégique, la ville devient un centre commercial de jour en jour plus important; les Indiens viennent y trafiquer leurs précieuses fourrures avec l'homme blanc. C'est un carrefour et un point de contact de plusieurs tribus indiennes de Nouvelle-France. A Montréal même, plusieurs Indiens de différentes tribus s'établissent près du fort des Montréalistes, les côtoyant quotidiennement, prêtant maints services et recevant des Messieurs une instruction élémentaire et chrétienne. Toutefois, après quelques décennies, il parut de plus en plus nécessaire de les regrouper à l'écart. La raison? On mentionne l'influence néfaste des trafiquants d'eau-de-vie et les désordres fréquents causés par des Indiens ivres à Montréal. "Ceux-ci se mêlèrent aux colons jusqu'au jour où l'on crut l'heure venue de les réunir en bour-

gade. Il semble que dès 1671, un groupe de sauvages, composé de huit guerriers et de leurs familles, étaient établis à la montagne.<sup>61</sup> On choisit cet endroit pour la mission indienne de Montréal.\* C'est le site actuel du Grand Séminaire et du Collège de Montréal, rue Sherbrooke.

Monsieur François Vachon de Belmont arrive sur les entrefaites. Il fait construire à la montagne un petit fort de pieux, quelques maisonnettes et cabanes, fonde des écoles pour les filles et les garçons. C'est là que Marguerite Bourgeois et ses filles enseigneront aux Indiens. Dans un historique rédigé par monsieur J.-André Cuoq on lit:

Monsieur de Belmont en voulut faire le recensement; il s'y trouva 210 âmes au commencement de l'année 1683 ... Il fallait de plus à cette époque que les missionnaires puissent jargonner le langage des Sioux, des Panis, des Renards, des Têtes-plates, des Loups, des Folles-Avoines et autres nations plus ou moins éloignées; car il se trouvait à la Montagne des langages de toutes ces nations.<sup>62</sup>

Les Iroquois et les Hurons formaient le gros de la population de cette petite bourgade sise à flanc de montagne. Cette tentative ne dura guère qu'un peu plus de dix ans. Il appert que la proximité des trafiquants et des Indiens s'avérait toujours néfaste pour ces derniers.

Les ravages de l'eau-de-vie se firent de plus en plus terribles. Ils furent tels qu'on se crut obligé d'éloigner encore davantage les sauvages de la ville. En 1696, toujours au frais de M. de Belmont, on transporte la plus grande partie de la mission à la Rivière des Prairies, près du Sault-au-Récollet; le poste prit le nom de Nouvelle Lorette.<sup>63</sup>

Cette fois encore, le nouvel établissement dura moins de 25 ans! Les Indiens qui réussissaient, malgré les interdictions officielles, à se procurer facilement et abondamment de l'eau-de-vie, causaient des désordres et il devenait urgent de les relocaliser.

---

\*Les Indiens, qui choisissent de s'établir près des Blancs, viennent tout d'abord pour y faire la traite des fourrures. Les Européens, de leur côté, viennent souvent pour évangéliser et civiliser les Indiens. Ceci est particulièrement vrai pour les fondateurs de Montréal et, par la suite, pour les missionnaires Sulpiciens, comme nous venons de le voir. Il nous apparaît donc évident qu'un lent processus d'acculturation commencera pour les Indiens dès les débuts et se poursuivra aux Deux-Montagnes où ils arriveront cinquante ans plus tard.

Le Conseil supérieur, alarmé de cette situation, s'entendit, après de longs pourparlers avec le Séminaire, pour éloigner définitivement les Indiens de Montréal. Nous n'avons que peu d'échos de la réaction des Indiens à ces fréquents déménagements. Monsieur Cuoq, p.s.s., dans son Historique de la mission, en glisse un mot quand il dit: "Les Sauvages ivrognes s'obstinaient à ne vouloir quitter la montagne, à cause de la proximité de la ville où ils trouvaient si aisément moyen de satisfaire leur malheureux penchant pour les boissons enivrantes." <sup>64</sup> Dans une harangue adressée à Sir John Johnson, directeur général des Affaires indiennes, par les Indiens d'Oka, en date du 8 février 1788, on peut lire:

Before the Wall was built around this town we lived at the foot of the Mountain, near to where the Priests of the Seminary have their Country Seat, where we resided in peace and tranquility a considerable time, when the Priest settled among us... represented in Council the inconveniencies arising to the White People from our living so near a town, particularly the disorders committed by some of our young men (as they alleged) when they got Rum, and they exhorted us strenuously to remove farther off from the town where we would be more quiet and happy. <sup>65</sup>

Les pétitionnaires font allusion au déménagement pour le Sault-au-Récollet. Comme nous le voyons dans cet extrait, les raisons données par les Blancs pour éloigner les Indiens ne semblent pas aussi évidentes pour ces derniers. Ils n'apprécient pas beaucoup ces "déménagements forcés".

Car en effet, peu de consultation semble avoir été effectuée auprès des Indiens ou du moins de leurs chefs. Les auteurs de cette harangue continuent:

Again our Priest, ... told us we should remove once more with our Families... for that it was no longer proper that any Indians should live on this Island, and that if we would consent to go and settle at the Lake of Two Mountains we should have a large tract of land for which we should have a Deed from the King of France as our property to be vested in us and our heirs for ever and that we should not be molested again in our habitations. <sup>66</sup>

Bref, il n'était plus souhaitable que les Indiens vivent avec les Blancs sur l'île de Montréal! On imagine aisément la situation, et son poids d'humiliations pour les Indiens que l'on délègue, comme ça, à volonté, comme d'indésirables voisins.\*

---

\* On retrouve aujourd'hui cette situation, particulièrement dans les (suite à la page suivante)

D'après le texte de l'extrait cité plus haut, on aurait promis aux Indiens une vaste propriété dans la région du lac des Deux-Montagnes s'ils acceptaient de déménager à nouveau. Leur a-t-on fait de fausses promesses? Est-ce une allusion au plan de monsieur de Belmont qui suggérera qu'on réserve des terres pour eux? Les plans auraient-ils changé en chemin? C'est ce que nous allons voir dans un deuxième point.

#### 1.22 Les Sulpiciens et la seigneurie du lac des Deux-Montagnes

Pour bien comprendre les motivations qui poussèrent le roi et le Conseil de Marine à concéder la seigneurie du lac, nous avons cherché dans la correspondance et dans les ordonnances du roi, antérieures à l'acte de concession du 17 octobre 1717. Dans les minutes du Conseil de Marine, en date du 12 novembre 1714, on peut lire:

M. L'Echassier, Supérieur du Séminaire de Saint-Sulpice a Paris a demandé que le village de ces sauvages fut transporté hors de l'isle de Montréal et qu'il fut concédé 4 lieues de terre en carré au dessus de cette ville...<sup>67</sup>

On poursuit en disant qu'une lettre fut envoyée alors à l'intendant Bégon de Nouvelle-France pour qu'il en discute avec monsieur de Vaudreuil, gouverneur, monsieur Ramesay et monsieur de Belmont, supérieur du Séminaire à Montréal. Après discussions, ils envoyèrent leur avis au Conseil. Les minutes de la réunion du 12 novembre rapportent que: "Ils conviennent Tous qu'il est nécessaire pour le bien de l'isle de Montreal de la mettre a couvert des insultes des autres sauvages en cas de guerre, de placer ceux cy a l'endroit demandé."<sup>68</sup>

Dans les minutes du Conseil de Marine, tenu au Louvre, en date du 31 mars 1716, on explicite la proposition de monsieur de Belmont, pour le Séminaire de Montréal. Celui-ci suggère qu'on concède d'abord un terrain de 4 lieues de front sur 6 lieues de profondeur pour les Indiens et un autre d'une lieue de front, avec la même étendue que le précédent en profondeur, pour les missionnaires. Puis il ajoute: "... comme les sauvages ne

---

\*quartiers pauvres et dans les ghettos des grandes capitales. Par simples décisions administratives, on décide du sort de larges populations.

sont point capables de conserver les choses qui leur sont les plus nécessaires... que le terrain qu'on leur affectera soit donné au séminaire".<sup>69</sup> Pour leur part, messieurs Vaudreuil, Ramezay et Bégon proposent qu'on donne une propriété de 3 lieues carrées à condition que si les Indiens venaient à quitter l'endroit le tout reviendrait au roi. Le Séminaire aurait à payer les frais du déménagement et de la construction d'un fort. Vaudreuil suggère en plus que l'on donne un terrain de trois lieues de profondeur sur une demi-lieue de front aux missionnaires, et ce, aux mêmes conditions.<sup>70</sup> Aucune décision n'est alors prise.

Dans un mémoire du roi aux sieurs de Vaudreuil et Bégon, daté du 15 juin 1716, Sa Majesté approuve le projet de déménagement et ordonne une mise de fond de 2,000 frs pour la construction d'un fort de pieux et d'une église. Elle charge Vaudreuil de la bonne marche de ces projets l'incitant à demander la contribution des Indiens pour les travaux de construction. Elle demande également à Vaudreuil et à Bégon de concéder une propriété de 3 lieues carrées au Séminaire de Montréal à la condition que les Indiens venant à la quitter, elle reviendrait au roi. Elle accepte aussi l'avis du gouverneur pour le terrain réservé aux missionnaires, à la même condition. Toutes les dépenses supplémentaires seraient payées par le Séminaire "qui en sera bien dédommagé par les terres que ces Sauvages occupent présentement au Sault-au-Récollet et dont il pourra par ce moyen disposer".<sup>71</sup>

Le 5 novembre 1716, Vaudreuil, en réponse au mémoire du roi, fait rapport au Conseil de Marine. Il informe ce dernier que depuis, il a reçu une lettre du supérieur du Séminaire de Montréal lui disant que ces projets occasionneraient de très lourdes dépenses et que le Séminaire ne serait dédommagé que si on lui donnait, en toute propriété, la seigneurie à perpétuité. On estime à plus de 20,000 frs les constructions du fort et de l'église. Vaudreuil se dit en accord avec cette opinion. Il favorise la construction de ce fort pour la défense du pays, du côté nord; il bloquerait le chemin aux Iroquois venant de ce côté. Il ajoute que c'est ordinairement par cette voie que les Iroquois ont attaqué Montréal par le passé. Au sud, il y a la mission du Sault Saint-Louis et au bout de l'île

la mission des Nipissingues. Il conclut ainsi: "Tout le pais se trouvera par ce moyen à l'abri de leurs Insultes; ce sont ces considérations qui me déterminent à représenter au Conseil que ce seminaire merite la grace qu'il demande."<sup>72</sup>

Le 4 février 1717, le Conseil de Marine adresse un mémoire au roi dans lequel il demande d'accorder au Séminaire la seigneurie qu'il réclame, en pleine propriété, à perpétuité à condition que celui-ci paie tous les frais encourus par le déménagement et par l'érection du fort et de l'église. Les plans de ces constructions devant être remis et approuvés par Vaudreuil et Bégon et les constructions terminées en l'espace de 2 ans.<sup>73</sup>

Le roi répond le 26 juin 1717. Il accepte les propositions du Conseil, du 4 février. Il conclut: "Sa Maté compte que le changement de cette Mission qui a esté estimé nécessaire pour le bien de la Colonie ne sera plus retardé, les Srs de Vaudreuil et Begon rendront compte de ce qui se fera sur ce sujet."<sup>74</sup> Nous examinons attentivement ces documents car c'est en partie à cause d'eux que naîtront toutes les difficultés et la longue querelle à la seigneurie du lac des Deux-Montagnes.

### 1.23 Actes de concession et de ratification

En repassant toutes les démarches qui ont précédé l'émission des actes officiels de concession et de ratification de 1717 et 1718, nous avons pu constater que toutes les modalités de ces actes avaient été soigneusement pesées et minutieusement calculées. Le 17 octobre 1717, Philippe de Rigaud, marquis de Vaudreuil, gouverneur, et Michel Bégon, intendant de Nouvelle-France émettent l'acte de concession de la seigneurie du lac des Deux-Montagnes aux "Messieurs les Ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice, établis à Montréal". Ils précisent que cette mission, en plus de favoriser l'évangélisation des Indiens en les éloignant de la ville où les occasions d'ivresse et de désordres sont plus propices, servirait de poste de défense par le nord, bloquant ainsi la route aux Iroquois ennemis qui passent par l'Outaouais pour attaquer Montréal en temps de guerre.

Nous, en vertu du Pouvoir à nous conjointement donné par sa Majesté, avons donné et concédé, donnons et concédons, par ces présentes aux

Brevet de ratification  
par Louis XV  
de la première concession  
de la seigneurie du lac  
des Deux-Montagnes  
faite par Vaudreuil, gouverneur  
et Bégon, intendant,  
au Séminaire de Saint-Sulpice.

27 avril 1718

ASSS8, photocopie de l'original

Ordonnance de concession d'une terre  
à faire de son nouveau pour  
le dit de la paroisse de St  
Jean de la Roche

Aujourd'hui le Vingt deux Avril mil sept cent

et soixante et six établie à Paris desquels dépendent ceux du Communier de St Etienne esbelle  
accordé par concession du dit de St Etienne par son conseil de Paris, en vertu de  
don et de son échange et ce avec échange, clause et condition restrictive en la  
et autrement pour l'achat, clause et condition qui seront expressément et  
il devra aux Administrateurs du Séminaire de St Etienne établie à Paris  
et en remanant le long du dit de St Etienne de St Etienne de la Roche de  
L'achat du dit de la Roche et enjoint à l'acheteur par son Administrateur de  
et sans justice, droit de chasser et de pêche sans aucune gêne d'aucun autre. Concessions  
aux et de son dit de St Etienne de la Roche de St Etienne de la Roche et de  
Même pour l'achat de son dit de St Etienne de la Roche de St Etienne de la Roche  
tout de son dit de St Etienne de la Roche de St Etienne de la Roche de St Etienne de la Roche  
qui pourra être établie au dit de St Etienne de la Roche de St Etienne de la Roche de St Etienne de la Roche  
sur l'achat de son dit de St Etienne de la Roche de St Etienne de la Roche de St Etienne de la Roche  
coûté à son dit de St Etienne de la Roche de St Etienne de la Roche de St Etienne de la Roche  
échange de l'achat de son dit de St Etienne de la Roche de St Etienne de la Roche de St Etienne de la Roche  
et de son dit de St Etienne de la Roche de St Etienne de la Roche de St Etienne de la Roche  
de vendre ou donner à l'acheteur plus formé les terres dont il aura au moment  
Après remission de son dit de St Etienne de la Roche de St Etienne de la Roche de St Etienne de la Roche

ARCHIVES DU SÉMINAIRE  
SAINTE-SULPICE  
L'ÉTAT

Concession cy dessus faite et esté homologuée au greffe de  
la Roche, On y et ce requerra le...





Aujourd'hui

le Vingt sept d'octobre mil sept cent dix

ARCHIVES DU SÉMINAIRE  
D'ANT-SULPICE  
1871

establie a Larive desquel dependent ceux du communice de S. Sulpice establie a Larive  
accordé par concession du dix sept octobre mil sept cent dix. En vertu de  
dont les deux changent et ce aux changent, clause et conditionz mentionnez en la d. Con  
et seulement pour les changent, clause et conditionz qui sont expressément mentionnez  
d'entre aux S. Sulpice du seminaire de S. Sulpice establie a Larive le  
et en remoyant le long d'au d'au de la d'au de S. Sulpice, l'ancien d'au d'au de la d'au de  
L'ancien d'au d'au de la d'au de S. Sulpice et enjoint a l'ancien d'au d'au de la d'au de  
et l'ancien d'au d'au de la d'au de S. Sulpice, l'ancien d'au d'au de la d'au de  
aussy a l'ancien d'au d'au de la d'au de S. Sulpice, l'ancien d'au d'au de la d'au de  
Même pour l'ancien d'au d'au de la d'au de S. Sulpice, l'ancien d'au d'au de la d'au de  
l'ancien d'au d'au de la d'au de S. Sulpice, l'ancien d'au d'au de la d'au de  
qui pourra estre enobly au d'au de la d'au de S. Sulpice, l'ancien d'au d'au de la d'au de  
sur l'ancien d'au d'au de la d'au de S. Sulpice, l'ancien d'au d'au de la d'au de  
coisible a S. Sulpice de prendre sans en rien payer, de donner aux S. Sulpice, l'ancien d'au d'au de la d'au de  
changent de l'ancien d'au d'au de la d'au de S. Sulpice, l'ancien d'au d'au de la d'au de  
et de l'ancien d'au d'au de la d'au de S. Sulpice, l'ancien d'au d'au de la d'au de  
de vendre ou donner a l'ancien d'au d'au de la d'au de S. Sulpice, l'ancien d'au d'au de la d'au de  
Ayons remoyant de l'ancien d'au d'au de la d'au de S. Sulpice, l'ancien d'au d'au de la d'au de

(1871)

Concession et d'ancien d'au de S. Sulpice, l'ancien d'au d'au de la d'au de  
de, l'ancien d'au d'au de la d'au de S. Sulpice, l'ancien d'au d'au de la d'au de  
de, l'ancien d'au d'au de la d'au de S. Sulpice, l'ancien d'au d'au de la d'au de  
mil sept cent dix. Nouf.

Le Vingt sept d'octobre mil sept cent dix





dits Sieurs les Ecclesiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice, établi à Montréal, un terrain de trois lieues et demie de front à commencer au Ruisseau qui tombe dans la grande Baye... sur trois lieues de profondeur, pour en jouir a perpétuité... leurs successeurs et ayant cause, quand même la mission en seroit osté, en pleine propriété à titre de fief et seigneurie.<sup>75</sup>

Louis XV signe le brevet de ratification le 27 avril 1718. Les clauses et les conditions sont les mêmes que dans l'acte de concession du 17 octobre 1717. Il spécifie toutefois les véritables propriétaires: "... désirant traiter favorablement les Ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice, établis à Paris, desquelles dépendent ceux du Séminaire de Saint-Sulpice, établis à Montréal...". Plus loin il dira: "Sa Majesté, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, Régent, a donné et concédé, par le présent brevet, aux Ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice établis à Paris, le terrain." Qui est le véritable propriétaire: le Séminaire de Paris ou celui de Montréal?

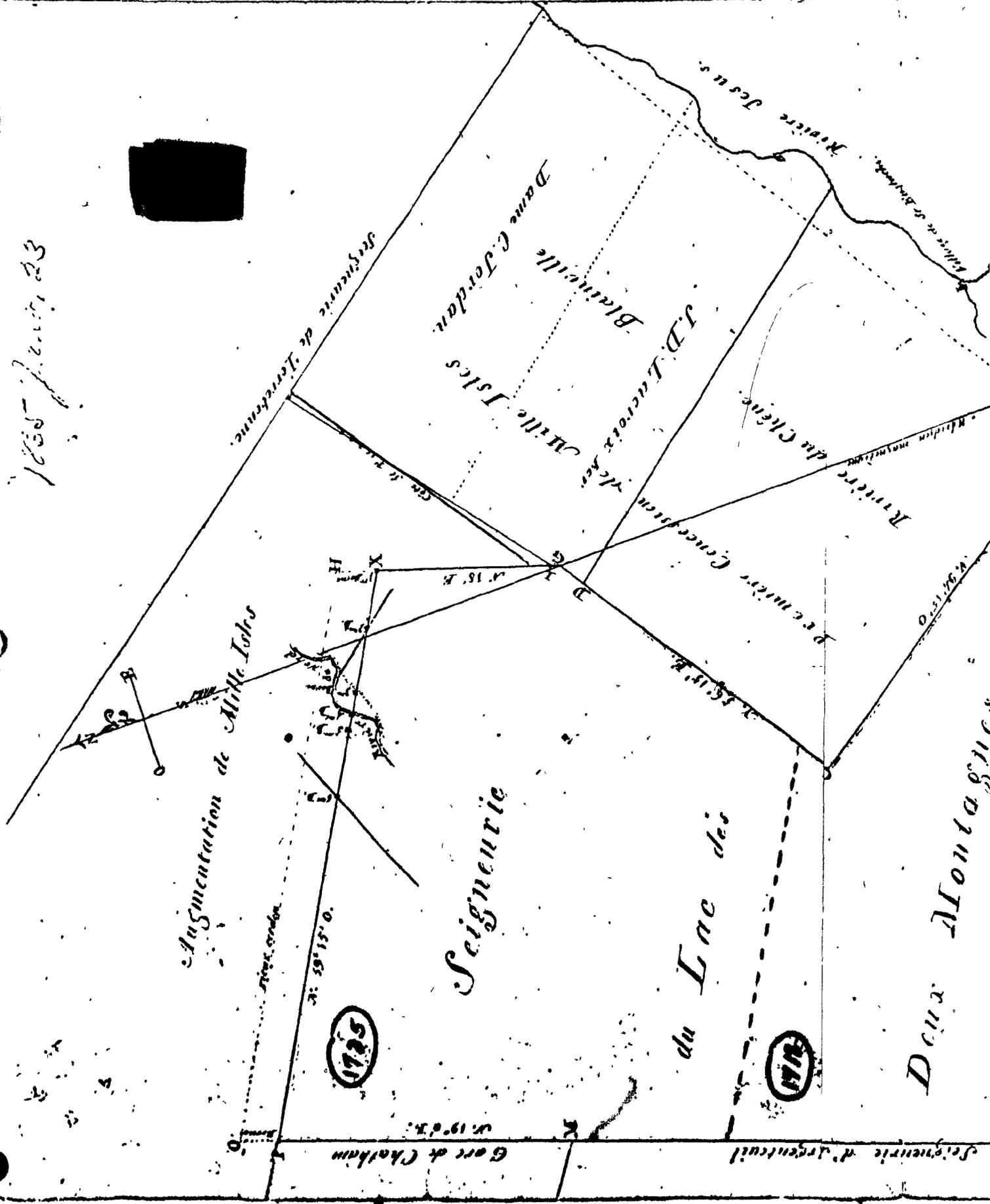
Le brevet indique plus loin que les plans du fort et de l'église devront être examinés non seulement par le gouverneur et l'intendant de Nouvelle-France mais aussi par le Conseil de Marine et enfin par le roi. Il augmente la période d'échéance des constructions de 2 à 7 ans. Selon l'ordre du roi, le brevet de ratification fut enregistré au greffe du Conseil supérieur de Québec le 2 octobre 1719, devant le procureur général, par le greffier Rivet.<sup>76</sup>

En regardant le plan de la seigneurie nous apercevons un petit triangle de terrain formé par la seigneurie des Mille-Iles\* et celle des Deux-Montagnes. Ce bout de terrain n'appartient à aucun seigneur. Le Séminaire décide, vers 1730, d'en faire la réclamation. Monsieur Urgel Lafontaine rapporte, dans l'un de ses cahiers, que les travaux de construc-

---

\* La seigneurie des Mille-Iles fut concédée le 24 septembre 1683 au sieur Du Gué, à titre de fief et seigneurie, par messieurs Lefebvre et de la Barre, respectivement gouverneur et intendant de la Nouvelle-France. Pierre-Georges Roy, Inventaire des concessions en fief et seigneurie... aux Archives de la Province de Québec (Beauville: l'Eclaireur, 1928), pp. 266-67.

1655 p. 23



Seigneurie d'Argenteuil

1712

Deux Montagnes.

P. dernière

Rivière du Chêne

O. S. 1735

Village de St. Basile

Rivière Jas

Augmentation 1735

La Grande Baye

Pont aux Anglais

Le Lac

des Deux

Montagnes

ARCHIVES DU SÉMINAIRE  
DE SAINT-SULPICE  
MONTREAL

Echelle de 100 arpens sur 14 pouces.

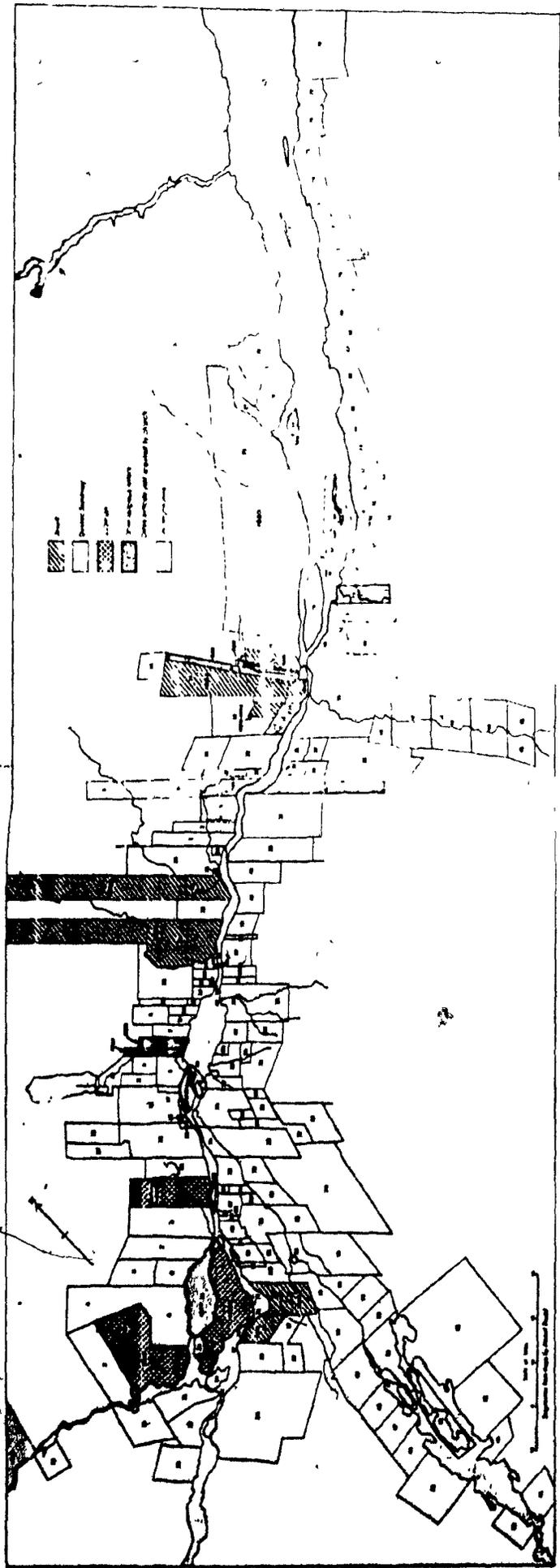
# PLAN

*figuratif*

pour accompagner le Rapport et Procès-Verbal  
des Lièges de division entre les Seigneuries  
du Lac des Deux Montagnes et de Mille Isles.  
Montreal 23 Janvier 1835.

*André Trudeau*  
arpenteur juré.

Plan de la seigneurie du lac des  
Deux-Montagnes par André Trudeau,  
arpenteur juré,  
23 janvier 1835  
ASSS8, photocopie sur l'original.



GOVERNMENT OF MONTREAL		GOVERNMENT OF TROIS-RIVIERES		GOVERNMENT OF QUEBEC	
1	Pierre Montreuil	1	Grandmont	1	St-Jean
2	André Larocque	2	Les Pénitents	2	St-Jean
3	Émile Larocque	3	La Trinité	3	St-Jean
4	Émile Larocque	4	La Trinité	4	St-Jean
5	Émile Larocque	5	La Trinité	5	St-Jean
6	Émile Larocque	6	La Trinité	6	St-Jean
7	Émile Larocque	7	La Trinité	7	St-Jean
8	Émile Larocque	8	La Trinité	8	St-Jean
9	Émile Larocque	9	La Trinité	9	St-Jean
10	Émile Larocque	10	La Trinité	10	St-Jean
11	Émile Larocque	11	La Trinité	11	St-Jean
12	Émile Larocque	12	La Trinité	12	St-Jean
13	Émile Larocque	13	La Trinité	13	St-Jean
14	Émile Larocque	14	La Trinité	14	St-Jean
15	Émile Larocque	15	La Trinité	15	St-Jean
16	Émile Larocque	16	La Trinité	16	St-Jean
17	Émile Larocque	17	La Trinité	17	St-Jean
18	Émile Larocque	18	La Trinité	18	St-Jean
19	Émile Larocque	19	La Trinité	19	St-Jean
20	Émile Larocque	20	La Trinité	20	St-Jean
21	Émile Larocque	21	La Trinité	21	St-Jean
22	Émile Larocque	22	La Trinité	22	St-Jean
23	Émile Larocque	23	La Trinité	23	St-Jean
24	Émile Larocque	24	La Trinité	24	St-Jean
25	Émile Larocque	25	La Trinité	25	St-Jean
26	Émile Larocque	26	La Trinité	26	St-Jean
27	Émile Larocque	27	La Trinité	27	St-Jean
28	Émile Larocque	28	La Trinité	28	St-Jean
29	Émile Larocque	29	La Trinité	29	St-Jean
30	Émile Larocque	30	La Trinité	30	St-Jean
31	Émile Larocque	31	La Trinité	31	St-Jean
32	Émile Larocque	32	La Trinité	32	St-Jean
33	Émile Larocque	33	La Trinité	33	St-Jean
34	Émile Larocque	34	La Trinité	34	St-Jean
35	Émile Larocque	35	La Trinité	35	St-Jean
36	Émile Larocque	36	La Trinité	36	St-Jean
37	Émile Larocque	37	La Trinité	37	St-Jean
38	Émile Larocque	38	La Trinité	38	St-Jean
39	Émile Larocque	39	La Trinité	39	St-Jean
40	Émile Larocque	40	La Trinité	40	St-Jean
41	Émile Larocque	41	La Trinité	41	St-Jean
42	Émile Larocque	42	La Trinité	42	St-Jean
43	Émile Larocque	43	La Trinité	43	St-Jean
44	Émile Larocque	44	La Trinité	44	St-Jean
45	Émile Larocque	45	La Trinité	45	St-Jean
46	Émile Larocque	46	La Trinité	46	St-Jean
47	Émile Larocque	47	La Trinité	47	St-Jean
48	Émile Larocque	48	La Trinité	48	St-Jean
49	Émile Larocque	49	La Trinité	49	St-Jean
50	Émile Larocque	50	La Trinité	50	St-Jean
51	Émile Larocque	51	La Trinité	51	St-Jean
52	Émile Larocque	52	La Trinité	52	St-Jean
53	Émile Larocque	53	La Trinité	53	St-Jean
54	Émile Larocque	54	La Trinité	54	St-Jean
55	Émile Larocque	55	La Trinité	55	St-Jean
56	Émile Larocque	56	La Trinité	56	St-Jean
57	Émile Larocque	57	La Trinité	57	St-Jean
58	Émile Larocque	58	La Trinité	58	St-Jean
59	Émile Larocque	59	La Trinité	59	St-Jean
60	Émile Larocque	60	La Trinité	60	St-Jean
61	Émile Larocque	61	La Trinité	61	St-Jean
62	Émile Larocque	62	La Trinité	62	St-Jean
63	Émile Larocque	63	La Trinité	63	St-Jean
64	Émile Larocque	64	La Trinité	64	St-Jean
65	Émile Larocque	65	La Trinité	65	St-Jean
66	Émile Larocque	66	La Trinité	66	St-Jean
67	Émile Larocque	67	La Trinité	67	St-Jean
68	Émile Larocque	68	La Trinité	68	St-Jean
69	Émile Larocque	69	La Trinité	69	St-Jean
70	Émile Larocque	70	La Trinité	70	St-Jean
71	Émile Larocque	71	La Trinité	71	St-Jean
72	Émile Larocque	72	La Trinité	72	St-Jean
73	Émile Larocque	73	La Trinité	73	St-Jean
74	Émile Larocque	74	La Trinité	74	St-Jean
75	Émile Larocque	75	La Trinité	75	St-Jean
76	Émile Larocque	76	La Trinité	76	St-Jean
77	Émile Larocque	77	La Trinité	77	St-Jean
78	Émile Larocque	78	La Trinité	78	St-Jean
79	Émile Larocque	79	La Trinité	79	St-Jean
80	Émile Larocque	80	La Trinité	80	St-Jean
81	Émile Larocque	81	La Trinité	81	St-Jean

SEIGNEURIES IN CANADA IN 1760 (excluding those in towns and at the extreme ends of the colony) Dates on

Richard Colebrook Harris, The Seigneurial System in Early Canada; a Geographical Study (Québec: les Presses de l'Université Laval, 1968), pp. 250-51.

tion et le défrichement des premières installations, dans les années 1720, avaient coûté plus que prévu. Il avance même le chiffre de 100,000 livres.<sup>77</sup> Voilà pourquoi, monsieur Normant, supérieur du Séminaire, envoie une requête au Conseil supérieur pour obtenir ce terrain triangulaire qui n'a pas encore été concédé. Le 26 septembre 1733, l'acte de concession est signé par messieurs Beauharnois et Hocquart respectivement gouverneur et intendant de la Nouvelle-France. Il augmente ainsi la seigneurie de:

... l'étendue de terre, cy dessus nonconcédé et comprise entre la ligne de la Seigneurie appartenant aux représentants des feux Srs de Langloiserie et Petit, et celle de la Seigneurie du Lac des Deux-Montagnes... sur le front d'environ deux lieues sur le Lac...; le terrain aboutissant a un angle formé par les deux lignes cy dessus...<sup>78</sup>

Les conditions restent les mêmes que pour la première concession de 1717.

Le 1er mars 1735, Louis XV signe le brevet de ratification. Il approuve la concession faite par le gouverneur et l'intendant du 21 septembre 1733. De plus, le roi décharge le Séminaire de la construction du fort de pierre qui n'a pu finalement être érigé et de tout autre ouvrage. Il agréé avec le Séminaire de Saint-Sulpice de Paris que les dépenses occasionnées par le déménagement des Indiens, la construction de l'église et du presbytère et l'érection du fort de bois ont occasionné des dépenses bien au-delà des prévisions faites. Aussi, par ce brevet le roi double la première concession.

Le terrain concédé par le présent Brevet joignant les Sieurs Petit et Langloiserie, ayant fort peu de profondeur; Sa Majesté... veut bien ajouter trois lieues d'étendue sur la profondeur... dont elle fait également don et concession aux dits Ecclésiastiques de Saint-Sulpice de Paris qui les posséderont en toute propriété et Seigneurie...<sup>79</sup>

Les actes sont très explicites; l'entière et absolue propriété est donnée au Séminaire de Saint-Sulpice de Paris. Quels sont maintenant les droits des Indiens pour lesquels on concède ces terrains?

#### 1.24 Droits des Indiens à la seigneurie

Peut-on encore parler de droits des Indiens sur la seigneurie du lac des Deux-Montagnes? Il n'y a aucune mention, dans les actes que nous venons d'étudier, du moindre droit de propriété en faveur des Indiens. Il

Brevet de ratification  
par Louis XV  
de la deuxième concession  
(ou augmentation)  
de la seigneurie du lac  
des Deux-Montagnes  
faite par Beauharnois, gouverneur  
et Hocquart, intendant,  
au Séminaire de Saint-Sulpice

1 mars 1735

ASSS8, photocopie de l'original







n'y a pour eux que l'avantage d'être réunis en une mission. Souvenons-nous que monsieur de Belmont, supérieur du Séminaire, avait proposé au Conseil de Marine que l'on donne un terrain séparé pour les Indiens et un pour les missionnaires et que cette proposition fut rejetée par le Conseil de Marine dans sa réunion du 31 mars 1716.

En 1877, par suite de pétitions reçues par le gouvernement, des Indiens d'Oka, le ministre de la Justice, l'honorable A. Laflamme, et un autre avocat, monsieur W. Badgly sont requis par le ministre de l'Intérieur, l'honorable D. Mills de faire rapport au gouvernement sur cette question: Quels sont les droits des Indiens d'Oka à la seigneurie des Deux-Montagnes? Le ministre Laflamme expose son avis en ces termes.

The Indians' rights existed only in so far and so long as they were attached to the mission and they disappeared with it. The property is not given on the condition of maintaining a mission but upon the transfer of the Mission which is used as the occasion or the motive of a grant. 80

Pour sa part, l'avocat W. Badgly, après avoir étudié tous les actes de concessions et de ratifications s'explique ainsi.

Under these circumstances, no doubt can exist either, as to the entire absence of all proprietary right or title to the Lake Seigniorie by the so called Oka Indians, or by any other Indians who may have had connection with the mission there, or as to the absolute and indefeasible title of the Seminary of Montreal to that property. 81

Dans un mémoire adressé au gouvernement par l'avocat A. Choquet, daté de février 1880, celui-ci reprend cette question du droit de propriété des Indiens et conclut en disant:

There is nothing in the original grants which could be construed as giving any right in the property in favor of the Indians, except the advantage of having a Mission. However strictly examined, it is impossible to extract from said title any other obligation imposed on the grantees than that of transferring the mission as it existed at Sault au Recollet and for erecting a church on the territory in question. 82

Nous l'avons vu par l'étude des actes et par les opinions des juristes, les Iroquois et les Algonquins n'ont aucun droit de propriété à la seigneurie du lac. Le Montreal Herald, en date du 21 janvier 1876, rapporte, en s'inspirant du mémoire du Séminaire de 1876, que si les autorités d'alors ont agi ainsi c'est qu'elles connaissaient les dispositions des Indiens,

pour les boissons enivrantes et l'instabilité de leurs habitations. De plus, à cause de leur caractère vagabond, leur inexpérience des affaires juridiques et légales, leur grande prodigalité et surtout l'avidité des trafiquants à se saisir de leurs terres, il était mieux de leur donner ces terres à titre précaire seulement. C'est pourquoi le Séminaire ne leur permettait que la "jouissance" de leurs terres, se réservant l'absolue propriété de toute la seigneurie.<sup>83</sup>

Examinons à présent les clauses d'une concession de terre émise par le Séminaire à un Indien. Nous avons trouvé des exemplaires de concession de différentes époques, aux Archives du Séminaire. Pour le fond, elles sont semblables; aussi nous n'en prendrons qu'une, la concession d'un lot à Joseph Tawayatkenratdit, Iroquois, émise le 16 février 1831, par le directeur de la mission, monsieur de Bellefeuille. Dans cet acte on mentionne que le dit propriétaire a le privilège de transmettre sa terre à ses enfants et héritiers mais que lui-même et ces derniers n'en auront qu'une "jouissance sous le bon vouloir". Il n'a droit de la vendre qu'à d'autres Indiens, à la condition que l'acheteur ait résidé dans la dite mission depuis au moins 2 ans. D'autres conditions suivent:

1. Que le dit fermier ne pourrait vendre ni donner le bois qui se trouvait sur le terrain sans la permission expresse du directeur de la mission.
2. Qu'il s'obligerait à défricher et à mettre en culture le dit terrain dans l'espace de cinq ans à compter du ..
3. Que le foin et la récolte sur pied ne pourraient pas être vendus ni saisis sans la permission expresse du directeur et le preneur ne pourrait employer aucun Blanc comme fermier serviteur et journalier sur le terrain ni donner à aucun Blanc la jouissance de celui-ci sans la même permission.<sup>84</sup>

Le contrat stipule également que ces trois conditions doivent être observées sous peine de nullité. De plus, le nouveau fermier doit clôturer son terrain, y faire les fossés nécessaires et entretenir les chemins, ponts et cours d'eau qui s'y trouvent, selon la loi en vigueur.

On imagine facilement les difficultés et même l'incapacité pour les Indiens d'alors d'entrer dans un tel cadre, si structuré et si rigide. Il faut se rappeler que pour eux la notion de propriété privée est un concept nouveau; avant l'arrivée du Blanc, la tribu vit sur un vaste territoire dont les limites fluctuent au gré des guerres et des conquêtes ainsi que des frontières naturelles du moment.

Voyons maintenant quels sont les droits des autres Indiens sur les territoires concédés ou laissés à eux par les gouvernements français et anglais au pays.\*

Du début de la colonie de Nouvelle-France jusque vers 1700, la politique générale envers les Indiens en sera une de "francisation". L'Indien, en devenant catholique, devient également citoyen français. Dans Native Rights in Canada, on rapporte, en page 56 que:

The Charter of the Company of One Hundred Associates (The Company of New France) of 1627 provided: "all the descendants of French immigrants and all converted Indians are to be free citizens, and entitled to all the privileges of citizens of France".

Après 1700, on constate, règle générale, que "les affaires indiennes" sont passées aux mains de l'Eglise qui, par ses missionnaires, oeuvrent afin d'"instruire les pauvres sauvages de ces lieux en la connoissance de Dieu et de les attirer à une vie siville", extrait déjà cité de l'acte de concession du 17 décembre 1640. Dès lors, les missionnaires font des pressions auprès du gouvernement de Nouvelle-France pour qu'on regroupe leurs néophytes un peu à l'écart, sur des territoires qui constitueront les premières "réserves" au pays.

Ainsi, le 31 Mars 1651, une première concession est faite par le roi, en faveur des Indiens, à Sillery, près de Québec. L'acte de concession

---

\*Pour cette étude, nous puiserons dans des ouvrages ayant déjà traité de ces questions et auxquels nous référons le lecteur pour de plus amples informations. Native Rights in Canada, par Peter A. Cumming et Mickenberg, constitue l'ouvrage de base de cette recherche. Les chapitres intitulés: Treaties et Administration, aux pages 569 à 575, de Wendell H. Oswalt dans son livre This Land was theirs, nous aideront également. L'ouvrage de Palmer E. Patterson, The Canadian Indian: a History since 1500, apportera sa contribution. L'Inventaire des concessions en fief et seigneurie, etc..., de Pierre-Georges Roy, tiré des Archives de la Province de Québec, nous permettra de consulter les textes mêmes des différentes concessions accordées aux Indiens ou à leurs missionnaires. Nous avons consulté les numéros 4 et 5 de la revue des Recherches amérindiennes au Québec, de novembre 1972, les articles intitulés: Droits territoriaux et Les droits originaux des autochtones, de Georges Manuel. Enfin, nous puiserons aussi dans deux volumes publiés par le Ministère des Affaires indiennes en 1891 et intitulés: Indian Treaties and Surrenders: from 1680 to 1890.

note:

Notre désir étant de rassembler les peuples errants de la Nouvelle-France en certains réduits, afin qu'ils y soient instruits en la foy et en la religion chrétienne ... voulant favoriser un si grand ouvrage et retenir ces bons néophytes proches de leur église, nous leur avons donné l'étendue d'une lieue de terre ... sur quatre lieues de profondeur, avec tous les droits seigneuriaux que nous avons et que nous pouvons prétendre ...<sup>84a</sup>

Cette seigneurie demeure cependant sous la direction des Jésuites qui seuls peuvent donner aux Blancs la permission d'y pêcher ou d'y chasser. De plus, les Indiens ne peuvent vendre leurs terres sans la permission expresse des Jésuites. Toutefois, ces Indiens, en majorité Hurons, quitteront la seigneurie qui sera alors concédée aux Jésuites, "en pleine propriété", le 23 octobre 1699.

En 1700, une autre concession est faite aux Indiens, à Saint-François de Sales, par l'entremise de leur missionnaire. Dans Native Rights in Canada, on rapporte:

... concede to the savages Abenaki and Sohaki and the Reverend Father Jacques Bigot of the Jesuits, their present missionary, and accepting for them ... for the enjoyment of the said savages during all that time that the Jesuit Mission there established for the savages will continue to exist.<sup>84b</sup>

Bécancourt sera aussi concédé aux Abénakis, en 1708, dans les mêmes conditions: "tant que la mission existera".

En 1742, les Hurons obtiennent des terres à la Nouvelle-Lorette, près de Québec. En 1793, le gouvernement anglais ratifie cet acte. Il ne demeure cependant en vigueur qu'aussi longtemps que les Indiens habiteront l'endroit. De plus, ces derniers ne peuvent vendre leurs terres sans la permission expresse du gouvernement ou de ses agents. En 1759, Saint-Regis sera également établi.<sup>84c</sup>

La seigneurie du Sault Saint-Louis ou de Caughnawaga sera concédée le 29 mai 1680, d'abord aux Jésuites pour les Indiens, sous le gouvernement français, puis aux Indiens eux-mêmes par un jugement du gouvernement militaire anglais, en date du 22 mars 1762. Ce transfert des titres sera repris dans un autre acte de Thomas Gage, en date du 24 octobre 1762.

Les révérends Pères Jésuites, cy-devant propriétaire de la Concession du Seault St-Louis Sont d'Echû de ladte propriété, et que les sauvages dud.lieu sont entré en possession de ladte Concessi<sup>on</sup>, comme à eux appartenant en vertu des titres cy-devant accordé par Sa Majesté Très Chrétienne en faveur desd. Sauvages.<sup>84d</sup>

Sous le régime anglais, les territoires sont, en général, donnés directement aux Indiens, sous le contrôle et la protection du gouvernement anglais. Après Caughnawaga, une autre concession sera faite par Frederick Haldimand, gouverneur, aux Indiens Mohawk et des "Six Nations" "who have either lost their settlements within the Territory of the American States or wish to retire from them to the British"<sup>84e</sup>, le 25 octobre 1784. Ils reçoivent alors près de 700,000 acres de terrain pour leur fidélité et leur loyauté envers le gouvernement britannique. Le 14 janvier 1793, J. Graves Simcoe, lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, ajoute "that no transfer, alienation, coveyance, sale, gift, exchange, lease ..."<sup>84f</sup> des terres concédées ne peut se faire sans l'autorisation du gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou personne autorisée par le gouvernement du Haut-Canada.

Le 2 août 1779, 500 acres de terrain sur la rivière Saint-Jean, ainsi que l'"Indian Island", et 4 acres à la Pointe Sainte-Anne, au Nouveau-Brunswick sont concédés aux Indiens Malécites, par Richard Hugues, lieutenant-gouverneur, avec également l'interdiction formelle de revendre ces territoires sans l'approbation du gouvernement.<sup>84g</sup>

Enfin, pour donner ici un dernier exemple, John Colborne concède dans le Haut-Canada, "a part of Otonabec Township, in Peterborough County (1,120 acres)", ce territoire devant servir de réserve "for the benefit of the Indian tribes in this Province", le 19 avril 1835. Les conditions demeurent les mêmes.<sup>84h</sup>

A la fin de ce chapitre, nous verrons pareilles concessions faites aux Algonquins, Nipissingues et Iroquois du lac par le gouvernement de la "Province du Canada", en 1853. Ces terres sont situées dans la région de Maniwaki, à la Rivière au Désert et dans le comté de Dorchester, à la Rivière du Nord.

A la lumière de tout ceci, nous percevons mieux la position des Indiens d'Oka qui demandent la seigneurie "en pleine propriété" et qui ne pourront pas l'obtenir. Elle est déjà la propriété du Séminaire de Saint-Sulpice "pour en jouir à perpétuité ... leurs successeurs et ayant cause, quand même la mission en seroit osté, en pleine propriété à titre de fief et seigneurie", ainsi que nous l'avons souligné précédemment.

Voyons maintenant quelques événements survenus aux premières années de la seigneurie. C'est au printemps de 1721 qu'commence le transport de la mission du Sault-au-Récollet. Monsieur Michel Gay, missionnaire à cet endroit, est le premier responsable de la nouvelle mission. Il fait défricher et construire sur le site actuel de la paroisse de l'Annonciation d'Oka les premiers bâtiments et les maisons pour les Indiens. Les religieuses de la Congrégation de Notre-Dame arrivent au même moment et ouvrent, peu de temps après, leurs premières classes aux jeunes Indiennes. La mission se divise en deux: le village Iroquois et le village des Algonquins et des Nipissingues. Monsieur de Montgolfier, supérieur du Séminaire, mentionne dans son mémoire de 1755, que "la mission est composée de deux villages qui ne sont séparés l'un de l'autre que par l'église qui leur est commune"<sup>84i</sup>. Nous croyons que c'est probablement à la demande des Indiens eux-mêmes qu'on les divisera en deux villages. D'ailleurs, chacune des tribus gardera ses chefs et son conseil respectif. Ainsi, la pétition des Algonquins et Nipissingues de 1851 sera signée par "François Papino, chef, et 23 autres guerriers". Celle des Iroquois, en date du 8 août 1868, sera signée par 3 chefs Iroquois: Sose Onasakenrat, Louis Kanenrakenhiate et Jean Odennakenrat ainsi que par plusieurs "guerriers" Iroquois. Nous verrons d'autres cas semblables lorsque nous étudierons, plus en détail, les requêtes des Indiens.

Les villages accueillent, de temps à autres, des familles ou même des bandes d'Indiens qui choisiront de venir s'installer à la seigneurie. Ainsi, Monsieur Antonio Dansereau, dans Hommage aux Messieurs de Saint-Sulpice et aux Dames de la Congrégation, précise que vers 1727; des Algonquins et des Nipissingues de la mission de l'île aux Tourtes (baie de Vaudreuil), viennent s'installer à Oka, accompagnés de leur missionnaire, Monsieur Elie Déperet.<sup>84j</sup> Au mo-

ment de la conquête anglaise, il y a environ six cents Indiens au lac.\* Jusqu'à la fin du régime français, les relations entre Blancs et Indiens sont généralement bonnes. C'est avec la conquête que naissent les premières disputes et revendications.<sup>85</sup>

#### 1.25 La conquête et les premiers conflits

L'Acte de Capitulation du 8 septembre 1760 rédigé par le marquis de Vaudreuil demandait, à l'article 33, que tous les droits et privilèges des Jésuites, des Récollets et des Sulpiciens soient préservés comme ceux des communautés de religieuses, à l'article 32. Le général Jeffery Amherst accepta l'article 32 mais refusa l'article 33: "Refused till the King's pleasure be known". Le traité de Paris du 10 février 1763 et la Proclamation royale du 7 octobre 1763 confirment ce refus. Les communautés de religieuses et les prêtres séculiers gardent leurs droits et propriétés; les communautés de prêtres "réguliers" n'obtiennent que la permission de tout vendre et de retourner en France avec les biens qu'ils décident de transporter. Les Récollets, les Jésuites, dont la communauté sera elle-même dissoute par le pape en 1773, et les Sulpiciens tombent dans cette catégorie.<sup>86</sup>

L'Acte de Québec de 1774 reprend à nouveau ce point. Il a pour objectif, entre autres:

---

\*Pourquoi les Indiens viennent-ils s'installer à la mission et pourquoi celle-ci est-elle florissante? Ainsi que nous l'avons vu depuis le début de ce chapitre, on ne leur laisse pas tellement le choix. En second lieu, les fourrures demeurent une bonne source de revenus pour eux, à ce moment: Oka est un site très prospère. Enfin, un processus d'acculturation est déjà en route et il leur est désormais presque impossible de retourner dans leurs tribus, surtout maintenant qu'ils sont devenus chrétiens. Cependant, et nous le voyons encore aujourd'hui dans les réserves du pays, on n'abandonne pas son passé culturel "du jour au lendemain". A Oka, tant que les fourrures permettent de subsister, la mission est florissante. Lorsque ce commerce décline, les Indiens essaient de vendre le bois de leur terre, puis leurs terres mêmes, pour survivre. Alors les conflits surgissent. La misère croît. Peu d'Indiens, nous le verrons, parviennent à vivre d'agriculture même après 1880. Les Algonquins et les Nipissingues, peuples nomades, choisiront de quitter pour d'autres territoires, n'arrivant pas à vivre d'agriculture, seule possibilité de subsister à Oka. Petit fait significatif, l'expérience de la ferme-école instituée par les missionnaires en 1851, échouera en 1854, soit 10 ans avant leur départ définitif du lac.

... and to secure to the Roman Catholic clergy, except the regulars (or members of the religious orders) the legal enjoyment of their lands, and their titles in their own communion, or from all who professed the Roman Catholic religion.<sup>87</sup>

Tous les actes sont donc formels sur ce point. Cependant, les premiers gouverneurs anglais, Burton, Murray et Carleton ne mettent pas à exécution les clauses de ces actes. Ainsi, le 4 novembre 1763, Ralph Burton, gouverneur de Montréal, prononce un jugement obligeant un marchand Blanc du nom de Vanderhyden à déguerpir de la seigneurie du lac. Celui-ci avait acheté une terre d'un Indien et une maison de ferme. Le Séminaire avait formulé la plainte.<sup>88</sup>

De plus, comme pour confirmer leurs droits à la Justice de Montréal, Carleton écrit à monsieur de Montgolfier, supérieur du Séminaire, le 26 juillet 1776, incitant ce dernier à recommander un Canadien en état d'exercer la fonction de greffier. En août de la même année, Charles le Pailleur, suggéré par le Séminaire, obtient le poste de greffier.<sup>89</sup>

En 1781, le gouverneur reçoit le Séminaire à "foi et hommage" pour ses seigneuries de l'île de Montréal, de la côte Saint-Sulpice et du lac des Deux-Montagnes. Selon l'opinion de l'avocat W. Badgley, dans son rapport du 7 mai 1878: "The reception by the King of the Montreal Seminary in Fealth was its royal recognition of its right of legitimate possession and property after the conquest".<sup>90</sup>

Entre-temps, par un acte en date du 29 avril 1764, le Séminaire de Saint-Sulpice de Paris cède tous les biens qu'il a en Canada au Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal.

La propriété de ces biens est toutefois de plus en plus contestée. En 1765, les lords de la Trésorerie de Londres envoient des instructions au receveur général Mills lui enjoignant:

Seeing that the lands of these societies, particularly those of the Jesuits, are being united to the Crown domain, you are to strive by means of an arrangement with the parties interested in them, to enter into possession thereof in the name of His Majesty... and you are to see that the estates in question are not transferred and so lost to the Crown by sequestration or alienation.<sup>91</sup>

Ces ordres restèrent cependant lettre morte en ce qui regarde les biens des Sulpiciens.\* Puis il y eut l'affaire Fleming. Ce monsieur Fleming voulut se construire un moulin à Montréal. Le Séminaire le lui interdit et l'amène devant les tribunaux. Fleming perd sa cause. Celui-ci va en appel. L'avocat James Stuart défend sa cause. Le juge Sewell préside. Il déclare "that although the Seminary could plead possession, they could not do so as proprietors". Fleming obtient gain de cause dans cet appel.<sup>92</sup>

Durant ce temps, à Montréal, les droits de "lods et ventes" ayant augmenté, les protestations s'élèvent de part et d'autre et plusieurs propriétaires refusent de payer. Dans une interview qu'il accordait au Globe de Toronto, monsieur A. Choquet, agent du Séminaire à Montréal, résume cette période.

From 1789-1840 the Seminary held the title to the lands of the Lake of the Two Mountains Seignior, but their title to all other properties was disputed by the Colonial Government. In the latter year however, the disputes were finally settled by a charter granted by the Queen... in favour of the Seminary, to all their properties in Canada...<sup>93</sup>

Bref, même si d'éminents juristes de la Couronne britannique posèrent de sérieuses réserves quant à la légitimité des biens que pouvait posséder le Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, Londres n'intervint pas directement et le Séminaire garda la propriété de tous ses biens.

---

\* La question des biens du Séminaire a fait couler beaucoup d'encre et en fait couler encore. Plusieurs raisons et circonstances ont fait que le gouvernement colonial anglais n'a pu mettre à exécution les clauses des actes de 1760, 1763, 1774. Nous ne pouvons ici entrer dans cette vaste et épineuse question. Nous suggérons simplement quelques lectures. Ainsi, Wilfrid H. Paradis, "Le nationalisme canadien dans le domaine religieux; l'affaire de l'abbé Thavenet," dans: Revue d'histoire de l'Amérique française, VII, VIII (mars et juin 1954), vol. 7, pp. 465-84, vol. 8, pp. 3-22. Georges-Émile Giguère, "Les biens de Saint-Sulpice et The Attorney General Stuart's Opinion Respecting the Seminary of Montreal (décember 10, 1828) - essai critique," dans: Revue d'histoire de l'Amérique française, XXIV (juin 1970), pp. 45-77. Il y a aussi l'ouvrage de Georges E. Baillargeon, La survivance du régime seigneurial à Montréal (Montréal: Le cercle du Livre de France, 1968). Enfin, un bref article intitulé: "La Compagnie de Saint-Sulpice et ses biens", Saint-Sulpice du Canada, XLI (octobre-décembre 1971), pp. 1-4.

Avec la conquête, les nouveaux maîtres du pays allaient-ils donner de nouveaux droits aux Indiens de la seigneurie des Deux-Montagnes? Nous pouvons répondre immédiatement que non! Le Séminaire de Montréal, nous venons de le voir, garde la propriété de tous ses biens et la seigneurie demeurera sa propriété "absolue". Cependant, nous croyons qu'avec le règne militaire et la Proclamation royale de 1763, les "vainqueurs" ont éveillé certains espoirs chez les Indiens du lac.\*

Par l'article 40 de la Capitulation, les généraux de Nouvelle-France demandaient aux vainqueurs ce qui suit:

Les Sauvages ou Indiens Alliés de Sa Majesté très chrétienne seront maintenus dans les terres qu'ils habitent, s'ils veulent y rester: ils ne pourront être inquiétés sous quelque prétexte que ce puisse être...<sup>93a</sup>

Le roi Georges III donne suite à cette proposition lors du traité de Paris et plus spécifiquement par la Proclamation royale de 1763. Il garantit, à toutes les tribus indiennes, la libre possession de tout le territoire qu'ils occupent et qui n'a pas été concédé par le roi de France, dans les limites du nouvel empire que l'Angleterre vient de se gagner en Canada. Wendell H. Oswalt rapporte à ce sujet:

The cornerstone of Indian policy was embodied in the "Proclamation of 1763" following the defeat of the French and the establishment of British sovereignty. This proclamation contained the principles which were to guide Indian-white relations: Indians possessed the rights to all lands not formally surrendered; Indians could not grant to whites any lands which had not been surrendered; and land could be surrendered only to the Crown.<sup>93b</sup>

Dans les instructions aux gouverneurs Murray et Carleton, le gouvernement de Londres précise:

And you are upon no Account to molest or disturb them in the Possession

---

\*Nous ne ferons ici qu'une très brève rétrospective des grands moments politiques et des "affaires indiennes", depuis 1760 à nos jours, afin de mieux situer notre étude. Nous référons le lecteur à des ouvrages plus élaborés. Ainsi, Native Rights in Canada nous donne une bonne analyse de toute cette évolution historique. Dans Recherches amérindiennes au Québec, de novembre 1972, les articles intitulés: Droits territoriaux et, Les droits originels des autochtones de Georges Manuel, tracent les grands jalons de la politique canadienne face aux Indiens. Enfin, nous puiserons dans This Land was Theirs, de Wendell H. Oswalt.

of such Parts of the said Province, as they at present occupy or possess; but to use the best means you can for conciliating their Affections, and uniting them to our Government...<sup>93c</sup>

L'Acte de Québec de 1774 et l'Acte de 1791, divisant le pays en deux provinces: le Haut et le Bas-Canada, n'apportent aucun changement aux clauses relatives aux droits aboriginaux de la Proclamation royale de 1763. En 1867, par l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, "les droits personnels et réels des Indiens tombent sous la juridiction exclusive du gouvernement fédéral".<sup>93d</sup>

En 1912, le gouvernement du Canada cède ce qui reste de l'ancien territoire de la Compagnie de la Baie d'Hudson à la province de Québec. Il est intéressant de rapporter ici quelques clauses de cette Loi 2, Georges V, chap. 45:

- c) That the province of Quebec will recognize the rights of the Indian inhabitants in the territory above described to the same extent, and will obtain surrenders of such rights in the same manner, as the Government of Canada has heretofore recognised such rights and has obtained surrender thereof, and the said province shall bear and satisfy all charges and expenditure in connection with or arising out of such surrenders;
- d) That no such surrender shall be made or obtained except with the approval of the Governor in Council;
- e) That the trusteeship of the Indians in the said territory, and the management of any lands now or hereafter reserved for their use, shall remain in the Government of Canada subject to the control of Parliament.<sup>93e</sup>

La juridiction des "affaires indiennes" relève donc exclusivement du gouvernement fédéral.

Tout au long de cette période, de 1760 à nos jours, les différents tribunaux des provinces, du Canada et même de Londres ont eu à se prononcer dans plusieurs causes relatives aux droits territoriaux des Indiens. Nous ne pouvons aborder ici toute cette question de jurisprudence; nous référons le lecteur aux ouvrages déjà suggérés. Ils offrent plusieurs exemples.

Cependant, en ce qui regarde la seigneurie du lac des Deux-Montagnes, les droits du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal seront toujours maintenus, particulièrement par l'Acte de 1840 et par le jugement du Conseil privé de Londres de 1912, (voir les chapitres subséquents). Toutefois, la conquête et les différents régimes politiques instaurés au Canada après 1760 semblent avoir donné chaque fois de nouveaux espoirs aux Indiens du lac qui demanderont

constamment la seigneurie pour eux, à partir de 1760.

Monsieur Cuoq rapporte, dans son Historique de la mission indienne du lac des Deux-Montagnes:

Jamais, disait M. Comte, vous n'oterez de la tête des Sauvages l'idée de se rendre maître de la seigneurie. Même du temps des Français, ils avaient osé élever des prétentions, mais ce fut surtout depuis la Conquête.<sup>93f</sup>

Ainsi que nous l'avons vu précédemment, la seigneurie du Sault Saint-Louis ou Caughnawaga est enlevée aux Jésuites et concédée aux Iroquois qui y vivent déjà, par le gouvernement militaire anglais, en 1762. Plusieurs autres territoires sont également concédés directement à des tribus indiennes, après la conquête. De plus, il y a la concession faites aux Indiens "Mohawks et des Six Nations" par Haldimand en 1784, pour les remercier de leur participation et de leur fidélité à la Grande-Bretagne durant la révolution américaine. Quelques-uns d'entre-eux, Iroquois "loyalistes", viendront rejoindre leurs "frères" à Oka. Ces diverses concessions du gouvernement donnent espoir aux Indiens qui revendiquent la seigneurie comme leur propriété, particulièrement après 1780. Leurs revendications seront d'autant plus virulentes que le Séminaire commencent à poursuivre devant les tribunaux, nous l'avons vu en 1763 dans "l'affaire Vanderhyden", les Indiens qui veulent vendre leurs terres ou leurs bois à des Blancs.

Dans ses instructions aux gouverneurs Murray et Carleton, après la Proclamation royale de 1763, le roi demande qu'une ou plusieurs personnes soient nommées afin de veiller aux intérêts des Indiens et aux bonnes relations qui doivent maintenant se créer entre eux et le nouveau gouvernement colonial anglais.

You are therefore, as soon as you conveniently can, to appoint a proper Person or Persons to assemble, and treat with the said Indians, promising and assuring them of Protection and Friendship on Our Part, and delivering them such Presents, as shall be sent to you for that purpose.<sup>93g</sup>

Le premier "Superintendent of Indian Affairs" sera Sir William Johnson. Il meurt en 1774 et est remplacé par John Campbell. En 1783, ce dernier est lui-même remplacé par Sir John Johnson. Ces "surintendants", leurs agents ou leurs successeurs, recevront des Indiens leurs revendications. Quelques-uns d'entre-eux

0  
15  
encourageront même les Indiens d'Oka dans leurs requêtes. Nous le verrons tout au cours de ce travail. Ainsi, James Hughes, surintendant des Affaires indiennes, donnera, vers 1830, la permission aux Indiens de couper du bois à la seigneurie et de le vendre. Il sera rappelé à l'ordre par John Colborne, alors gouverneur, nous le verrons dans ce chapitre.

William Spragge, en 1868, fera rapport au gouvernement de la situation des Indiens du lac, en réponse à leur dernière requête. Il souligne alors que le vaste territoire compris entre "les rivières Ottawa et Saint-Maurice" aurait été, à l'origine, laissé aux Algonquins et que ceux-ci pourraient bien avoir quelques droits à la seigneurie, dans ce cas. A Oka, les Indiens font courir le bruit que la seigneurie leur appartient. Le Séminaire s'émeut et proteste. Le gouvernement, par le voix d'Hector Langevin, alors secrétaire d'Etat, répond que monsieur Spragge n'a pas été autorisé à répandre ces rumeurs et que les Indiens ont dû mal comprendre.

Après lui, John McGirr jouera un rôle très important et sera agent des Indiens, au plus fort de la "révolte ouverte" de 1870 à 1880. Nous verrons plus en détail sa participation au conflit dans les chapitres 3 et 4 de ce travail.

Ainsi donc, les changements de régime politique, les nouvelles réserves créées par le gouvernement anglais, certains jugements des tribunaux, l'opinion de certains agents des Indiens, tout cela stimulera ces derniers à réclamer, pour eux, la seigneurie des Deux-Montagnes, spécialement à partir de 1780.

C'est ce que nous verrons maintenant plus en détail, dans ce chapitre et les prochains qui suivront.

Aux Deux-Montagnes, dès 1781, les premières protestations officielles surgissent. Le 7 février 1781, plusieurs chefs indiens vont trouver le colonel Campbell pour revendiquer leurs droits à la seigneurie. Comme titre de propriété, ils lui présentent un "wampum", collier indien qu'ils utilisaient, dans leurs coutumes, pour signifier leurs droits de propriété sur un territoire donné. André Cuoq, p.s.s., nous rapporte, dans son Historique de la mission, le discours des Indiens.

Voici dirent-ils au Colonel Campbell, voici notre contrat; la ligne blanche sur ce collier mesure la longueur de notre terrain, les figures qui se donnent la main près de la croix représentent notre fidélité à la religion. Les deux chiens placés aux extrémités gardent les limites de notre terrain et si quelcun veut nous troubler dans notre possession, ils doivent nous avertir en aboyant, et c'est ce qu'ils font depuis trois ans.<sup>94</sup>

Sur quoi, ils remirent le collier au colonel pour être porté au gouverneur. Peu après, celui-ci le leur retourne comme n'ayant aucune valeur et ne pouvant servir de titre de propriété à la seigneurie des Deux-Montagnes.

Moins de dix ans après, soit le 8 février 1788, les principaux chefs du lac adressent une harangue à Sir John Johnson, directeur des Affaires indiennes. Ils font, en premier lieu, l'historique des déménagements auxquels ils durent se soumettre, insistant sur le fait qu'on leur avait promis des terres bien à eux, s'ils consentaient à quitter le Sault-au-Récollet. Puis ils reprennent l'argument du collier "wampum" qu'ils considèrent, ainsi que leurs ancêtres, comme un titre de propriété valable. Enfin, ils portent un grief contre leurs missionnaires. Celui-ci s'oppose en effet à ce que les Blancs, installés à la seigneurie, donnent aux Indiens un dollar par an par tête de bétail qu'ils font paître dans la commune, réservée en principe aux troupeaux des Indiens. Le missionnaire suggère au plus 0.50¢ par tête.<sup>95</sup>

Le Séminaire répond par un mémoire au gouverneur Lord Dorchester. Ce document signé par messieurs Montgolfier, supérieur, et Brassier, procureur, est daté du 6 septembre 1788. Ils y annexent leurs titres de propriété, et une copie du jugement de Ralph Burton, de 1763. Ils concluent en disant:

Ce considéré, Milord, il plaise à votre Excellence, se convaincre par l'inspection des titres, de la frivolité du contenu de la Ha-

rangue du 8 février 1788 et prendre les moyens qu'il plaira à Votre Excellence pour désabuser les Sauvages des prétentions chimériques auxquelles ils se livrent sans aucun fondement. 96

Le 29 décembre de la même année, Dorchester donne avis aux intéressés, les Indiens et le Séminaire, qu'ils pourront se produire avec leurs documents devant un conseil plénier chargé d'étudier cette question et de faire rapport au gouverneur lui-même. Le 21 avril 1789, le conseil présente un rapport dans lequel il remet en question les droits du Séminaire à la seigneurie du lac et à la nomination du greffier de la Cour des Plaids communs. En ce qui touche au droit des Indiens à la seigneurie le conseil constate: "That no satisfactory evidence is given to the Committee, of any title granted to the Indians of the village in question either by the french Crown, or any grantee of that Crown." 97 Le gouverneur fait donc savoir aux Indiens qu'ils n'ont rien à espérer au sujet des terres de la seigneurie. Cependant, il leur promet un vaste territoire sur le lac Saint-François, joignant la seigneurie des Iroquois de Saint-Régis. Mais les Indiens refusent carrément; et soutiennent leurs droits à la seigneurie des Deux-Montagnes.

Le 4 novembre 1794, les Indiens du lac tiennent un conseil en la maison du grand chef Iroquois, Charles Garhi, en présence du Sieur Campbell, lieutenant-colonel des Indiens. Ils formulent, par ce dernier, leur demande au gouverneur.

Tu nous a dit souvent que tu ne voulais pas frustrer ou casser les papiers de ceux à qui notre Père avait donné des terres... Et bien, mon Père, aujourd'hui, nous renonçons à cette demande, et nous te prions, puisque notre Père a de grandes terres, qu'il n'a pas encore données, de bien vouloir nous favoriser de quelques lopins en forêt, au moins pour nos enfants. 98

Ils continuent en disant que le gouverneur a toujours été bon pour eux; ils se souviennent des terres qu'il leur a déjà offertes. Ils regrettent maintenant de les avoir refusées.

Entre-temps, ces terres sont concédées et cette supplique n'apportera effectivement aucun changement à leur situation. Les Indiens du lac adressent une autre requête, le 14 août 1818, cette fois au supérieur du Séminaire de Montréal, monsieur Roux. Ils se plaignent de leur mission-

naire, monsieur Humbert, qui les empêche d'agrandir leurs terres et d'en prendre le bois pour le chauffage de leurs maisons. De plus, ils déplorent les tracasseries du missionnaire qui les empêche de choisir eux-mêmes le lieu pour bâtir leurs maisons. Leurs plaintes sont alors examinées mais réfutées comme dénuées de tout fondement.<sup>99</sup>

Monsieur Humbert, p.s.s., effectue un recensement au début de l'année 1823. Nous reproduisons ces quelques chiffres pour donner une idée de la population de la seigneurie. On compte 307 Iroquois dont 147 mâles, dans le premier village. Dans le second, il y a 253 Algonquins dont 116 mâles, 220 Nipissingues dont 99 mâles, 76 Outaouais et enfin 169 Canadiens dont un peu moins de la moitié, 83 constituent la population mâle.<sup>100</sup>

En 1828, les Algonquins adressent au colonel Napier une longue liste de plaintes dont nous n'avons malheureusement ni le procès-verbal, ni copie écrite. Nous n'avons que le mémoire des missionnaires réfutant ces plaintes auprès du colonel, en 11 points.

1. Que les missionnaires ne leur accordaient pas assez de terre pour semer. Ceux-ci répondent qu'ils ne leur doivent pas un pouce de terrain car ils sont propriétaires de tout et ce qu'ils font, c'est uniquement par charité envers eux. Ils ajoutent que les Algonquins, étant de caractère "apathique, lent et paresseux", sont intéressés seulement par la chasse; ils s'occupent très peu de la terre qu'ils ont déjà.
2. Que les missionnaires les obligent à prendre leur bois trop loin. Ceux-ci répondent qu'ils les laissent prendre leur bois où bon leur semble sans aucune opposition de leur part excepté à l'intérieur des fermes qu'ils réservent pour leurs fermiers.
3. Que l'on avait confisqué le bois ramassé par de pauvres vieilles. A ceci on répond que ce bois avait été précisément pris sur les fermes; mais que depuis plusieurs années les prêtres font livrer quelques cordes de bois tout bûché aux portes mêmes des malades et des vieillards.
4. Que les prêtres les empêchent de prendre des Blancs pour faire leurs travaux. Le Séminaire répond qu'il cherche à empêcher les Indiens d'être oisifs des journées et des semaines entières pendant qu'ils font travailler sur leurs terres des Blancs. "Car le but de la mission est précisément d'habituer les Indiens aux travaux de la terre et de les tirer

de leur oisiveté".

5 et 6. Qu'ils ont enlevé à Amable Chevalier, Algonquin, une partie de ses terres et de ses pommiers sans le dédommager. Les missionnaires répondent qu'ils empêchent au contraire ce dernier de s'emparer des terres de ses voisins et d'empiéter sur le chemin public.

7. Qu'ils avaient enlevé un champs à un Algonquin sans lui verser de compensation. On répond en disant que l'on a surtout empêché ce "Sauvage de priver le village du seul moulin qui soit à sa proximité."

8 et 9. Qu'ils se plaignent de la dureté des missionnaires envers leurs pauvres et leurs morts. Ces derniers rétorquent qu'ils donnent généreusement et fréquemment aux pauvres des deux villages.

10. Les Algonquins se plaignent également de payer pour tout, dont les cloches de l'église. Les prêtres répondent que "lorsqu'ils nous demandent des choses dont ils pourraient se passer, s'ils la veulent, nous exigeons d'eux un certain casuel."

11. Enfin, les Indiens se plaignent de leur état général de pauvreté et d'être souvent réprimandé par les prêtres. Ceux-ci rétorquent qu'ils le font pour "les éclairer et les retirer de leurs vices."<sup>101</sup>

De tous ces griefs et des réponses données, nous posons deux constatations: que la question de la propriété de la seigneurie est sous-jacente à plusieurs d'entre elles et qu'il y a dans les réponses données, une attitude de supériorité et de paternalisme vraiment évidente. Ne serait-ce que dans ce dernier bout de phrase, "ils le font pour les éclairer et les retirer de leurs vices"!

Les Algonquins doivent cependant se rétracter des accusations qu'ils portent à leurs missionnaires dans cette requête. Ils le font dans une lettre au colonel en date du 4 septembre 1828. Une petite anecdote illustre l'attitude dont nous venons de parler. Elle est rapportée dans le cahier no 1 de Joseph-Isidore Tallet, p.s.s.. Le missionnaire d'alors s'étonne devant le comportement du chef Algonquin, Amable Chevalier.

Je vous demande ce qu'aurait pensé le Gouverneur ou le Col. Napier s'il eut vu ce que j'ai vu plusieurs fois cet hiver. M. Amable Chevalier se faire mener de la maison à l'Eglise par un cocher Canadien sur le devant de sa voiture, et au sortir de l'Office, voir ce Ca-

nadien faisant un profond salut à mon Sauvage et lui dire: Monsieur, embarquez s'il vous plait! N'eut-il pas dit, voici bien le monde renversé. Certes, Messieurs les Missionnaires donnent ici de singulières façons à leurs Sauvages.<sup>102</sup>

Pourquoi est-ce un "monde renversé"? Faut-il nécessairement que ce soit l'Indien qui serve le Blanc?\* Est-ce que le fait d'être Blanc donne tous les droits? A-t-on le monopole de l'intelligence? Avons-nous atteint les sommets de la civilisation? Un des incidents les plus importants de toute cette période est certainement la célèbre "convention du juin 1839" survenue entre le Séminaire et les Indiens du lac. Nous nous y attarderons quelque peu.

Dans sa lettre du 4 février 1838, monsieur Dufresne, missionnaire à Oka, commente la lettre que monsieur Quiblier, supérieur du Séminaire, a reçu de monsieur James Hughes, surintendant des Affaires Indiennes. Monsieur Hughes affirmait alors que lorsqu'il donnait aux Indiens la permission de couper et de vendre du bois, il tenait son autorisation du gouvernement. Il aurait même ajouté qu'il avait l'intention d'amener cette question devant les tribunaux civils. En conséquence, monsieur Dufresne suggère que monsieur Hughes se rétracte ou "à son refus, d'adresser immédiatement à Son Excellence, le Gouverneur en chef, afin qu'il use de son autorité pour arrêter le progrès du mal, lequel augmente avec une singulière rapidité."<sup>103</sup>

Quelques semaines plus tard, soit le 13 mars 1838, monsieur Quiblier adresse un mémoire au gouverneur, John Colborne. Le supérieur du Séminaire commence par faire l'inventaire des titres de propriété attachés à la seigneurie. Il explique ensuite les droits et devoirs du Séminaire et des Indiens qui vivent au lac. Enfin, il reproche aux hauts fonctionnaires d'encourager les Indiens à couper du bois sans la permission du missionnaire, tel que stipulé dans le contrat de "jouissance" et ce, sur le domaine, étendue de terre que le Séminaire se réservait. Monsieur

---

\* Et pourtant cette situation ne nous est pas complètement étrangère. De nos jours, quantité de "richards" trouvent qu'il fait chic d'avoir chez soi des serviteurs "Noirs".

Quiblier conclut en demandant au gouverneur de signifier aux Indiens d'arrêter leurs déprédations dans la seigneurie et de s'entendre avec le missionnaire pour réparer les dommages déjà causés.<sup>104</sup> Colborne répond au mémoire. Il demande au Séminaire d'agrandir les terres des Indiens. Monsieur Quiblier écrit au gouverneur, le 30 mars 1838.

Dans cet état de choses, ils seraient soustraits à la vigilance des chefs et des Missionnaires, dont l'autorité seule peut les contenir dans la tempérance et les bonnes moeurs... D'ailleurs, en les dispersant, il deviendrait très difficile de leur procurer l'instruction chrétienne que leur est nécessaire.<sup>105</sup>

Le 4 avril, monsieur Quiblier envoie une longue lettre à monsieur Dufresne. Il lui raconte l'entrevue qu'il a eue, le matin même, avec John Colborne et James Hughes. Il affirme leur avoir clairement expliqué que le Séminaire s'est réservé le domaine, pour ses propres besoins et ceux des Indiens et qu'il n'est aucunement obligé de le leur céder. Le Séminaire permet aux Indiens d'y faire paître leurs troupeaux et d'y prendre du bois; mais avec la permission du directeur, bien entendu. Il conclut en disant: "C'est le fond de toute l'affaire, quand nous faisons du bien aux Sauvages, c'est que nous le voulons, ne perdez pas de vue ce point, quand vous parlerez à M. Hughes."<sup>106</sup>

Enfin, le 29 juin, James Hughes, au nom du gouverneur, écrit à Quiblier, "Il plait à Son Excellence de commander aux Indiens de cesser de couper du bois sur le Domaine... sans permission."<sup>107</sup> Il continue en disant que le gouverneur désire fortement que des terres ou fermes, d'une bonne étendue, soient données à chacune des familles indiennes et qu'on les aide à les cultiver et à les faire profiter.

Ce n'est qu'un an après, soit le 11 juin 1839, qu'une convention est conclue entre le Séminaire et les Indiens. Sont présents à cette réunion: les chefs Indiens, les missionnaires du lac, monsieur Quiblier, le colonel Napier, James Hughes, le capitaine Ducharme, officier résident et monsieur St-Germain, interprète. Monsieur Quiblier propose alors une nouvelle entente. Les Indiens recevraient du Séminaire "jouissance" de nouvelles terres, avec tout le bois qui y serait. Ils auraient l'autorisation de vendre ce bois à qui bon leur semblerait. Cependant par cette entente, ils perdraient leur privilège d'avoir le bois gratis du domaine

comme auparavant, sur simple permission du responsable de la mission.

Après de longs palabres, les Indiens refusent cette proposition et demandent de s'en tenir à l'ancien système; c'est-à-dire aux clauses de "jouissance" de leurs terres et à l'utilisation du bois du domaine telles que stipulées dans leur contrat. Nous en avons parlé précédemment.<sup>108</sup>

Toute cette question reviendra avec une acuité particulière durant la période 1860-1880. En effet, on interprétera de bien des façons, la fameuse convention de juin 1839.

#### 1.26 L'Acte de 1840 et l'abolition du régime seigneurial

Cet acte, pourrait faire à lui seul l'objet d'une thèse. Il ne fera ici que l'objet d'un court chapitre. Cette ordonnance pour incorporer les Ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal et pour confirmer leur titre aux fiefs et seigneuries de l'île de Montréal, du lac des Deux-Montagnes et de Saint-Sulpice mettait fin aux doutes et contestations survenus depuis 1760 au sujet des biens du Séminaire (voir ANNEXE I). L'acheminement de cette loi vers sa sanction définitive fut laborieuse. Nous ne nous arrêterons que sur quelques points.

En 1835, une commission royale d'enquête est instituée pour étudier les problèmes et les griefs surgissant dans la Province du Bas-Canada. Parmi les commissaires se rangent Lord Gosford, Charles E. Gray et Georges Gipps. Leur cinquième rapport porte précisément sur la question des biens du Séminaire et inclut toutes les pièces et documents justificatifs exposés à la commission. Les commissaires notent:

There is however, enough to show that although His Majesty's Government thought the bare legal title of the Seminary very uncertain, and considered it very desirable both to put an end to the doubts on that subject, and to secure for the inhabitants of Montreal the means of enfranchising their property from the feudal tenure, not an idea was entertained of depriving the Seminary of the property they had so long enjoyed, without giving them a fair provision for their establishment in return for it.<sup>109</sup>

Dans les résolutions qu'ils proposent pour en arriver à un arrangement,

à l'article septième, ils affirment que: "The title of the Ecclesiastics to the Seignior of Montreal should be confirmed".

Ce rapport et l'acte lui-même furent discutés longuement à la Chambre des Lords d'Angleterre. Les opinions sont très partagées et il est difficile d'en arriver à une entente. Cependant, dans les discussions finales, l'accord se fait autour de cette proposition: il faut confirmer une fois pour toutes le Séminaire dans ses propriétés.

L'ordonnance en vue d'incorporer le Séminaire est passée par le gouverneur général Charles Poulett Thompson et un Conseil spécial pour les affaires de la province du Bas-Canada. Ce Conseil est constitué lui-même en vertu et sous l'autorité d'un "Acte du Parlement du Royaume-Uni" intitulé, "Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada". Au Canada, en effet, on termine tout juste la période de crises et de conflits, de 1834-1839. Les courants annexionnistes, les projets d'union du Haut et du Bas-Canada par le gouvernement britannique et les pressions exercées sur celui-ci pour instituer en Canada un gouvernement responsable, amènent Londres à changer de gouverneur général.

Le gouvernement britannique, qui n'était pas encore prêt à envisager de se séparer de ses colonies, nomma Charles Poulett Thompson, disciple de Durham, gouverneur général, avec instruction de recueillir de plus amples renseignements sur les affaires canadiennes, afin que puisse être préparée une nouvelle loi sur le Canada.<sup>110</sup>

Cet Acte de 1840 sera adopté par ce Conseil spécial.

Dans un premier point, l'ordonnance établit en corporation le Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal.

... il est par les présentes Ordonné et Statué par la dite autorité, en vertu des pouvoirs qui leur sont donnés par les dits Actes du Parlement, que Joseph Quiblier, Jean Louis Melchior Sauvage de Chatillonnet, Jean Richard, Joseph Comte et autres, qui sont maintenant membres du dit Séminaire de St-Sulpice de Montréal, ... et leurs successeurs Ecclésiastiques... ils sont par les présentes créés constitués et déclarés Communauté Ecclésiastique ou Communauté Incorporée Ecclésiastique, de nom et de fait, sous le nom de "Les Ecclésiastiques du Séminaire de St-Sulpice de Montréal", et que sous le même nom, ils pourront se succéder à perpétuité.<sup>111</sup>

A l'article deux, l'ordonnance confirme le Séminaire dans ses biens et propriétés.

Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que le droit et le titre des dits Ecclésiastiques du Séminaire du St-Sulpice de Montréal à tous et chacun des dits Fiefs et Seigneuries de l'Isle de Montréal, du Lac des Deux-Montagnes et de St. Sulpice et leurs diverses dépendances, et à tous les droits, charges, redevances et privilèges Seigneuriaux et Féodaux provenant d'iceux... les dits droits et titres sont par les présentes confirmés et déclarés bons, valables et efficaces en loi aussi pleinement, en la même manière, et avec la même étendue que les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice du Faubourg St.-Germain Lez Paris. 112

A la fin de cet article deux, on mentionne les "fins, intentions et objets" de la dite Corporation du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal.

... c'est à savoir: - la desserte de la paroisse de Montréal; la Mission du Lac des Deux-Montagnes pour l'instruction morale et religieuse des Indiens Algonquins et Iroquois; le soutien du Petit Séminaire ou Collège de Montréal; le soutien d'écoles pour les enfants dans la paroisse de Montréal; le soutien des pauvres invalides et des orphelins; le soutien et le maintien convenable des membres de la corporation, de ses officiers et serviteurs; et le soutien de telles autres institutions religieuses, de bienfaisance, et d'éducation, qui pourront être de temps à autres approuvées par le Gouverneur... 113

Les articles 4 à 18 donnent les modalités "pour pourvoir à l'extinction graduelle des redevances et droits Seigneuriaux, dans les limites Seigneuriales des dits Fiefs et Seigneuries". A l'article 8, on détermine que toutes les terres qui n'ont pas encore été concédées deviendront la propriété du Séminaire en "franc alleu roturier", expression qui signifie que ces terres ne sont plus rattachées à un titre de noblesse, les terres d'un seigneur, par exemple, et que ceux qui viendront y vivre seront affranchis de toutes servitudes, ou n'auront plus les obligations du censitaire. L'article dit donc:

... et tel lot, lopin ou portion de terre sera regardé, censé et considéré dès ce jour et à toujours, comme étant en franc alleu roturier, conformément aux lois de cette Province, et ne pourra jamais concédé, retrocédé ou tenu sous aucune tenure féodale que ce soit. 114

Ceci met fin, par le fait même au régime seigneurial dans les trois seigneuries de Montréal, de Saint-Sulpice, des Deux-Montagnes et soulage les censitaires de leurs cens et rentes redevables au Séminaire.

L'Acte d'abolition du régime seigneurial de 1854 et surtout l'Acte

d'amendement seigneurial de 1859 préciseront les termes des arrangements entre seigneurs et censitaires. A l'article 16, de l'Acte d'amendement, on indique que:

Les terres non concédées dans aucune des dites seigneuries et tout immeuble possédé par le dit Séminaire dans les limites de ces Seigneuries (y compris la cité et paroisse de Montréal), seront la propriété absolue du dit Séminaire en franc alleu roturier...<sup>115</sup>

Ainsi, par ces législations de 1840, 1854 et 1859, le Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal est confirmé dans ses droits de propriété à la Seigneurie du lac des Deux-Montagnes.

#### 1.27 La période 1840-1860

Retournons maintenant à la seigneurie. Officiellement, les droits du Séminaire sont réaffirmés et statués par le gouvernement; au lac, la contestation gronde de plus en plus fort. Les Iroquois et les Algonquins réclament le droit de vendre, à Montréal et ailleurs, le bois qu'ils coupent sur leurs terres. Une lettre de Nicolas Dufresne, missionnaire à Oka, à monsieur Billaudèle, supérieur du Séminaire, en date du 23 janvier 1848 informe ce dernier:

... que nos braves Iroquois, du moins un certain nombre d'entre-eux, recommencent à me donner des inquiétudes. Ils veulent absolument aller vendre à Vaudreuil, en tout ou en partie, le bois qu'ils bûchent sur les terrains que nous leur avons permis de défricher...<sup>116</sup>

Les Indiens donnent comme raison, entre autres, que monsieur Quiblier le leur avait permis en 1838. On se souvient cependant que les Indiens avaient refusé justement la proposition de Quiblier, préférant s'en tenir aux clauses de leur contrat qui leur défend expressément "de donner ou de vendre le bois sur le terrain sans la permission expresse du directeur de la mission". Le 25 janvier, Dufresne écrit à Billaudèle que les grands chefs Iroquois accompagnés des autres guerriers de la tribu sont venus le trouver et ont insisté et même menacé le missionnaire d'aller vendre leur bois à Vaudreuil. Dufresne conclut en disant: "J'ai cru devoir nommer un Procureur pour me représenter dans les poursuites qu'il faudra faire nécessairement contre les coupables... J'ai choisi Monsieur Bastien, notaire public et magistrat..."<sup>117</sup>

Quelques Indiens coupent quand même le bois et vont le vendre. Dans sa lettre du 7 février, Dufresne dira à Billaudèle: "... ils doivent main-

tenant être en prison, après un jugement rendu contre eux par M. Ahern, Juge de Paix à Vaudreuil." Il l'informe également que les chefs doivent se rendre à Montréal pour le rencontrer et que si le supérieur du Séminaire ne répond pas à leurs demandes, ils s'adresseront au gouverneur directement.<sup>118</sup>

Le 21 mars 1848, les Iroquois envoient une requête au gouverneur. Elle débute ainsi: "Le Gouvernement nous a dit: Imitz l'homme blanc, et faites-vous cultivateurs, et vous serez encouragés. Et bien, nous sommes convaincus que la condition du cultivateur est la meilleure." Puis, ils se plaignent des tracasseries et des menaces de prison des prêtres, qui ne leur permettent pas de couper le bois pour le vendre. Ils soulignent également leur état de pauvreté dû en grande partie au régime de tutelle auxquels ils sont astreints par les missionnaires. Ils regrettent également que certains des leurs soient en prison pour avoir vendu du bois sans permission, et que c'est "une bande de 12 puissants Bullies canadiens" qui ont procédé à ces arrestations. Ils ajoutent ensuite, parlant du missionnaire, qu' "il préfère nous tourmenter nous, pauvres sauvages ignorants et nous causer tout le trouble qu'il peut et de plus traiter les chefs avec le plus grand mépris et dédain."<sup>119</sup>

Le Séminaire de Montréal envoie, le 5 avril, une adresse au gouverneur général Lord Elgin, en réponse à cette requête. Dans un premier point, ils établissent leurs droits à la seigneurie puis ils réfutent point par point la requête des Iroquois. Ils disent, entre autres, que s'ils agissent ainsi, c'est pour le bien "temporel et moral" des Indiens. Autrement ce serait, croient-ils, la dilapidation rapide de tout le domaine. Ils ajoutent qu'étant propriétaires de la seigneurie, ils ne doivent payer aux Indiens que la coupe et le transport du bois, celui-ci étant déjà leur propriété. Ils affirment que si les Indiens sont pauvres et malheureux, c'est à cause de leur indolence et de leur paresse naturelle; que la mission "leur fournissant journellement du pain, de la viande, du bois, de l'argent... on peut dire avec vérité que grâce à la charité des Missionnaires du lieu... on ne rencontre point à la Mission... ces grandes misères que l'on trouve presque partout ailleurs."<sup>120</sup>

Le 9 février 1851, les Algonquins et les Nipissingues envoient une longue pétition "aux honorables communes de la province du Canada réunies en parlement". Cette longue pétition est signée par François Papino, chef et 23 autres Algonquins du lac. Ils rappellent d'abord:

1. Qu'ils furent les premiers en Canada, et qu'ils se sont montrés fidèles à leur alliance et au christianisme enseigné. Ils ont également défendu le Canada aux temps des guerres avec les Américains.
  2. "Que les ayant dépouillés du sol qui faisait leur patrimoine et leur procurait leur subsistance, on ne leur a rien accordé en échange, et qu'ils sont souvent portés à croire, en conséquence, que les principes de religion et d'humanité que les hommes civilisés professent, ne sont pas bien enracinés dans leurs coeurs."
  3. Ils demandent que le gouvernement traite avec l'Indien en ami et d'égal à égal. Qu'il base son action sur des principes de droit naturel et des considérations de justice et d'humanité.
  4. Ils soulignent qu'ils ont souvent été les victimes de fraudes de la part du Blanc, vu leur inexpérience et leur peu d'habitudes dans les transactions et les jeux de la diplomatie.
  5. Ils demandent que l'on prévoie pour eux et leurs enfants, de vastes terres de chasse et de pêche, à eux exclusivement réservées.
  6. Que le gouvernement leur accorde tous les droits des Blancs de ce pays: éducation, aide à l'agriculture, à l'élevage, etc...
  7. Des concessions de terre dans la seigneurie du lac et la nomination de F.-B. Pillet, interprète, au poste d'agent du gouvernement à Oka.<sup>121</sup>
- Ces propositions résument, en gros, l'objet de leur pétition.

Les Iroquois, à leur tour, soumettent une requête à Lord Elgin, le 23 avril 1851. Elle reprend à peu près les mêmes points et propose également la nomination de Pillet, comme agent. Le 24 mai suivant, le Séminaire donne sa version au gouvernement. Il détaille l'ensemble des oeuvres de secours et d'éducation à la mission et affirme que ces deux requêtes ont surtout pour fin, la nomination de monsieur Pillet, qu'il juge trop intéressé et incapable d'occuper cette fonction.<sup>122</sup>

Peu de temps après, quelques Iroquois protestent contre la requête du 23 avril dont ils avouent n'avoir pas été mis au courant. C'est alors

la division parmi les Iroquois: les quelques Iroquois fidèles à leur missionnaire d'un côté et la majorité, signataires des requêtes, de l'autre. Ils tiennent conseil sur conseil pour finalement destituer 5 de leurs chefs dont Martin Ononsakenrat et J.-B. Anenharison. Le 4 septembre 1851, ils en informent le colonel Napier en ces termes:

Nous les avons cassés parce que nous n'avons plus d'espérance qu'ils s'amendent jamais; ils se conduisent trop mal, et c'est la Robe noire qui leur tourne l'esprit du mauvais côté. Mon Père, sanctionne donc ce que nous venons de faire, nous Iroquois du Lac...<sup>123</sup>

Le lendemain, les Algonquins, dans une note au Colonel Napier, se disent solidaires du geste des Iroquois. "Nous voyons de nos yeux la situation de nos frères Iroquois du Lac, nous approuvons et sanctionnons la destitution qu'ils ont faite de quelques-uns des chefs, parce qu'ils sont en faute."<sup>124</sup> Elle est signée par F. Papino, Vincent Kapeia et 5 autres chefs. Le 8 septembre, c'est au tour des Indiens du Sault St-Louis, Caughnawaga, avec Michel Taharitrontie en tête de se prononcer en faveur du geste des Iroquois.

Le 13 juin 1852, les Algonquins et Nipissingues adressent une nouvelle requête à Lord Elgin. C'est une décharge contre les missionnaires du lac qu'ils ne peuvent plus souffrir; l'exaspération semble à son comble.

Les incessantes cabales de nos Prêtres et de leurs quelque adhérents contre nos efforts d'améliorer notre lamentable position ne nous laisse d'autre alternative que notre pleine et entière justification, surtout contre les différents rapports mensongers et calomnieux qu'ils doivent indubitablement avoir lancé contre nous auprès de votre gouvernement à en juger au moins d'après leur conduite ici.<sup>125</sup>

Pour conclure ils demandent à Lord Elgin de bien vouloir les recevoir en sa présence et se disent déterminés à obtenir justice devant l'oppression si prolongée et si intolérable des missionnaires. Cette requête est expédiée par Pillet qui y joint une lettre où il se fait l'interprète des Indiens:

... leur résolution de sortir de cet état d'abjection et de pauvreté dégradant dans lequel ils sont ensevelis depuis si longtemps, leur détermination bien arrêtée de secouer le joug de cette administration despotique de leurs Prêtres.<sup>126</sup>

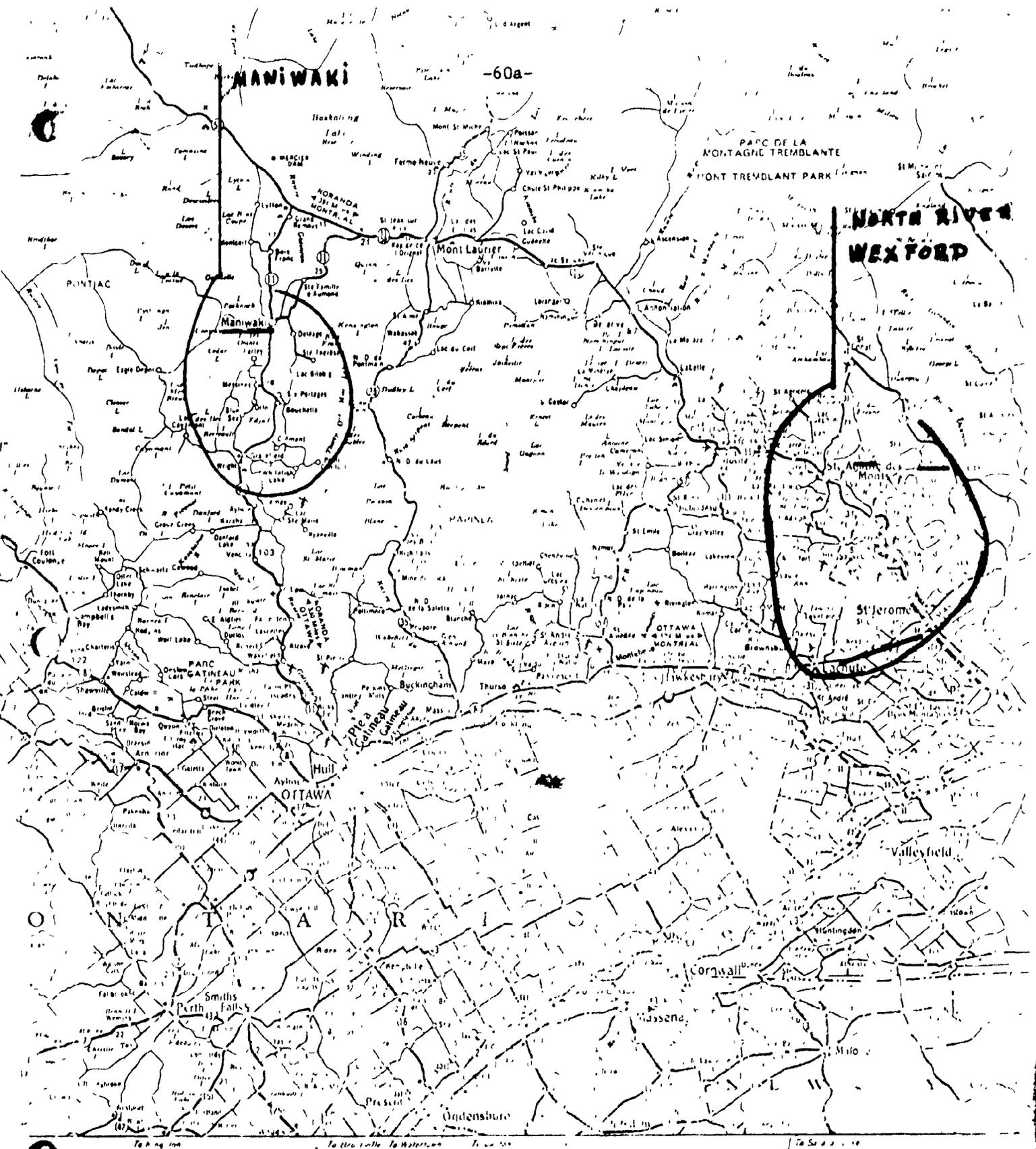
Lord Elgin répond par la voix du colonel Bruce. Dans un mémoire en date du 4 août 1852, il informe les Algonquins que la législature mettra sous peu, de vastes territoires pour eux et leurs familles. Cependant, il re-

fuse de les recevoir et les renvoie à leur surintendant local. "Ce sont les personnes avec qui ils doivent communiquer, en pareilles occasions, règle dont les Sauvages ne doivent pas s'écarter". Enfin, il regrette la conduite que ces derniers ont tenue envers le colonel Napier, lors de la distribution des présents de l'année dernière; il les informe que le colonel a reçu des instructions très sévères pour punir ceux qui manqueraient de respect envers leur surintendant.<sup>127</sup>

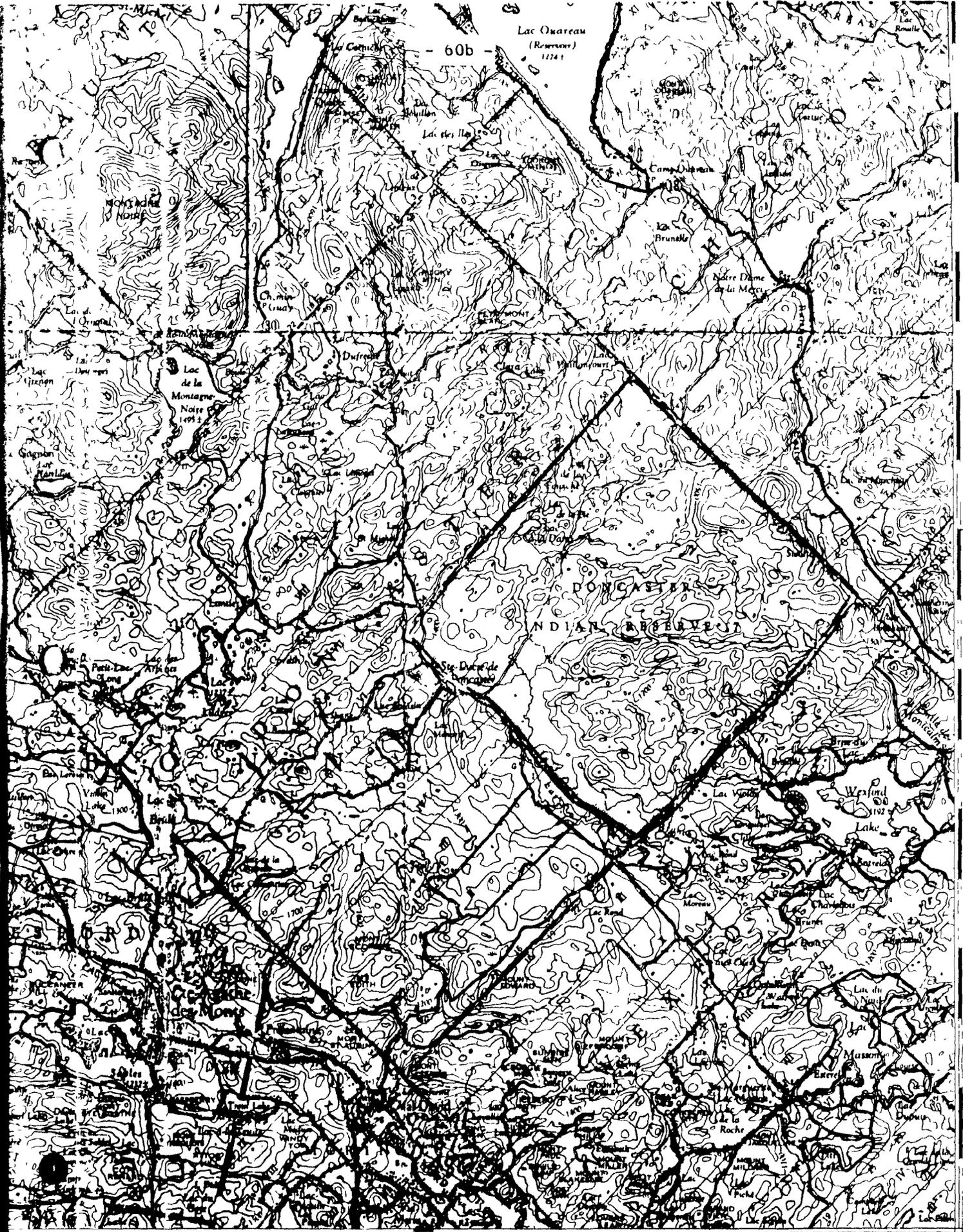
Pour finir, Monseigneur Bourget prononce une sentence d'excommunication contre onze Iroquois et quatre Algonquins, le 15 août suivant, pour avoir manqué de respect envers leurs prêtres. Joseph-Jean Giroir, notaire à St-Benoît, écrit à l'évêque de Montréal le 30 août pour l'informer que cette mesure risque de provoquer des résultats bien différents que ceux escomptés. "Je ne sais si Votre Grandeur a été instruite de tout ce qui s'y passe; mais l'état d'exaspération où se trouve maintenant les Sauvages est extrême."<sup>128</sup> Les positions prises par le gouvernement et l'Eglise sont fermes, claires et indiscutables; les Indiens n'auront d'autre choix que de se soumettre. Le 8 septembre, les Algonquins et les Iroquois excommuniés se rétractent.

Le 9 août 1853, par un arrêté en conseil du gouvernement de la "Province du Canada", on découpe des territoires pour les Indiens. Une large bande de terrain de 45,750 acres située dans le comté de Maniwaki, ou à la Rivière au Désert, est réservée aux Algonquins, Nipissingues et Têtes de Boule, et spécialement à ceux du lac. Pour les Iroquois, on réserve 16,000 acres de terrain dans le comté de Dorchester, à la Rivière du Nord. Les Iroquois du lac et de Caughnawaga, qui le désirent peuvent disposer de ces terres,<sup>129</sup>

Enfin, le 8 septembre 1856, une commission spéciale est mise sur pied "to investigate Indian affairs in Canada". Les commissaires sont messieurs R.T. Pennyfather, Froome Talfourd et Thomas Worthington. Le rapport donne quelques renseignements statistiques et conditions de vie des Indiens du lac. Il termine par ces mots: "These Indians have no revenue whatever of their own". C'est une des raisons des incessantes requêtes des Indiens, auprès du gouvernement; trouver des sources de re-



Québec; carte distribuée par Texaco (Toronto: Rolph-McNally, 1971)



Canada. Ministère des Mines et des Relevés techniques. Ste-Agathe (Québec), 1960.

venus, autres que l'agriculture, plus en rapport avec leurs aspirations profondes. Dans leurs recommandations, les commissaires encouragent les Indiens des Deux-Montagnes à quitter la mission pour s'installer dans les nouveaux territoires que le gouvernement a réservés pour eux.<sup>130\*</sup>

Le lac connaît une certaine tranquillité, de 1852 à 1860. La sentence d'excommunication prononcée par Mgr Bourget et l'attitude ferme du gouverneur, Lord Elgin, menaçant de destituer les grands chefs Indiens, Orite chez les Iroquois et Papino chez les Algonquins pacifient le village, du moins pour un moment. Dans une lettre, de janvier 1863, monsieur Mercier, missionnaire au lac, informe monsieur Comte, p.s.s., de la situation: "Mais je vois au fond de leurs coeurs quelque chose qui ressemble à un feu caché sous la cendre qui pourrait tôt ou tard rallumer l'incendie."<sup>131</sup>

---

\*Vers 1780, nous avons vu que les Indiens, tant Iroquois qu'Algonquins et Nipissingues, commencent à pétitionner auprès du gouvernement pour avoir la seigneurie. Ils le feront tout au long des prochains chapitres. L'étude des requêtes nous apprendra qu'ils la revendiquent à plusieurs titres, et ce, tant les Iroquois que les Algonquins et les Nipissingues. Ils diront: - qu'ils sont les premiers sur la terre d'Amérique et qu'ils ont des droits aborigènes (ex.: Les pétitions des Algonquins et des Nipissingues du 9 février 1851 et du 31 juillet 1868, et la pétition des Iroquois du 4 novembre 1794) - qu'on leur avait promis cette seigneurie s'ils consentaient à quitter le Sault-au-Récollet (ex.: La harangue des Algonquins, Nipissingues et Iroquois du 8 février 1788, au chevalier John Johnson avec la remise du "wampum". Ils dirent alors: "Les prêtres nous ont fait venir du Sault-au-Récollet, où étaient nos pères, pour nous donner... de grandes terres au lac des Deux-Montagnes." Harangue des Indiens d'Oka au directeur des Affaires indiennes, Sir John Johnson, 8 février 1788, ASSS8) - que le Séminaire de Saint-Sulpice leur a enlevé leurs titres de propriété (ex.: pétition des Algonquins et Nipissingues du 31 juillet 1868 et pétition des Iroquois du 8 août 1868) - qu'ils ont toujours été fidèles au gouvernement Britannique. Pour leur aide et leur support lors de la révolution américaine (ex.: pétitions des Iroquois du 14 novembre 1794 et du 8 août 1868, pétition des Algonquins et Nipissingues du 9 février 1851) - que par la Conquête et la Proclamation royale de 1763, ils ont maintenant des droits à la seigneurie. (ex.: les pétitions des Iroquois du 8 août et du 10 décembre 1868)

NOTES

<sup>1</sup> Mason Wade, Les Canadiens français; de 1760 à nos jours (Montréal: Cercle du Livre de France, 1966), I, p. 20.

<sup>2</sup> D'Arcy McNickle, "Indian and European: Indian-White Relations from Discovery to 1887," The North American Indians, ed. R.C. Owen (New York: McMillan, 1967), p. 625.

<sup>3</sup> Thomas-Edmond Giroux, Le jour de l'Indien (Ottawa: 1954), p. 379.

<sup>4</sup> Ibid.

<sup>5</sup> ASSS8, CL, 16, p. 167.

<sup>6</sup> Ibid., p. 169.

<sup>7</sup> William Brandon, "American Indians and American History," The American Indian: Past and Present, ed. R.L. Nichols (Toronto: Xerox College Publishing, 1971), p. 22.

<sup>8</sup> Max One-Onti Gros-Louis, Le "Premier" des Hurons (Montréal: Ed. du Jour, 1971), p. 24.

<sup>9</sup> Georgiana C. Namack, Fraud, Politics, and the Dispossession of the Indians (Norman: University of Oklahoma Press, 1969), p. XIV.

<sup>10</sup> McNickle, p. 625.

<sup>11</sup> A. Grenfeal Price, White Settlers and Native Peoples, pp. 194-95, as quoted in W.R. Jacobs, Dispossessing the American Indian (New York: C. Scribner's Sons, 1972), p. 24.

<sup>12</sup> Heather Robertson, Reservations are for Indians (Toronto: James Lewis & Samuel, 1970), p. 29.

<sup>13</sup> Wilbur R. Jacobs, Dispossessing the American Indian: Indians and Whites on the Colonial Frontier (New York: C. Scribner's Sons, 1972), p. 59.

<sup>14</sup> ASSS8, EL, 16, p. 280.

<sup>15</sup> Harold Cardinal, La tragédie des Indiens du Canada (Montréal: Ed. du Jour, 1970), p. 44.

<sup>16</sup> Namack, p. 86.

<sup>17</sup> Ibid., pp. XIV-XV.

<sup>18</sup> Brandon, p. 27.

- <sup>19</sup>ASSS8, CL, 16, p. 287.
- <sup>20</sup>Jacobs, pp. 11-12.
- <sup>21</sup>R. Douville et J.-D. Casanova, La vie quotidienne des Indiens du Canada à l'époque de la colonisation française (Paris: Hachette, 1967), p. 243.
- <sup>22</sup>Wade, I, p. 16.
- <sup>23</sup>John McLean, The Indians: their Manners and Customs (Toronto: William Briggs, 1889), pp. 261-90.
- <sup>24</sup>Ibid., p. 262.
- <sup>25</sup>ASSS8, CL, 15, p. 177.
- <sup>26</sup>McLean, pp. 289-90.
- <sup>27</sup>Cardinal, p. 73.
- <sup>28</sup>Marcel Trudel, "La rencontre des Cultures" Revue d'histoire de l'Amérique française, XVIII (mars 1965), p. 516.
- <sup>29</sup>Cardinal, p. 74.
- <sup>30</sup>Jacobs, p. 32.
- <sup>31</sup>"Ecole de l'Annonciation au lac des Deux-Montagnes" Bulletin des Ecoles chrétiennes, janv.-déc. 1913, p. 54.
- <sup>32</sup>Gros-Louis, p. 145.
- <sup>33</sup>McNickle, p. 623-24.
- <sup>34</sup>ASSS8, CL, 15, p. 141.
- <sup>35</sup>R. Linton, Acculturation in Seven American Indian Tribes, p. 10, as quoted in D'Arcy McNickle, "Indian and European: Indian-White Relations from Discovery to 1887," The North American Indians, ed. R.C. Owen (New York: McMillan, 1967), p. 624.
- <sup>36</sup>Cardinal, p. 73.
- <sup>37</sup>Ibid.
- <sup>38</sup>Bulletin des Ecoles Chrétiennes, janv.-déc. 1913, p. 48.
- <sup>39</sup>Ibid.
- <sup>40</sup>Peter Farb, Les Indiens: essai sur l'évolution des sociétés humaines (Paris: Seuil, 1972), p. 299.

- 41 Jacobs, p. 4.
- 42 Ibid., p. 123.
- 43 Cardinal, p. 103-104.
- 44 ASSS8, CL, 15, p. 141.
- 45 ASSS8, CL, 9.
- 46 Bulletin des Ecoles Chrétiennes, janv.-déc. 1913, p. 52.
- 47 Cardinal, p. 22.
- 48 Farb, p. 313.
- 49 Archives publiques du Canada, MG 17, A-7-2-3, vol. 1.
- 50 Ibid.
- 51 Ibid.
- 52 Marie-Claire Davaluy, La Société de Notre-Dame de Montréal, 1639-1663; son histoire, ses membres, son manifeste (Montréal: Fides, 1965), p. 325.
- 53 AC, MG17, A-7-2-3, vol. 1.
- 54 Ibid.
- 55 Ibid.
- 56 Robert Rumilly, Histoire de Montréal (Montréal: Fides, 1970), I, p. 141.
- 57 Ibid., p. 148.
- 58 Acte de donation de l'île de Montréal par la Société de Notre-Dame au Séminaire de Saint-Sulpice de Paris, le 9 mars 1663, ASSS, section 1.
- 59 Lettres patentes de Louis XIV instituant "La Communauté et le Séminaire des Ecclésiastiques de Saint-Sulpice de l'île de Montréal"; mai 1677, ASSS, section 1.
- 60 Edit de Louis XIV, mars 1693, ASSS, section 1.
- 61 Olivier Maurault, Oka: les vicissitudes d'une mission sauvage (Montréal: Le Devoir, 1930), p. 1.
- 62 ASSS8, BC.
- 63 Maurault, p. 2.

<sup>64</sup> ASSS8, HC.

<sup>65</sup> Harangue des Indiens d'Oka au directeur des Affaires indiennes, Sir John Johnson, 8 février 1788, ASSS8.

<sup>66</sup> Ibid.

<sup>67</sup> France, Ministère des Colonies, Minute originale du Conseil de Marine, Canada, Cce, Gle, Série C. 11, 1716-1731, vol. 106, tel que reproduit dans Registre des procédures dans la cause Angus Corinthe et des Indiens d'Oka contre le Séminaire de Saint-Sulpice, avril-mai 1910, vol. 1, p. 38.

<sup>68</sup> Ibid.

<sup>69</sup> France, Ministère des Colonies, Minute originale du Conseil de Marine, 31 mars 1716, RP, p. 38-39.

<sup>70</sup> Ibid.

<sup>71</sup> France, Ministère des Colonies, Dépêches et ordonnances du Roy concernant les Colonies, Série B, 1715-1716, vol. 38, RP, p. 41.

<sup>72</sup> France, Ministère des Colonies, Canada, Cce, Gle., Série C.11, 1717, vol. 106, 5 novembre 1717, RP, pp. 46-47.

<sup>73</sup> France, Ministère des Colonies, Canada, Cce, Gle., Série C.11, 1717, vol. 37, 4 février 1717, RP, p. 49.

<sup>74</sup> France, Ministère des Colonies, Canada, 1714-1731, vol. 106, 26 juin 1717, RP, p. 49-50.

<sup>75</sup> Acte de concession de la seigneurie du lac des Deux-Montagnes au Séminaire de Saint-Sulpice, 17 octobre 1717, ASSS8.

<sup>76</sup> Brevet de ratification par le roi de la concession de la seigneurie du lac des Deux-Montagnes au Séminaire de Saint-Sulpice de Paris, 27 avril 1718, ASSS8.

<sup>77</sup> ASSS8, CL, 15, p. 95.

<sup>78</sup> Acte de concession ou d'augmentation de la seigneurie du lac des Deux-Montagnes par Beauharnois, gouverneur, et Hocquart, intendant, 26 septembre 1733, ASSS8.

<sup>79</sup> Brevet de ratification par le roi de la deuxième concession ou augmentation de la seigneurie du lac des Deux-Montagnes, 1 mars 1735, ASSS8.

<sup>80</sup> Rapport de A. Laflamme au ministre de l'Intérieur, D. Mills, 9 janvier 1878, AC, R210, vol. 1993.

<sup>81</sup> Rapport de W. Badgley au ministre de l'Intérieur, D. Mills, 7 mai 1878, AC, R210, vol. 1993.

- <sup>82</sup> Mémoire de A. Choquet, février 1880, ASSS8.
- <sup>83</sup> Oka Indians, Montreal Herald, 21 janvier 1876, ASSS8.
- <sup>84</sup> Concession de terre à un Iroquois, 16 février 1831, ASSS8.
- <sup>84a</sup> Pierre-Georges Roy, Inventaire des concessions en fief et seigneurie, fois et hommages et aveux et dénombrements conservés aux Archives de la Province de Québec (Beauceville: l'Eclaireur, 1928), I, p. 296.
- <sup>84b</sup> Peter A. Cumming and Mickenberg, Native Rights in Canada (Toronto: Indian-Eskimo Association, 1970) p. 60.
- <sup>84c</sup> Ibid., pp. 60-62.
- <sup>84d</sup> Arthur G. Doughty, Rapport des Archives publiques pour l'année 1918; ordonnances et proclamations du règne militaire (Ottawa: Thomas Mulvey, 1920), p. 65.
- <sup>84e</sup> Canada. Department of Indian's Affairs. Indian Treaties and Surrenders: from 1680 to 1890, vol. I, p. 252.
- <sup>84f</sup> Ibid., p. 9
- <sup>84g</sup> Ibid., II, p. 28.
- <sup>84h</sup> Ibid., I, p. 197.
- <sup>84i</sup> Mémoire de Monsieur de Montgolfier, supérieur du Séminaire de Montréal, 1755, ASSS8.
- <sup>84j</sup> Hommage aux Messieurs de Saint-Sulpice et aux Dames de la Congrégation; à l'occasion du 250ième anniversaire de leur venue à Oka (Montréal: 1971), p. 10.
- <sup>85</sup> Antonio Dansereau, "Le Séminaire de Saint-Sulpice et la mission du lac des Deux-Montagnes", Saint-Sulpice du Canada, XLII, (octobre 1972), pp. 2-3.
- <sup>86</sup> RP, ASSS8, pp. 13-15.
- <sup>87</sup> Acte de Québec de 1774, dans Beta(pseud.), A Contribution to a Proper Understanding of the Oka Question (Montreal: Witness, 1879), p. 6.
- <sup>88</sup> Mémoire de A. Choquet, février 1880, ASSS8.
- <sup>89</sup> Réponse du Séminaire aux "Observations et remarques des officiers de la Couronne" quant à leur droit à la propriété de la seigneurie des Deux-Montagnes et à celui de nommer le greffier de la Cour des Plaids communs à Montréal, 11 avril 1789, ASSS8.
- <sup>90</sup> Rapport de W. Badgley, 7 mai 1878, AC, RG10, vol. 1993.

- 91 Beta (pseud.), pp. 4-5.
- 92 Ibid., pp. 88-89.
- 93 A. Choquet, "The Oka Indians," The Globe (Toronto), October 10, 1881.
- 93a Association des Indiens du Québec, "Mémoire sur les droits territoriaux des Indiens de la province de Québec" Recherches amérindiennes au Québec, IV et V (novembre 1972), p. 16
- 93b Wendell H. Oswalt, This Land was Theirs; a Study of the North American Indian (Toronto: John Wiley, 1973), p. 572.
- 93c Recherches amérindiennes au Québec, novembre 1972, p. 18.
- 93d Ibid., p. 20.
- 93e Ibid., pp. 21-22.
- 93f Joseph-André Cuoq, Historique de la mission indienne du lac des Deux-Montagnes, ASSS8.
- 93g Recherches amérindiennes au Québec, novembre 1972, p. 18.
- 94 ASSS8, HC.
- 95 Harangue adressée à Sir John Johnson, par les Indiens d'Oka, 8 février 1788, ASSS8.
- 96 Requête adressée à Lord Dorchester par le Séminaire, 6 septembre 1788, ASSS8.
- 97 Rapport du conseil plénier à Lord Dorchester, 21 avril 1789, ASSS8.
- 98 ASSS8, CL, 9.
- 99 ASSS8, CT, 1, pp. 74-75.
- 100 Recensement de la mission des Deux-Montagnes, 1823, ASSS8.
- 101 Mémoire présenté par les missionnaires du lac au surintendant des Affaires indiennes, 24 juillet 1828, ASSS8.
- 102 ASSS8, CT, 1, pp. 94-95.
- 103 Lettre de N. Dufresne à Quiblier, 4 février 1838, ASSS8.

- 104 Mémoire de Quiblier au gouverneur, John Colborne, 13 mars 1838, ASSS8.
- 105 Lettre de Quiblier à Colborne, tel que cité dans CT, pp. 134-135, ASSS8.
- 106 Lettre de Quiblier à Dufresne, 4 avril 1838, telle que citée dans de mémoire du Séminaire à l'honorable Joseph Howe, vers juin 1868, ASSS8.
- 107 Lettre de James Hughes à Quiblier, 29 juin 1838, ASSS8, CL, 9.
- 108 Convention entre le Séminaire et les Indiens des Deux-Montagnes, 11 juin 1839, ASSS8.
- 109 William Scott, Report Relating to the Affairs of the Oka Indians (Ottawa: Maclean, Roger and Co., 1883), p. 13.
- 110 Wade, I, p. 247.
- 111 Bas-Canada. Statuts refondus. Ordonnance pour incorporer les Ecclésiastiques, etc., etc., etc., 1840-41, 3 et 4 Victoria, chap. 30, p. 153.
- 112 Ibid., p. 155.
- 113 Ibid., p. 157.
- 114 Ibid., p. 165.
- 115 Bas-Canada. Statuts refondus. Acte d'amendement seigneurial, 1859, 22 Victoria, chap. 48, p. 173.
- 116 Lettre de Dufresne à Billaudèle, 23 janvier 1848, ASSS8.
- 117 Lettre de Dufresne à Billaudèle, 25 janvier 1848, ASSS8.
- 118 Lettre de Dufresne à Billaudèle, 7 février 1848, ASSS8.
- 119 Requête des Iroquois à Lord Elgin, 21 mars 1848, ASSS8.
- 120 Adresse du Séminaire de Montréal à Lord Elgin, 5 avril 1848, ASSS8.
- 121 Pétitions des Algonquins et Nipissingues du lac au gouvernement, 9 février 1851, ASSS8.
- 122 Adresse du Séminaire à Lord Elgin, 24 mai 1851, ASSS8.
- 123 ASSS8, CT, 2, pp. 86-89.
- 124 Ibid., pp. 90-91.

- 125 Requête des Algonquins et Nipissingues à Lord Elgin, 13 juin 1852, ASSS8.
- 126 Lettre de F.-B. Pillat à Elgin, 20 juin 1852, ASSS8.
- 127 Mémoire du colonel Bruce aux Algonquins et Nipissingues du lac, 4 août 1852, ASSS8.
- 128 Lettre de J.-J. Giroir à Mgr Bourget, 30 août 1852, CL, 10, ASSS8.
- 129 Bas-Canada. Statuts refondus. Arrêté en Conseil, 9 août 1853, 14 et 15 Victoria, chap. 106.
- 130 Scott, pp. 29-34.
- 131 Lettre de Mercier à Comte, p.s.a., 2 janvier 1863, ASSS8.

## 2, LES EVENEMENTS SURVENUS ENTRE 1860 ET 1870

La première moitié de cette décennie connaît une certaine paix, suite à la période relativement calme de 1852 à 1860. Le grand problème, pour les Indiens qui ne veulent pas vivre de l'agriculture, consiste en la difficulté de se trouver un autre emploi. Il y a cependant le bois. Mais, nous l'avons vu, le directeur de la mission interdit formellement que les Indiens le vendent ailleurs. Et lorsque ces derniers vendent leur bois au Séminaire, celui-ci ne paie que la coupe et le transport, non le bois, prétextant qu'il est déjà sa propriété.\* Nous avons quelques notes à ce sujet; nous en ferons un premier point.

### 2.1 Conflit missionnaire - Indien

Dans une lettre, déjà citée, de Antoine Marcier, p.s.s., missionnaire au lac de 1862 à 1868, à monsieur Comte, supérieur du Séminaire, en date du 2 janvier 1863, le missionnaire informe son supérieur, qu'avec l'hiver, les Indiens tentent de vendre à gauche et à droite, le bois de leurs terres ou, pis encore, le bois du domaine, partie réservée par les Sulpiciens. "L'un veut vendre du bois mort à un tel, canadien d'une paroisse voisine; l'autre veut vendre du bois vert à un marchand, son créancier; celui-ci à des gens de l'autre bord de la rivière". A toutes ces demandes, monsieur Marcier précise qu'il refuse catégoriquement. Les Indiens, de leur côté, prétextent que monsieur Quiblier, lors d'une grande assemblée tenue au lac leur aurait dit: "Je vous permets de couper du bois sur les terres dont vous avez la jouissance et de le vendre préféralement au directeur de la mission." Antoine Marcier suggère à monsieur Comte de montrer les ententes de la convention de juin 1839 car "les Sauvages respectent les écrits", affirme-t-il! Il termine sa lettre par ces mots: "Du reste, je vous dirai qu'ils ne font ces demandes, sans esprit d'amertume et qu'ils se résignent à mes refus." 1

---

\* Ce point réfère aux clauses de jouissance d'une terre dans le contrat passé entre chaque Indien et le Séminaire. Nous avons vu cela dans un chapitre précédent intitulé: Droits des Indiens à la seigneurie.

Le 12 janvier, une lettre du supérieur du Séminaire indique à Mercier la position à tenir: "Que vos fils, les Indiens, ne reviennent pas sans cesse sur une question qui a déjà été résolue plusieurs fois, dans le sens qui leur est, au fond, le plus favorable à eux-mêmes." Il conclut en disant: "Tâchez de leur procurer de l'ouvrage; et que par le travail, ils pourvoient à leurs besoins." <sup>2</sup>

Voilà le fond du problème. L'été, par quelques récoltes et cueillettes, et avec l'élevage de leurs bêtes domestiques, les Indiens peuvent survivre. L'hiver, c'est plus difficile; leur territoire de chasse étant trop restreint et les Indiens y vivent trop nombreux. Comme nous l'avons mentionné, il n'existe à peu près pas d'autres possibilités de travail sur place. La seule alternative serait la coupe du bois et la vente à l'extérieur de la seigneurie mais le directeur s'y oppose formellement.

Aussi, les Indiens prennent sur eux de couper quand même le bois et de le vendre à l'extérieur de la seigneurie. Le missionnaire fait chercher les coupables, les amène devant la justice. Les procès se succèdent.

Une lettre de Joseph Lefebvre, huissier, à Antoine Mercier, en date du 18 janvier 1865, nous apprend que deux Algonquins, Basile Merry et Hyacinthe Kapeia, ont été avertis le 12 courant, par Joseph Lefebvre lui-même, de ne plus couper le bois ailleurs que sur leurs terres. Ils n'avaient pas obtenu la permission du directeur de la mission. A cette sommation, ajoute l'huissier: "Ils m'ont répondu qu'ils en prendraient toujours, que le Séminaire ne les en empêcherait pas, qu'ils avaient le droit d'en prendre là où bon leur semblerait; que le Séminaire faisait cela pour les épouvanter". <sup>3</sup>

Ce court incident est révélateur. Nous savons, en effet, que les Iroquois avaient déjà quelques formes de vie agricole lors de l'arrivée des Européens. Les Algonquins, par ailleurs, étaient essentiellement nomades, vivant principalement de la chasse, de la pêche et l'été, de la cueillette des arbres fruitiers. Devant les efforts ardues des mission-

naires et des premiers colons blancs pour faire d'eux des agriculteurs, les Iroquois montreront moins de difficulté à s'adapter à ce style de vie que les Algonquins. C'est déjà entré, en quelque sorte, dans leurs moeurs. Chez les Algonquins, la distance est trop grande; leur style de vie (plusieurs fois millénaire) est essentiellement nomade. Voilà pourquoi, ils quitteront la seigneurie pour les territoires de chasse que le gouvernement vient de mettre à leur disposition, dans le comté de Maniwaki, à la Rivière au Désert.

Nous touchons du doigt le phénomène que l'historien N.E. Dionne expliquait, et que nous avons cité précédemment, dans la première partie du chapitre premier. L'immense difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité même, consisterait dans le fait "d'attacher au sol les Sauvages de certaines tribus nomades qui ont toujours vécu, de génération en génération, du produit de leur chasse et de leur pêche".<sup>4</sup> Les Algonquins chercheront par tous les moyens de survivre à Oka; mais la seule possibilité offerte et permise est de devenir agriculteurs. Pour éviter d'être brisés et détruits comme peuple, ils préféreront quitter le lac et garder le style de vie de leurs aïeux.

## 2.2 Thomas Sonahanbas dit Petit Cri et les "bons d'achat"

Dans son cahier numéro 11, Urgel Lafontaine explique le système des "bons d'achat" institué par les missionnaires. Lorsque les Indiens frappaient à la porte du presbytère, pour avoir quelque aumône, au lieu de donner de l'argent, le directeur leur remettait des bons avec lesquels ils pouvaient se procurer de la viande, du lait, du beurre, etc. Ainsi, il pouvait s'assurer que l'argent donné serait dépensé utilement. Dans le village, certains fournisseurs pouvaient recevoir ces bons et présenter ensuite la facture au Séminaire.<sup>5</sup> Or, le dénommé Thomas Sonahanbas, dit Petit Cri, Iroquois, tenait à Oka un petit magasin. Il profitait cependant de son petit commerce pour vendre aux autres Indiens de l'eau-de-vie; ce qui était formellement interdit. Le 16 juillet 1867, monsieur Marcier, directeur à la mission, envoie par Théophile Paquette, huissier, un protêt à Thomas Sonahanbas.

Attendu que Thomas Sonahenhes dit Petit Cri... est en contravention ouverte avec les lois du pays, prohibant la vente de boissons fortes aux Sauvages; et de plus qu'il désobéit formellement à ses Supérieurs, Messieurs les Ecclésiastiques... qui interdisent ou ont interdit en tout temps la vente de boissons enivrantes... je soussigné, Antoine Mercier... défend par les présentes à Thomas Sonahenhes... de recevoir aucun bon payable par moi; s'il les reçoit, ces bons deviendront nuls et ne seront pas payés...<sup>6</sup>

La réaction ne se fait pas attendre et Thomas se rend au presbytère le jour même. Il faut penser que cette interdiction d'acheter chez lui avec des "bons", risquait fort probablement de faire périliter son petit commerce. Un témoin, Amerilt Thériault, employé du Séminaire, rédigea un compte rendu de l'entretien entre Thomas et le missionnaire. L'original est perdu, mais nous en retrouvons une copie textuelle dans le cahier no 11 de Urgel Lafontaine.

Au début de l'entretien, Thomas dit qu'il a reçu le protêt du bailli et demande au missionnaire s'il peut recevoir quand même les "bons d'achat". Monsieur Mercier lui répond négativement. Sur ce, l'Indien se fâche et avoue qu'il vend de la boisson aux Indiens et que personne ne peut l'en empêcher. Le directeur lui fait alors remarquer que ce n'est pas l'amour de sa nation qui le fait agir ainsi mais uniquement le désir de faire de l'argent. Thomas répond: "Maintenant tout le monde cherche à faire de l'argent et vous autres aussi; quel intérêt avez-vous eu à amener les Sauvages ici; si tu ne le sais, je vais te le dire." Il lui raconte alors que les seigneuries de l'île de Montréal et des Deux-Montagnes furent données aux Indiens et par la suite enlevées par les missionnaires avec de faux papiers. "C'est pour cette raison que vous nous avez transportés ici; c'est pour nous voler nos deux seigneuries." Sur quoi monsieur Mercier lui fait remarquer qu'ils ont les vrais papiers et qu'ils sont les véritables propriétaires de la seigneurie. Thomas lui rétorque: "Nos ancêtres n'avaient pas d'esprit et ne connaissaient rien; mais crois-tu que s'il y en avait un parmi nous qui sache lire et écrire comme toi, que nous n'aurions pas nos titres". Il se dit vraiment convaincu que la seigneurie leur appartenait depuis l'origine. Il poursuit en énonçant une vérité dont le "qui s'instruit s'enrichit" découle peut-être: "Vous avez

de la chance, vous autres d'être instruits; c'est par ce moyen que vous êtes si riches." Ensuite il reproche au missionnaire d'avoir repris au vieil Iroquois Orite, sa terre à un prix dérisoire. "Tu voudrais qu'on soit toujours pauvre et comme des esclaves, pourquoi enlèves-tu les terres des vieillards..." Sur quoi Antoine Mercier lui fait remarquer qu'Orite n'avait que la "jouissance" de sa terre et qu'elle fut donnée par la suite au maître de l'école des Iroquois. L'Indien, de plus en plus irrité lui répond;

Tu n'as pas besoin de dire que tu ne cherches pas les richesses; car autrement tu serais resté dans ton pays. Pourquoi es-tu venu ici? N'est-ce pas pour nous enlever nos biens? Ah! Tu aurais bien dû nous laisser tranquilles dans notre Seigneurie, on n'avait pas besoin de ces robes noires pour nous badrer continuellement...

Monsieur Mercier lui fait alors remarquer que s'il traite les missionnaires de "voleurs et de faussaires", il peut être amené à se rétracter devant la justice. Ces dernières paroles achèvent de le mettre en fureur.

Qu'il en vienne donc pour me mettre en prison; nous verrons lequel des deux ira toi ou moi; car nous sommes chez nous ici. Et, frappant sur le plancher du pied... oui, nous sommes chez nous ici...

Le dialogue se termine et avant de partir il refait sa demande pour les "bons d'achat". Sur le refus de monsieur Mercier, "il se retira en disant qu'il laisserait faire quelques jours; mais que si cela ne changeait pas, il verrait ce qu'il aurait à faire."

Monsieur Lafontaine rapporte que ce chef Iroquois aurait dit quelques jours avant, en présence d'un témoin "très digne de foi": "Les Iroquois, nos ancêtres, ont massacré les prêtres, comme on le voit dans un tableau de la mission (Brébeuf, Jogues,...); et ils ont très bien fait; le diable m'emporte si je n'en fais pas autant." <sup>7</sup>

A la suite de ces paroles, nous posons quelques constatations. Premièrement, les Indiens sont fermement convaincus que la seigneurie leur fut concédée. Ensuite, que les prêtres leur ont enlevé leur seigneurie vu leur inexpérience dans les affaires légales, et du fait qu'ils sont illettrés. Les Indiens refusent aussi d'être obligés de dépendre des prêtres constamment pour subvenir à leurs besoins. L'exemple de Thomas en est frappant: son commerce dépend en partie du "bon vouloir" du mis-

sionnaire. Il y a aussi l'attitude du prêtre qui doit se retrancher derrière la loi et la justice pour défendre ses positions. Enfin, on sent l'exaspération et le désespoir des Indiens.

### 2.3 Requête des Indiens au gouvernement et réponse de ce dernier

Les Algonquins envoient une requête au gouvernement le 31 juillet 1868. Ils se plaignent du mauvais traitement des prêtres et du gouvernement à leur égard. En plus:

1. Ils soulignent que depuis quelques années, leur territoire est envahi par de nombreux colons blancs qui leur enlèvent les meilleures terres de la seigneurie. "Nos terres nous sont enlevées tellement que dans notre pays, nous n'avons pour ainsi dire plus rien. Les prêtres s'emparent de tout et s'opposent à ce que nous jouissions de ce qui nous est dû en justice."
2. Les Indiens ne désirent plus relever des prêtres et veulent jouir des privilèges de leurs ancêtres: "que notre domaine soit sous notre propre contrôle".
3. Ils déplorent que les missionnaires et les Blancs vendent le bois de la seigneurie alors qu'on ne leur permet pas "d'en vendre un seul morceau."
4. Les Algonquins rappellent au gouvernement les compensations que celui-ci devait leur fournir annuellement pour "les îles de l'Ottawa" qu'il leur a reprises. Ils soulignent également qu'ils ne reçoivent plus l'équipement pour leur habitation comme auparavant. "Nous étions loin de nous attendre à un pareil traitement de la part du gouvernement", disent-ils.
5. Enfin, puisqu'ils sont soumis aux mêmes lois, ils demandent le droit de jouir des mêmes privilèges que les Blancs au Canada. Ils précisent: "Or les prêtres de cette place défendent aux Blancs de nous traiter sur le même pied que leurs frères blancs."<sup>8</sup>

Le 12 août suivant, William Spragge, surintendant général des Affaires indiennes, fait rapport au gouvernement de la situation des Algonquins et des Nipissingues du lac, en relation avec leur dernière requête. Le surintendant souligne que le vaste territoire compris entre les rivières Ottawa et St-Maurice aurait été laissé originellement aux Algonquins et que ceux-ci pourraient bien avoir certains droits et privilèges puis-

qu'il n'a trouvé, à aucun endroit, des législations abolissant ces premières ententes. Il compare ensuite la concession de la seigneurie du lac aux Sulpiciens à celle faite aux Jésuites pour les Indiens au Sault-St-Louis, en 1680. Cette concession était faite pour les Indiens, aux Jésuites, qui en devenaient, pour ainsi dire, les administrateurs et non les propriétaires absolus. William Spragge se demande si la concession de la seigneurie des Deux-Montagnes n'entre pas dans la même catégorie. Enfin, il s'interroge: "Whether negotiations should not be opened with the Seminary of S.S. Montreal, in order that in the same manner as in every other instance, as respects Indian lands in Lower Canada, the trusteeship should become vested in the Crown."<sup>9</sup>

Le lendemain, 13 août, Antoine Mercier fait part à William Spragge de ses inquiétudes au sujet des Indiens. Il informe ce dernier que des chefs indiens, de retour d'Ottawa, font courir partout la nouvelle que monsieur Spragge leur a dit que la seigneurie leur appartient, tout comme à Sault-St-Louis. Il termine ainsi: "Ces bruits étant de nature à entretenir parmi les Sauvages des impressions fausses et fâcheuses, veuillez, s'il vous plaît, nous dire en quel sens vous leur aviez parlé. Nos gens auront sans doute mal compris vos expressions."<sup>10</sup> C'est le secrétaire d'Etat, Hector Langevin, qui répond à Mercier, le 29 août. Il l'informe que les Indiens ont dû mal comprendre et que "le Gouvernement connaît parfaitement la position des Sauvages du Lac des Deux-Montagnes et M. Spragge n'a pas été autorisé à se servir, et il ne s'est pas servi du langage qui lui est attribué."<sup>11</sup> Le 31 août, Hector Langevin écrit au supérieur du Séminaire de Montréal, monsieur Baile. Il lui fait part de son entrevue avec Sir Georges E. Cartier et lui fait cette suggestion:

De considérer la question de savoir, s'il ne serait pas mieux (pour se débarrasser complètement de cette affaire) de transférer à la Couronne pour les Sauvages du Lac des Deux-Montagnes une certaine étendue de terre de la seigneurie du Sault St-Louis, non encore occupée par les Sauvages. Le Gouvernement alors se chargerait seul de ces Sauvages.<sup>12</sup>

Ce projet demeure toutefois sans lendemain.

C'est le 26 octobre 1868 que les Algonquins reçoivent une réponse au sujet de leur requête du 31 juillet précédent. Hector Langevin signe

le long rapport. Dans un premier point, il rappelle les Actes de ratification du 27 avril 1718 et du 1er mars 1735 ainsi que l'Acte de 1840 qui fait du Séminaire de St-Sulpice de Montréal l'unique et absolu propriétaire de la seigneurie des Deux-Montagnes. Il rejette comme fausse la comparaison que William Spragge fait dans son rapport entre la seigneurie du lac et celle du Sault St-Louis ou Caughnawaga; car la seigneurie des Deux-Montagnes appartient en stricte propriété au Séminaire de Montréal. Il ajoute que les Algonquins "have the right to remain where they are, at the mission, as long as they think proper, provided they behave peaceably and respect the rights of the Seminary of St-Sulpice." Dans un deuxième point, il informe les Algonquins qu'ils ont le droit de couper du bois pour leur chauffage et leur construction mais pas pour le vendre. A la demande de compensations pour les "files de l'Ottawa" reprises par le gouvernement, le secrétaire d'Etat répond qu'ils ont été dédommagés par un acte de la législature, 14 et 15 Victoria, chap.106. Les Algonquins, Têtes de Boule et Nipissingues obtenaient alors une large bande de terrain de 45,750 acres, dans le comté de Maniwski, à la Rivière au Désert. Il ajoute que si le gouvernement ne leur donne plus de l'équipement comme auparavant, c'est qu'il l'a remplacé par des couvertures, du grain et de nombreuses autres formes d'aide aux Indiens infirmes ou trop vieux. Enfin, dans un dernier point, il leur dit que les Indiens ne peuvent jouir des mêmes droits et privilèges que les Blancs selon la loi actuelle mais que sous peu, le ministre formulera une autre loi prévoyant l'émancipation des Indiens "and become, to all intents and purposes, citizens, as the white men are." Le rapport conclut:

They must respect property, be content with their present condition, and be sure that disposition of the Government is to improve their condition, elevate them in their social position, and prepare them for a complete emancipation.<sup>13</sup>

Peu après la requête des Algonquins du 31 juillet, les Iroquois font parvenir une pétition au gouverneur général, Lord Monck, et à la Chambre des Communes. Elle date du 8 août 1868. Cette longue pétition, dirigée plus expressément contre les missionnaires, comprend 11 points qui pourraient se résumer ainsi:

1. Que les Iroquois sont traités avec mépris et durauté par les prêtres.

du lac, "who, under the cloak of religion, have assumed the mastership of the Indians, here".

2. Qu'ils ont été privés d'une vraie formation religieuse et scolastique plus en accord avec les progrès de la civilisation. Les missionnaires ne leur ont appris qu'à lire et qu'à écrire en Iroquois.

3. Que le Séminaire s'est toujours refusé à leur concéder des terres dans les limites de leur domaine, "they have constantly refused them grants of land for agricultural purposes within the limits of their own residence, according to the laws, usages and customs in Lower Canada."

4, 5 et 6. Que les Messieurs du Séminaire les empêchent de couper du bois pour leurs propres besoins alors qu'eux en vendent en grande quantité à des Blancs, au détriment des Indiens qui ne peuvent pas en faire autant. Qu'ils en ont même vendu une quantité énorme à un commerçant blanc accumulant ainsi un argent considérable.

7. Que les prêtres ont réprimandé un certain Jean-Baptiste Lacoppe, Iroquois, pour avoir vendu un canot de bois qu'il s'était lui-même fabriqué; ce, sans avoir demandé la permission au directeur.

8. Que les prêtres imposent des dîmes et autres frais pour les services du culte, "under the penalty of anathema and the refusal of the Sacraments".

9. Qu'un missionnaire a racheté une terre d'une pauvre veuve pour \$30.00, alors qu'il la revendait le double à un Blanc.

10. Que les Indiens sont propriétaires de la seigneurie et que le Séminaire ne leur reconnaît pas ces droits à la seigneurie. Les Indiens demandent: "to maintain them in their rights and privileges and to order away the priests, missionaries and seigniors of St-Sulpice who are the main and direct source of their poverty and misery."

11. Les Iroquois espèrent enfin, pouvoir recevoir une éducation en français ou en anglais.

En conclusion, comme ils s'adressent à un gouvernement britannique, ils s'indignent de voir leurs prêtres:

These pretended successors of St Peter live in a sumptuous palace, all covered with purple and most delicate stuff, their table loaded with the choicest dainties; they receive also the produce of 22 farms which French Canadians cultivate for them.<sup>14</sup>

Ils terminent en disant que les pétitionnaires ne peuvent plus souffrir la

présence de leurs missionnaires: "To be no longer under the covetous tutorage of priests and seigniors, the presence of whom they wish to have no longer... the Petitioners... are desirous of placing themselves under the king protection... so to obtain liberty of conscience".<sup>15</sup> Cette pétition porte la signature de plusieurs chefs Iroquois dont Sose Onasakenrat (dit le Cygne), Louis Kanenrakenkiate (dit le Frisé) et Jean Odennakenrat. Elle est accompagnée d'un affidavit disant que la requête a été lue paragraphe par paragraphe aux signataires. L'affidavit est donné par Gaspard de la Ronde, notaire à St-André d'Argenteuil.

Sur réception d'une copie de la pétition des Iroquois, monsieur Baile, supérieur du Séminaire, donne sa version des faits. Il fait état des titres du Séminaire et en particulier de l'acte de 1840 et de celui de 1859, lesquels confirment la propriété absolue "en franc alleu roturier" des terres non concédées. Il rappelle aussi le statut de "jouissance sous bon vouloir" pour les terres cédées aux Indiens et la libre utilisation du bois dont ils ont besoin pour leurs constructions et le chauffage de leurs maisons. Il précise toutefois que pour éviter la dilapidation du domaine, les Indiens n'ont pas le droit de vendre le bois de la seigneurie. De plus, comme il n'y a que quelques bons pins seulement, utilisables pour faire des canots, les Indiens qui en ont besoin, doivent obtenir la permission expresse du directeur. Baile souligne que la coupe du bois sur les terres réservées aux Indiens ne se fait que sur leur demande seulement; de toutes façons, écrit-il: "As the domain belong to us, we have no permission to ask." En ce qui a trait au bois vendu à des Canadiens et aux revenus des fermes, le supérieur du Séminaire affirme que c'est grâce à ces sources de revenus qu'ils peuvent combler le déficit de la mission, plus important d'année en année.\* Il donne ensuite les chiffres suivants: pour les années finan-

---

\* Dans un bilan financier en date du 19 décembre 1861, on remarque que le total des dépenses pour l'année 1861 s'élève à 1,650 livres et les revenus à 1,133 livres d'où un déficit de 516 livres. On indique également un déficit antérieur de 1,071 livres et donc un déficit cumulé de 1,587 livres. Dans une lettre de Tallet à Baile, du 24 février 1869, (suite à la page suivante)

cières 1865-66, 1866-67, 1867-68, les dépenses se sont élevées respectivement à \$9,050.11, \$10,031.55 et \$12,768.51. Le Séminaire dut alors verser pour ces trois années: \$4,086.30, \$5,164.16 et \$9,000.00, pour boucler. En dons divers aux Indiens (grains, aumônes, travail), le Séminaire dépensa au cours de ces trois années: \$2,966.26, \$3,238.66 et \$3,611.30. A la question de la terre de la veuve reprise par Antoine Mercier, Baile soutient que cette dernière avait insisté auprès du missionnaire pour lui vendre sa terre et que la valeur avait été établie par un Canadien. Il ajoute: "Her land is at her disposal, whenever she wishes to retake it." Il avance ensuite le total de \$834.34 pour les recettes de l'église paroissiale au cours de ces trois années. Pour la même période, on dépensa \$1,164.50 à son entretien.<sup>16</sup>

Sur réception de ce mémoire, le secrétaire d'Etat rédige son rapport à la requête des Iroquois du 8 août. Il énumère les titres du Séminaire et conclut: "The Iroquois Indians, therefore, have no right of property in the Seigniorship of Two Mountains." Il rappelle aux Indiens ensuite que leurs missionnaires les ont toujours traités avec bonté et même prodigalité, les secourant dans leurs besoins et nécessités. En ce qui regarde leur instruction, Hector Langevin maintient que les missionnaires leur ont donné une bonne éducation, "teaching them the French language, which is that of the large majority of the population of the Province of Quebec". Sur le point des frais du culte, il mentionne que s'il est vrai que les Iroquois contribuent pour une bonne part annuellement, ils reçoivent, en retour, abondamment des missionnaires. En réponse aux plaintes nos 3,4,5,6,7 et 9, il les réfère au mémoire du Séminaire et ajoute que les Iroquois du lac "have always been treated with paternal care, and

---

Isidore Talbot note que le déficit total s'élève maintenant à 8,199 livres. Après 1870, il semble bien que les revenus, grâce aux ventes des terres aux Blancs, prennent le dessus sur les dépenses. Ainsi, dans un article du Morning Freeman du 11 janvier 1870, on donne quelques chiffres. Ce sont les chiffres officiels des revenus et dépenses du Séminaire de Montréal pour l'année 1875. Le total des revenus s'élève à \$130,668.81 et les dépenses à \$79,500 dont \$17,000 pour les taxes diverses et l'eau, \$25,000 en dons de charité, \$24,000 pour les écoles et \$13,000 pour le Collège de Montréal. ASSSS.

have on one side increased in number, and on the other become a good and religious people." Enfin, il termine en disant que le gouvernement, par un arrêté en conseil du 9 août 1853, a prévu pour eux 16,000 acres de terre à Dorchester, Rivière du Nord, derrière le comté de Wexford et que si ce territoire s'avère trop petit, "some other locality would be found where they might settle if they wished." <sup>17</sup>

De ces deux requêtes surgissent quelques considérations sur lesquelles nous voulons nous arrêter maintenant. Il y a d'abord une situation intenable qui exaspère les Indiens au point de demander le renvoi des missionnaires et leur prise en charge par le gouvernement. Pourquoi? Quelle est la cause de ce soulèvement presque unanime des Indiens? C'est, pensons-nous, dans un premier temps, la difficulté des Indiens de se faire agriculteurs; ensuite, c'est l'impossibilité de pouvoir choisir autre chose pour assurer leur survie. Ils n'ont, à la seigneurie, qu'une "jouissance de leur terre". Le commerce des fourrures ne paie presque plus, ils ne peuvent vendre ni le bois de leurs terres, ni leurs récoltes; pour survivre, ils doivent se faire cultivateurs ce qui, pour les Algonquins surtout, s'avère presque incompatible avec leur style de vie nomade. Troisièmement, il y a le régime des permissions "pour tout". Pour des religieux qui s'en font une règle de vie, l'obéissance va de soi; pour des Indiens qui ont toujours vécu au rythme de la nature et des besoins du moment, les "permissions" deviennent très rapidement intolérables. Il y a enfin, un fond de paternalisme dans le comportement du Blanc. Ainsi, Langevin dira: "The Algonquins and Iroquois Indians that have been under the spiritual and temporal care of the gentlemen of the Seminary of St-Sulpice have always been treated with paternal care". <sup>18</sup> Monsieur Baile mentionnera dans son mémoire: "Ils ne peuvent avoir les droits que nous voulons bien leur accorder...; le Séminaire qui fait pour eux plus qu'on ne fait ailleurs, ne veut user de ses droits que pour empêcher la Mission de tomber dans le désordre". <sup>19</sup> C'est donc la recommandation déjà citée de monsieur Granet, supérieur du Séminaire, à monsieur Mercier, missionnaire au lac, qui est la plus lucide sur la situation vécue par les Indiens: "Tâchez de leur procurer de l'ouvrage; et que par leur travail, ils pourvoient à leurs besoins." <sup>20</sup> Les Indiens n'acceptent pas, avec raison, de

vivre continuellement aux crochets des missionnaires et de dépendre d'eux pour tout, y compris pour l'élément crucial de la survie quotidienne.

Durant ce long intervalle, entre l'envoi de la pétition, le 8 août, et la réponse donnée par le secrétaire d'Etat, le 9 décembre, les événements se précipitent à Oka. Une lettre-rapport du juge Charles J. Coursol, à l'honorable Gédéon Ouimet, lieutenant-gouverneur du Québec, rappelle qu'au moment de procéder personnellement à l'arrestation d'un certain Michel Sakoſentetha, le juge eut à faire face à un problème plus sérieux.

Au début d'octobre, le grand chef Iroquois, Sose Onasakenrat, et plusieurs autres chefs et membres de sa tribu se rendent sur le domaine des Messieurs. Après avoir fixé des pieux çà et là, solennellement, le chef Sose distribue à chacun des membres Iroquois un terrain qu'ils peuvent, dès à présent, occuper en toute propriété,

... authorizing them, in his capacity of Chief, to take possession of it immediately, telling them, at the same time, that those lands, as well as the domain, did not belong to the priests, but to the Indians, and that the Chief had been authorized to put them in possession of properties which they had been deprived for too long a period...<sup>21</sup>

Le juge convoque alors les chefs pour discuter avec eux. Après de longs propos, les chefs Iroquois confessent qu'ils ont reçu la confirmation par William Spragge, des Affaires indiennes d'Ottawa, que le Séminaire n'est pas le propriétaire réel de la seigneurie mais plutôt l'administrateur des propriétés aux bénéfices des Indiens. "That the Indians had a perfect right to take possession of them, and to parcel them out as they thought proper; and that it was upon Mr. Spragge's advice..." Le juge en informe aussi le secrétaire d'Etat, Hector Langevin, le 15 octobre, après avoir tenté en vain d'arrêter Michel Sakoſentetha, Iroquois, accusé d'assaut à l'endroit de monsieur Préfontaine, p.s.s., et procureur à la mission. L'Indien avait quitté le lac depuis quelques heures, pour la chasse dans le bois.<sup>22</sup>

Le 20 octobre suivant, Hector Langevin écrit aux chefs Iroquois d'Oka: "Having been informed that some of your principal men have assumed an authority in connection with the lands of the Seigniorie..., which was calculated to bring them into serious trouble, and subject them to

prosecution at law".<sup>23</sup> Le secrétaire d'Etat les convie à Ottawa. Il tient à leur expliquer leur exacte position et leurs droits ainsi que ceux du Séminaire et la position du gouvernement dans ce différend.

Cependant, ces arguments ne semblent pas satisfaire les Iroquois qui envoient une autre pétition au gouvernement, le 10 décembre. Ils soulignent que leur situation ne s'est pas améliorée depuis la pétition du 8 août et va même en se détériorant: "Your memorialists are yet suffering from the treatment of the priests, who have not desisted from oppressing them since their said petition... and have reduced them by their pride, hypocrisy and avarice, to a most lamentable state of destitution and want."<sup>24</sup> Les Iroquois reprennent l'argument de la permission qu'ils auraient obtenue du gouverneur John Colborne et de monsieur Quiblier en juin 1839, de couper le bois sur les terres qu'ils occupent pour le vendre ailleurs. Ils donnent ensuite "as a proof of their destitutions and poverty", une liste de sympathisants protestants des comtés environnants et de Montréal. Ils demandent aussi protection spéciale et équité auprès du ministre de la Justice car selon eux:

The accompanying letter of the Secretary of State, written evidently under the sainted invocation of the priests of the Seminary... lead your memorialists to apprehend that justice will not be fairly dealt to them, unless they could secure your special protection as Minister of Justice.<sup>25</sup>

Enfin, ils terminent par une liste de desiderata:

1. La reconnaissance de leurs droits en tant qu'Indiens à partir de l'Acte de Capitulation, articles 27 et 49, de la Proclamation royale des autres ordonnances royales et de l'Acte d'abolition du régime seigneurial de 1859.
2. La liberté totale de conscience et le droit de circulation libre de tous les prédicants des religions protestantes.
3. "The opening and keeping of Sabbath Schools with Evangelical teachers."
4. Le choix exclusif de Protestants dans les postes du ministère des Affaires indiennes.
5. Le droit de coupe et de vente du bois dans la seigneurie au profit des Indiens.<sup>26</sup>

Cette requête demeure cependant sans lendemain et aucune démarche n'est entreprise de la part du gouvernement.

2.4 Départ massif des Algonquins du lac, 1869

Dans son Historique de la Mission des Deux-Montagnes, André Cuoq, p.s.s., rapporte qu'à la fin de 1868, les Algonquins tiennent un conseil pour délibérer sur la conduite à tenir au milieu des troubles qui agitent les esprits à la seigneurie. Parmi les discours, monsieur Cuoq rapporte celui de Paul Okakansij:

A Dieu ne plaise que je m'associe à ces voleurs; si la seigneurie appartient réellement aux Messieurs du Séminaire, Dieu me garde de vouloir la leur ôter. Vous savez qu'à plusieurs reprises, on a envoyé des requêtes au Gouvernement et toujours la réponse du Gouvernement a été la même: la Seigneurie appartient au Séminaire et les Sauvages n'ont rien à réclamer.<sup>27</sup>

Cependant, comme plusieurs dans l'assemblée demeurent sceptiques; il propose une consultation auprès d'un avocat. On décide d'en choisir un, anglais et protestant; un avocat reconnu par son habileté et son honnêteté, auquel on puisse faire confiance entièrement. On choisit l'avocat Stephens.

Le 11 janvier 1869, l'avocat Stephens fait rapport aux Algonquins de son étude concernant la propriété de la seigneurie du lac des Deux-Montagnes.

Je suis d'avis que les Ecclésiastiques du Séminaire sont seuls légitimes propriétaires, et comme tels, ont seuls la libre disposition et l'administration de la dite seigneurie, en vertu de titres qui remontent jusqu'au temps de la domination française, et qui la leur cèdent en pleine propriété, y compris les droits de chasse et de pêche.<sup>28</sup>

Il continue en disant que ces titres ont été confirmés par l'Acte de 1840, du gouvernement canadien et qu'en conséquence, les Algonquins n'ont aucun droit de propriété sur la seigneurie sauf celui de "tenancier sous bon vouloir". Aussi il leur recommande d'entrer dans les bonnes grâces des Messieurs et de gagner leur sympathie.

Vous recevrez un traitement qui vous montrera leurs bonnes intentions à votre égard, et vous prouvera qu'ils apprécient votre désir d'améliorer votre condition et qu'ils veulent coopérer avec vous dans tous vos efforts pour avancer votre progrès moral et social.<sup>29</sup>

Toutefois, s'ils ne peuvent plus vivre en paix à la seigneurie, il les exhorte à quitter la mission et à accepter les terres offertes par le gouvernement dans la région de Maniwaki et de la Rivière au Désert, "quelque pénible qu'il puisse être pour vous d'abandonner les foyers de vos ancêtres et la place où vous êtes nés".<sup>30</sup> Monsieur Lafontaine affirme,

dans son cahier no 11, que c'est cet avis de l'avocat Stephens qui déclencha l'exode massif des Algonquins vers Maniwaki en 1869. Il souligne toutefois que quelques familles resteront au lac; les Vincent, les Merry, les Mingaki, les Cemukons et les Wabiship.<sup>31</sup> Plusieurs membres de ces familles iront cependant rejoindre le reste de la tribu, dans les années subséquentes.

#### 2.5 Sommation signifiée aux missionnaires de quitter la mission, par les Iroquois

Le 8 février 1869, plusieurs Iroquois vont porter eux-mêmes une nouvelle pétition au gouverneur général, Sir John Young: "Your petitioners had left homes with a heavy heart, driven by the high hand of oppression". Ils réitérèrent à peu près les mêmes demandes que celles formulées dans la pétition précédente du 10 décembre. Ils terminent en signifiant leur entière confiance envers le gouvernement. "Let us go home quick, and tell our brothers, our wives and our children, that we have met a true servant and minister of God, and that they will not always remain oppressed."<sup>32</sup> Cette pétition et ces démarches demeurent néanmoins sans résultat concret, comme la requête du 10 décembre.

Le jeudi, 18 février 1869, un patriarche de la tribu iroquoise s'éteint. Le soir même, plusieurs Iroquois se rendent chez le missionnaire pour régler l'enterrement. Monsieur Tallet accepte de célébrer les funérailles mais sans honoraire, tel que stipulé dans le coutumier qu'il montre aux Iroquois. Ceux-ci veulent absolument payer le prêtre d'une prairie qu'ils offrent en gage. Ce dernier refuse absolument de déroger au coutumier et de célébrer dans ces conditions. Les Iroquois quittent le presbytère en fureur. Aussi, le dimanche suivant, 21 février, ils portent en terre le patriarche Hyc, sans funérailles, sauf que "Baptiste, le chantre, a fait une sinagré de cérémonie religieuse, puis on s'est retiré."<sup>33</sup>

Cependant, les Iroquois n'en peuvent plus: "Le soir, grand conseil; instances, ruses, menaces employées pour avoir des signatures et aujourd'hui on a télégraphié au Gouverneur pour demander un ministre pro-

● "testant." <sup>34</sup> Que faire, demande Tallet à Baile?

L'attitude du missionnaire, nous met en présence d'une première réalité: qu'il appartient à une société très structurée où tout est réglé à l'avance et où devant l'événement qui se présente, il faut recourir au "coutumier" qui dicte la conduite à tenir. Se conduire différemment est pour lui incompréhensible. Chez les Indiens, il y a comme une nécessité de payer pour le service rendu, de ne plus vivre aux crochets et en tutelle. Les deux attitudes se heurtent; les Indiens crient leur désespoir au gouverneur.

May it please Your Excellency, that We, the chiefs of the Iroquois..., humbly and respectfully ask your promised answer to our deputation without delay, as matter are becoming desperate with us.<sup>35</sup>

Dès le lendemain, une dépêche est expédiée par monsieur Turnville, de la part du gouverneur général. On accuse réception de la pétition du 8 courant et du télégramme de la veille. De plus, il informe les Iroquois que:

His Excellency has referred these papers to the Privy Council, and I have to inform you that in accordance with constitutional usage it will not be possible for His Excellency to take any steps in the premises without the report and recommendations of the responsible ministers.<sup>36</sup>

Quelques lettres des missionnaires nous renseignent sur le climat qui règne à Oka. - Une lettre de Tallet à Baile, du 24 février, informe ce dernier que les Iroquois "éclatent en menaces. Ils parlent de nous faire sortir de force et d'installer un ministre protestant à notre place. Celui-ci, dit-on doit arriver demain."<sup>37</sup> Plus loin, Tallet parle: "d'une apostasie réelle, comme moyen pour atteindre leur but: s'emparer de la seigneurie. Quant aux 75 signatures qu'ils prétendent avoir obtenues en faveur de l'apostasie, je demeure persuadé que plus des deux tiers sont données sans connaissance de cause." Enfin, dans la crainte que les Indiens passent des menaces aux coups, Tallet suggère qu'une police "très secrète" surveille le village. "Il faudrait de plus qu'ils ne paraissent avoir aucun rapport avec nous; agir autrement, ce serait, il me semble, aggraver le mal au lieu de le guérir..."<sup>38</sup> Le même jour, dans une lettre, André Cuoq écrit: "Quelqu'un vient de m'apprendre qu'ils sont déterminés à tout et que la hache de guerre est toute prête, le sang coulera s'ils

éprouvent la moindre résistance... Rien de plus sinistre que leurs projets." Plus loin, monsieur Cuoq, face à la situation au lac, dira: "Je vois avec évidence que nous ne pouvons plus gouverner les Sauvages, ni au temporel, ni au spirituel, leur place n'est plus au lac... le moment de concéder et de vendre est venu." Il demande aussi que l'on informe le procureur monsieur Arraud, que cette dernière opinion est partagée par monsieur Tallet.<sup>39</sup>

Le vendredi, 26 février 1869, vers trois heures de l'après-midi, les chefs Iroquois avec le grand chef Sose Onasakenrat en tête et une quarantaine de guerriers s'amènent au presbytère de la mission. Il demande à rencontrer le directeur de la mission, monsieur Tallet. Le grand chef lui fait part que le voeu qu'il exprime n'est pas seulement le sien. Il se fait le porte-parole de toute sa nation. Il avise, séance tenante, les prêtres résidents, de quitter le lac et la mission pour ne plus y revenir et ce dans un délai ne dépassant pas huit jours. Sur ce, monsieur Tallet leur demande de signer une sommation écrite. Les chefs refusent. Il demande alors à messieurs A. Thériault et Pierre Masinier, père, d'être témoins et de signer le procès-verbal de l'entrevue.

Monsieur Tallet s'adresse ensuite aux Indiens, leur disant que l'affaire étant bien importante, elle demande réflexion. Puis il ajoute que n'étant pas au lac de sa propre autorité, il doit attendre les ordres du Séminaire et des autorités du diocèse pour prendre une décision. Enfin, il proteste contre cette sommation et estime qu'ils n'ont pas d'autorité pour décider de son expulsion de la mission.<sup>40</sup> Sur ce, les Indiens se retirent. Le même jour, ils envoient un communiqué au gouverneur général et à Langevin.

May it please Your Excellency, that memorialists of the Iroquois nation... notified the priests' missionaries to leave, and not to return here any more; this being the unanimous desire and sentiment of the said nation. That, in default of having justice rendered to us, the chiefs, on behalf of the nation, will adopt such means as will ensure the removal of this priests..., the nation being unable to any longer tolerate their conduct towards them.<sup>41</sup>

Le 15 mars, les chefs Iroquois reçoivent une réponse de la secrétairerie d'Etat. "I have been requested to inform you that you must respect the

law, and the right of property of the gentleman of Saint-Sulpice." En fait, tout le message est une exhortation au respect des lois, de l'ordre et des droits du Séminaire.

You must understand that to act otherwise would be contrary to the law, and that the best method for you to obtain favors from the Government, or from the gentleman of Saint-Sulpice, is to submit, unreservedly, to the law, and this without distrust. The Government has your welfare in heart, and hopes that you will listen to the good advice which is given you, and reject the evil ones which strangers of your nation may offer you, and which cannot bring misfortune upon you all.<sup>42</sup>

Ce message, venant de loin, de très loin même, non pas en distance, mais en compréhension de la situation, ne règle évidemment rien. Il ne fait que creuser un peu plus le fossé de l'incompréhension mutuelle. Nous sommes en hiver, les emplois sont rares et la misère est grande à Oka. Que pouvait signifier pour les Indiens: "The Government has your welfare in heart" lorsque la faim même tenaille les estomacs...! Pouvons-nous blâmer les Indiens de ne pas voir une solution vraiment valable pour eux dans "the best method for you to obtain favors from the Government, or from the gentlemen of Saint-Sulpice, is to submit, unreservedly, to the law, and this without distrust"? Concrètement parlant, ceci voulait dire de rester bien sage et "de ne pas cracher sur la main de laquelle on doit recevoir sa pitance quotidienne".

C'est pourquoi Baile ordonnera à Tallet, dans sa lettre du 28 février, soit deux jours après la sommation des Iroquois: "Mais ne leur accordez non plus aucun secours; ni en argent, ni en nature, ni en travail, à moins qu'ils ne le demandent comme un service dont ils ont besoin".

Le 2 mars suivant, quelques Iroquois écrivent au supérieur du Séminaire pour témoigner de leur entière fidélité aux missionnaires et à leur religion. "Nous n'allons pas avec eux, au contraire, nous avons en horreur ce qu'ils font... Aussi sommes-nous l'objet de la haine des chefs et de leur bande et exposés à tout instant à devenir les victimes de leur fureur." Cette lettre est signée par Laurent et Pierre Dicker, Louis, Bernard, Abraham et Thomas Osakafakenrat. Dans un post-scriptum, on précise que plusieurs de ceux qui ont signé la requête du 8 février au gou-

verneur "l'ont fait par ignorance, ignorant son contenu."<sup>43</sup>

Dans la nuit du 5 mars, des hommes du corps policier de Vaudreuil arrivent à Oka, vers trois heures du matin. Ils procèdent à l'arrestation immédiate des trois principaux chefs, encore dans leurs lits. C'est le juge Coursol lui-même qui a la direction des opérations. "Durant toute la matinée, les prisonniers ont été détenus à la maison d'école des garçons. Là, à ce qu'il paraît, ils ont tenu des discours, plus ou moins à notre charge." Un certain Amable Roussin, Iroquois, s'ajoute aux trois prisonniers après avoir lancé des injures aux policiers. C'est Tallet qui en informe Baile dans une lettre en date du 5 mars. Il ajoute que le grand chef Sosé Onasakenrat aurait dit, en partant pour la prison de Sainte-Scholastique: "Mes gens, soyez tranquilles, restez en paix. Ce n'est pas la Reine qui nous fait arrêter, ce sont les prêtres et le Juge par qui nous sommes condamnés n'est pas le Juge de la Reine mais le Juge des Prêtres."<sup>44</sup> Ces dernières paroles auraient vivement froissé le juge Coursol dont la loyauté et l'intégrité étaient ainsi mises en doute.

A Sainte-Scholastique, les Iroquois demandent au juge de paix, monsieur Leduc, leur liberté sous caution. Celui-ci exige: "Huit cautions de 100 livres chacune, deux pour chaque prisonnier."<sup>45</sup> Monsieur de la Ronde, notaire, se présente "pour être leur caution". Leduc refuse. Huit Indiens se présentent pour servir de caution aux quatre prisonniers. Le juge Leduc permet alors la libération des prisonniers mais "les chefs Iroquois... lui ont promis d'être sages et lui ont montré une lettre écrite au nom du gouverneur qui leur recommande de se tenir sages et tranquilles."<sup>46</sup> C'est le communiqué du 15 mars 1869 de E. Parent que nous avons vu plus haut.

Le procès, relativement à cette affaire, a lieu le 7 janvier 1870. Le juge Torrance mène l'affaire. L'avocat de la Couronne est monsieur Mousseau et l'avocat du Séminaire, monsieur Prévost. Dans sa lettre du 8 janvier, Tallet nous dit: "M. l'avocat Mousseau me communiqua d'abord les instructions qu'il avait reçues de Monsieur le Procureur Général: c'était de filer un nolle prosequi."<sup>47</sup> Après avoir entendu les parties,

et pendant que les jurés délibèrent, l'avocat de la Couronne demande la parole. Il s'exprime ainsi:

Il n'a jamais été dans l'intention du Séminaire de faire punir les Sauvages dont la cause se présente maintenant... il a exprimé à la Couronne le désir qu'on pardonnait, espérant que les Sauvages apprécieraient cet acte de clémence, reviendraient à de meilleurs sentiments envers leurs prêtres, et respecteraient leurs propriétés. La Couronne en conséquence, demande que la cause s'arrête là et file, comme on dit un nolle prosequi.<sup>48</sup>

Le procès se règle ainsi. Mais la fièvre continue à monter à la seigneurie.

## 2.6 Les Iroquois se font protestants

Le 31 mars, les Iroquois tiennent une assemblée. C'est Tallet qui rapporte l'événement dans une lettre qu'il écrit à Baile, le 1er avril 1869. "Hier soir, dit-on, vers dix ou onze heures, soixante Iroquois ou Algonquins (deux seulement de ces derniers) assemblés sous la présidence de De La Ronde et de Morrison, le maître d'école apostat du Sault, ont embrassé définitivement le protestantisme."<sup>49</sup>

Plus loin, Tallet parle de l'attitude de plus en plus menaçante des Iroquois. Il dit que les Iroquois sont bien décidés d'acquiescer la seigneurie. "Je crois, Monsieur le Supérieur, qu'il est temps d'en finir avec les Sauvages. Je regarde comme certain que la plupart d'entre-eux se feront protestants au Lac parce qu'ils sont persuadés que c'est le seul moyen d'arriver à leur but." Enfin, il donne son opinion sur toute cette question: "Hélas, combien se sont trompés ceux de nos Messieurs qui, trop affectionnés aux Sauvages, n'ont pas aperçu toute la malice de leurs tentatives." Il sollicite également la faveur que le sergent de police et ses hommes restent au lac jusqu'à l'ouverture de la navigation; il exprime ainsi le désir des autres missionnaires et particulièrement de monsieur Cuq.<sup>50</sup>

Le 1er mai, dans une lettre que Tallet écrit au juge Coursol, il informe ce dernier que les Iroquois se sont faits à peu près tous protestants, "sinon de coeur, du moins de bouche". Il rapporte également que la veille, vendredi 30 avril, le grand chef, Sosa Onasakurat, ainsi que Louis Kanerakenhiate, Louis Beauvais et quelques autres, ont parcouru le village pour demander à tous les hommes, femmes et enfants de ne plus assister

à aucune messe de la mission.<sup>51</sup> Devant cet état de fait, le Séminaire décide de couper tous les secours habituels et d'arrêter de donner du travail aux Indiens récalcitrants. Baile dira: "Ce serait les mettre à même de continuer les désordres qui visiblement offensent Dieu, scandalisent le prochain et les pervertissent de plus en plus."<sup>52</sup>

Au fil de ces événements, se dégagent quelques attitudes de part et d'autre. Les Iroquois veulent la seigneurie à tout prix; c'est l'évidence. Chez les Blancs et plus particulièrement les missionnaires, on affiche une supériorité qui touche le mépris pour l'Indien: qu'il suffise de rappeler ces passages: "il est temps d'en finir avec les Sauvages", ou "... n'ont pas aperçu toute la malice de leurs tendances". Les Indiens seraient-ils foncièrement mauvais alors que les Blancs seraient foncièrement bons? Ne serait-ce pas plutôt que les deux sont différents? Et si les Blancs sont si bons et généreux, pourquoi ne partageraient-ils pas la seigneurie qu'ils ont reçue, de toute façon, à cause des Indiens? D'ores et déjà, les positions se durcissent et les chances de réconciliation diminuent. Les missionnaires sont tellement sûrs d'eux qu'ils ne s'interrogent même plus sur leur façon de faire. Ils ont la Vérité. La lutte des Indiens pour sortir de leur misère, leurs difficultés de s'ajuster à un nouveau style de vie et leur incapacité de gagner leur vie en fonction de leur dynamisme et de leurs intérêts propres, sont jugés cause de désordres "qui, visiblement offensent Dieu, scandalisent le prochain et les pervertissent de plus en plus." Il y a aussi l'attitude du "vouloir faire du bien aux pauvres Indiens" qui apparaît comme profondément blessante pour ces derniers. Au surplus, ne faire du bien qu'aux Iroquois "fidèles", à moins que certains autres soient "exposés à périr de misère". Baile suggérera à Tallet, dans sa lettre du 6 mai 1869: "Faites donc pour les enfants et pour les autres personnes qui pourraient se trouver dans ces besoins extrêmes, ce qu'une charité bien ordonnée vous paraît demander."<sup>53</sup>

La vie continue à Oka et le samedi 15 mai 1869, le ministre protestant Rivet, arrive au lac. Dans l'après-midi, il baptise deux enfants. Pour un bref moment, c'est la fête chez les Iroquois; on tire des coups de canon. Le lundi suivant, les Iroquois reçoivent l'évêque protestant suisse,

le révérend Baillargeon. Ce dernier apporte de l'argent qu'il remet au grand chef Sose.<sup>54</sup>

Ces courts instants de liesse cèdent vite le pas au pessimisme face à l'avenir. La difficulté de trouver des solutions viables persiste chez les Iroquois aux Deux-Montagnes. Ainsi, le 24 mai, Tallet écrit à Baile que "l'un des sauvages révoltés s'est noyé avant-hier, ivre". Il raconte que son beau-père, Pierre Kari8ho assistait à la noyade. Il aurait alors dit, en voyant se noyer son gendre: "A mon tour à cette heure", lui-même étant ivre. Monsieur Tallet raconte aussi que le grand chef lui-même serait tombé à l'eau, une semaine auparavant. On réussit à le sortir de l'eau et il eut la vie sauve. On aurait alors entendu un autre chef, Louis Kanenrakenhiate, dit le Frisé, dire au grand chef: "N'essaye pas de nouveau, autrement cette fois-ci, le diable t'emportera." Tallet d'ajouter: "Ils savent donc bien ce qu'ils font ces malheureux..."<sup>55</sup>

Est-ce que ce sont des incidents fortuits? Tout laisse croire qu'il s'agit de projets suicidaires! L'ivresse est souvent pour l'homme le seul moyen d'échapper à une situation qui devient intolérable. Toutes les façons de changer une situation de plus en plus intenable ont été essayées; que peut-on faire pour s'en sortir? Se faire cultivateur demeure l'unique solution pour survivre et pour la majorité des Iroquois c'est une épreuve au-dessus de leur force. Ce style de vie ne leur convient aucunement, pas plus que si l'on demandait à des citoyens nés de se transformer du jour au lendemain en agriculteurs permanents. Dans plusieurs pétitions qu'ils envoient au gouvernement, ils expriment leur ferme détermination de vivre de leurs terres et de ses produits. Ainsi dans leur requête du 21 mars 1848, les Indiens déclarent: "Nous désirons tourner notre attention à la culture de la terre, car on ne peut plus compter sur la chasse, qui jadis était le seul soutien des sauvages."<sup>56</sup> Dans leur requête du 9 février 1851, les Algonquins et Nipissingues diront: "Ils (les pétitionnaires) ne s'habitueront aux travaux manuels qu'en commençant par l'agriculture pour leur propre compte et comme propriétaires, ce qu'ils désirent ardemment..."<sup>57</sup> Mais il semble y avoir entre le désir et la capacité un écart encore trop considérable. Les Algonquins ne pourront

psychologiquement et positivement faire le pas et préféreront les terres de chasse de la région de Maniwaki, nous l'avons vu précédemment. De plus, nous avons remarqué que "les bons Iroquois", fidèles à leurs missionnaires, seront précisément ceux qui réussiront à franchir le pas, qui pourront peu à peu vivre des produits de leurs fermes. Ils adoptent en fait, le style de vie "à l'européenne". Ainsi, un Iroquois "fidèle", Atonkine (Diker) dira au supérieur du Séminaire, Baile, dans une lettre en date du 11 mai 1869:

Ce que je désire c'est de me fixer à perpétuité moi et mes descendants du Lac des Deux-Montagnes, et c'est ce que j'ose attendre de votre générosité, vous les prêtres du Séminaire... Car tous les jours je réfléchis et je comprends de plus en plus qu'il n'y a aucune tromperie dans les assurances que vous nous donnez, que réellement vous êtes les propriétaires du terrain.<sup>58</sup>

Tallet dira à Baile, le 24 mai 1869, en parlant de la distribution des semences aux Indiens: "Il y a eu aussi bien des demandes indiscrettes qu'il a fallu réduire. Mais tous les sauvages fidèles ont eu leurs semences."<sup>59</sup>

Pour les missionnaires, le problème de l'heure demeure l'arrivée du ministre Rivet, de l'Eglise méthodiste. Que faire? Lui signifier de partir risque d'être interprété comme un signe de persécution religieuse. Tolérer sa présence indispose les Iroquois "fidèles". Tallet fait remarquer au supérieur du Séminaire: "On commence à se scandaliser de notre silence. Comprendra-t-on enfin qu'il n'y a plus lieu de temporiser? Je le crains beaucoup. Si le Séminaire ne fait rien, il perdra certainement une partie du domaine qui passera entre les mains des Suisses."<sup>60</sup> Quelle est alors la solution plausible? Tallet ajoute que même le gouvernement ne forcera certainement pas les Indiens à quitter la mission.

Le 2 juin, Baile écrit à Langevin. Il remercie ce dernier d'avoir signifié aux Indiens "leurs devoirs envers nous et les droits incontestables du Séminaire." Il ajoute que même si les Indiens leur causent bien des tracas, les Messieurs du Séminaire ne demandent pas leur expulsion. "Nous sommes même toujours disposés à assister, selon nos moyens et notre discrétion, ceux qui nous sont demeurés fidèles ou qui voudraient rentrer dans leur devoir". Cependant, au cas où le gouvernement déciderait de transporter les mécontents ailleurs, "le Séminaire leur accorderait, sans hésiter, toutes les indemnités que l'équité naturelle ou le droit positif pour-

raient exiger, à raison de leurs travaux ou de leurs constructions." 62

### 2.7 Tentative de construction d'un temple méthodiste

Le 10 juin, les Iroquois adressent au gouverneur général une autre requête. Ils demandent au gouverneur la permission de couper du bois pour s'ériger un lieu de culte méthodiste à Oka. Nous n'avons aucune copie de cette requête du 10 juin; nous avons cependant la réponse du gouverneur par l'entremise d'Hector Langevin, en date du 17 juin. Ce dernier réitère les droits de propriété du Séminaire de Saint-Sulpice à la seigneurie des Deux-Montagnes. A ce titre, il exhorte les Iroquois à "s'adresser à ces Messieurs pour obtenir la permission de couper du bois sur ces terres." Il conclut: "Le gouvernement ne peut intervenir dans cette affaire." 63

Entre-temps, les 10 et 11 mai, une soixantaine d'Indiens décident d'aller couper du bois un peu partout dans la seigneurie, pour s'ériger un temple méthodiste. Comme le directeur de la mission, monsieur Tallet est absent, le frère Philippe et le comptable du Séminaire, monsieur Thériault se rendent au bois pour leur signifier de cesser de bûcher, au nom des Messieurs du Séminaire. Mais les Indiens n'en tiennent pas compte et continuent de bûcher avec autant d'ardeur et de ténacité. A son arrivée et après constatation des dommages, monsieur Tallet et le frère Philippe se rendent à Sainte-Scholastique, chez monsieur Prévost, pour lever, à la suggestion de ce dernier, "6 warrants" ou mandats d'arrêt contre les Indiens. "Je me suis contenté d'intimer les six principaux, c'est-à-dire Joseph Orita, Louis le Frisé, Baptiste le chantra, le Petit Cric, Thomas Kasthanserio et Louis Tarrenta", 64 déclare Tallet. Le lendemain, le grand connétable Brasseur procède à l'arrestation de ces derniers.

Le 14 juin, le procès se déroule à Sainte-Scholastique. Les juges sont messieurs Leduc et Valois: le procès est mené en "séance extraordinaire de la paix". Les deux avocats, pour la défense des Indiens, messieurs Dupras et Laronde, ne se présentent pas. Ils envoient seulement une note à la cour. "Les accusés plaident non coupables, parce qu'ils sont propriétaires du Domaine où ils ont bûché et d'ailleurs ils déclinent la compétence de la Cour." Les accusés, après la lecture de cette note,

déclarent qu'ils n'ont rien d'autre à faire observer. Les juges condamnent alors les coupables à \$4.00 de pénalité par accusé, plus \$50.00 pour le groupe, en plus des \$51.30 de frais; donc un total de \$125.30 ou 4 mois de prison pour chacun. Le grand chef Sose demande alors copie du jugement des témoignages et du verdict; il exprime sa ferme intention d'aller en appel.

Monsieur Tallet, sur les instances de monsieur Prévost, et afin d'éviter toute "tentative d'érection d'un édifice quelconque", se fait porter tout le bois coupé dans l'enclos du Séminaire, non loin de l'église. Tallet nous livre à ce propos: "Bien entendu que les Sauvages voient cela de mauvais oeil et prédisent que nous aurons à le supporter bientôt, lorsqu'ils seront les maîtres de la seigneurie." <sup>65</sup>

Si les Indiens ne peuvent construire leur temple, ils sont cependant bien décidés de garder avec eux leur ministre méthodiste. Les Indiens lui louent une maison sur la propriété d'un des leurs. Pour sa part, le Séminaire, nous l'avons vu, n'apprécie pas tellement la présence du prédicant protestant. Aussi, monsieur Baile, le 15 juillet 1869, prescrit à Tallet: "Faites signifier à ceux à qui il appartient, c'est-à-dire, aux chefs..., et en bonne et due forme, qu'ils aient à empêcher qu'il ne s'introduise aucun Blanc dans la mission... sans l'autorisation formelle du Séminaire." <sup>66</sup> Baile continue et devient alors plus explicite: "Faites signifier la même chose à ceux de ces pauvres Indiens qui feraient mettre leurs maisons à la disposition de quelque Blanc. Ne parlez jamais du ministre comme tel, mais faites-lui l'application de cet arrêté, s'il y a lieu. Et poursuivez les délinquants". <sup>67</sup> Deux jours plus tard, le 17, Tallet répond à Baile qu'il n'a pu mettre à exécution ce qu'il lui commande dans sa lettre du 15. Le missionnaire croit tout d'abord que les chefs n'ont aucune autorité pour exclure qui que ce soit de la mission et ensuite que l'on n'a jamais recouru à eux pour ce genre d'entreprise. Tallet propose plutôt qu'on donne un avertissement général, et que l'on poursuive ensuite les Indiens qui hébergeraient des Blancs ou les Blancs qui viendraient de leur propre gré. <sup>68</sup> Urgel Lafontaine qui rapporte textuellement cette lettre dans son cahier numéro 12, ajoute: "On cherchait le moyen d'empêcher le prédicant suisse de se fixer dans la mission." <sup>69</sup>

Officiellement, le Séminaire et le gouvernement veulent éviter à tout prix que cette affaire revête l'aspect d'une "persécution religieuse". En pratique, cependant, le Séminaire ne supporte pas que la mission lui échappe complètement, puisque la presque totalité des Indiens sont méthodistes maintenant. Les Iroquois, pour leur part, espèrent, par ce moyen, mettre la main sur la seigneurie. Que devient alors la mission? Que fera le Séminaire pour justifier sa présence au lac? Nous l'avons vu et le verrons encore un peu plus tard; ce sera la vente massive de terres aux Blancs. On a pu remarquer, au cours de ce dernier incident, l'attitude de supériorité de monsieur Tallet. Particulièrement lorsqu'il dira, en parlant des chefs "... que le Séminaire doit recourir à leur entremise pour chasser quelqu'un, cela n'a jamais été admis." <sup>70</sup> La confiance ne semble pas beaucoup régner; de toutes façons, on se justifie "légalement" étant les propriétaires absolus de la seigneurie.

2.7 L'affaire des coups de balai chez Gabriel Karhatase, août-septembre 1869 et le procès

Isidore Tallet rapporte l'incident, dans une longue lettre qu'il écrit au sénateur Félix Lemaire, le 19 septembre. Tout d'abord, il précise qu'étant les propriétaires de la seigneurie et les Indiens n'ayant que la jouissance des terrains que le Séminaire veut bien leur accorder, il est normal que les Messieurs visitent de temps à autre les terres des Indiens pour les examiner et voir les progrès du défrichement.

Le lundi 30 août, je partis en compagnie de Francis Merry, pour faire la visite des champs iroquois. Mon but à moi était non seulement de voir les champs et de savoir comment et par qui ils étaient cultivés, et aussi de voir les personnes et, par mes bons procédés, de les ramener à de meilleurs sentiments. En conséquence, je me munis d'un bon nombre de gravures colorisées et autres, ainsi que de médailles pour donner aux enfants.<sup>71</sup>

Il souligne avoir été bien reçu presque partout. "Il n'y eut guère que le fils de Michel Teharihoren et Pierre Kariédo qui m'insultèrent." Cette visite dura plusieurs jours et le jeudi, 2 septembre, ils s'amènent chez Gabriel Karhatase. A peine arrivés au sentier qui conduit à leur maison, les visiteurs sont reçus par Gabriel lui-même "furieux et vomissant des injures, nous disant de nous en aller." Mais monsieur Tallet se dirige quand même vers la maison, espérant "trouver la femme, plus traitable que

le mari, et adoucir celui-ci en bien traitant celle-là". Or Gabriel se met à crier à sa femme de recevoir le prêtre à coups de bâton, étant persuadé "à en croire ses paroles que je voulais le dépouiller de tout". Parvenu près de la femme, Tallet essaie de l'apaiser; mais elle ne veut rien entendre et commence, sur les instances de son mari, à frapper le prêtre. Celui-ci porte, sous le bras, un livre et une série d'images. Selon Tallet, plus son mari criait, plus fort la femme le frappait, jusqu'au moment où il saisit le bâton par le milieu "de ma main droite, seule libre". La femme était à l'intérieur et Tallet, à l'extérieur. "Là, tenant le bâton, une main de chaque bout, la mienne restant au milieu, la femme, en se débattant, reçut un coup sur la tête et tomba... à genoux." Comme la femme criait à son mari que le prêtre la battait, celui-ci arriva à la hâte, une trique en main.

Mais déjà, mes livres ayant roulé par terre, j'avais lâché le bâton, et au moment où je me baissais pour ramasser le livre et les images, la femme, sur la recommandation de son mari, me donna plusieurs coups de bâton sur la tête et sur les épaules, puis elle s'enfuit dans sa maison.<sup>72</sup>

Tallet se dirige alors vers Gabriel qui laisse tomber sa trique; mais celui-ci ne veut rien entendre, affirme le missionnaire. Au retour des visites, repassant devant la maison, il tente quand même de parler à la femme mais elle "me dit toutes sortes d'injures. De mon côté, je l'engageai seulement à envoyer son mari chez nous pour s'arranger sur leur conduite à mon égard." Monsieur Tallet termine sa lettre en disant qu'il aurait pu les poursuivre; mais il résolut de n'en rien faire vu l'état initial d'excitation chez les Indiens. Il veut aussi éviter de faire incarcérer une femme. Enfin, il lui répugne d'exiger réparation pour une offense plutôt personnelle.<sup>73</sup>

On aura plusieurs versions de cet incident. Ainsi, le révérend Borland, ministre méthodiste à Oka, dira à Lord Lisgar, dans sa lettre du 3 novembre 1870:

On approaching the door, he was met by a woman who placed her broom across the door... On this the priest took hold of the broom and wrested out of her hands; pulling her by the action out of the house and throwing her on the ground... then as she was rising, taking the broom he struck her with it twice, once on the shoulders and then on the head. The welt of which was observable for several hours after-

wards, so severe was the blow... She had a miscarriage and was ill for several weeks afterwards. <sup>74</sup>

Pour sa part, monsieur Baile du Séminaire dira à Joseph Howe, dans une lettre datée du 23 janvier 1871:

Mais la femme, encouragée par son mari qui est très violent, frappa le missionnaire et comme elle allait redoubler, on détourna le coup et le balai, s'il frappa la femme, la frappa si légèrement qu'au témoignage de M. Borland, la marque ne dura que quelques heures. <sup>75</sup>

Il ajoute que la femme de Gabriel, le samedi suivant, passa plusieurs heures sur le quai; elle n'était donc pas si malade qu'on le laissait entendre un peu partout. Encore moins qu'elle n'avait pu faire une fausse couche. De plus, le dimanche, elle se rend, en charrette, à St-André, éloigné de plusieurs milles du lac. Elle et son mari vont rencontrer monsieur de la Ronde, pour formuler une accusation officielle contre les prêtres de la mission.

L'affaire est conduite devant les tribunaux et, le 20 septembre, le procès a lieu à St-André. Les avocats de Gabriel sont monsieur Keir de Montréal et monsieur de la Ronde, fils. Au procès, ces derniers ne se présentent pas du tout. A l'appel des parties, les plaignants ne se présentent également pas. On allègue alors que la plaignante n'a pu se rendre, étant elle-même indisposée. Cependant aucun plaignant autorisé n'a été prévu à la place. Enfin, aux magistrats qui demandent la sommation, on présente une copie, la sommation originale ne pouvant être retrouvée. Monsieur Tallet, principal témoin pour le Séminaire, raconte que:

Ils ont laissé toute latitude à la partie adverse de faire valoir ses raisons; mais aussi, une fois les raisons données, ils ont voulu que tout le monde se retire excepté moi, puisqu'ils ont discuté avec vigueur, contre les Juges protestants, qui, de parti pris, voulaient absolument excuser les irrégularités de la procédure et donner crédit à toutes les calomnies des Sauvages. <sup>76</sup>

Finalement le procès se termine; l'action est déboutée. "Les Sauvages en seront quitte en payant le tout." <sup>77</sup>

Nous constatons tout d'abord, l'attitude très sûre et confiante du missionnaire. "Mon but à moi était... de voir les personnes, et, par mes bons procédés, de les ramener à de meilleurs sentiments." Mais ce ne sont pas des images et des médailles qui peuvent combler la faim...! Il y a

aussi la réaction de l'Indien "persuadé, à en croire ses paroles, que je voulais le dépouiller de tout..." On imagine la tension et la pression sociale faite sur les Indiens qui ne savent jamais si le toit qui les abrite et la terre qui les nourrit seront encore à eux demain. En effet, Tallet disait à Lemaire, dans la lettre du 19<sup>e</sup> septembre 1869:

Mais il a permis à un certain nombre d'entre eux de se défricher certains morceaux et d'en retirer les produits. Cette permission il la donnait à des conditions, à l'exécution desquelles il a droit de veiller... Les maisons et les autres bâtisses qu'ont les Sauvages sur leurs terrains, sont érigées sur un emplacement appartenant au Séminaire et ne l'ont été qu'avec sa permission... De plus, le Séminaire les a toujours empêchés de vendre, sans permission... les matériaux de leurs bâtisses... Peut-on supposer, après cela, que le Séminaire abandonne tout droit, tout contrôle, comme tout examen sur ces bâtisses? <sup>78</sup>

Ceci donne une fois de plus le portrait d'une société et surtout d'un groupement humain très structuré. Rien ne se fait "sans permission" qu'une hiérarchie pyramidale, forte et bien rodée dispense à tous les échelons. A cause de son inexpérience dans ce type de société très ordonnée, l'Indien peut difficilement s'adapter. Il ne comprend pas les raisons de toutes ces ordonnances. En conséquence, il est traité en "mineur" par le Blanc "supérieur". Hector Langevin, dans sa réponse du 26 octobre 1868 à la requête des Algonquins, dira de ces derniers: "The Government is to improve their condition... and prepare them for a complete emancipation." <sup>79</sup> Monsieur Lafontaine, lui, est moins optimiste. Il précise, dans ses réflexions au sujet de la même requête: "Ces gens-là oublient qu'ils sont mineurs et ils veulent s'émanciper eux-mêmes. Ils jalouent manifestement les Blancs comme ils jalouent leurs missionnaires..." <sup>80</sup> Il nous semble vrai de dire que les missionnaires ont adopté l'attitude du "vouloir faire du bien au pauvre Indien" de préférence à l'attitude plus vraie et plus saine du "vouloir le bien de l'Indien". Il importe plus de savoir si chacun est en règle avec ses obligations que de s'interroger sur ce qui pourrait aider les Indiens à être plus heureux, à vivre mieux, à progresser plus comme peuple dans la voie qui est la leur.

## 2.9 Projet du gouvernement et nouvelle requête

Le 8-septembre, Hector Langevin écrit au juge Coursol. Il lui parle de la situation des Indiens à Oka. Puis il lui annonce qu'il demandera sous peu au Séminaire s'il veut accepter de payer aux Indiens qui voudraient

s'établir ailleurs, les améliorations qu'ils auraient faites sur leurs terres. Monsieur Langevin ajoute qu'il a toutes les raisons de croire que le Séminaire acceptera cette proposition. Il demande donc au juge Coursol de se rendre au lac, de convoquer en son nom une assemblée et de transmettre cette proposition aux Iroquois. Si ces derniers acceptent, le secrétaire d'Etat l'autorise à procéder sur le champ à une estimation des améliorations faites sur les terres de chacune des familles indiennes désirant partir et de signer avec eux cette entente préalable. Il termine en demandant un rapport sur cette affaire dans les plus brefs délais. <sup>81</sup>

Dix jours après, soit le 18, le juge Coursol donne son rapport du conseil qu'il a tenu avec les Iroquois. Il rapporte, qu'au tout début de la rencontre, il a commencé par rassurer les Indiens leur disant qu'il n'était pas dans l'intention du gouvernement de les obliger à quitter le lac. Cependant, ayant appris que certains d'entre eux "were not satisfied with their position, and could not obtain enough work to support their families, ... they had manifested their desire of accepting lands of the Government", <sup>82</sup> celui-ci s'offre pour les aider dans la réalisation de leur souhait. Le chef explique alors la proposition du gouvernement à ses hommes. Après avoir délibéré pendant un bon moment, Sose donne au juge Coursol les résultats de leurs entretiens. "He told me that they were all unanimous in thanking you as well as the Government... but that it was impossible for them to maturely consider your proposals, inasmuch as one of the chiefs, and a great number of Iroquois, were absent". <sup>83</sup> De plus, les Iroquois demandent que leurs missionnaires, dont Tallet, quittent la mission au plus tôt. "That, if these gentlemen were recalled by the Seminary, even for a short time, and replaced by other, they had the conviction that they would come to an understanding among themselves, and that peace and unity would be the result." <sup>84</sup> Le juge Coursol leur répond que le gouvernement n'a aucune autorité pour demander le rappel de leurs missionnaires et qu'il faut s'adresser, dans ce cas, au supérieur du Séminaire. Par ailleurs, il fait remarquer aux Indiens que leurs missionnaires seraient vraiment peints si les Iroquois venaient à quitter la mission. Le Séminaire accepterait cette décision, toutefois, si elle se révélait comme le souhait de la majorité. <sup>85</sup>

Le 14 octobre, Hector Langevin prévient le juge Coursol que les Iroquois doivent tenir une autre assemblée le 25 courant. Il compte bien que ce dernier pourra s'y rendre et faire rapport de la situation. Il lui demande d'être plus insistant auprès des Indiens. "I trust that after weighing well the advantages which would occur by their acceptance of my propositions, they will not fail to avail themselves of them." <sup>86</sup> Deux jours après l'assemblée, soit le 27, Coursol prévient Langevin, qu'après de longs palabres sur la question, et ayant fait l'unanimité, les Indiens décident: "That they were not inclined to leave, that they had too much attachment for their birthplace, which constantly recalled to their minds the glorious deeds of their ancestors, to consent to go." <sup>87</sup> En terminant, ils redisent au gouvernement, leur ferme intention de se lancer dans l'agriculture, avec courage, prouvant ainsi "that Indians were not as lazy as they were thought to be." <sup>88</sup>

Cette tentative échoue donc et la situation demeure inchangée. Aussi, le 31 décembre 1869, les Iroquois expédient au gouverneur général Lord Lisgar une nouvelle requête. Ils rapportent tout d'abord:

1. Que le gouvernement devrait s'entendre avec le Séminaire pour que désormais la seigneurie soit bien à eux et qu'ils n'aient plus rien à voir avec les prêtres.
2. Qu'après avoir effectué des recherches ils se sont aperçu que le gouvernement a confirmé les titres du Séminaire en 1840 "for the service they rendered in opposing those, who a year or two before had rebelled against it" et qu'en conséquence les terres devraient maintenant leur être remises.
3. Qu'ayant sommé les prêtres de quitter la mission le 26 février 1869, dans le calme et sans menace aucune, monsieur Tallet aurait déclaré: "that we came to him in a tumultuous manner insomuch so that he believed his life was in danger." Aussi, un certain nombre d'entre eux durent faire de la prison.
4. Que désirant se construire un temple, ils ont bûché le bois nécessaire. Sitôt après, ils ont été poursuivis en justice et six d'entre eux durent également faire un séjour en prison.
5. Qu'enfin les missionnaires ne leur permettent plus de couper le bois comme auparavant pour leurs besoins personnels.

En conclusion, ils espèrent que le gouvernement pourra obtenir leurs terres sous peu de façon que "our business on this subject may in future be with them and not any longer with the priests." 89

L'objet principal de cette requête se dessine comme suit: couper toutes les relations avec les prêtres de la mission. Les Iroquois ne veulent plus avoir affaire à eux, en aucun temps. En pratique, cette requête ne changera rien à leur situation; un simple accusé de réception servira de réponse.

NOTES

<sup>1</sup> Lettre de A. Mercier, missionnaire, à Comte, supérieur du Séminaire, 2 janvier 1863, CL, 11, ASSS8.

<sup>2</sup> Lettre de Granet à A. Mercier, 12 janvier 1863, CL, 11, ASSS8.

<sup>3</sup> Lettre de J. Lefebvre, huissier, à A. Mercier, 18 janvier 1865, CL,

<sup>4</sup> Max One-Onti Gros-Louis, Le "Premier" des Hurons (Montréal: Ed. du Jour, 1971), p. 145.

<sup>5</sup> ASSS8, CL, 11.

<sup>6</sup> Ibid.

<sup>7</sup> Ibid.

<sup>8</sup> Ibid.

<sup>9</sup> Report by Allan N. ..., 26 septembre 1877, AC, RG10, vol. 2029.

<sup>10</sup> Lettre de Mercier, à Spragge, surintendant des Affaires indiennes, 26 août 1868, CL, 11, ASSS8.

<sup>11</sup> Lettre de Hector Langevin à Mercier, 29 août 1868, CL, 11, ASSS8.

<sup>12</sup> Lettre de Langevin à Baile, 31 août 1868, CL, 11, ASSS8.

<sup>13</sup> Report on the Petition of the Algonquin Indians of the Lake of Two Mountains by Hector L. Langevin, 26 octobre 1868, AC, RG10, vol. 2029.

<sup>14</sup> Pétition des Iroquois du lac au gouverneur Lord Monck et à la Chambre des communes, 8 août 1868, AC, RG10, vol. 2029.

<sup>15</sup> Ibid.

<sup>16</sup> Mémoire de Baile à Langevin, 14 octobre 1868, AC, RG10, vol. 2029.

<sup>17</sup> Report on the Petition of the Iroquois Chiefs... by Hector L. Langevin, 9 décembre 1868, AC, RG10, vol. 2029.

<sup>18</sup> Ibid.

<sup>19</sup> Mémoire de Baile à Langevin, 14 octobre 1868, ASSS8.

<sup>20</sup> Lettre de Granet à Mercier, 12 janvier 1863, CL, 11, ASSS8.

<sup>21</sup> Lettre-rapport du juge Charles J. Coursol à Cédéon Ouimet, lieutenant-gouverneur de la province de Québec, 15 octobre 1868, AC, RG10, vol. 2029.

- 22 Ibid.
- 23 Lettre de Langevin aux chefs Iroquois du lac, 20 octobre 1868, AC, RG10, vol. 2029.
- 24 Pétition des Iroquois du lac au gouvernement du Canada, 10 décembre 1868, AC, RG10, vol. 2029.
- 25 Ibid.
- 26 Ibid.
- 27 ASSS8, HC.
- 28 Ibid.
- 29 Ibid.
- 30 Ibid.
- 31 ASSS8, CL, 11.
- 32 Pétition des Iroquois du lac au gouverneur général, Sir John Young, 8 février 1869, AC, RG10, vol. 2029.
- 33 Lettre de Tallet à Baile, 22 février 1869, ASSS8.
- 34 Ibid.
- 35 Telegram to Sir J. Young by the Iroquois, 22 février 1869, AC, RG10, vol. 2029.
- 36 Lettre de monsieur Turville aux chefs Iroquois du lac, 23 février 1869, AC, RG10, vol. 2029.
- 37 Lettre de Tallet à Baile, 24 février 1869, ASSS8.
- 38 Ibid.
- 39 Lettre de André Cuoq à..., 24 février 1869, ASSS8.
- 40 Procès-verbal de l'entrevue entre Tallet et les Iroquois du lac, 26 février 1869, ASSS8.
- 41 Lettre des Iroquois au gouverneur général et à Hector Langevin, 26 février 1869, AC, RG10, vol. 2029.
- 42 Lettre de E. Parent, de la secrétairerie d'Etat aux Iroquois d'Oka, 15 mars 1869, AC, RG10, vol. 2029.
- 43 Lettre de certains Iroquois du lac au supérieur du Séminaire, 2 mars 1869, ASSS8.

- 44 Lettre de Tallet à Baile, 5 mars 1869, CL, 11, ASSS8.
- 45 Lettre de Tallet à Arraud, procureur du Séminaire, 11 mars 1869, CL, 12, ASSS8.
- 46 Lettre de Tallet à Baile, 1er avril 1869, ASSS8.
- 47 Lettre de Tallet à Baile, 8 janvier 1870, CL, 12, ASSS8.
- 48 Ibid.
- 49 Lettre de Tallet à Baile, 1er avril 1869, ASSS8.
- 50 Ibid.
- 51 Lettre de Tallet à Coursol, 1er mai 1869, CL, 12, ASSS8.
- 52 Lettre de Baile à Tallet, 6 mai 1869, CL, 12, ASSS8.
- 53 Ibid.
- 54 Notes de Urgel Lafontaine sur l'arrivée du ministre protestant au lac, 15 mai 1869, CL, 12, ASSS8.
- 55 Lettre de Tallet à Baile, 24 mai 1869, ASSS8.
- 56 Requête des Indiens du lac au Séminaire Saint-Sulpice de Montréal, 21 mars 1848, ASSS8.
- 57 Requête des Algonquins et Nipissingues au gouvernement, 9 février 1851, ASSS8.
- 58 Lettre de Atonkine (Dicker) au supérieur du Séminaire, Baile, 11 mai 1869, ASSS8.
- 59 Lettre de Tallet à Baile, 24 mai 1869, ASSS8.
- 60 Ibid.
- 61 Lettre de Baile à Langevin, 2 juin 1869, ASSS8.
- 62 Ibid.
- 63 Réponse de Langevin à la requête des Iroquois, 17 juin 1869, CL, 12, ASSS8.
- 64 Lettre de Tallet à Baile, 15 juin 1869, ASSS8.
- 65 Ibid.
- 66 Lettre de Baile à Tallet, 15 juillet 1869, CL, 12, ASSS8.

- 67 Ibid.
- 68 Lettre de Tallet à Baile, 17 juillet 1869, CL, 12, ASSS8.
- 69 Note de Urgel Lafontaine à propos de la lettre de Tallet à Baile, du 17 juillet 1869, CL, 12, ASSS8.
- 70 Lettre de Tallet à Baile, 17 juillet 1869, CL, 12, ASSS8.
- 71 Lettre de Tallet au sénateur Félix Lemaire, 19 septembre 1869, CL, 12, ASSS8.
- 72 Ibid.
- 73 Ibid.
- 74 Lettre de Borland à Lord Lisgar, 3 novembre 1870, ASSS8.
- 75 Lettre de Baile à Howe, 23 janvier 1871, AC, RG10, vol. 2029.
- 76 Lettre de Tallet à Baile, 21 septembre 1869, CL, 12, p. 130, ASSS8.
- 77 Ibid.
- 78 Lettre de Tallet à Félix Lemaire, 19 septembre 1869, CL, 12, ASSS8.
- 79 Report on the Petition of the Algonquins... by Hector L. Langevin, 26 octobre 1868, AC, RG10, vol. 2029.
- 80 Notes de U. Lafontaine à la requête des Algonquins du 31 juillet 1868, CL, 11, ASSS8.
- 81 Lettre de Langevin à Coursol, 8 septembre 1869, AC, RG10, vol. 2029.
- 82 Lettre-rapport de Coursol à Langevin, 18 septembre 1869, AC, RG10, vol. 2029.
- 83 Ibid.
- 84 Ibid.
- 85 Ibid.
- 86 Lettre de Langevin à Coursol, 14 octobre 1869, AC, RG10, vol. 2029.
- 87 Lettre de Coursol à Langevin, 27 octobre 1869, AC, RG10, vol. 2029.
- 88 Ibid.
- 89 Requête des Iroquois du lac adressée à Lord Lisgard, 31 décembre 1869, ASSS8.

### 3. LA REVOLTE OUVERTE, 1870-1880

Dans la requête du 31 décembre 1869, les Iroquois demandaient au gouvernement la permission d'utiliser à leur profit le bois de plus en plus clairsemé de la seigneurie: "we believe that arrangements are being made to have large quantities of cordwood cut this winter... so that fuel and timber for our work becoming so scarce we shall be compelled to leave this place altogether".<sup>1</sup> C'est le fond du problème, nous l'avons vu. Cependant, une autre cause de frustrations s'ajoute maintenant: celle de la vente massive de terres aux Blancs. Les Indiens devront se confiner de plus en plus à leurs terres. Ainsi, monsieur Tallet, le 8 janvier 1870, expose à monsieur Baile les mesures qu'il faut envisager pour mener à bien cette entreprise.

Il souligne tout d'abord que l'arpentage et la construction de nouveaux chemins obligeront le Séminaire à reprendre certains champs des Indiens. Aussi suggère-t-il que le Séminaire donne avis aux occupants de ces terres "de l'intention qu'a le Séminaire d'user du droit qu'il s'est réservé d'avoir des chemins où bon lui semblerait et de fixer les limites de chaque champ." En second lieu, il conseille au supérieur du Séminaire d'aviser les Indiens "récalcitrants" de ne plus agrandir leurs champs et de demeurer circonscrits aux terrains dont on leur a donné la jouissance par contrat. Enfin, il propose que l'on informe les colons blancs des paroisses voisines que les Indiens ne doivent "employer aucun Blanc, ni comme fermier, ni comme serviteur, et que la violation de cette clause entraîne le retrait de la permission de défricher"<sup>2</sup> pour l'Indien. Ces mesures, pointilleuses sur les bords, ne feront qu'envenimer une situation déjà précaire.

Revenons maintenant au problème capital: le bois. Dans sa lettre du 26 janvier 1870, le secrétaire d'Etat, Joseph Howe, demande à monsieur Baile de lui donner quelques précisions au sujet du droit des Indiens au bois de la seigneurie. Il lui envoie, par le même courrier, une copie de la pétition des Iroquois en date du 31 décembre, "afin de vous mettre en

état de donner des explications nécessaires, si vous jugez à propos de le faire." <sup>3</sup> Le 29 janvier suivant, monsieur Baile expédie une dépêche à monsieur Tallet. Il lui demande de revenir au plus tôt à Montréal pour répondre avec lui à la lettre du secrétaire d'Etat et réfuter la "prétendue concession faite à nos Sauvages par M. Quiblier, de couper autant de bois de chauffage qu'ils voudraient dans le Domaine du Lac, et de le vendre..."<sup>4</sup> Mais les Iroquois ne donnent pas le temps au Séminaire de répondre et, le 7 février, ils envoient une nouvelle requête à Sir John Young, au Sénat et à la Chambre des communes du "Dominion du Canada".

### 3.1 Nouvelles requêtes des Indiens au gouvernement et la question de leur droit au bois de la seigneurie

Cette pétition vise plus manifestement le Séminaire que les précédentes. Elle reprend tout d'abord plusieurs points des pétitions antérieures: leur fidélité aux traités passés entre la Grande-Bretagne et les Indiens, l'aide apportée par eux à l'armée anglaise lors de la guerre avec les Américains, enfin leurs droits naturels et légitimes aux terres d'Amérique, don du Grand Esprit "à ses enfants rouges". Ils revendiquent ce droit comme suit:

They are the holders and possessors, among other lands, of which this fourth part of the earth (America) is composed - regarded by them, held and enjoyed as their land of promise - Canaan; now altered, since its pretended discovery by Jacques Cartier, into the appellation of "Canada".<sup>5</sup>

Dans le premier chapitre, nous avons parlé de cette "découverte du Canada" par les premiers explorateurs. Les Indiens y font allusion ici.

Ils soulignent ensuite que tous les Indiens du pays ont perdu peu à peu leurs vastes territoires pour se voir confiner à de minuscules réserves. En ce qui a trait à l'administration de la seigneurie par le Séminaire, ils estiment sans fondement les déclarations publiques voulant que le Séminaire ait dépensé autour de \$16,000.00 pour le support et l'aide à la mission du lac. Ils se plaignent de l'éducation et de l'état lamentable de pauvreté dans lequel ils sont plongés et ce, par le Séminaire de Montréal, "a foreign religious order of priesthood". Ils accusent aussi le Séminaire de les tenir en perpétuelle tutelle "your petitioners... have been at all times made the abject and loathsome slaves and martyrs

of the priests". Ensuite, ils formulent au gouvernement les recommandations suivantes:

1. Considérer d'ores et déjà qu'étant maintenant devenus membres de l'Eglise méthodiste, ils n'ont plus à vivre sous la protection des représentants de l'Eglise de Rome.
2. Qu'ils ont acquis leur majorité en tant que peuple. Qu'ils ont assez d'esprit et de jugement pour savoir ce qui leur est nécessaire, tant du point de vue physique que du point de vue moral et surtout "that they are in no ways inferior to other races in the Dominion".
3. Enfin, que le Séminaire, qui se réclame sujet du pape et membre d'une corporation étrangère n'ait plus aucun pouvoir de la législature du pays.
4. Qu'une ordonnance soit ainsi signifiée aux missionnaires "to remove from the Indian Village (Oka) of Lake of Two Mountains, within as short delay and under the penalty as is set forth and contained in and by the Act of the consolidated Statutes of Lower Canada, chapter 14."<sup>6</sup> Cette pétition porte une longue liste de signatures d'Iroquois du lac dont les chefs Sose Onasakenrat et Louis Kanenrakenhiate dit le Frisé.

Monsieur Lafontaine commente cette pétition dans son cahier numéro 12.

En 1868, ces gens-là s'étaient dit assez domptés et apprivoisés, pour s'occuper de leurs personnes, de leurs familles et de leurs propriétés. En 1870, ils se vantaient d'avoir autant d'esprit et de jugement, autant de capacités morales et physiques que les autres races du Dominion. Ils avaient fait de fameux progrès de 1868-1870, sous la houlette de leurs nouveaux pasteurs. Il n'était plus question de domptage et d'apprivoisement. Ils avaient fait de grands pas dans les chemins de la civilisation de l'économie domestique et politique. Ils étaient devenus des intellectuels...<sup>7</sup>

Cette ironie, de la bouche d'un homme qui fut lui-même missionnaire à Oka durant plus de trente ans, ne fait que confirmer les motifs de plaintes des Indiens. Nous voyons mal comment on peut aider un peuple à croître et à progresser dans la ligne de sa propre évolution en partant avec l'idée préconçue qu'il faut "dompter" à tout prix ceux auxquels on veut apporter les lumières de "sa" civilisation. Pour les Blancs de l'époque et pour ceux d'aujourd'hui encore, dans plusieurs pays du tiers-monde, la tentation d'imposer sa culture, ses normes, sa moralité, etc... persiste et s'avère souvent impossible à surmonter. Ce commentaire de monsieur Lafontaine en témoigne. Après cela, on comprend facilement que les Indiens

du lac aient, comme groupe sociologique, beaucoup de peine à s'astreindre aux nouvelles contraintes culturelles qu'on leur impose.

De son côté, le révérend Borland, pasteur méthodiste à Oka, écrit à l'honorable Joseph Howe, le 17 février suivant. Il lui donne un peu l'atmosphère qui règne à la mission et l'attitude des Indiens face au prêtre: "The Indians at the Lake of Two Mountains, feelings dissatisfied with the conduct of the Roman Catholic priest towards them, resolved upon giving him intimation that they desired any further connection between him and them to cease". Il déplore l'attitude du missionnaire qui, depuis cet incident, "appeared determined to worry and tease them into subjection to his iron rule."<sup>8</sup>

Entre-temps, la pétition des Iroquois fait son chemin à Ottawa. Ainsi, le 18 février, monsieur Baile informe monsieur Tallet que: "Les journaux annoncent que les honorables Ferrier et Smith viennent de présenter aux Chambres d'Ottawa, une requête de nos chefs sauvages, demandant que la seigneurie des Deux-Montagnes leur soit rendue." En conclusion, monsieur Baile demande au missionnaire de revenir au plus tôt à Montréal "afin que nous combinions de concert ce qu'il nous convient de faire."<sup>9</sup> Monsieur Baile écrit ensuite à Hector Langevin. Il le remercie pour l'appui et l'intérêt que ce dernier porte au Séminaire. Il ajoute que: "l'année dernière... par votre intelligence et sage fermeté, vous sûtes résoudre les difficultés et arrêter les agressions de ces Indiens contre le Séminaire." Il lui demande le même service face à la nouvelle pétition qui vient d'être présentée au conseil des ministres et aux Chambres d'Ottawa. "J'aime à supposer que les diverses branches de la Législature laisseront tomber ces nouvelles attaques dans l'oubli." Il lui demande ensuite explicitement "je ne permets de vous écrire, M. le Ministre, pour vous prier... de vouloir bien appuyer la justice de notre cause auprès de ceux à qui il pourrait appartenir..."<sup>10</sup>

Le même jour, monsieur Baile envoie deux lettres-mémoires à peu près identiques: l'une à Georges-Etienne Cartier et l'autre à Joseph Howe, secrétaire d'Etat. Il rappelle les titres de propriété du Séminaire à la seigneurie des Deux-Montagnes et la confirmation de ces derniers "de la

manière la plus ample et la plus absolue, dans la Charte qui lui fut octroyée en 1840, par l'autorité du Gouvernement Britannique." <sup>11</sup> Il mentionne que par l'Acte seigneurial de 1859, "le Séminaire est devenu propriétaire en franc-aleu (sic) roturier de toutes ses terres non concédées." Monsieur Baile souligne que tous ces documents sont aux archives du gouvernement et s'étonne qu'il faille en rappeler l'existence si souvent: "ils sont si parfaitement clairs, que s'ils n'étaient point respectés, on ne voit pas quel propriétaire pourrait se croire à l'abri de la spoliation." En ce qui touche au bois de la seigneurie, le supérieur du Séminaire répète que les Indiens ont toujours eu la permission de prendre tout le bois nécessaire à leur chauffage et à leurs constructions et cela depuis toujours. Cependant, le Séminaire s'oppose énergiquement à ce que les Indiens fassent le commerce du bois, prétextant qu'en fort peu de temps, la forêt serait tout à fait ravagée. Comme la seigneurie appartient au Séminaire, celui-ci s'occupe de la coupe du bois et en tire ainsi quelque profit pour maintenir la mission. Monsieur Baile ajoute que lorsque le Séminaire engage les Indiens pour bûcher le bois, il leur paie seulement la coupe et le transport, le bois étant déjà leur propriété.

Dans un deuxième temps, il reprend toute la question de la permission de couper et de vendre le bois que leur aurait accordée Sir John Colborne et monsieur Quiblier dans la fameuse convention de juin 1839. Il fait mention également de cette même permission que monsieur Hughes, surintendant des Affaires indiennes, aurait donnée aux Indiens du lac. Il rappelle que le secrétaire de Sir John Colborne, monsieur Rowan, avait par la suite ordonné à monsieur Hughes de se rendre au lac et de faire cesser les déprédations. Ce dernier écrivait alors au supérieur du Séminaire: "Reverend Sir..., His Excellency is pleased to command that the Indians be desired by the Chief Superintendent in department to desist cutting more wood in the Domain of the Seigniorie of the Lake of Two Mountains without permission." Baile termine ce point en rapportant les paroles de Langevin, prédécesseur de Joseph Howe au poste de secrétaire d'Etat, aux Iroquois d'Oka le 17 juin 1869: "Messieurs les Ecclésiastiques... sont les propriétaires des terres... et en conséquence vous devez vous adresser à eux pour obtenir la permission de couper du bois sur ces terres. Le Cou-

vernement ne peut intervenir dans cette affaire." Baile conclut ces longues lettres-mémoires en disant:

Il me semble que toutes les difficultés ont été suffisamment et plus que suffisamment examinées, discutées, jugées et bien jugées. J'ai, par conséquent, la confiance que le Conseil des Ministres, le Sénat et la Chambre des Communes seront unanimes pour rejeter et considérer comme non avenues toutes les nouvelles pétitions...<sup>12</sup>

De son côté, Tallet rédige un second mémoire au gouvernement. Il reprend à peu près les mêmes thèmes que Baile. Toutefois, il insiste plus sur le fait que la seigneurie leur fut concédée plutôt comme une compensation pour les fortes sommes dépensées par le Séminaire que comme une simple gratification royale. Il affirme que la seigneurie n'est pas une réserve indienne sous l'égide du gouvernement, mais la propriété personnelle du Séminaire qui l'a obtenue "d'abord à titre de fief, puis en franc-aleu (sic) roturier." Tallet ajoute que, même après l'Acte de 1840, la seule obligation du Séminaire face aux Indiens, demeure "l'instruction morale et religieuse des Indiens Algonquins et Iroquois; voilà tout." Il termine ainsi:

Les sauvages n'aboutissent à rien en se faisant et en demeurant protestants. Ils ôtent eux-mêmes la Mission. Ils déchargent le Séminaire de l'obligation de la continuer mais ils n'acquièrent absolument aucun droit et s'ils étaient logiques, ils devraient se retirer. Le Lac a été choisi pour une mission catholique: s'ils ne veulent plus de cette Mission, ils n'ont plus de raison d'y demeurer.<sup>13</sup>

Nous tirons des mémoires de Tallet et de Baile une observation générale: on se place d'un point de vue strictement légal dans toute cette affaire. On semble se soucier très peu du sort des Indiens. Il y a des droits et des intérêts à sauver, c'est l'important! Les Indiens veulent la seigneurie, bien à eux, c'est évident. On peut toutefois se demander si cela n'est pas surtout dû au fait qu'ils n'en peuvent plus de toutes ces prescriptions et permissions qu'il faut obtenir des Blancs pour poser le moindre geste. Au début, ils ont quand même vécu au-delà d'un siècle avec les missionnaires, en bonne compagnie. La différence que nous voyons, c'est qu'à ce moment, ils pouvaient vivre plus facilement des produits de leur chasse pratiquée sur les vastes territoires encore inhabités. Maintenant, ils sont de plus en plus restreints à la seigneurie. Ils ne peuvent plus vivre de la chasse; ce n'est plus payant. Ils doivent donc s'astreindre

dre à l'agriculture et surtout au style de vie du Blanc; les occasions de conflit sont quotidiennes et les heurts nombreux.

Revenons à la pétition des Iroquois. Après avoir été présentée au Cabinet et aux Chambres, elle est renvoyée aux calendes grecques. Une lettre du sénateur D.L. Dumouchel à Tallet, le 7 mars suivant, nous apprend que l'honorable Ferrier, après avoir présenté la pétition au Sénat, aurait dit à monsieur Dumouchel "qu'il ne voyait nullement ce que les Chambres avaient à faire avec cette question, les titres de possession étant trop évidents pour être soumis à une contestation". Monsieur Dumouchel rapporte également les propos de Langevin qui aurait assuré monsieur Ferrier "qu'il ne serait plus question de cette affaire devant les Chambres." Le sénateur achève ensuite sa lettre par une longue exhortation:

J'aime à penser que cette dernière démarche de la part de vos pauvres sauvages mal avisés et circonvenus se réduisent à rien. Ils ont été le jouet de personnes malhonnêtes; qu'ils briseront tout rapport avec ces hommes dangereux, qu'ils reviendront dans la bonne voie et que la Mission du Lac deviendra comme par le passé pour ces pauvres égarés... un séjour de paix et de prospérité.<sup>14</sup>

De toute évidence, nous le voyons encore ici, la situation concrète des Indiens n'intéresse "pratiquement" ni le Séminaire, ni le gouvernement. Nous constatons aussi une attitude de supériorité évidente de la part du Blanc face aux "pauvres sauvages" ou encore "aux pauvres égarés". Et comment la mission peut-elle devenir "un séjour de paix et de prospérité" si la majorité des Indiens ne peuvent trouver un travail qui leur convient et doivent mendier leur pitance quotidienne aux Blancs?

Dans sa lettre, le sénateur parlait des Indiens qui, selon lui, avaient été "le jouet de personnes malhonnêtes"; un autre mémoire du Séminaire, en date du 9 mars, nous renseigne à ce sujet. Monsieur Baile affirme alors: "Il n'est pas douteux pour nous, qu'elle n'ait été rédigée par Monsieur Laronde et c'est ce qui explique pourquoi il y a tant d'extravagances et de malice".<sup>15</sup> Ce mémoire s'en prend aussi au fait que la pétition des Indiens du 7 février se veut l'expression unanime de tous les Indiens d'Oka. Monsieur Baile précise que les "Iroquois qui sont restés fidèles forment le cinquième sinon le quart de la population iroquoise". Quant aux autres Indiens qui auraient signé, il précise "que les Algon-

quins ont regardé comme un outrage de paraître compris parmi ces malheureux." Monsieur Baile fait remarquer que de fait, la pétition ne porte que 64 signatures. Il conclut:

La plupart de ceux qui ont signé n'ont pas encore vingt ans et puis il est à croire que quelques signatures ont été mises à l'insu de ceux dont on a emprunté les noms comme cela a été constaté pour d'autres requêtes. A qui fera-t-on croire que 64 noms représentent toute une population? <sup>16</sup>

Il est bien évident, et nous partageons l'avis de monsieur Baile, que l'unanimité ne s'est pas nécessairement faite autour de cette requête du 7 février 1870. Cependant, nous constatons que ce dernier ne semble pas voir qu'il existe un malaise général chez les Indiens et que les solutions se trouvent au-delà des stricts droits légaux du Séminaire. C'est toute la question culturelle qui est sous-jacente: si les Indiens veulent gagner leur vie, qu'ils se fassent cultivateurs au lieu de passer leur temps en farniente. Qu'ils renoncent à leur métier de chasseur et de pêcheur et qu'ils vivent, comme les Blancs, du produit de la terre. Qu'ils se soumettent en tout point aux Blancs puisqu'ils ont été conquis! Le mémoire réfutait aussi l'assertion des Indiens se disant "possesseurs du sol de l'Amérique qui forme le quart de la terre". "Ah! ce n'est donc pas pour elle que l'Angleterre a conquis le Canada, c'est pour les Iroquois!!! Folie!!!" s'exclame Baile. D'une part, nous l'avons vu dans le premier chapitre, les Européens se disent conquérants en droit, d'après leurs notions de la justice et des droits de conquête qu'ils se sont faits; d'autre part, les Indiens se réclament toujours propriétaires des terres de l'Amérique, sauf des parties qu'ils ont bien voulu céder aux Blancs. Les conceptions culturelles ici ne se rejoignent pas.

Monsieur Baile soulève un autre point de la pétition des Iroquois: C'est l'aptitude qu'auraient les Indiens à se gouverner eux-mêmes et à s'émanciper graduellement. A ceci, il répond: "Qu'ils le soient, c'est très bien, pourvu que leur émancipation ne touche en rien à nos droits". C'est l'impasse dans laquelle les Indiens se trouvent plongés. D'un côté, on encourage leur émancipation, de l'autre, on leur en interdit les moyens. Pour la question capitale de leur subsistance, par exemple, ils dépendent essentiellement "du bon vouloir des Messieurs du Séminaire". Enfin, dans

un dernier point, monsieur Baile confirme les quelques réflexions que nous venons de suggérer. A la plainte des Iroquois qui affirment que les prêtres ont fait d'eux des "ilotes et des imbéciles", il répond:

Comment ces ilotes, ces imbéciles sont-ils devenus des hommes capables, et ne le cédant en rien aux autres citoyens de la puissance? Et s'ils sont tels, qu'ils se disent, il s'ensuit que nous avons fait d'eux des hommes civilisés et soumis à un pouvoir étranger, liés par des vœux. <sup>17</sup>

Ils ont donc à se soumettre aux droits, aux lois et privilèges que ce conquérant institue; c'est l'unique voie.

Un autre exemple de cette attitude se laisse percevoir dans la réponse que le secrétaire d'Etat, Joseph Howe, donne à la lettre du révérend Borland du 17 mars 1870. Ce dernier demandait l'assistance et la compréhension du gouvernement face aux problèmes de la pauvreté et de la misère des Indiens d'Oka. Joseph Howe répond le 26 courant: "I cannot change the law or dispossess the proprietors, nor would it be proper for me to encourage others to dispute rights thus recognized by the highest legal authority." <sup>18</sup> Il invite alors le révérend Borland à se rendre à Ottawa pour en discuter avec lui. Il l'assure que "all the papers shall be opened to your inspection, and I shall be happy to discuss with you any practical measures for the relief or protection of the Indians that you may wish to suggest." <sup>19</sup> Cependant rien de concret ne surgit de ces démarches.

Durant ce temps, à Oka, de nombreux incidents marquent la vie quotidienne. La situation devient chaque jour plus intenable tant pour les Iroquois contestataires que pour les Iroquois fidèles et leurs missionnaires. Le 12 mai, Tallat écrit à Baile que Sose, dit le Cygne, grand chef et un autre Iroquois, dit Petit Cri, se sont taillés à même la seigneurie des propriétés. "Les papiers attribuent à Sose un quart d'arpent; il en prend un arpent et demi... Les papiers donnent à l'autre un petit jardin de la largeur de sa maison sur 30 pieds de profondeur; il a pris plus d'un arpent et demi." <sup>20</sup> Il rapporte aussi qu'un groupe d'Indiens avec Sose en tête, ont coupé du bois sur le domaine pour se construire des clôtures, toujours sans permission. Il demande au supérieur du Séminaire s'il faut poursuivre les coupables. Trois jours plus tard, Baile répond qu'après

consultation auprès des autres Messieurs "il fallait fermer les yeux pour le moment sur les empiètements et les dégâts dont il s'agit, plutôt que d'intenter une action contre les délinquants." 21

Mais l'atmosphère est explosive et les missionnaires s'inquiètent.

En effet, dans sa lettre du 12 mai, Tallet relate:

Me ferais-je l'écho des bruits qui courent? Nos rebelles avaient fixé le 15 mai, comme un jour de triomphe et de vengeance pour eux? Ils ont eu la bonté de reculer cette date au 20 juin... De son côté, Laurent Dicker a reçu une lettre de menaces. Monsieur Cuoq pense que cette lettre est de la main de Sose... 22

Nous avons retrouvé cette lettre, nous la citerons presque en entier. Elle nous décrit un peu le climat qui règne à la seigneurie. Elle est adressée aux Iroquois "fidèles", Laurent Dicker et Atiotanenti.

Ce papier est pour toi, Karentoronk8en, afin que tu te prépares à la bataille, on verra bien qui sera vainqueur. Jusqu'ici tu as fait le brave, nous verrons si tu continueras encore tes bravades. Le moment de la guerre est arrivé, guerre terrible dans ce village. Le Diable lui-même ne serait point capable d'arrêter la guerre... Vous verrez bientôt s'il est le maître ici votre père Tallet que vous adorez et s'il saura encore prétendre que la Seigneurie lui appartient. 23

Puis l'auteur s'en prend au deuxième Iroquois.

Prends garde à toi, Atiotanenti, tu n'as que peu de temps à vivre, dans un clin d'oeil ton affaire sera faite... Vous allez être tous ensemble exterminés. Vous avez été épargnés jusqu'à cette heure. Mais maintenant plus de pitié... 24

On imagine facilement les tensions qui se vivent. Cependant, malgré les appels du Séminaire à fermer les yeux sur les déprédations des Indiens, monsieur Luc Pélissier, p.s.s., missionnaire à Oka, fait arrêter, peu de temps après, le grand chef Sose pour avoir coupé du bois et agrandi son terrain. Urgel Lafontaine rapporte dans son premier cahier que: "Sose était condamné à 6 mois de prison. Les témoins du Séminaire avaient été messieurs Périllard et Husereau". 25 Nous n'avons trouvé qu'une autre mention de cet incident. C'est dans la "Requête des Naturels du Canada", du 19 août 1871. Les Iroquois rapportent que:

Jos Onasakenrat... a reçu warrant dont après sentence prononcée contre lui, fut condamné à payer une somme de pas moins de \$27.00 couvrant... pour avoir coupé plusieurs cèdres croissants, devant lui servir pour son jardin... 26

Dans l'article suivant, les Iroquois parlent d'emprisonnement pour leur grand chef:

Nous avons vu les poteaux susmentionnés bien posés et faisant partie du jardin de Jos Onasakenrat, mais qu'aussitôt emprisonné, nous vîmes une bande de fanatiques Romains, envoyés par la longue Robe Noire: défaire la clôture, arracher et emporter les dits poteaux. <sup>27</sup>

Tout ceci ne peut évidemment ramener le calme et la paix à la seigneurie; cette dernière mesure du missionnaire ne fait qu'irriter davantage les Indiens.

Au milieu de 1870, ceux-ci expédient une autre requête au gouverneur général Lord Lisgar. Cette requête reprend les mêmes demandes que celles formulées dans les requêtes et pétitions antérieures. Elle est une copie à peu près textuelle de leur requête d'août 1868. Nous n'avons d'ailleurs retrouvé aucune trace de réponse du gouvernement à cette dernière. <sup>28</sup>

Une lettre écrite en iroquois et traduite par monsieur Cuog, de Laurent Dicker, nous renseigne aussi sur la situation au lac. Elle est adressée au supérieur du Séminaire, monsieur Baile, et datée du 14 juillet 1870. Elle commence ainsi: "Je vous écris quelques mots pour vous informer de la situation intolérable où nous nous trouvons ici, nous, catholiques, et des avanies que nous font subir les apostats". <sup>29</sup> Ce Laurent Dicker, nous l'avons déjà souligné, fait partie des Indiens demeurés "fidèles" à leurs missionnaires. Il raconte l'événement survenu le dimanche précédent, aux vêpres. Le directeur de la mission ~~avait~~ essayé d'empêcher certains Indiens de troubler l'office par leurs jeux et leurs cris. C'est alors qu'il aurait été rudoyé par un Indien du groupe: "Brutalement frappé en plein visage, son sang a coulé en abondance, et maintenant encore, il est défiguré..." L'Iroquois prévient monsieur Baile qu'il est à craindre que les Indiens ne recommencent: "ils jubilent et parlent de revenir à la charge, et ce sera, disent-ils, pour de bon; le coup qu'ils porteront sera mortel et décisif."

Plus loin, Laurent Dicker décrit les progrès du parti des méthodistes et prévoit que le Séminaire peut s'attendre "à voir s'élever bientôt, sur votre propre terrain; un temple protestant." Il avertit même le supérieur que si ce groupe continue sa propagande un peu partout, on peut craindre que le gouvernement fléchisse et donne aux Iroquois contestataires ce qu'ils réclament. Il implore ensuite monsieur Baile de venir lui-même

se rendre compte sur place de la situation. Il communique aussi les rumeurs qui circulent un peu partout à l'effet que les prêtres ne sont pas vraiment propriétaires de la seigneurie car s'ils l'étaient réellement, "il y a longtemps qu'ils nous l'auraient fait voir en vendant" la seigneurie aux Blancs. "Mais ils ne vendent pas les terres et nous continuons nous à couper à notre guise dans le domaine, donc ce n'est pas à eux mais à nous." L'Indien conclut en disant: "Nous avons exprimé dans cette lettre les véritables sentiments de tous vos enfants catholiques. C'est moi qui ai écrits..."<sup>30</sup>

Cette lettre aura pour conséquence immédiate la vente massive et rapide de nombreuses terres à des Blancs "afin d'ôter aux Sauvages la conviction où ils sont que la seigneurie leur appartient".<sup>31</sup> On distribuera également des avis et on posera des affiches un peu partout dans la seigneurie défendant à tous les résidents de couper le bois dans la seigneurie "sous peine de confiscation du bois coupé et poursuites judiciaires, contre ceux qui le couperaient, le charroyeraient, le vendraient ou l'achèteraient."<sup>32</sup> Ces nouvelles mesures ne peuvent que frustrer davantage les Indiens. Premièrement, ils voient que la seigneurie passe de plus en plus aux Blancs et, deuxièmement, que la coupe du bois leur est à tout jamais interdite. Donc il n'y a de choix que l'agriculture et l'assimilation, ou la mendicité et la misère.

Peu après, une autre lettre est adressée au supérieur du Séminaire, conjointement par Martin Onasakenrat et Laurent Dicker. Ces Iroquois "fidèles" accusent Sose Onasakenrat d'être l'âme de toute cette rébellion et déplorent qu'il se serve si mal de l'instruction qu'il a reçue des Sulpiciens, à leur collège de Montréal. Ils regrettent que leurs compatriotes Iroquois se soient faits méthodistes et qu'ils aient eu "la lâcheté d'abandonner extérieurement notre Sainte Religion dans la folle espérance d'obtenir pour prix de leur apostasie, la Seigneurie". Les auteurs de la lettre reconnaissent comme unique propriétaire de la seigneurie, le Séminaire de Montréal. Ils parlent aussi d'influences que certains Blancs auraient exercées sur eux:

Ces premiers imposteurs ne sont pas de notre nation car tout méchants que nous sommes, nous autres Iroquois, notre malice ne va pas si loin

et Sose Onasakenrat lui-même a trouvé ailleurs que dans sa tête le triste moyen qui ne peut tourner qu'à notre ruine et à son propre malheur. <sup>33</sup>

Enfin, ils achèvent en demandant au Séminaire de chasser les mécontents et les semeurs de troubles. Ces deux Iroquois, soit dit en passant, sont deux anciens chefs qui furent bannis par la tribu quelques années auparavant. Ces lettres nous montrent bien que la situation n'est pas de tout repos et que nous assistons à une petite guerre ouverte entre les Iroquois méthodistes et les missionnaires avec leurs quelques Iroquois "fidèles". Nous voyons surgir également toute l'influence du groupe méthodiste qui jouera un rôle très important à partir de maintenant.

### 3.2 Interventions du révérend Borland auprès du gouvernement et son rôle face aux Indiens d'Oka

Aussitôt après le départ du révérend Rivet, ministre méthodiste, arrive son successeur, le révérend Borland, avec sa femme et ses enfants. Les Iroquois lui donnent la plus belle maison qu'ils ont. Bientôt, il ouvre une classe pour l'instruction religieuse et pour les offices dans le village iroquois. Dès novembre 1870, il envoie une longue supplique à Lord Lisgar. Dans sa lettre d'introduction, il expose le but de sa démarche:

My object... is, that you would give your influence to cause such a measure to pass that the Seminary might be induced to cede to the Government such lands as the Indians now have or may yet want for the settlement of their children, so that instead of the Indians having to deal with the priest as therefore, they may have to do only with the Government. <sup>34</sup>

Dans sa supplique, le ministre méthodiste reprend l'affaire de la sommation des Indiens aux missionnaires de quitter définitivement le lac, les arrestations et les nombreux procès infligés aux Indiens qui coupent du bois sans permission et l'affaire des coups de balai chez Gabriel Karhatase. Il met fin à ces récits en disant: "From such a state of things, it is not surprising that unpleasant and even serious matters should be of frequent occurrence..." <sup>35</sup> Il énumère par la suite une série de mesures que le gouvernement devrait prendre pour améliorer la situation:

1. Que le gouvernement réussisse à convaincre le Séminaire qu'il a reçu la seigneurie, à titre d'administrateur, pour le bénéfice des Indiens.
2. Que les Indiens ne dépendent que du gouvernement et de lui seul; ils le considèrent comme l'unique et le véritable gardien de leurs droits.

3. Qu'à cette heure où toutes les autres bandes d'Indiens ont obtenu du gouvernement un territoire bien à eux, les Indiens d'Oka n'ont rien. Ils espèrent obtenir ce même droit sur leurs terres dans la seigneurie.

4. Que les Indiens ont toujours vaillamment défendu les intérêts du gouvernement du Canada par le passé et qu'ils espèrent de ce dernier une aide "prompt, full and generous" et dans les plus brefs délais. <sup>36</sup>

Nous n'avons retrouvé aucune réponse officielle du gouverneur à cette supplique. Cependant, il y a lieu de supposer que le Séminaire fut mis au courant de cette démarche car moins de trois mois plus tard, monsieur Baile adresse une autre lettre-mémoire au surintendant des Affaires indiennes, Joseph Howe. Le supérieur du Séminaire s'en prend à "ceux qui ne font que leur inspirer le mépris et la haine des prêtres" et avertit le gouvernement que l'on usera "de tous nos droits pour mettre fin à un état de choses qui devient chaque jour plus insupportable (sic)!" Il dénonce explicitement les Blancs qui entretiennent leurs prétentions: "Monsieur de la Ronde, le Révérend Borland et autres..." On accuse ces derniers d'ébruiter partout "que ces biens nous ont été donnés pour eux". Il ajoute "c'est pour se débarrasser de notre tutelle qu'un grand nombre se sont déclarés protestants." Monsieur Baile prévient également Howe qu'étant propriétaire de tout le bois de la seigneurie, le Séminaire ne permettra pas qu'on y construise un temple protestant sur leur propre propriété; "ce serait perpétuer les troubles et les divisions que nous devons empêcher." Enfin, il suggère au révérend Borland, s'il veut vraiment aider les Indiens, de les inviter à s'établir sur les terres que le gouvernement leur a déjà offertes: "ils seront chez eux et ils pourront faire les constructions qu'ils voudront, sans empiéter sur les droits d'autrui." Le supérieur du Séminaire met le point final: "Nous voulons rester maître de notre domaine..." <sup>37</sup>

C'est une ligne de conduite claire et précise. Dorénavant, ce sera le principal souci du Séminaire. Comme nous le soulignons dans le premier chapitre, cette attitude est typique de l'Européen qui s'établit en Amérique: se tailler un domaine, devenir grand propriétaire terrien ou comme on les appelait "seigneur" et ce, Indiens ou pas. Comme dira monsieur Baile, ce

n'est pas pour les Iroquois que l'Angleterre a conquis le pays! Les grandes puissances s'érigent des empires, les rois partagent les territoires conquis à leurs protégés et mettent en place le système légal qui protégera leurs intérêts. Qu'ont à voir les Indiens dans tout ceci???

En février 1871, le révérend Borland revient à la charge. Il écrit à Georges-Etienne Cartier. Il lui fait part de l'entretien qu'il a eu, il y a une semaine, avec le révérend Sickles, également ministre méthodiste à Oka et, au surplus, chef indien. Ce dernier insistait pour que les Iroquois soient relogés "to a place where they might enjoy, unmolested and 'untrammelled' the entire proceeds of their lands, and where they could be fully protected from the intrusions of any persons whatsoever." <sup>38</sup> Le révérend Borland déclare qu'il partage l'avis de monsieur Sickles et de la presque unanimité des autres Iroquois, en ce qui concerne les terres offertes par le gouvernement dans le comté de Doncaster: elles seraient très mauvaises et pourraient tout au plus servir de territoire de chasse. Il termine sa lettre comme suit: "Our conclusion therefore was... that the Government should procure from the Seminary such lands for the Indians as they now occupy". Georges-Etienne Cartier répond à Borland le 6 février. Il regrette vivement que les Indiens ne puissent s'accommoder des terres de Doncaster. Il doute que leur proposition soit acceptée car "it would involve a great expenditure, which could not be made, unless the Government and the Parliament were willing to authorize it". Une autre difficulté surgit: obtenir le consentement du Séminaire. Cartier se montre sceptique sur ce deuxième point. Toutefois, il informe le ministre méthodiste qu'il a entendu dire que le Séminaire serait prêt à payer les Indiens "for any improvements that may have been made to the lands now occupied by them." Il finit en disant que "the suggestions made by me are not to be considered as an expression of the views of the Government". <sup>39</sup>

De leur côté, les Indiens envoient une autre pétition à "Son Honneur le Secrétaire de la Province du Bas-Canada", le 19 août 1871. Ils lui font les mêmes réclamations et reprennent les mêmes plaintes que dans les pétitions précédentes, envoyées au gouvernement fédéral. Ils regrettent justement "de répéter si souvent les mêmes plaintes" mais ils se di-

sent fermement résolus d'obtenir qu'on éloigne définitivement les "missionnaires et Seigneurs...", principale cause de notre pauvreté et misère." La pétition s'achève ainsi: "Nous ne voulons plus être sous la tutelle de ces longues Robes, ne pouvant plus endurer leur présence parmi nous."<sup>40</sup> Les Indiens sont donc convaincus que tant qu'ils vivront dépendants des Blancs pour tout, ils n'ont aucune chance de s'en sortir. C'est une situation qu'ils ne peuvent plus tolérer. Pour nous, c'est l'évidence même qu'une telle attitude ne peut permettre aux Indiens leur émancipation. C'est un peu comme les parents qui ne pourraient s'arrêter de "couvrir" leurs grands adolescents, qui seraient incapables de les aider à s'assumer, à prendre leurs responsabilités, à subvenir à leurs propres besoins, bref, à atteindre leur maturité. Le Séminaire est propriétaire de la seigneurie; c'est indiscutable. La seigneurie leur a coûté fort cher, il a des intérêts financiers à protéger. Il consent à "faire du bien" par des dons aux Indiens, à droite et à gauche, Chercher ce qui serait véritablement le meilleur pour l'Indien ne semble pas être la priorité du moment.

A l'automne de la même année paraît une série d'articles dans le quotidien anglais de Montréal, The Gazette. L'auteur, qui se donne comme pseudonyme "Justice", fait l'historique de la querelle à Oka. Il dénonce l'attitude du Séminaire envers les Indiens comme "a constant strain of harsh and rigorous treatment."<sup>41</sup> Il recommande que les terres, dont les Indiens n'ont que la jouissance, deviennent leur véritable propriété. "Justice" réclame "that the Government should expropriate some of the lands, those upon which the Indians are now located, and leave them in peaceful possession, and to the undisturbed pursuit of their own mode of living."<sup>42</sup> Notons que c'est la première fois qu'une telle proposition est faite: donner aux Indiens des terres bien à eux et leur permettre d'y vivre comme ils l'entendent. Ce "Justice" devait être un homme en avant de son temps; hélas, personne ne semble comprendre le message. Les propositions n'auront en pratique aucun lendemain.

### 3.3 Construction d'un temple méthodiste à Oka

Nous avons vu précédemment que le Séminaire refuse obstinément que l'on procède à l'érection d'un temple méthodiste dans la seigneurie. Pour

le moment, les rassemblements religieux ont lieu chez le ministre. En mai 69, un groupe d'Iroquois avaient essayé, on s'en souvient, d'ériger un bâtiment à même le bois de la seigneurie. Ils furent alors obligés de se produire devant les tribunaux et de payer la note. En juillet 1872, c'est le révérend Sickles qui reprend le projet. Il demande au surintendant général des Affaires indiennes si les Indiens peuvent couper du bois dans la seigneurie pour se construire un temple. Le surintendant lui répond, le 13 juillet, que les Indiens n'ont pas le droit de couper le bois sans permission du Séminaire. Il ajoute: "It will be more prudent to obtain from elsewhere timber required for buildings of any other description their houses and farm".<sup>43</sup>

En août suivant, Sose, grand chef Iroquois, et d'autres chefs et guerriers décident d'un emplacement et commencent la construction de leur temple. Le 14, ils reçoivent une sommation du Séminaire par l'entremise de messieurs Lemaire & Watts. On y lit que le grand chef, Louis le Frisé, et quelques autres Iroquois se seraient "emparés", sans permission des dits Sieurs Ecclésiastiques, d'un emplacement de 36 pi. sur 45 pi.... sur lequel... ils auraient fait ou fait faire les fondations d'un bâtiment."<sup>44</sup> La sommation stipule que les Iroquois doivent arrêter sur le champ leurs travaux et remettre l'emplacement aux ecclésiastiques. L'affaire est menée devant les tribunaux par les Indiens. La Cour supérieure, après avoir entendu les parties et examiné soigneusement "la procédure et la preuve faite et sur le tout mûrement délibéré" déboute l'action du demandeur, Gabriel Karhatase, Iroquois, avec dépens.<sup>45</sup> Mais les Indiens n'abandonnent pas la partie.

Dans l'intervalle, d'autres procès se succèdent à un rythme effarant. Les Indiens se disent toujours propriétaires de la seigneurie et agissent comme tel. Le Séminaire, lui, entend faire respecter ses droits. Monsieur Villeneuve, missionnaire au lac, dira que l'honorable J. Howe lui a clairement signifié dans une lettre qu'à l'avenir, il ne répondrait ni aux plaintes du Séminaire, ni à celles des Indiens. Il lui aurait dit que "si les Sauvages ne se trouvent pas bien au Lac, qu'ils aillent sur leurs terres; si le Séminaire a des griefs contre les Sauvages, qu'il ait recours aux

tribunaux; le gouvernement ne peut entrer dans ces détails." <sup>46</sup>

Pour nous, nous croyons que le gouvernement n'a pas fait grand effort pour essayer de trouver aux Indiens de nouveaux territoires, propices à l'agriculture et à la chasse, non les restes dont personne ne veut. L'histoire nous démontrera que le gouvernement ne se penchera réellement sur le problème que lorsqu'il n'y aura plus moyen de faire autrement. A la vérité, l'Indien devra apprendre qu'il n'est plus le maître sur la terre d'Amérique. Que le Blanc ne cède pas si rapidement et si généreusement les terres qu'il a durement et lentement conquises!

Pour nous donner ici un aperçu des gens qui vivent ces événements, nous donnerons quelques chiffres d'un recensement effectué, en juin 1873, par E.R. Pinsonnault, agent des Indiens à Oka. Il y a 414 Iroquois dont 60 hommes et 83 femmes. Chez les Algonquins et les Nipissingues, on ne compte plus que 101 personnes, dont 12 hommes et 21 femmes. Le total des enfants et des adolescents comble les différences. <sup>47</sup>

Revenons maintenant au révérend A. Sickles et à son projet de construction de l'église méthodiste. Le 10 juillet, il écrit à nouveau au surintendant général des Affaires indiennes. Il lui explique que près de 400 Indiens ont laissé l'Eglise de Rome pour entrer dans les rangs de la "Wesleyan Methodist Church". Il l'informe qu'ils n'ont pas d'église actuellement et ne peuvent utiliser qu'une cabane de bois rond servant déjà d'école. Il refait sa demande, à savoir: "tell us shall we go and cut timber or not..." <sup>48</sup> Cette démarche est appuyée, le 7 mars 1874, par une requête d'un groupe de protestants de Montréal. Les pétitionnaires réclament plus de justice pour les Indiens du lac et la liberté de culte sans entrave de la part des missionnaires catholiques. <sup>49</sup> Ces réclamations n'apportent, pour le moment, aucune modification et le gouvernement se contente de garder le statu quo.

Puis les procès se succèdent. Nous n'entrerons pas dans le détail de chacun. Nous ne ferons que les énumérer. Le 26 décembre 1873, Joseph Tiokate est condamné par le juge de Montigny, de Ste-Scholastique, à payer

\$23.00 ou 15 jours de prison, pour avoir coupé "un grand nombre d'arbres croissants, en partie des érables." 50

En février 1874, Lazarre Onasakenrat coupe une bonne quantité de bois dans la seigneurie. Monsieur Lacan fait alors transporter ce bois dans la cour du Séminaire. Ses fils, dont le grand chef Sose et une bande d'Iroquois viennent prendre ce bois dans l'enclos du Séminaire. Monsieur Lacan fait arrêter les coupables. Au procès, ils obtiennent gain de cause et sont acquittés. Monsieur Lafontaine, qui rapporte l'incident, nous dit qu'ils "s'en revenaient tout joyeux, prêts à recommencer." 51

Le 9 mars 1875, c'est au tour de Charles Vincent Kapeia. Il reçoit sa sentence: \$2.00 d'amende ou 8 jours de prison pour avoir coupé, sans permission, du "noyer tendre, du noyer dur et du bois d'érable." Le procès a lieu à Ste-Scholastique, présidé par le juge de Montigny. Le même jour, monsieur de Montigny condamne Moïse Wiskin à un dollar d'amende et à un mois de travaux forcés, pour avoir bûché du bois, également sans permission. 52

Devant cette affluence de procès, le ministre de la Justice décide de faire un "test case... from a number of suits pending against the Indians", le 29 avril 1875. Le cas choisi (dont la solution fera jurisprudence) est l'affaire de la construction du temple méthodiste d'août 1872. 53 Le procès a lieu en octobre 1875, à la Cour supérieure de Ste-Scholastique. Les trois chefs, Sose dit le Cygne, Louis dit le Frisé et Jean Osennahenrat représentent les Indiens du lac. Après de longues séances fort tourmentées, le juge J.A. Berthelot prononce le jugement le 16 octobre 1875. Il condamne les Indiens "à déguerpir du dit terrain et à en laisser les demandeurs en possession" et cela en dedans de 15 jours ou "à payer \$500.00 courant, le tout avec les dépens de la présente". 54 Le 7 décembre suivant, la sentence est exécutée et "the church was, in conformity with an order of the Court, demolished, and the materials thereof removed by the Sheriff and his officers." 55 Ce procès confirme ainsi le Séminaire dans ses droits à la seigneurie des Deux-Montagnes. Les Iroquois avaient acheté ce lot d'une vieille Indienne; ils étaient bien décidés d'y construire leur temple

et ce, sans la permission du Séminaire. Cependant, la Cour supérieure en décidait autrement. Ce procès aura évidemment un impact plus fort que les autres car l'incident ne touche pas simplement un particulier que l'on rappelle à ses devoirs, mais une collectivité. C'est la question de la liberté religieuse qu'il faut respecter du moins en théorie. Nous nous souvenons que Baile avait dit à Howe qu'il était opposé à ce qu'un temple méthodiste soit érigé dans la mission prétextant que cela ne pourrait que perpétuer les troubles et les divisions. Le Séminaire ne supporte pas que la mission lui file entre les mains. La démolition du temple marquera une étape importante dans l'escalade des conflits. Les Indiens ne l'accepteront pas, bien entendu. Dans les milieux protestants de Montréal, cela déclenche tout un mouvement en faveur de la liberté religieuse, tant pour les Indiens à Oka que pour les protestants au Québec.

Entre-temps, d'autres procès se poursuivent. Ainsi le juge F.W. Torrance prononce un jugement contre Moïse Wiskin, le 17 mai 1875. Il condamne le dit Wiskin à déguerpir du terrain qu'il s'est approprié ou à payer \$1,000.00, le tout avec dépens.<sup>56</sup> Le 3 juin suivant, le juge de Montigny condamne Ignace Beauvais, Iroquois d'Oka à \$17.00 ou deux mois de prison pour avoir coupé et enlevé des arbres sur le domaine d'Oka.<sup>57</sup>

Le 13 septembre 1875, la veuve de Gabriel Karahentase est condamnée par le juge Berthelot à déguerpir dans les 15 jours du terrain qu'elle occupe sans la permission du Séminaire ou à payer \$500.00.<sup>58</sup>

Tous ces procès, nous le sentons aisément, ne font que durcir les positions et rendre la vie insupportable et pour les Iroquois et pour les missionnaires. Nous l'avons vu dans leurs différents mémoires, les deux groupes ne peuvent plus se souffrir. Devant cet état de chose, le révérend Borland expédie une longue lettre au ministre de l'Intérieur et surintendant des Affaires indiennes, David Laird, le 1er octobre 1875. Il lui propose un plan détaillé de déménagement des Indiens dans le district de Parry Sound, Ontario. Chacun recevrait un vaste terrain du gouvernement; celui-ci verrait aussi à faire construire une église, un presbytère, une école au sein d'un village central. Pour mettre à exécution ce projet,

le ministre méthodiste propose la formation d'un conseil formé d'un représentant du gouvernement, du missionnaire et des chefs Indiens. Borland souligne qu'il y a tout lieu de croire que si ce projet est accepté, la majorité des Indiens quitteront la seigneurie pour s'installer dans cette nouvelle réserve du gouvernement. Il met fin à ses recommandations en affirmant qu'elles sont "submitted as the judgment hand in common with myself by the Reverend M. Parent and the Chiefs." <sup>59</sup>

Le nouveau ministre de l'Intérieur, monsieur Meredith, lui répond le 15 novembre suivant. Il lui apprend que les terres choisies par eux ont déjà été réservées par le gouvernement ontarien "to be surveyed for Townships; the land there being specially valuable for agricultural purposes, and the locality very eligible for future settlement." <sup>60</sup> A cela, il ajoute que le gouvernement projette d'y construire un chemin de fer "and it is not desirable, where it can be avoided to locate Indian Reserves in the neighborhood of Railways." <sup>61</sup> Enfin, le ministre lui communique que le gouvernement pense créer une nouvelle réserve indienne, à la Rivière Rouge, dans le comté de Montcalm, Québec.

Cependant, les décisions concrètes se font attendre et la réalisation des projets est remise à plus tard. En outre, il y a le fait que la question indienne d'Oka déborde maintenant les frontières de la seigneurie. De plus en plus, la presse prend position pour l'une ou l'autre des parties.

### 3.4 Formation du "Civil Rights Alliance" de Montréal

Le 8 juillet 1875, la Société pour la protection des Aborigènes (Aborigines' Protection Society) expédia au ministre de l'Intérieur David Laird, une longue requête au sujet du traitement des Indiens en Colombie Britannique et de la violation des droits de certains Indiens protestants d'Oka par le Séminaire de Montréal. En rapport avec la deuxième question, le ministre répond:

This question has for several years past been repeatedly before the Indian Department in various shapes, and... the claims of the gentlemen of the Seminary of Saint-Sulpice to the ownership of the land in question, have been systematically admitted by the Department. <sup>62</sup>

Cette lettre, textuellement rapportée par le Montreal Herald du 10 janvier

1876, fait un peu la genèse de toute cette longue querelle. Le ministre expose les titres de propriété du Séminaire et les diverses décisions de son ministre et de la justice tout au long du conflit. Il ajoute: "it has been and will continue to be the endeavour of the Indian Department to guard jealously the rights of the Indians". Cependant, dans ce cas-ci, les Indiens n'ont aucun droit à la seigneurie. Monsieur Laird termine en disant qu'il regrette beaucoup:

That the Aborigines' Protection Society should have thought fit, on the strength of a mere newspaper report, and without taking time to enquire into the truth of the facts there set forth, to bring this matter under the notice of the Imperial Government, thereby occasioning much unnecessary correspondence.

Mais la dite Société continue sa lutte.\* Elle publie de nombreux articles dans les journaux. Le ministre de l'Intérieur décide alors de prendre certaines mesures contre elle. Dans la lettre du secrétaire de la Société, F.W. Chesson, à l'honorable H.H. Carnavon, secrétaire aux Colonies, on lit:

The censure which Mr Laird ... has thought proper to pass upon this society induces me to remind your lordship of the nature of the newspaper report which was respectfully submitted for your Lordship's consideration.<sup>64</sup>

Il lui fait aussi part du mauvais traitement que le Séminaire fait subir aux Indiens particulièrement depuis que ces derniers se sont faits méthodistes.

Faisant enfin allusion aux reproches de David Laird, Chesson réplique:

My reply is that we did make enquiries, and also that we have since receive from a well known citizen of Montreal corroborative testimony as to the harsh treatment which these Indians have experienced. According to the last advices they are reduced to a most lamentable state of distress.<sup>65</sup>

Toutefois, ces considérations ne déclencheront pas la lutte des protestants de Montréal contre le Séminaire. La destruction du temple méthodiste, le 7 décembre 1875, en sera la véritable cause. Un entrefilet du Montreal Herald du 10 décembre déplore l'événement. "This judgment has been carried out by the demolition of the church, a matter which affords ground for regret, but which we suppose must be accepted as the execution of a legal judgment."<sup>66</sup>

---

\*L'"Aborigines' Protection Society" fut fondée à Londres, en Angleterre, par Sir T.-F. Buxton (1786-1845), le docteur Hodgkin et un groupe de philanthropes afin "de défendre les indigènes des colonies anglaises contre la négligence ou les violences des colons et des fonctionnaires anglais".

La grande encyclopédie. Tome I. Paris: Lamirault et Cie, page 407.

The Montreal Herald rapporte dans sa livraison du 15 décembre 1875 qu'un concert au profit des Indiens d'Oka s'est tenu à Montréal et que l'animateur, le révérend Borland, en a profité pour donner à l'assemblée l'historique des troubles entre le Séminaire et les Indiens d'Oka. Monsieur Parent, missionnaire méthodiste à Oka, assistait à ce concert en compagnie des chefs Sose, Louis le Frisé et quelques Indiens d'Oka. Au début de sa conférence, Borland souligna que depuis la confirmation de ses titres, en 1840-41, le Séminaire n'avait cessé d'exercer des pressions sur le gouvernement et sur les Indiens pour que ces derniers quittent la seigneurie. Devant une telle oppression, les Indiens décidèrent alors, pour la majorité, de se faire méthodistes. Depuis, ne pouvant obtenir la protection du gouvernement, il affirme que: "For any imaginary fault that the priests supposed, they were taken before the magistrates, who even before they heard the case were willing to do the priests bidding..." 67

Puis, il expose l'affaire du temple méthodiste. Ce discours terminé, monsieur Parent prend la parole. Il décrit le régime d'oppression qui règne au lac et affirme enfin que: "During the past three years, 28 Indians had be imprisoned". Si nous nous rappelons les données statistiques de juin 1873, ce chiffre représente plus du tiers de la population adulte et mâle de la seigneurie. C'est une situation anormale de toute évidence! Après plusieurs autres discours plus virulents les uns que les autres et avant de clore l'assemblée, le docteur W.G. Beers fait la proposition suivante:

That we at once proceed to raise a fund for the vindication of the rights of the Indians of Oka, and that the following gentlemen be a committee to have charge of the said fund, and be empowered to take what measures they may deem necessary for protecting these Indians: Revd G. Douglas, J. Borland, J. Gaetz, J. W. Dawson, W.G. Beers, J. Torrance, J. Mathewson, J.J. McLaren... 68

La proposition est secondée par le révérend G. Douglas et acceptée à l'unanimité: Les milieux protestants de Montréal s'émeuvent et le 17 décembre suivant une assemblée populaire se tient au Mechanics' Hall, "to protest against the outrageous treatment of the Indians of Oka, by the Seminary of Saint-Sulpice and to demand proper protection from the Government." 69

Le journaliste du Montreal Herald qui rapporte l'événement indique que: "The Hall... was closely packed with eager listeners..." L'anima-

teur ouvre la séance en se disant convaincu que cette assemblée sera l'une des plus importantes tenues dans cette ville. En effet, s'il faut se demander pour les Indiens d'Oka "whether they are to live and enjoy the pleasure of civil and religious liberty or not", il faut aussi se poser la même question pour les protestants de Montréal, "whether every man under the British flag can worship God according to the dictates of his own conscience or not." Puis les discours se succèdent, avec beaucoup de véhémence. On reproche surtout au Séminaire sa conduite à l'égard des Indiens et la démolition du temple méthodiste obtenue des cours de justice. Le révérend J.F. Stevenson s'exprime ainsi: "A number of poor people, poor in intellectual advantages, poor in outward wealth, poor in spiritual need, have been oppressed by an act of vandalism which has seldom been equalled (the church demolition)... " Après avoir longuement parlé des persécutions exercées à l'égard des Indiens, le docteur W.G. Beers reproche au gouvernement son inaction: "To all their complaints, they only received answer to obey their priests." Ensuite, l'animateur fait part de la proposition écrite de monsieur James Court, malheureusement absent de l'assemblée, de former une association pour la défense des droits des protestants. On pourrait l'appeler: Protestant Defence Association. Cette résolution est unanimement acceptée et applaudie.

Dans les exposés subséquents, on remarque que l'intérêt glisse rapidement de la situation des Indiens par rapport au Séminaire, à celle des protestants par rapport à la puissante Eglise catholique romaine du Québec. Ainsi, J.W. Dawson fait remarquer dans son allocution: "I do not see any reason why the Seminary should tolerate the Protestant Churches of Montreal any more than they should tolerate the little church at Oka..." L'orateur suivant, le révérend Cordner dira, en parlant de la démolition du temple méthodiste: "The castigation received by the Indians of Oka was an insult to the human race and a menace to religious and civil liberty". Une résolution est ensuite passée par le révérend J. Roy contre l'emprise trop forte de l'Eglise catholique romaine au Québec.

That the great revival of Roman Catholicism in the Province of Quebec, so strikingly manifested in exorbitant assumptions of power, in the multiplication of orders of friars, nuns and such organizations as ever act most efficiently for the strengthening of that power... 70

Cette résolution exhorte tous les organismes et les hommes de bonne volonté "promptly employing all means necessary to arouse the public to the necessities of our country and effectually to resist the encroachments of the Romish Hierarchy."

Une dernière résolution est adoptée par l'assemblée "to secure liberty of conscience, of free speech and of a free press, and of equal rights to all..."<sup>71</sup> Un comité est formé pour aller défendre ces droits auprès du gouvernement fédéral, à Ottawa. Comme nous pouvons le remarquer, la question indienne est tenue de plus en plus en arrière plan et la bataille semble s'engager plutôt entre protestants et catholiques. Le 20 décembre suivant, le même journal dira, dans un article intitulé, The Oka Indians, qu'il faut éviter de faire de cet incident une querelle religieuse et garder une juste perspective "that it should be a feeling in favour of an oppressed people, rather than one in favour of converts to a particular creed..."<sup>72</sup> John McGirr, agent des Indiens d'Oka, affirmera dans une lettre qu'il écrit au ministre de l'Intérieur, David Mills, le 9 mars 1878: "The Indians are too much encouraged by parties in Montreal... The whole affairs (sic) is; a stiff contest between the Protestants and Roman Catholics."<sup>73</sup>

Si on se situe bien dans le contexte de cette période au Québec, l'Eglise catholique connaît une époque particulièrement florissante avec les Bourget et les Laflèche. Mason Wade décrit:

Devant la probabilité d'une position minoritaire de plus en plus faible sous le régime de Confédération, les Canadiens français se replièrent sur leur tradition distinctive propre... En 1870, le Québec était plus français et catholique qu'il ne l'avait été depuis les plus beaux jours de la Nouvelle-France.<sup>74</sup>

On ne se surprend pas alors de la réaction spontanée des milieux protestants qui se sentent aussi menacés au Québec que les Indiens à Oka. Encore une fois, la question des Indiens ne sera qu'un prétexte à une lutte qui se livre d'abord entre Blancs.

Le gouvernement s'inquiète lui aussi de la tournure des événements. Monsieur Meredith, ministre de l'Intérieur, écrit au révérend Borland, le 20 décembre 1875, que la presse a accusé injustement le gouvernement de ne rien faire pour défendre les Indiens. Il dément aussi les rumeurs voulant

que son ministère n'ait pas effectué les démarches prévues pour relocaliser les Indiens qui le désiraient. Enfin, il termine en désavouant les récentes positions prises par les groupes protestants de Montréal :

They are but too well calculated to increase the feeling of irritation already existing among the Indians and to aggravate the difficulties in the way of an amicable adjustment of the conflicting claims of the Gentlemen of the Seminary and of the Indians. <sup>75</sup>

Le lendemain, le Séminaire donne à son tour sa version des faits à la presse. Le journaliste fait rapport d'une entrevue qu'il a obtenue "with a gentleman of the Seminary, who is especially charged with the management of the property of the House." Le Sulpicien aurait alors déclaré que le Séminaire ne désirait pas "to interfere with the religious opinions of the Indians, or to prevent them from having a church." Toutefois, il ajoute que le Séminaire entend bien demeurer maître de son domaine et "as the owners of the land, expected to be asked for any land that is required." <sup>76</sup>

Nous doutons fort de ces déclarations officielles après ce que nous avons vu précédemment. Le Séminaire se déclare engagé dans une question strictement légale. Dans les faits, il se débat pour que le ministre méthodiste ne puisse s'installer au lac et pour éviter à tout prix l'érection du temple.

Durant ce temps, la situation se détériore à Oka. Le révérend Borland écrit à monsieur Laird, le 23 décembre: "I may say now, that I think from the turn have taking (sic) the public minds... that we must abandon all idea of the Indians leaving Oka." <sup>77</sup> En effet, fort de l'appui des groupes protestants de Montréal, les Indiens sont bien décidés à lutter jusqu'au bout pour obtenir la seigneurie; l'occasion n'a jamais été aussi favorable.

Le 9 juin 1876, une pétition est envoyée à la reine par "The Congregational Union of Your Majesty's Provinces of Ontario and Quebec". Les pétitionnaires dénoncent tout d'abord l'administration "oppressive and unjust" du Séminaire vis-à-vis des Indiens; en second lieu, l'état de pauvreté dans lequel ils vivent et enfin la mauvaise éducation qu'ils reçoivent du Séminaire. Ils blâment aussi le Séminaire de vendre de vastes ter-

ritoires à des Blancs, réduisant ainsi les Indiens à n'utiliser que la petite terre dont ils ont la jouissance. Ils s'opposent à ce que le Séminaire force les Indiens à quitter la seigneurie. Enfin, ils dénoncent l'appui que leur donnent les cours de justice:

That owing to the wealt (sic) and influence of the Seminary, to the poverty and ignorance of the Indians, and to the technical point of the law raised in the Courts, the sufferers have been unable to obtain any adequate redress from Your Majesty's Courts of Law in the Province of Quebec. <sup>78</sup>

Les pétitionnaires demandent qu'une commission d'enquête soit instituée pour étudier la légalité des titres du Séminaire. Advenant qu'ils ne soient pas reconnus valables, "it should be transferred to some public and impartial body capable of administering the property for the benefit of those for whom in the wise liberality of the Governments of France and of Great Britain it was originally set apart." <sup>79</sup>

Cette pétition reçoit une réponse, le 27 juillet 1876, du ministre de l'Intérieur. On y lit que les droits du Séminaire ont été reconnus en plusieurs occasions et que le gouvernement a offert aux Indiens qui le désiraient des terres en échange des leurs à la seigneurie. Cependant, le gouvernement déplore que "up to the present time they have not indicated any intention of accepting this offer." <sup>80</sup> Cette pétition ne change donc rien à la situation et le gouvernement n'entreprend aucune nouvelle démarche. Cependant la presse fait plus de bruit et les différents journaux prennent position. Le Montreal Daily Witness, du 24 janvier 1876, dira qu'il reprend à son compte les propos du Protestant Defence Association au sujet des Messieurs du Séminaire "that these men are unfit to be entrusted with any guardianship of the unprotected." <sup>81</sup> L'Evening Star et le Morning Freeman prennent position pour le Séminaire et démentent, dans leurs articles, les attaques du Daily Witness particulièrement.\*

---

\* Ainsi, le Morning Freeman, dans un article de sa livraison du 11 janvier 1876, défend le Séminaire des attaques du Montreal Daily Witness qui accuse ce dernier de faire fortune avec la seigneurie. L'article donne un bilan financier des revenus et des dépenses du Séminaire pour 1875. Les revenus s'élèvent à \$130,668.81 et les dépenses à \$79,500.00 (soutien des écoles à diverses oeuvres charitables). Le The Evening Star reprend (suite à la page suivante)

Le Séminaire, pour sa part, s'explique dans un pamphlet de 29 pages intitulé: Mémoire sur les difficultés survenues entre MM. les Ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal et certains Indiens de la Mission d'Oka, Lac des Deux-Montagnes. Dans le préambule, on en donne l'objectif: "Le Séminaire en tout ceci n'a eu qu'un objet en vue, satisfaire tous les esprits justes et impartiaux, par un récit des faits dans toute leur simple vérité."<sup>82</sup> Dans un premier chapitre, le Séminaire établit ses droits "incontestables" à la seigneurie. Il expose tous ses titres de propriété comme nous l'avons fait dans la deuxième partie de notre premier chapitre. Un second chapitre donne le bilan de ce qu'il a accompli pour les Indiens: construction du fort, église, écoles, fermes, etc... Le Séminaire s'explique ensuite sur le droit "de jouissance sous bon vouloir" qu'il accorde aux Indiens.

Connaissant d'avance les dispositions des Sauvages pour l'usage des liqueurs fortes, leur insouciance à se procurer un établissement permanent, leur caractère nomade, leur inexpérience dans les affaires ordinaires de la vie, leur prodigalité à la suite de leurs libations, et la spéculation toujours avide de profiter de leur naïveté et de leur ivresse, les Messieurs du Séminaire, en leur donnant ce permis d'occupation, ont exercé toute la prudence possible, ne leur conférant qu'un titre précaire, en se réservant la propriété des terrains... S'il en eut été autrement, la spéculation aurait fait son chemin, depuis longtemps tous ces terrains seraient passés aux Blancs, et la Mission serait détruite.<sup>83</sup>

Nous faisons une première constatation confirmant ce que nous avons déjà dit: les Blancs sont friands de terres et de domaines. Les Sulpiciens se retrouvent même dans l'obligation de protéger les Indiens des spéculateurs. Ensuite, l'Indien est jugé et évalué ici à travers la grille "blanche" de l'homme civilisé, modèle, l'homme bien quoi! Comme il ne s'ajuste pas à ce modèle, on dit qu'il est paresseux, insouciant, léger, imprévoyant, etc... On ne comprend pas qu'il puisse avoir un style de vie différent, une échelle de valeurs autre, des priorités bien à lui. On n'accepte pas qu'il vive au rythme de la nature au lieu de vivre au rythme de la production et de l'accumulation des biens\*

---

le même thème dans un article non signé, le 6 janvier 1876. Il aborde le problème d'une façon plus générale toutefois.

\* Le Séminaire a plus de vingt fermes en opération à la seigneurie à cette époque.

Le troisième chapitre du mémoire expose les nombreuses difficultés survenues entre le Séminaire et les Indiens: les empiètements de terrain, les coupes de bois illégales, les déprédations diverses, les procès, etc... Un petit paragraphe sert d'introduction à ce chapitre et complète ce que nous disions plus haut.

Le Sauvage n'aime pas la culture; sa passion, c'est la chasse - aussi longtemps que la chasse l'a payé, il a vécu satisfait - mais le gibier étant venu à manquer, il fallait se livrer aux travaux de la terre pour se procurer le pain. Or le Sauvage n'aime pas et n'aimera jamais ce genre de travail; il aime la course, l'espace et par-dessus tout le far-niente. <sup>84</sup>

La grande question à se poser est donc, et cela encore aujourd'hui: Pourquoi l'Indien aime-t-il la chasse et déteste-t-il l'agriculture? Notre opinion est que cette activité et les autres activités des Blancs, basées sur le "getting" n'ont pas de point de référence dans la culture indienne basée sur le "living". Or les Blancs veulent à tout prix civiliser, évangéliser, rendre agriculteur et franciser ou angliciser, selon le cas, les "pauvres sauvages". C'est, selon nous, la base de tous les conflits!

Le chapitre quatre donne le point de vue du Séminaire sur la question du temple méthodiste. Il reprend ce que nous avons vu, en détail: projets de construction, le procès et les événements qui ont entouré sa démolition par les forces de l'ordre. Dans un court préambule à ce chapitre, le Séminaire donne son avis sur tout le bruit que l'on a fait autour de cet incident.

Le fanatisme s'est emparé des difficultés survenues à cet égard entre le Séminaire et les Sauvages, pour avoir le plaisir de représenter les Messieurs comme des persécuteurs et les Sauvages comme de pauvres misérables à la merci de leurs tyrans... Les journaux méthodistes en ont fait une question religieuse, et s'efforcent de tourner la question, laissant de côté toute considération légale, pour avoir la satisfaction de porter une accusation toute gratuite contre le Séminaire. <sup>85</sup>

On explique ensuite que le terrain utilisé pour la construction du temple n'avait jamais été loué, "ni soumis à aucun permis d'occupation". Par conséquent, il appartenait au Séminaire et faisait partie de son domaine. On allègue que trois chefs indiens "se firent consentir, par une vieille Indienne qui n'y avait aucun droit, une vente par un acte authentique de ce terrain". C'est alors que les Indiens auraient commencé à ériger leur temple.

Plus loin, le Séminaire se défend de n'avoir "jamais eu l'intention... de s'attaquer à la liberté religieuse des Indiens". Il croit qu'il a demandé simplement "le respect dû à la loi et aux droits sacrés de la propriété." <sup>86</sup>

Dans sa conclusion, le Séminaire demande aux défenseurs des droits des Indiens de bien réfléchir avant de continuer leur lutte car, selon lui, "ils soutiennent une cause fausse, celle de la violence et de l'usurpation, à l'encontre de la justice et de ces droits de propriété qui sont la base de toute société civilisée." <sup>87</sup>

Entre Blancs, catholiques ou protestants, les droits inviolables de la propriété privée comme base de la société civilisée, c'est un concept aisé à comprendre et qui se situe clairement dans une structure sociale définie. Chez l'Indien, ce concept n'existait même pas lors de l'arrivée des premiers Blancs; cela n'avait aucune correspondance dans leur conception de la vie sociale. Si on remarque bien, même à l'époque que nous étudions, ce n'est pas le grand chef ou ses adjoints qui veulent se tailler des domaines dans la seigneurie. Ils réclament toute la seigneurie comme territoire pour le groupe. Cette réalité échappe toutefois au Blanc préoccupé d'apporter "aux pauvres Sauvages les bienfaits de la civilisation".

La parution de ce pamphlet du Séminaire, au début de 1876, fera couler beaucoup d'encre. Le Montreal Daily Witness suggérera, dans un article du 24 janvier: "We cannot give the Protestant Defence Alliance better advice than that they should print an edition of this verbatim, with a few notes. It will place the Seminary in a worse position... in the eyes... of all intelligent and liberty-loving men..." <sup>88</sup> Pour sa part, le True Witness du 28 janvier fera l'éloge du pamphlet du Séminaire et félicitera ce dernier "to have given an unvarnished tale, so clear, succinct (sic) and forcible, that 'he who runs may read'." <sup>89</sup> En général, les journaux français prendront la part du Séminaire et accuseront les journaux anglais "anti-Séminaire" de fanatisme religieux.\*

---

\* Cependant, le True Witness (28 janv. 1876)... (voir page suivante)

Le 3 novembre 1876, c'est au tour du "Ministers Toronto Conference of the Methodist Church of Canada" à envoyer au gouvernement sa pétition. Les signataires reprennent les mêmes arguments que ceux de la "Petition of the Congregational", du 9 juin précédent. Nous n'avons trouvé aucune trace de réponse du gouvernement à cette pétition. <sup>90</sup>

Enfin, le 27 mars 1877, le "Civil Rights Alliance" naît. C'est le fruit de plusieurs assemblées publiques tenues à Montréal, au Mechanics' Hall, plus particulièrement. Dans un petit dépliant, le "Civil Rights Alliance" présente ses objectifs et la méthode de travail qu'il se donne.

Il se fixe comme buts:

1. The constitutional resistance of the efforts of any organisation to violate the principles of civil liberty.
2. The guidance and protection of persons whose rights of citizenship may be infringed by ecclesiastical or any other agency.
3. The liberation of National Funds from the control of any religious establishment.
4. The abrogation of all public patronage, exemption privileges and powers, which contravene the spirit of religious equality. <sup>91</sup>

Dans un autre paragraphe, l'association expose sa méthode de travail.

The appointment of Committees to take cognizance of all public legislation, so far as it may affect the objects of this Alliance; the publication of every authenticated proof of the violation of civil liberty by any organisation, and all such other methods as may, by the Executive, be deemed either expedient or necessary. <sup>92</sup>

Plusieurs comités sont formés pour effectuer cette surveillance à tous les niveaux de la législation. Ainsi, il y aura un comité "parlementaire" qui fera son travail auprès du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux. On a prévu un comité pour le municipal dont le travail se fera auprès des conseils de ville. Il y aura aussi un comité de l'éducation "to examine into the working of all public Educational Institutions". Enfin un dernier comité dit "légal" devra surveiller et faire rapport à l'association "upon the decisions of Courts on questions appertaining to civil and religious equality." Parmi les figures dominantes, on reconnaît

---

Le Morning Freeman (11 janv. 1876) et le The Evening Star (6 janv. 1876) prendront la part du Séminaire à côté de la Minerve (26 janv. 1876) et du Franc Parleur (29 janv. 1876).

plusieurs personnalités du Protestant Defence Association dont nous avons déjà souligné les noms: W.G. Beers, le révérend J. Borland, messieurs Dawson, G.O. Greene et E.T. Scott.<sup>93</sup> Plusieurs de ces noms reviendront par la suite. Quelques-uns de ces premiers associés élaboreront même des plans pour reloger les Indiens d'Oka. C'est pourquoi nous les mentionnons ici.

Cette association ne vivra toutefois pas vingt ans. Dans un article, du The Gazette de mars 1890, on peut lire:

Of the active friends of 1876, the Reverends Borland, Wilkes, Geo. Armstrong are dead. Every Methodist minister then in Montreal has left. Mr Maclaren has removed to Toronto. Mr Doure is dead. The Civil Rights Alliance and its treasurer, one of the most liberal friends, Mr J.S. McLachlan, is dead.<sup>94</sup>

Comme nous avons pu le remarquer, l'association a d'abord pour but de défendre les droits des protestants du Québec. Ces derniers veulent survivre malgré la suprématie de plus en plus forte de la hiérarchie et des milieux catholiques. En second lieu, ils veulent aider les Indiens d'Oka dans leur lutte pour l'obtention de la seigneurie des Deux-Montagnes. La courte vie de l'association ne permettra pas la réalisation de tous ses projets. Mais elle influencera dorénavant le cours des événements.

### 3.5 Autour de la petite révolution et l'incendie de juin 1877 à Oka

Plusieurs facteurs entreront en ligne de compte et rendront la situation intenable aux Deux-Montagnes. Il y a tout d'abord l'appui des groupes protestants de Montréal et la cabale qui s'effectue dans la presse et dans des assemblées publiques contre le Séminaire. Il y a aussi la ferme résolution que le gouvernement a prise de ne plus répondre aux appels des Indiens. Il y a ensuite l'envahissement de la seigneurie par les Blancs; le Séminaire vend massivement ses terres pour prouver aux Indiens qu'il en est bel et bien le propriétaire. Ainsi, une première municipalité s'éri-ge et prend nom de "Municipalité de l'Annonciation d'Oka", en 1875. Enfin, il y a eu la démolition du temple méthodiste et la série de procès intentés contre des Indiens pour déprédations sur le domaine des Massieurs. Les procès d'ailleurs se succèdent toujours; nous ne ferons que les énumérer.

Le 9 mars 1876, Pierre Beauvais est condamné par le juge de Montigny à payer \$18.00 pour avoir coupé des arbres sur le domaine.<sup>95</sup> Le 31 du même mois, c'est au tour d'Ignace Beauvais à être condamné par le juge de Montigny à 14 dollars et quatre-vingts centins, ou un mois de travaux forcés pour avoir coupé également du bois. Le même jour, Moïse Wis-kin reçoit la même sentence du même juge pour une accusation identique.<sup>96</sup>

Le 17 mai suivant, la Cour supérieure condamne Moïse Tharonhianakon à déguerpir d'un terrain qu'il s'est approprié sans permission ou à payer \$500.00 courant, avec dépens de la cause. Le même jour, le juge F.W. Torrance condamne le grand chef Sose à déguerpir dans les 15 jours d'un terrain qu'il s'est approprié sur la commune et d'un autre qui coupe la rue St-Paul ou à les payer au prix de \$500.00 avec dépens de la cause.<sup>97</sup>

Ces procès, on le comprend aisément, ne font qu'aigrir davantage les Indiens. Pour ces derniers, le signal de guerre est donné! C'est ce que nous apprend une requête des citoyens d'Oka au lieutenant-gouverneur de la province de Québec, en mai 1876. Dans un premier temps, les signataires se plaignent des Indiens qui "excitent bien des troubles sans qu'il y ait moyen de les réprimer." Ainsi, ils empiètent sur le domaine, agrandissent leurs champs, se font de nouvelles clôtures, coupent le bois des terres qui ne leur appartiennent pas, détruisent et brûlent les clôtures des fermes voisines de leurs terres, etc... Les citoyens Blancs constatent également que la justice semble impuissante devant les déprédateurs qui, dès leur sortie de prison, recommencent de plus belle. Mais les pétitionnaires s'inquiètent surtout de l'attitude menaçante des Indiens à leur égard: "Non seulement les Indiens foulent aux pieds les droits de propriété mais encore ils troublent la paix publique." Les Indiens se promènent, disent-ils, armés et en troupes un peu partout dans le village, tirant des coups de feu et proférant des injures: "Ils menacent de chasser les opposants, de mettre le feu à leurs maisons, de s'emparer de leurs propriétés; on a entendu même proférer des menaces de mort." Ils exécutent de pareilles manifestations la nuit ce qui paraît plus terrifiant encore pour les femmes et les enfants. On termine la requête en disant:

Il semble que lorsque la justice ordinaire est impuissante à faire respecter les droits des citoyens et maintenir la paix, le gouvernement doit prendre la cause en main. <sup>98</sup>

A peine un mois plus tard, Nicolas Chéné, employé du Séminaire au lac, affirme solennellement dans un affidavit qu'il signe le 21 juin, qu'une troupe d'Indiens seraient montés sur la côte et auraient assailli des Blancs dont quelques employés du Séminaire. Le grand chef Sose aurait même dit à l'un d'eux, nommé Fauteux: "Il faut se battre et il faut que je te tue bientôt et qu'il a en effet déchargé sa carabine en visant aux jambes de ce dernier." Quatre autres affidavits sont signés, en juin, par des citoyens d'Oka, également menacés par les Indiens. <sup>99</sup> La situation se détériore donc à Oka sans que personne ne semble être en mesure d'apporter des solutions concrètes.

Le gouvernement, par la voix de Langevin, sous-secrétaire d'Etat, répond à la requête des citoyens d'Oka, le 22 juin. Il remet la responsabilité de cette affaire entre les mains de L.A. Jetté, procureur général à Montréal. "As the administration of Justice and the preservation of the peace lie entirely within the jurisdiction of the local authorities, the constitution of the Courts of Civil jurisdiction rest with the local legislature, no action can be taken... by the Dominion Government". <sup>100</sup>

La police locale ne suffit pas. Les déprédations de la part des Indiens continuent. Le 16 juin, Sose Onasakenrat reçoit une sommation notariée d'abandonner un terrain qui ne lui appartient pas et qu'il a quand même semé. Le 5 juillet, c'est au tour d'Antoine Oronhiakete d'en recevoir une pour un morceau de terrain qu'il a clôturé sans avoir de permis d'occupation. Le révérend Parent reçoit ordre, le 2 août, de quitter la maison qu'il occupe sans permission dans le village. Le 8 novembre, deux autres sommations sont livrées à Nicolas Karenkewire et à J.B. Catherine, également pour occuper des terrains sans permission. <sup>101</sup>

Le 10 octobre, le juge de Montigny condamne Thomas Koa à \$42.00 d'amende ou 2 mois de prison pour avoir coupé et enlevé du bois sur le domaine. <sup>102</sup>

C'est durant cette année 1876 que le gouvernement du Canada vote, dans la 3e session de son 3e Parlement, l'Acte pour amender et refondre les lois concernant les Sauvages. Cette législation ne change cependant rien à la situation des Indiens à Oka. Simplement, il spécifie le terme "réserve spéciale":

L'expression "réserve spéciale" signifie toute étendue ou toutes étendues de terres mises à part... pour l'usage ou l'avantage de quelque bande ou bande irrégulière de Sauvages, dont le titre est attribué à une société, corporation ou communauté légalement établie... mais lesquelles terres sont tenues en fidéicommiss pour cette bande ou bande irrégulière de Sauvages. 103

A l'article 6, l'acte stipule qu'un Indien qui aura fait des améliorations sur une terre dont il n'a que la jouissance devra être indemnisé pour les améliorations apportées à celle-ci. Enfin, l'article 52 spécifie que: "Quiconque, sans autorisation, coupe ou emploie ou engage quelqu'un à couper, ou aide à couper des bois de quelque espèce que ce soit sur quelque'une des réserves ou des terres des Sauvages... n'acquerra aucun droit sur les bois ainsi coupés..."<sup>104</sup> Donc, au terme de cette loi, aucune amélioration ne s'annonce pour les Indiens d'Oka.

Avec mars 1877 et le printemps, c'est la formation du Civil Rights Alliance, comme nous l'avons vu, et la reprise des hostilités entre les Indiens et le Séminaire. Le 25 mai, un mandat d'arrêt est émis par A.T. de Montigny contre le grand chef Sose et plus de quarante autres Indiens pour avoir abattu et détruit au-delà de quatre-vingt arbres et détruit plus de 13 arpents de clôture sur le domaine des Messieurs. L'arrestation a lieu le 14 juin et huit Iroquois sont amenés à Ste-Scholastique. Le procès se déroule devant le juge de Montigny le 27 juin suivant. Celui-ci, après avoir entendu les dépositions des parties, envoya la cause à la Cour du Banc de la Reine. Il donne comme argument "that the prisoners were guilty of riot (an offence beyond his jurisdiction) and accordingly committed them on that charge to the Queens'Bench."<sup>105</sup> Aux assises du grand juré, à Ste-Scholastique, le 2 juillet suivant, on déclare que cette cause n'est pas vraiment criminelle et aucune autre accusation n'est retenue contre les prisonniers. Ils sont tous acquittés car "no Bill was found against the prisoners."<sup>106</sup>

Dans l'intervalle, il y a l'incendie rasant au sol tous les bâtiments du Séminaire, aux petites heures du matin, le 15 juin 1877. Qui a mis le feu? On ne saura jamais le fin fond de cette histoire, comme de plusieurs autres événements historiques célèbres. Ce dont nous sommes certains, c'est de l'attitude de plus en plus provocante des Indiens qui multiplient depuis plusieurs mois les menaces contre tous les Blancs de la seigneurie.

Ce qui allumera cet incendie nous paraît être la fameuse arrestation des huit prisonniers choisis parmi les 46 Indiens coupables de déprédations, le 14 juin, la veille. Monsieur Lafontaine rapporte que le colonel Amyot vint ce matin-là avec 15 hommes pour arrêter les 8 prisonniers et les mener à Ste-Scholastique.<sup>107</sup> Pour sa part, l'auteur du pamphlet intitulé: A Contribution to a Proper Understanding of the Oka Question, dont le pseudonyme est Beta, nous donne sa version de l'arrestation.

The police, with an officer at their head, duly arrived; and at once went to work - although in the night, and the Indians were then in bed. In making the arrests neither law nor order was observed; and scenes of great brutality were inacted.<sup>108</sup>

L'auteur continue. Il rapporte que le jour même les Indiens tiennent un conseil et décident, s'il y a d'autres arrestations, de ne se rendre que si les agents de l'ordre ne les brutalisent en aucune manière autrement "they would resist them even to the death." On établit alors une garde permanente aux abords du village indien pour demeurer "on watch all the following night, and fully armed to meet any comers."<sup>109</sup> Sose Onasakerat, dans sa déposition au moment de l'enquête préliminaire relative à l'incendie, affirmera que:

C'était pour nous garantir des assauts que la police faisait à nos gens... Je leur ai dit: "Si la police vient pour vous prendre sans warrant, tirez sur eux, ne craignez rien, comme je suis votre grand chef, vous êtes obligés de m'écouter".

Jean-François Lacan, p.s.s., et missionnaire à Oka, nous renseigne, dans sa déposition, sur les événements du 14 juin et sur le climat qui régnait au lac:

Dans l'après-midi du quatorze juin, un cultivateur, nommé Lamanque (Toussaint) venait me dire qu'environ 25 ou 30 Indiens étaient passés près de chez lui. Quelques-uns étaient armés et se dirigeaient vers Oka (c'est-à-dire le village). Le même soir, une rumeur circulait

qui voulait que les Indiens incendieraient le village pendant la nuit. Les Indiens avaient déjà dit qu'ils mettraient le feu. Je télégraphiai au Col. Amyot qui me répondit que ses hommes étaient partis et ne pouvaient pas venir. <sup>111</sup>

Plusieurs autres dépositions à l'enquête préliminaire s'accordent à dire que l'atmosphère générale du village indien était à la tempête en ce 14 juin 1877.\*

En ce qui regarde le feu, monsieur Lacan rapporte que vers quatre heures du matin il est réveillé par un coup de canon. Il ouvre alors la fenêtre et aperçoit plusieurs Indiens armés. Puis il regarde par une fenêtre donnant du côté nord et constate que le fénil est en flammes.

J'entendis des coups redoublés sur la porte de la cour: deux d'entre eux avaient coupé le boyau de caoutchouc. Je leur dis: "vous le regretterez... allez-vous en!" Un des Indiens, Lazarre Okwirente leva une hache; comme il était sur le point de me frapper quelqu'un lui arrêta le bras. <sup>112</sup>

Monsieur Lacan courut ensuite avertir monsieur Thibault, p.s.s., que les Indiens avaient mis le feu aux bâtiments et qu'il fallait sauver tout ce qu'il pouvait. Il fut rejoint ensuite par le frère Philippe of Mary.

Il ajoute:

Je ne vis personne mettre le feu. Les Indiens ont défoncé la porte de la cour et la porte de l'église. Je ne puis identifier que l'Indien qui a voulu me frapper. <sup>113</sup>

Les Indiens auraient défoncé la porte de la cour du presbytère à l'aide d'un canon. Jean-Marie Lebrun nous raconte dans sa déposition que vers 3 heures 30 du matin, une bande d'Indiens avec Sose Onasakenrat en tête, viennent chez lui pour prendre un canon qu'il a dans sa cave depuis plus de vingt ans. Le dénommé Lebrun le leur laisse. Sose expliquera au procès qu'au moment du feu, on a amené le canon devant les barrières de la cour du Séminaire pour ouvrir un passage à ceux qui viendraient combattre l'incendie. Lorsque l'avocat demandera aux Indiens si la barrière était barrée, ces derniers répondront qu'ils n'avaient pas vérifié. L'avocat McLaren, défenseur des Indiens, dira que "les jeunes artilleurs n'avaient

---

\* Ainsi les dépositions du Frère Philippe of Mary, f.e.c., instituteur à Oka, de François Miller et de Joseph Périllard, tous deux employés du Séminaire, de Martin Kariwi, Iroquois, de Régis Lefebvre, citoyen d'Oka.

pas conscience de ce qu'ils faisaient et qu'ils avaient agi comme des enfants." 114

Le grand chef Sose, pour sa part, explique qu'au début de l'incendie, il était sur le lac avec messieurs Hodgson et Clarke qui arrivaient d'Hudson avec une dépêche télégraphique pour le révérend Parent. En débarquant, au quai, il aurait crié à ses braves: "Prenez garde, n'allez pas près du Séminaire, vous risquez de vous faire arrêter!" Et il ajoute: "Je croyais que c'étaient les prêtres qui avaient mis le feu, et que les Indiens qui s'y rendraient seraient arrêtés." 115

Un certain Régis Lefebvre dira dans sa déposition que lorsque le clocher de l'église est tombé tous les Indiens qui se trouvaient près de la maison du révérend Parent "ont poussé des cris de joie". Quelques heures plus tard, il ne restait que des cendres fumantes. Tout avait été rasé au sol, excepté un petit hangar dans l'enclos du Séminaire. Monsieur Lacan confirmera au juge Coursol, responsable de l'enquête préliminaire, que l'ensemble des bâtiments valaient plus de \$50,000.00. 116

Dans la matinée du 15, vers 10 heures de l'avant-midi, monsieur Lévesque, p.s.s., arrive avec le colonel Amyot et 15 policiers. Les Indiens se sauvent dans les bois et réussissent même à traverser la rivière. Là, ils sont hébergés par des Anglais. Comme il faut effectuer l'interrogatoire pour l'enquête préliminaire et arrêter des suspects, le colonel écrit au grand chef Sose. Il lui suggère une entrevue, sur l'eau, lui et un seul de ses braves. Finalement, après de longs pourparlers, les Indiens se rendent. Quelques jours plus tard, on procède à l'arrestation de quatorze d'entre eux. Ils sont conduits à la prison de Ste-Scholastique. A Oka, on établira une police permanente jusqu'à la fin d'août. 117

Il y aura cinq procès des incendiaires. Cette cause, désormais célèbre, marquera les annales de la Justice au Canada. Dans un article du Globe and Mail de Toronto, intitulé: Iroquois Indians Triumph at Oka, de J.V. McAree, paru en novembre 1944, on lit:

In the course of his fruitful delvings into famous Canadian trials,

Edwin C. Guillet... has come across the case of the Oka Indians. In some respects this is the most interesting of the trials he has studied... It was nominally a case of incendiarism, and it required five trials to settle the matter. <sup>118</sup>

Les deux premiers procès ont lieu à Ste-Scholastique, aux sessions d'hiver de la Cour du Banc de la Reine. Le juge Johnson préside. L'avocat de la défense et des Indiens est monsieur McLaren de Montréal. Le jury se compose de douze membres: moitié français, moitié anglais. Après trois semaines d'audition, les jurés prononcent un verdict favorable aux accusés à sept contre cinq. Le juge Johnson, trouvant le résultat insatisfaisant, renvoie la cause au terme suivant de la cour criminelle. L'avocat Foran rapporte ces événements dans ses "Chroniques d'Oka - Le procès des Indiens", parues dans "Le Canada" en août 1918. Ayant assisté à ces procès, à titre d'observateur, il raconte "qu'il n'y avait, pour ainsi dire, pas plus de succès définitif à espérer du second procès que lors des assises précédentes." <sup>119</sup> En effet, c'était le même juge qui présidait; les mêmes avocats plaidèrent, et les mêmes témoins donnèrent leur version respective. Un seul changement était apporté: les membres du jury. Résultat? Le désaccord fut plus marqué qu'au premier procès: six jurés étaient favorables aux Indiens et les six autres, contre. Le juge renvoya donc le jury. Il déclara alors à l'audience "que c'était presque impossible d'obtenir un verdict juste et équitable dans ce district, vu l'état de surexcitation des esprits de part et d'autre". <sup>120</sup>

A la suite du rapport du juge au procureur général de la province, celui-ci décide de renvoyer la cause aux assises qui se tiendront, sous peu, à Aylmer dans le district d'Ottawa. Le juge Bourgeois préside cette fois. Les avocats du Séminaire sont messieurs Wilfrid Prévost, Alfred Rochon et T.-P. Foran (père du chroniqueur). Messieurs Wright, McLaren et White assurent la défense des Indiens. Après une première audition qui dure plus de deux semaines, les jurés donnent un verdict favorable aux Indiens par cinq contre sept. Cependant, ce résultat, pour maintes raisons légales et techniques, n'est pas jugé satisfaisant. On renvoie la cause aux assises de juillet. Une fois les plaidoyers achevés, "les jurés délibérèrent pendant deux nuits et un jour sans être capables de s'accorder sur leur verdict." Enfin, après plusieurs heures de délibération, onze se

prononcent en faveur d'un verdict de culpabilité pour les Indiens et un seul réclame énergiquement la non culpabilité pour les Indiens.

A la fin du dernier procès le juge renvoie les jurés en déclarant "qu'il ne croyait pas que ce ne serait jamais possible d'obtenir un verdict unanime en cette cause." 121

Qui donc mit le feu aux bâtiments du Séminaire, ce 15 juin 1877 au matin? Précisément qui, nous ne le saurons probablement jamais, mais nous partageons l'avis de monsieur Guillet, dans les conclusions de sa recherche sur cette cause.

We have no doubt that it was fired by some Iroquois Indians one June night in 1877, but whether the incendiaries were the Indians named in the indictment will never be known. The burning of the Seminary... was simply the culminating event in a long, ugly squabble between the French Canadian priests and the Iroquois Indians, who happened to be Protestants. 122

C'est pour nous évident que ce feu fut l'aboutissement d'une situation que les Indiens eux-mêmes qualifiaient "d'intolérable" depuis plus d'une décennie. La situation devenait de plus en plus explosive parce qu'elle touchait aux moyens mêmes de subsistance des Indiens. Monsieur Lacan le dira dans le mémoire du Séminaire de 1876 que nous avons étudié: les Indiens n'aiment pas la culture, ils adorent la chasse. Or la chasse ne paie plus et le Séminaire ne leur offre et ne leur permet que l'agriculture comme possibilité de survie à la seigneurie. Comment les Indiens peuvent-ils tenir devant cette impasse? La solution serait-elle de tout faire sauter? Ils menacent tout d'abord les prêtres et les somment de quitter le lac avant qu'il ne leur arrive malheur. Finalement, ils brûlent tous leurs bâtiments. Pour sa part, le Séminaire tient à ses droits. Il se reconstruit de plus belle, aussitôt après l'incendie. Il ne reste plus qu'une solution pour les Indiens: quitter le lac au plus tôt.

### 3.6 Projets de déménagement des Indiens du lac

Dès le 30 juin, un agent spécial du ministère des Affaires indiennes, A.N. McNeill, informe le surintendant général David Mills que les Indiens désirent ardemment quitter la seigneurie dans les plus brefs délais. Il rapporte également les propos du révérend Parent qui supplie le gouver-

nement fédéral " to remove the Indians from Oka to another location, with a view of their being relieved from the troubles under which they are now, and have been for a long time suffering." <sup>123</sup> Pour sa part, le chef Sose confie à l'agent spécial que les Indiens préféreraient un territoire situé en dehors du Québec. Il regrette que le gouvernement n'ait pu leur accorder les terres dans la région de Nipissing, Ontario. Les Indiens déplorent également les propos de l'honorable Scott disant qu'ils ne pouvaient obtenir cet emplacement "as it was too good for Indians." Enfin, monsieur McNeill termine sa lettre en rapportant les paroles du chef Louis: "The Indians would be glad to leave at an early date as they were tired of the persecutions to which they had for years been exposed." <sup>124</sup>

Un point nous frappe ici, spécialement dans le contexte actuel du Québec et face au problème des Indiens de la Baie James. Les Blancs veulent bien laisser des terres aux Indiens mais à la condition qu'elles ne soient pas "too good for Indians". Bref, les Blancs se partagent les meilleures terres et offrent "généreusement" aux Indiens les restes, les terres dont personne ne veut. Là encore, lorsque ces territoires deviennent économiquement rentables, il suffit de mettre les Indiens à la porte puisqu'ils sont une minorité. On peut reprendre ensuite le morceau donné, ignorant souvent les traités et pactes signés. Les Indiens n'ont, une fois de plus, qu'à déménager, bon gré, mal gré. Nous ne doutons pas de la dimension humanitaire du projet de la Baie James; non plus des besoins énergétiques, tant pour les Blancs que pour les Indiens d'ailleurs. Nous critiquons avant tout la façon de procéder à l'appropriation de ces territoires. On considère le plus souvent l'Indien comme un interlocuteur non valable; les décisions administratives sont prises dans les bureaux, sans consultation véritable des intéressés. Les Indiens ont des fraternités? Le gouvernement devrait donc négocier avec les groupes intéressés au lieu de prendre des décisions à sens unique! \*

---

\* Une intervention de Harold Cardinal va dans ce sens: "Dans la discussion avec l'homme blanc, nous voulons qu'il se montre courtois, qu'il respecte nos idées, qu'il reconnaisse qu'elles ont du sens, qu'il recon-  
(suite à la page suivante)

En novembre 1877, John McGirr, agent des Indiens à Oka, rencontre les principaux chefs Iroquois d'Oka. Ces derniers se mettent d'accord "to accept a reservation of their own choice in the Province of Ontario under the following provisions and conditions": <sup>125</sup>

1. Que le gouvernement prenne des mesures légales, dans les plus hautes cours de justice de l'Angleterre, si nécessaire, pour faire valoir les droits des Indiens à la seigneurie.
2. Que le gouvernement les prenne à charge jusqu'à leur départ de la seigneurie. De plus, qu'il paie les dépenses du déménagement ainsi que celles de leur entretien durant les deux premières années dans leur nouvelle réserve. Que le gouvernement paie aussi leurs installations agricoles dans la nouvelle réserve.
3. Que le gouvernement demande au Séminaire des compensations pour la démolition du temple méthodiste ainsi que pour l'emprisonnement des huit Iroquois en mai dernier. De plus, que le gouvernement obtienne du Séminaire une compensation de \$60,000.00 pour les droits et privilèges qu'ils perdront s'ils partent de la seigneurie.
4. Que le gouvernement nomme un comité d'arbitrage pour déterminer la valeur des améliorations faites par les Indiens sur leurs terres.
5. Que le gouvernement leur permette d'amener dans leur nouvelle réserve leur missionnaire, le révérend Parent, et lui paie un salaire pour la première année. Que le gouvernement paie également le salaire d'un maître d'école ainsi que les constructions de l'église, du presbytère et de l'école.
6. Que si le gouvernement ne juge pas à propos d'accepter les conditions ci-haut mentionnées, les Indiens acceptent, en échange, la moitié de la seigneurie. Elle deviendrait une réserve sous l'égide du gouvernement. Dans ce cas, les Indiens laisseraient au Séminaire le premier choix dans ce partage de la seigneurie.

Les Indiens concluent en remerciant le gouvernement de leur donner un agent à Oka. <sup>126</sup>

---

naissance aussi que nous avons assez d'intelligence et de jugement pour savoir ce qui nous convient. Quand nous faisons des propositions, nous voulons qu'elles reçoivent l'attention qu'elles méritent et qu'elles ne soient pas balayées du revers de la main comme d'habitude. Harold Cardinal, La tragédie des Indiens du Canada (Montréal, Ed. du Jour, 1970), p. 23.

Peu après, le Séminaire répond aux demandes que le gouvernement lui fait par l'entremise de l'agent spécial, A.N. McNeill. A la première question que le gouvernement pose, à savoir le prix minimum que le Séminaire demanderait pour 2,200 acres de terre prise sur le domaine, le Séminaire se déclare prêt à vendre le terrain demandé mais à des conditions pouvant être discutées ultérieurement. A la deuxième question posée, à savoir l'indemnité que serait prêt à verser le Séminaire pour les améliorations faites sur les terres des Indiens, le Séminaire répond qu'il consentirait à verser la somme habituellement versée, soit de \$10.00 à \$12.00 l'arpent. Le Séminaire conclut en disant qu'il "laisserait une certaine latitude à ceux qui traiteraient avec le gouvernement et ne serait pas éloigné de faire des sacrifices même considérables pour en venir à un arrangement." 127

Outre ces démarches, le gouvernement, par son ministre de l'Intérieur, David Mills, ordonne une étude approfondie de toute la question d'Oka. Le gouvernement veut savoir:

1. Si les titres de propriété de la Corporation du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal donnent à cette dernière l'absolue propriété à la dite seigneurie du lac des Deux-Montagnes.
2. Quels sont les droits de propriété des Indiens dans la dite seigneurie?
3. Quels droits sont conférés aux Indiens par suite de leur pouvoir de "jouissance" des terres de la seigneurie?

Ces questions sont posées au ministre de la Justice, l'honorable R. Laflamme, et à l'avocat W. Badgly de Montréal. Ceux-ci remettent leurs rapports, respectivement les 9 janvier et 7 mai 1878. Les conclusions sont identiques, à peu de chose près. A la première question, nous citerons l'opinion de Badgly:

The title of the Corporation of the Seminary of Montreal has conferred upon that body a valid and absolute right of property in their several Seigniories, and constituted that body the sole absolute owners of the property known as the Seigniorie of the Lake of Two Mountains. 128

A la deuxième question qui réfère aux droits de propriété de la seigneurie que les Indiens revendiquent, Badgly répond, et nous l'avons déjà cité au chapitre premier:

No doubt can exist either, as to the entire absence of all proprietary right or title to the Lake Seigniorie by the so called Oka Indians, or by any other Indians, who may have had connection with the mission

there, or, as to the absolute and indefeasible title of the Seminary of Montreal to that property. 129

Le ministre de la Justice, pour sa part, donne son avis au sujet des droits qu'auraient acquis les Indiens par suite de la "jouissance" des terres qu'ils occupent:

The Indians in the present case do not pretend to have any such right of title, and the Seminary asserts that whatever privileges they accorded to them were acts of toleration; consequently the claim of the Indians is justified by no recognised principle of law. 130

Les conclusions sont claires et nettes. Les Indiens n'ont aucun droit! Ces rapports donnaient également l'historique de la seigneurie à partir des débuts comme nous l'avons fait dans la deuxième partie du premier chapitre. Le conseil privé sanctionne ces rapports en 1878 et en informe les Indiens d'Oka.\*

Toujours dans le but de répondre aux réclamations des Indiens, David Mills écrit, le 12 décembre 1877, à monsieur Baile. C'est au sujet de la coupe du bois. Le surintendant général veut connaître la position actuelle et des Indiens et du Séminaire sur cette question. Il lui écrit qu'à la lecture des différents rapports et de la correspondance reçus par le gouvernement, les Indiens auraient le droit de couper le bois pour leur chauffage et pour leurs constructions. Cependant, ils n'auraient pas le droit de faire le commerce du bois; ce, pour éviter de dilapider la forêt. Monsieur Mills demande alors à Baile "wether the Indians are still in the enjoyment of these privileges; and if not, why it has been found necessary to withhold them." 131

Le Séminaire répond le 29 décembre suivant, par la voix de son bureau d'avocats. Ces derniers commencent par préciser qu'il ne s'agit pas

---

\* Nous tenons cette information d'une lettre de J.A. Macdonald, surintendant général des Affaires indiennes, aux chefs Iroquois d'Oka, le 8 avril 1882. Dans la conclusion de sa lettre le surintendant affirme: "I will therefore be seen from the above decisions given by the Honorable Executive Council in the year 1788, and by the Honorable Privy Council in the year 1878, as well as from the opinions expressed by the highest legal authorities in the land, that the Seminary of S.S. have the sole and absolute right to the property in the Seigniority..."

de droits ou de privilèges pour les Indiens dans les ententes antérieures; "they only relate facts that show the kindness of the Seminary towards them".<sup>132</sup> Le Séminaire explique ensuite que les Indiens doivent demander une permission avant de couper leur bois ailleurs que sur leurs terres.

This permission was not general, but special, in other words the Indians had to apply to the forest keepers each time they required wood, in order that a control might be kept on the depredations they are naturally inclined to commit when left to themselves.<sup>133</sup>

On termine la lettre en disant que dans ces conditions les Indiens peuvent se procurer tout le bois nécessaire à leur chauffage et à leurs constructions. "The Gentlemen of the Seminary are still disposed to show all possible kindness to these poor Indians".<sup>134</sup>

Le 8 janvier 1878, David Mills donne instruction à John McGirr de rencontrer les Indiens et de leur expliciter clairement la lettre des avocats du Séminaire: "You will inform the Indians of the purport thereof."<sup>135</sup>

Une fois de plus, le Séminaire veut se montrer, selon l'expression même de Urgel Lafontaine "bon père et grand seigneur"! Il ne semble pas se rendre compte que ces attitudes de supériorité et de paternalisme sont profondément aliénantes pour "les pauvres Indiens", comme il les appelle. Le bon Indien sera donc celui qui accepte de "manger dans la main de ses bienfaiteurs"; de dépendre d'eux pour tout, même pour sa propre survie.

John McGirr exécute les instructions de David Mills le 18 janvier suivant. Il informe le surintendant qu'à la réunion qu'il a tenue avec les Indiens, ces derniers l'ont assuré que ce n'est que depuis qu'ils se sont faits protestants qu'ils doivent demander la permission de couper le bois pour leur chauffage et leurs constructions. Les Indiens avouent que depuis ce jour "matters rapidly changed and now they are arrested and sent to jail by order of the Gentlemen of the Seminary if they are found cutting the smallest tree in the Domain."<sup>136</sup> Monsieur Tallet confirme ce point dans une lettre qu'il écrit à Baile, le 22 février 1869, quelques semaines avant que les Indiens se fassent méthodistes. Les Indiens avaient coupé deux arbres sur le bord de la route dont un était à demi-mort. Monsieur Tallet fait part de son opinion sur l'incident: "On leur a du reste

toujours laissé une grande latitude pour leur bois de chauffage. Tout cela m'a fait croire plus prudent de ne rien dire du tout." <sup>137</sup> D'ailleurs, nous l'avons vu précédemment, le Séminaire prendra une attitude plus ferme à l'égard des Indiens et ce, à partir de 1870. Les affiches d'interdiction de couper le bois, qu'il fait poser un peu partout dans la seigneurie et même dans les paroisses avoisinantes; les nombreuses sommations et les procès en série intentés contre les Indiens en témoignent.

A la suite de ces diverses consultations du gouvernement, d'abord auprès du Séminaire, puis auprès des experts en droit et des Indiens, en vue de trouver une solution au difficile problème d'Oka, le Séminaire offre \$20,000.00 aux Indiens, s'ils consentent à quitter la mission définitivement. John McGirr rencontre les Indiens à ce sujet et fait ensuite rapport à David Mills de ses démarches. Au sujet de l'offre du Séminaire, les Indiens s'accordent pour dire que "this offer is not a sufficient amount to compensate them for their interests in those lands." <sup>138</sup> En ce qui concerne l'offre que le gouvernement leur fait de l'île Cockburn comme nouveau territoire, John McGirr rapporte que les Indiens manifestent leur détermination "to remain here unless they receive an amount which I think, the Seminary would be unwilling to pay." Il termine sa lettre en disant que les Indiens sont trop encouragés par les partis protestants de Montréal et d'ailleurs, pour pouvoir espérer une entente possible entre eux et le Séminaire. <sup>139</sup>

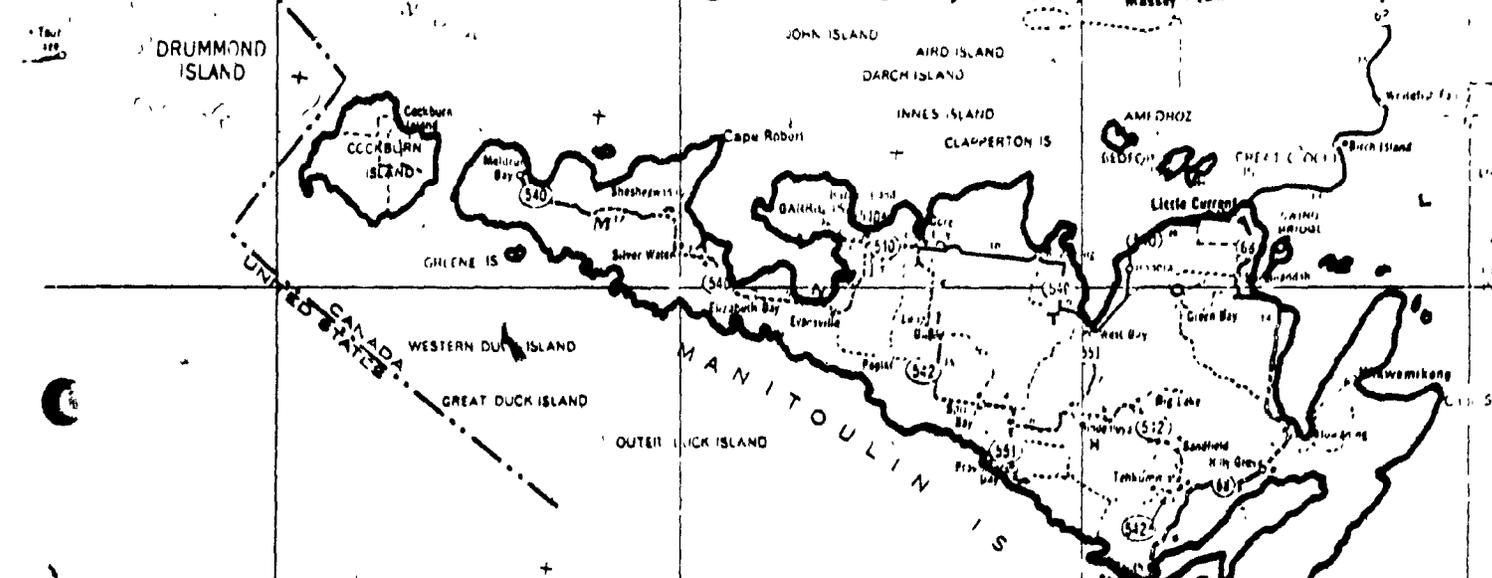
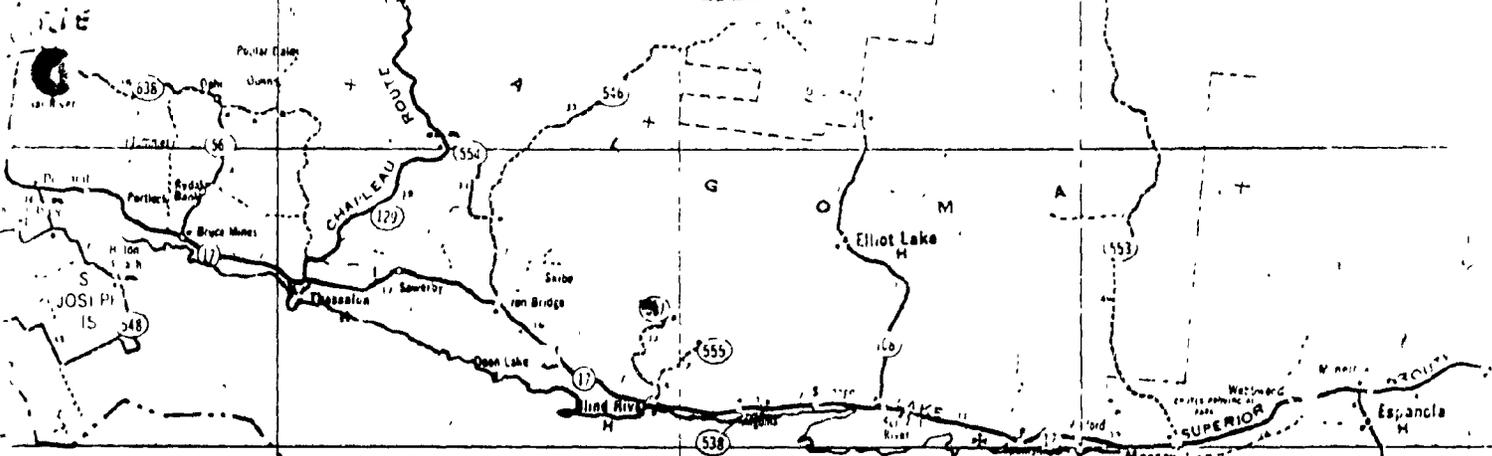
De fait, quatre jours plus tard, le révérend Borland fait rapport à John McGirr des résolutions du Civil Rights Alliance face aux propositions gouvernementales et à celles du Séminaire.

1. L'association trouve que la compensation offerte par le Séminaire "was so far below the sum which on the lightest idea of Justice to these Indians they ought to pay, that they would strongly advise the Indians not to listen to it for a moment." <sup>140</sup> Et à moins que le Séminaire n'augmente considérablement le montant des compensations à donner aux Indiens "all ideas of removal from the Lake of Two Mountains should be at once abandoned".
2. L'association suggère que les Indiens, s'ils sont relogés, habitent près des Blancs afin d'apprendre d'eux les méthodes d'agriculture. Aussi

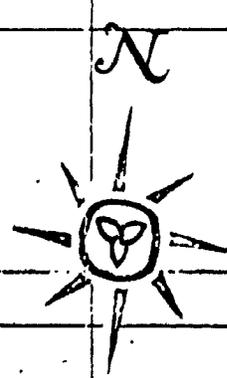
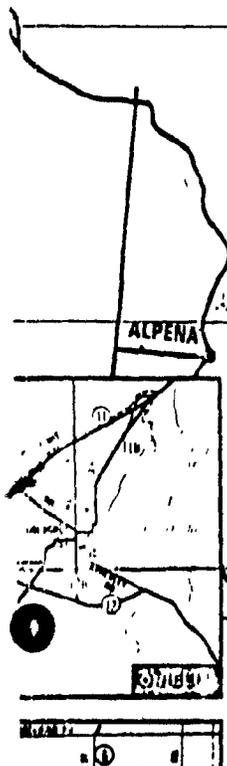
ESTE

129

-151a-



LAC HURON



elle favorise leur établissement à l'île Manitoulin, où il y a déjà des Blancs, au lieu de l'île Cockburn, plus isolée.

3. On demande au gouvernement des informations supplémentaires sur l'aide qu'il entend fournir aux Indiens pour leurs constructions, leurs installations et leur subsistance durant la première année dans leur nouveau territoire.

4. On veut savoir également le montant que le gouvernement a prévu pour la construction d'une église, d'un presbytère et d'une école dans le nouveau village. L'association aimerait aussi savoir combien le Séminaire serait prêt à donner pour les frais de déménagement.

En conclusion, l'association justifie le rejet de l'offre du Séminaire qu'elle suggère fortement aux Indiens par ces considérations:

1. Que les Indiens laisseront à Oka 2,500 acres de terrain évalué à \$75,000.00, au moins. Ce montant n'incluant pas les droits que les Indiens ont à la "commune".
2. Que la donation originale avait été effectuée "pour les Indiens" qui par le fait même ont des droits à la seigneurie selon certains experts légaux de Montréal.
3. Que l'association amasse actuellement des fonds pour qu'une nouvelle action légale soit menée devant les plus hautes cours de justice du Canada et de l'Angleterre, si nécessaire, afin d'établir, une fois pour toutes, les droits des Indiens à la seigneurie. <sup>141</sup>

John McGirr expédie cette lettre au surintendant général des Affaires indiennes, le 15 mars. Il précise, dans sa lettre, qu'il a averti le révérend Borland que le gouvernement était prêt à créer la nouvelle réserve à l'île Cockburn et à payer les frais de déplacement de ces derniers. Il termine en disant que: "The Indians are becoming tired of remaining at Oka under the persecutions they are subjected to at the hands of the Gentlemen of the Seminary, and they might be induced to accept \$20,000." <sup>142</sup>

Le ministre de l'Intérieur, David Mills, répond à ces deux lettres du révérend Borland et de John McGirr, le 23 mars suivant. Il souligne d'abord que son ministère "have gone into the whole history of the Oka Indians matter" <sup>143</sup> qu'il a considéré tous les points de vue et même de-

mandé l'avis d'experts légaux. Tous s'accordent, selon lui, sur les points suivants:

1. Que les Indiens n'ont aucun droit à la seigneurie et que le Séminaire de Montréal en est le seul et l'absolu propriétaire et non un administrateur comme certains veulent le croire.
2. Que toute poursuite qu'on entreprendrait contre le Séminaire ne ferait que confirmer plus explicitement leurs droits inviolables à la seigneurie. Le ministre ajoute: "I need scarcely say that in that event, the Indians would receive nothing."

Le ministre tient à prévenir ensuite "those who interfere between the Indians and the Department", que si les Indiens perdent leur cause, ce seront eux qui devront payer les frais. De plus, dans cette éventualité, David Mills demande aux "amis des Indiens" s'ils sont prêts à verser le \$20,000.00 que le Séminaire offre actuellement! Enfin, il ajoute: "Are they prepared to give some satisfactory assurance that the Indians, if they prefer their advice to the advice of the Government, are not going to lose by doing so?"

Il avertit ensuite John McGirr que si une solution prochaine et favorable n'est pas trouvée "it is the intention of the Department to withdraw their agent from the Seigniorry and leave to those who have interfered... the responsibility of any difficulties which may arise in consequence."

Enfin, David Mills répond aux demandes formulées par le Civil Rights Alliance:

1. La population de l'île Manitoulin s'objecte à ce que les Indiens aillent s'établir chez eux. Le ministère croit donc que l'île Cockburn demeure l'endroit le plus propice à l'établissement d'une réserve indienne.
2. A la question de savoir ce qu'offrira le gouvernement ou ce qu'il n'offrira pas, le gouvernement tient à préciser que "the Indians are not pensioners upon the country... their personal wants must be met by their own industry..."
3. A la question du révérend Borland qui demande au gouvernement de pré-

voir la construction d'une église et d'un presbytère, on répond en disant: "This is something which must... be left for churches and religious organizations."

4. Le gouvernement, tel que convenu antérieurement, se dit prêt à acheter les terres de l'île Cockburn pour les Indiens.

5. Enfin, on conclut en disant que le surintendant général des Affaires indiennes, "in his capacity as trustee for the Indians, in case the proposition... is accepted, would arrange all minor details connected with this removal." 144

La réaction du Civil Rights Alliance ne se fait pas attendre. Le 23 avril, le secrétaire écrit au ministre de l'Intérieur. On peut lire:

The legal defence of the Oka Indians has been formally transferred to this Alliance, and any correspondence relating to the negotiations proposed between the Gentlemen of the Seminary and the Indians ought to be addressed exclusively to this association. 145

Par ce geste, l'association s'interpose officiellement entre le gouvernement et les Indiens. L'affaire, une fois de plus, se règle d'abord entre Blancs. Comme nous venons de le voir dans ce démêlé, les Indiens sont finalement très peu consultés sur leur propre sort. On ébauche des plans au gouvernement, on leur fait des propositions. S'ils refusent, on laisse tout tomber jusqu'à ce que de nouvelles pressions obligent la recherche de solutions d'un problème que l'on ne règle jamais à fond d'une fois à l'autre. On ne demande pas l'opinion de l'Indien car on est persuadé, qu'étant inférieur, il ne peut trouver ce qui est le meilleur pour lui. Pour le Blanc, ce qui est bon, c'est ce qui correspond à "son" échelle de valeurs, aux moeurs et aux coutumes de "sa" civilisation. C'est le sens du message de Harold Cardinal.

Qu'on nous traite comme des êtres différents, mais égaux, capables d'oeuvrer avec la majorité, sans avoir à rendre notre âme d'Indien pour y substituer une âme de Blanc, mais est-ce là trop demander? La communication entre le Blanc et l'Indien a été à sens unique. Jusqu'à très récemment, l'homme blanc a condamné l'Indien à écouter... Certains de nos compatriotes canadiens écoutent pourvu qu'on leur dise ce qu'ils veulent bien entendre. 146

Ces paroles, très actuelles, s'appliquent d'autant plus à la situation et à la mentalité de l'époque que nous étudions.

3.7 La question du bois de chauffage et de construction pour les Indiens

L'agent des Indiens, John McGirr, communique au surintendant des Affaires indiennes, en mai 1878, qu'il a reçu plusieurs plaintes des Indiens d'Oka. Ces derniers veulent du bois pour le chauffage, leurs constructions et la réparation de leurs maisons. Ils demandent au gouvernement de faire des pressions "to oblige the Gentlemen of the Seminary to allow them to exercise their right to cut wood on the Domain for building purposes and for fuel which right... they had always enjoyed unmolested previous to their becoming Protestant." <sup>147</sup>

Les Indiens ne reçoivent une réponse qu'en septembre. Le surintendant déclare que le gouvernement n'a aucun pouvoir pour permettre aux Indiens de couper du bois et qu'en conséquence "no instruction to cut the timber in question can be given by this Department." <sup>148</sup> Toutefois, une demande officielle sera effectuée auprès du Séminaire.

Les avocats du Séminaire répondent à cette démarche du gouvernement le 13 septembre. Ils affirment que chaque fois que les Indiens ont sollicité la permission de couper du bois sur le domaine pour leur chauffage et leurs constructions, "cette permission leur a été accordée comme faveur". Cependant, comme les Indiens ne demandent plus ce bois comme un privilège mais comme "leurs droits de couper du bois sur le Domaine du Séminaire", le Séminaire, devant de telles prétentions, se voit dans l'obligation "de refuser la demande de ces Indiens et de ne leur accorder aucune faveur qui puisse les entretenir dans l'erreur." <sup>149</sup> A la suite de cette lettre, le surintendant écrit à John McGirr, le 13 octobre. Il demande à l'agent d'informer les Indiens qui veulent du bois pour leurs besoins, de remplir "an application asking them to accord to the Indians the usual privilege of taking such wood". <sup>150</sup>

Moins d'une semaine plus tard, John McGirr envoie une dépêche aux Affaires indiennes dénonçant le mauvais traitement que le Séminaire fait subir à ceux qui coupent du bois sur le domaine, sans permission. Il dit même que le Séminaire a fait démolir quelques maisons déjà construites.

Il l'informe que les Indiens sont fermement résolus de ne plus tolérer ces façons et résisteront avec les armes, s'il le faut. <sup>151</sup>

Les relations sont toujours aussi tendues, nous le voyons bien. Ainsi, les citoyens d'Oka envoient une pétition au ministre de l'Intérieur, à l'été 1878. Ils demandent la protection et l'intervention du gouvernement fédéral qui leur paraît "l'unique moyen de terminer les difficultés et de rétablir la paix" à Oka. Ils préviennent le gouvernement que "les mêmes personnes qui, l'année dernière, annonçèrent l'incendie, annoncent encore que ces mêmes Indiens se disposent à de nouveaux actes de destruction; la torche incendiaire nous menace encore". <sup>152</sup> Quelques citoyens réclament ensuite du gouvernement, la nomination de constables spéciaux "pour maintenir la paix" à Oka. Ils se plaignent des Indiens qui "menacent d'y commettre de nouvelles félonies." <sup>153</sup>

De leur côté, les Indiens se plaignent de la conduite du Séminaire envers eux. Ainsi, en octobre 1878, ils envoient à la reine, une longue requête qui reprend des thèmes à peu près identiques à la pétition du 27 juillet 1876; nous n'en ferons pas l'étude détaillée. <sup>154</sup>

De plus, les Indiens refusent carrément d'accéder aux recommandations que le surintendant des Affaires indiennes leur fait, par la voix de leur agent, de ne plus prendre de bois sans permission. Ils soutiennent qu'ils ont toujours pu couper le bois sans permission pour leurs maisons et leur chauffage avant de devenir protestants. John McGirr rapporte au surintendant que les Indiens "appear fully resolved not to deviate from their usual custom of obtaining wood without such application." <sup>155</sup>

Et la petite "guerre froide" continue. Ainsi, Peter Decaire, en avril 1879, s'élève contre le Séminaire qui fait couper une érablière d'environ 28 acres. Il en jouissait depuis près de 32 ans et il en tirait un bon revenu pour lui et sa famille. L'agent des Indiens, qui rapporte l'incident au surintendant, commente ainsi: "I might state that there are a few other cases similar to the above in which the Gentlemen... are continually troubling the Indians in their lawfull occupations." <sup>156</sup>

Le 2 juin, les Indiens tiennent un conseil. Devant la situation, plus désespérante que jamais, ils envisagent de quitter Oka et au plus tôt. Les Indiens demandent à nouveau au gouvernement le minimum que le Séminaire serait prêt à leur offrir s'ils quittaient définitivement la seigneurie. Ils demandent aussi combien le gouvernement serait prêt à verser dans ce cas. Enfin, ils aimeraient savoir quelles terres le gouvernement leur offrirait en Ontario, s'ils consentaient à partir.<sup>157</sup> Le 26 suivant, le surintendant transmet la première demande au Séminaire. Ce dernier répond le 8 septembre. Monsieur Baile dit que le Séminaire serait prêt à octroyer une somme ne dépassant pas \$20,000.00. Les Indiens recevraient cette somme après avoir quitté définitivement le lac et une fois bien installés dans leur nouveau territoire. En outre, le Séminaire exigerait que le gouvernement fasse "consentir les Indiens à renoncer à toutes leurs poursuites et réclamations quelconques."<sup>158</sup>

A la fin d'octobre, le surintendant demande à John McGirr d'avertir les Indiens que le gouvernement fédéral pourrait disposer d'un "suitable tract of about 12,000 acres being between Lake Kippewa and the Ottawa River, some 180 miles south of the Lake Temiscamingue." Ces terres sont fertiles, bien boisées et bien pourvues de lacs et de rivières regorgeant de poissons. Le gouvernement serait également prêt à payer une partie des frais de déménagement, d'installation et du défrichage initial.<sup>159</sup> Quelques jours plus tard, les Indiens tiennent un conseil pour discuter de ces dernières offres gouvernementales. "After going to the question their careful consideration", les Indiens refusent à nouveau. Ils donnent comme raison tout d'abord que l'endroit "is situated too far north and the soil is of an inferior quality for agricultural purposes." Ensuite, les Indiens trouvent que cette proposition "is an inadequate compensation for the interests which they claim in the lands of the Lake of Two Mountains."<sup>160</sup>

Le projet de déménagement avorte à nouveau. Entre-temps, les Indiens, ayant un besoin de bois urgent, se décident enfin d'en faire la demande à monsieur Lacan, missionnaire au lac. La requête du 15 septembre est signée conjointement par les chefs Iroquois et Algonquins. On dresse alors un bilan de la situation. La plupart des maisons sont dans un état

pitoyable et plusieurs familles indiennes n'ont même pas leur propre maison. Les Indiens demandent alors "très respectueusement que vous nous fassiez connaître où et quand nous pourrions prendre dans la dite seigneurie le bois de construction... requis pour réparer les dites habitations".<sup>161</sup> Quelques jours plus tard, Lacan répond à la requête. Il leur souligne que depuis toujours le Séminaire a eu comme politique de traiter chaque cas individuellement et que "je ne pense pas qu'il ait à se départir de cette manière d'agir, maintenant surtout qu'il a tant et de si justes raisons de se plaindre de la conduite des Indiens et des pertes qu'ils lui ont fait subir." Monsieur Lacan conclut en insistant sur le fait qu'une demande aussi générale s'avère inacceptable: "Quand donc des personnes qui se conduisent bien et qui le méritent auront quelque demande à faire, le Séminaire examinera ce qu'il lui conviendra de régler dans chaque cas particulier."<sup>162</sup>

On imagine la fureur des Indiens recevant une telle réponse! Pour avoir droit aux faveurs du Séminaire, il faut être du côté des "bons Indiens"; de ceux qui choisiront finalement de perdre leur identité propre et de revêtir celle du Blanc. Les Indiens qui ne veulent pas renoncer à leur héritage culturel, à leur style de vie et à la seigneurie comme territoire où ils pourraient vivre selon leurs aspirations profondes ne peuvent que devenir des ennemis pour le Blanc. En effet, cette attitude menace le Blanc, imbu de sa propre supériorité, convaincu "des bienfaits de sa civilisation" et surtout incapable de renoncer à ses propriétés qu'il a souvent chèrement gagnées du reste. A propos de ces "bons Indiens", Albert R. Hassard écrivait, en commentant les procès des Indiens du lac, que:

Many of the Indians who dwelt near by have become "good Indians", tradition ruthlessly declaring that "a good Indian is a dead Indian". They have passed away, and true to the pathetic and inexorable destiny of the redskin of history, they have left no descendants, and scarcely any traces to mark the scenes of their former prowess.<sup>163</sup>

La majorité des Indiens d'Oka choisissent de lutter non seulement pour la seigneurie, mais aussi et sans pouvoir se l'expliquer eux-mêmes le plus souvent, pour vivre selon leur dynamisme propre et en harmonie avec ce qu'ils sont. C'est une lutte pour la survivance, renonçant à perdre leur identité. On pourrait alors penser que s'ils tiennent tant à vivre ainsi, ils n'ont qu'à accepter les terres du gouvernement et aller vivre ailleurs!

Ce n'est pas si simple. C'est la terre de leurs aïeux depuis au-delà d'un siècle et demi. Et il y a le culte de leurs morts. C'est là que reposent leurs pères; c'est là que sont enterrés leurs aïeux.\* Même chez nous, il n'est pas facile de déloger de vieilles familles terriennes, sans qu'elles aient un culte particulier pour les morts.

3.8 Projet d'un "test case" devant les tribunaux pour confirmer à nouveau les titres du Séminaire

Devant ce nouveau refus des Indiens, le gouvernement est un peu désespéré. J.A. Macdonald, surintendant général des Affaires indiennes, propose alors au Séminaire un nouveau "test case" pour confirmer, une fois de plus, le Séminaire dans ses droits à la seigneurie des Deux-Montagnes. La demande officielle est faite au Séminaire le 24 novembre 1879. Monsieur Lacan se rend à Ottawa les 10 et 11 décembre suivant. Il obtient une série d'entrevues avec les honorables Baléy, Masson, Langevin et surtout J.A. Macdonald. A monsieur Baléy qui lui dit que cette épineuse question devrait se régler par les tribunaux, monsieur Lacan répond qu'il ne croit pas que cela fasse avancer beaucoup les choses. Il croit que toute l'affaire "n'est pas entre les mains des Sauvages", mais bien entre les mains des groupes "amis" des Indiens. Que si le gouvernement veut absolument que le règlement de ce conflit vienne par les tribunaux, ils ne doit pas prendre l'incident de la démolition du temple méthodiste comme "test case" car cela "pourrait préjudicier la cause". Cependant, si le gouvernement voulait poursuivre le Séminaire sur la question de ses droits de propriété à la seigneurie, celui-ci n'aurait pas d'objection. Enfin, Lacan suggère que l'on remplace l'agent des Indiens qui, selon lui, "agit d'une manière contraire aux idées du gouvernement". 164

Le lendemain, Lacan a une entrevue avec Sir J.A. Macdonald. Celui-ci

---

\* Le 25 octobre 1869, lors d'un conseil tenu à Oka avec le juge Coursol, les Iroquois refuseront les propositions que leur fait le gouvernement en vue de leur déménagement. Une de leurs objections sera "that they had too much attachment for their birthplace, which constantly recalled to their minds the glorious deeds of their ancestors, to consent to go." Lettre de Coursol à Langevin, 27 octobre 1869, AC, RG10, vol. 2029.

se dit convaincu que le seul moyen de régler cette question, c'est de passer devant les tribunaux car les "Sociétés protestantes paralyseront toujours l'action du gouvernement tant qu'il n'y aura pas un jugement". Monsieur Lacan rencontre ensuite monsieur Langevin. Celui-ci l'informe que Sir John veut en finir avec cette affaire; qu'il est décidé de remplacer l'agent John McGirr. De plus, il aurait même dit qu'il ferait éventuellement venir les chefs Indiens chez lui, pour les persuader de partir. Lacan répond qu'il sera sans doute plus efficace pour le gouvernement de transiger directement avec les Indiens. Pour finir, monsieur Masson demande si le Séminaire s'objecterait à ce que la cause aille directement à la Cour suprême. Monsieur Lacan répond que non.<sup>165</sup>

Quelques jours plus tard, l'agent des Indiens est rappelé. Le 31 décembre, le nouvel agent des Indiens, monsieur MacLaren, reçoit ordre de rencontrer monsieur Choquet, agent du Séminaire, pour régler ensemble la question du "test case" et faire rapport au gouvernement.<sup>166</sup> Cependant, lorsque le Séminaire prend connaissance du rapport annuel de l'agent John McGirr, et des refus successifs des Indiens aux offres gouvernementales, il décide de ne pas aller devant les tribunaux pour un nouveau jugement. Monsieur Choquet en fait part au surintendant général des Affaires indiennes, le 15 janvier 1880.<sup>167</sup>

C'est ainsi que se termine cette décennie. Rien n'est réglé, on dirait un problème insoluble! La justice est impuissante devant ce conflit; le gouvernement est "paralysé" comme le dit si bien J.A. Macdonald, par les Blancs qui se servent de cette querelle pour se faire la guerre ouvertement. Les protestants craignent l'hégémonie de la puissante Eglise catholique et travaillent à la sauvegarde de leurs droits au Québec; les canadiens français se voient confinés à leur province pour vivre leur héritage culturel. Les autres provinces seront décidément "anglaises et protestantes" dans le nouveau pays du Canada. Il nous paraît évident que ce conflit est insoluble parce qu'on en fait uniquement une question légale. Or il y a plus. Nous dirions même que le fond du problème est d'abord et fondamentalement culturel. Les Blancs tiennent encore à "civiliser" le "pauvre Indien"; à lui imposer leur style de vie. La France, comme l'Angleterre du reste, au-

rait donc une mission essentiellement "civilisatrice" pour reprendre l'expression de Urgel Lafontaine. Anglais et Français sont bien convaincus que les Indiens doivent quitter leur style de vie "barbare" pour adopter celui de la "vie civile", avec les bonnes manières et tout le reste. On imagine difficilement toutes les brisures et tous les déchirements qu'eurent à subir les Indiens. Particulièrement aux Deux-Montagnes, où de gré ou de force, et le plus souvent de force, ils doivent adopter le style de vie du Blanc. C'est à Oka, une question de survie quotidienne! Les Indiens doivent se faire agriculteurs pour vivre. On leur donne une terre, c'est d'elle qu'ils doivent vivre et d'elle exclusivement. Toute autre activité est prohibée et les délinquants sont constamment poursuivis par le Séminaire.

NOTES

<sup>1</sup> Requête des Iroquois du lac au gouverneur général Lord Lisgar, 31 décembre 1869, ASSS8.

<sup>2</sup> Lettre de Tallet à Baile, 8 janvier 1870, CL, 12, ASSS8.

<sup>3</sup> Lettre du secrétaire d'Etat, Joseph Howe à Baile, 26 janvier 1870, ASSS8.

<sup>4</sup> Lettre de Baile à Tallet, 29 janvier 1870, CL, 12, ASSS8.

<sup>5</sup> Pétition des Iroquois à Sir John Young et au gouvernement canadien, 7 février 1870, AC, RG10, vol. 2029.

<sup>6</sup> Ibid.

<sup>7</sup> ASSS8, CL, 12.

<sup>8</sup> Lettre de Borland à Joseph Howe, 17 février 1870, AC, RG10, vol. 2029.

<sup>9</sup> Lettre de Baile à Tallet, 18 février 1870, CL, 12, ASSS8.

<sup>10</sup> Lettre de Baile à Langevin, 25 février 1870, ASSS8.

<sup>11</sup> Lettre de Baile à G.E. Cartier, 26 février 1870, ASSS8.

<sup>12</sup> Ibid.

<sup>13</sup> Mémoire de Tallet au gouvernement du Canada, 26 février 1870, ASSS8.

<sup>14</sup> Lettre du sénateur D.L. Dumouchel à Tallet, 7 mars 1870, ASSS8.

<sup>15</sup> Mémoire du Séminaire à Dumouchel, 9 mars 1870, ASSS8.

<sup>16</sup> Ibid.

<sup>17</sup> Ibid.

<sup>18</sup> Lettre de Joseph Howe à Borland, 26 mars 1870, AC, RG10, vol. 2029.

<sup>19</sup> Ibid.

<sup>20</sup> Lettre de Tallet à Baile, 12 mai 1870, CL, 12, ASSS8.

<sup>21</sup> Lettre de Baile à Tallet, 15 mai 1870, CL, 12, ASSS8.

<sup>22</sup> Lettre de Tallet à Baile, 12 mai 1870, CL, 12, ASSS8.

<sup>23</sup> Lettre adressée à Laurent Dickson, mai 1870, ASSS8.

- 24 Ibid.
- 25 ASSS8, CL, 1.
- 26 Requête des Iroquois au secrétaire de la province du Bas-Canada, 19 août 1871, RG10, vol. 2029.
- 27 Ibid.
- 28 Requête des Indiens d'Oka à Lord Lisgar, 1870, AC, RG10, vol. 2029.
- 29 Lettre de Laurent Dicker, Iroquois, à Baile, 14 juillet 1870, ASSS8.
- 30 Ibid.
- 31 Lettre de Baile à Pelissier, 16 octobre 1870, ASSS8.
- 32 Affiche imprimée par le Séminaire, août 187, ASSS8.
- 33 Lettre de Martin Onosakanrat et de Laurent Dicker à Baile, vers 1870, ASSS8.
- 34 Lettre de Borland à Lord Lisgar, 3 novembre 1870, AC, RG10, vol. 2029.
- 35 Supplique auprès de Lord Lisgar par Borland, 3 novembre 1870, ASSS8.
- 36 Ibid.
- 37 Lettre-mémoire de Baile à Joseph Howe, 23 janvier 1871, AC, RG10, vol. 2029.
- 38 Lettre de Borland à G.E. Cartier, 6 février 1871, AC, RG10, vol. 2029.
- 39 Lettre de Cartier à Borland, 6 février 1871, AC, RG10, vol. 2029.
- 40 Requête des Naturels du Canada au secrétaire de la province du Bas-Canada, 19 août 1871, AC, RG10, vol. 2029.
- 41 Justice, "The Condition of the Indians of the Lake of Two Mountains, and the Relief that Should be Extended to Them", The Gazette, october 9, 1871.
- 42 Ibid.
- 43 Mémorandum du surintendant général des Affaires indiennes au révérend A. Sickles, 13 juillet 1872, AC, RG10, vol. 1867, file 525.
- 44 Sommation portée par le Séminaire contre certains Iroquois du lac, 14 août 1872, ASSS8.

45 Jugement de la Cour supérieure dans la cause de Gabriel Karenhataste vs le Séminaire de Montréal, 27 novembre 1872, ASSS8.

46 Lettre de monsieur Villeneuve, p.s.s., à monsieur de Boucherville, 24 février 1873, ASSS8.

47 Recensement de 1873 effectué au lac par E.R. Pinonnault, juin 1873, AC, RG10, vol. 1913, file 2567.

48 Lettre de Sickles au surintendant des Affaires indiennes, 10 juillet 1870, AC, RG10, vol. 1867, file 525.

49 Requête présentée au gouvernement fédéral par un groupe de protestants de Montréal, 7 mars 1874, ASSS8.

50 Jugement de B.A. de Montigny contre Joseph Tiokate, 26 décembre 1873, ASSS8.

51 Procès d'Indiens coupables d'avoir coupé du bois à la seigneurie, février 1874, CL, 1, ASSS8.

52 Jugement de B.A. de Montigny contre C.V. Kapeia et Moïse Wiskin, 9 mars 1875, ASSS8.

53 Report relative to the construction... by Allan A., september 26, 1877, AC, RG10, vol. 2029.

54 Jugement de la Cour supérieure par le juge Berthelot, 16 octobre 1875, ASSS8.

55 Report relative to the construction... by Allan N., september 26, 1877, AC, RG10, vol. 2029.

56 Jugement de F.W. Torrance contre Moïse Wiskin, 17 mai 1875, ASSS8.

57 Jugement de B.A. de Montigny contre Ignace Beauvais, 3 juin 1875, ASSS8.

58 Jugement du juge Berthelot contre Marguerite Nikaouennas, 13 septembre 1875, ASSS8.

59 Lettre de Borland à D. Laird, surintendant général des Affaires indiennes, 14 octobre 1875, AC, RG10, vol. 2033.

60 Lettre de Meredith, ministre de l'Intérieur, à Borland, 15 novembre 1875, AC, RG10, vol. 2033.

61 Ibid.

62 D. Laird, "Réponse du ministre de l'Intérieur à une lettre de l'Aborigines Protection Society", Montreal Herald, 10 janvier 1876.

- 63 Ibid.
- 64 F. W. Chesson, Lettre à l'honorable Earl of Carnavon, Montreal Herald, 10 janvier 1876.
- 65 Ibid.
- 66 "The Oka Indians", Montreal Herald, december 10, 1875.
- 67 "The Oka Indians", Montreal Herald, december 15, 1875.
- 68 Ibid.
- 69 "The Protestant Indiens of Oka and the Seminary of SS - Appeal to the Government - Mass meeting", Montreal Herald, december 18, 1875.
- 70 Ibid.
- 71 Ibid.
- 72 "The Oka Indians", Montreal Herald, december 20, 1875.
- 73 Lettre de John McGirr à David Mills, ministre de l'Intérieur, 9 mars 1878, AC, RG10, vol. 2033.
- 74 Mason Wade, Les Canadiens français (Montréal: Cercle du Livre de France, 1966), I, p. 386.
- 75 Lettre de Meredith à Borland, 20 décembre 1875, AC, RG10, vol. 2033.
- 76 "The Oka Indians", Montreal Herald, december 21, 1875.
- 77 Lettre de Borland à Laird, 23 décembre 1875, AC, RG10, vol. 2033.
- 78 Petition of the Congregational... to Her Majesty..., June 9, 1876, AC, RG10, vol. 1993.
- 79 Ibid.
- 80 Réponse du ministère de l'Intérieur à la pétition du 9 juin 1876, 27 juillet 1876, AC, RG10, vol. 1993.
- 81 "Review of the Defence of the Seminary", Montreal Daily Witness, January 24, 1876.
- 82 J. Lacan et W. Prévost, Mémoire sur les difficultés survenues... (Montréal: Séminaire de Saint-Sulpice, 1876), p. 7.
- 83 Ibid., p. 16.
- 84 Ibid., p. 17.

85 Ibid., p. 19.

86 Ibid., p. 20.

87 Ibid., p. 28.

88 "Review of the Defence of the Seminary", Montreal Daily Witness, January 24, 1876.

89 The True Witness, January, 1876.

90 Petition of Ministers Toronto Conference of the Methodist Church of Canada, november 3, 1876, AC, RG10, vol. 1993.

91 Civil Rights Alliance. Constitution and By-laws, march 27, 1877, AC, RG10, vol. 2033.

92 Ibid.

93 Ibid.

94 "Dr Beers Tells why He is in Favor of their Removal", The Gazette, march 1890.

95 Jugement de B.A. de Montigny contre Pierre Beauvais, 9 mars 1876, ASSS8.

96 Jugements de B.A. de Montigny contre Ignace Beauvais et Moïse Wis-kin, 31 mars 1876, ASSS8.

97 Jugements de F.W. Torrance contre Moyse Tharonkianakon et Joseph Onasakenrat, 17 mai 1876, ASSS8.

98 Requête des citoyens d'Oka au lieutenant-gouverneur de la provin-  
ce de Québec, mai 1876, ASSS8.

99 Cinq affidavit signés par des citoyens d'Oka contre les Indiens,  
juin 1876, ASSS8.

100 Lettre de Langevin, sous-secrétaire d'Etat, à L.A. Jetté, secré-  
taire du procureur général, 22 juin 1876, ASSS8.

101 Cinq sommations notariées portées contre quatre Indiens et le ré-  
vérend Parent, juin à novembre 1876, ASSS8.

102 Jugement de B.A. de Montigny contre Thomas Koa, 10 octobre 1876,  
ASSS8.

103 Canada. Statuts. Acte pour amender et refondre les lois concer-  
nant les Sauvages, 1876, 39 Victoria, chapitre 18, p: 47.

104 Ibid., p. 62.

105 Report relative to the construction... by Allan N., september 26, 1877, AC, RG10, vol. 2029.

106 Ibid.

107 ASSS8, CL, 1.

108 Beta, A Contribution to a Proper Understanding of the Oka Question (Montreal: Witness, 1879), p. 60.

109 Ibid.

110 Interrogatoire et dépositions des témoins de l'incendie de la mission d'Oka du 15 juin 1877 par le juge Coursol, juin 1877, CL, 1, ASSS8.

111 Ibid.

112 Ibid.

113 Ibid.

114 "Le procès des Indiens d'Oka", Le Courrier de Montréal, 6 août 1880.

115 Ibid.

116 Interrogatoire et dépositions des témoins..., par le juge Coursol, juin 1877, CL, 1, ASSS8.

117 ASSS8, CL, 1.

118 J.V. McAree, "Iroquois Indiens Triumph at Oka", Toronto Globe and Mail, november 28, 1944.

119 J. Foran, "Chroniques d'Oka - Le procès des Indiens", Le Canada, 19 et 30 août 1918.

120 Ibid.

121 Ibid.

122 J.V. McAree, "Iroquois Indiens Triumph at Oka", Toronto Globe and Mail, november 28, 1944.

123 Lettre-rapport de A.N. McNeill à David Mills, 30 juin 1877, AC, RG10, vol. 2020.

124 Ibid.

125 Rapport de John McGirr au surintendant général des Affaires indiennes, 16 novembre 1877, AC, RG10, vol. 2033.

- 126 Ibid.
- 127 Réponse du Séminaire aux propositions de l'agent spécial des Indiens, A.N. McNeill, 27 novembre 1877, ASSS8.
- 128 Rapport de W. Badgley au ministre de l'Intérieur, David Mills, 7 mai 1878, AC, RG10, vol. 1993.
- 129 Ibid.
- 130 Rapport de A. Laflamme au ministre de l'Intérieur, David Mills, 9 janvier 1878, AC, RG10, vol. 1993.
- 131 Lettre de David Mills à Baile, 12 décembre 1877, AC, RG10, vol. 2033.
- 132 Lettre des avocats Geoffrion, Rinfret, etc... (pour le Séminaire) à David Mills, 29 décembre 1877, AC, RG10, vol. 2033.
- 133 Ibid.
- 134 Ibid.
- 135 Lettre de David Mills à John McGirr, 8 janvier 1878, AC, RG10, vol. 2033.
- 136 Lettre de John McGirr à David Mills, 19 janvier 1878, AC, RG10, vol. 2033.
- 137 Lettre de Tallet à Baile, 22 février 1869, ASSS8.
- 138 Lettre de John McGirr à David Mills, 9 mars 1878, AC, RG10, vol. 2033.
- 139 Ibid.
- 140 Lettre de Borland & McGirr, 13 mars 1878, AC, RG10, vol. 2033.
- 141 Ibid.
- 142 Lettre de McGirr au surintendant général des Affaires indiennes, 15 mars 1878, AC, RG10, vol. 2033.
- 143 Lettre du ministère de l'Intérieur à John McGirr, 23 mars 1878, RG10, vol. 2033.
- 144 Ibid.
- 145 Lettre de monsieur Beers au ministère de l'Intérieur, 23 avril 1878, AC, RG10, vol. 2033.
- 146 Harold Cardinal, La tragédie des Indiens du Canada, (Montréal: Ed. du Jour, 1970), p. 21.

147 Lettre de McGirr au surintendant des Affaires indiennes, 27 mai 1878, AC, RG10, vol. 2060.

148 Lettre du surintendant des Affaires indiennes à McGirr, 6 septembre 1878, AC, RG10, vol. 2060.

149 Lettre des avocats Geoffrion, Rinfret, etc... à monsieur Meredith, 13 septembre 1878, AC, RG10, vol. 2060.

150 Lettre de monsieur Vankoughnet à John McGirr, 13 octobre 1878, AC, RG10, vol. 2060.

151 Lettre de McGirr à Vankoughnet, 17 octobre 1878, AC, RG10, vol. 2060.

152 Pétition des citoyens d'Oka à David Mills, 1878, ASSS8.

153 Documents relatifs à la nomination de constables spéciaux... par F.H. LeMaire, 22 août 1878, ASSS8.

154 Pétition à S.M. la reine, par les Iroquois et Algonquins du lac, octobre 1878, AC, RG10, vol. 1998.

155 Lettre de John McGirr au surintendant des Affaires indiennes, 21 novembre 1878, AC, RG10, vol. 2060.

156 Lettre de John McGirr au surintendant des Affaires indiennes, 16 avril 1879, AC, RG10, vol. 2060.

157 Lettre de J. McGirr au surintendant des Affaires indiennes, 4 juin 1879, AC, RG10, vol. 2033.

158 Lettre de Baile à Vankoughnet, 8 septembre 1879, AC, RG10, vol. 2033.

159 Lettre du surintendant des Affaires indiennes à McGirr, 30 octobre 1879, AC, RG10, vol. 2033.

160 Lettre de John McGirr au surintendant des Affaires indiennes, 7 novembre 1879, AC, RG10, vol. 2033.

161 Requête à monsieur Lacan par les chefs Iroquois et Algonquins d'Oka, 15 septembre 1879, ASSS8.

162 Réponse de Lacan à la requête des Indiens du 15 septembre 1879, septembre 1879, ASSS8.

163 Albert R. Hassard, "Oka Indians", The Sentinel, april 29, 1924.

164 Procès-verbal des entrevues avec les honorables Balay, Masson, Langevin et Macdonald, 10 et 11 décembre 1879, ASSS8.

165 Ibid.

166 Lettre de Vankoughnet à MacLaren, agent des Indiens à Oka, 31 décembre 1879, AC, RG10, vol. 2033.

167 Lettre de monsieur Choquet au surintendant des Affaires indiennes, 15 janvier 1880, AC, RG10, vol. 2033.

#### 4. EPILOGUE

Nous croyons profitable de poursuivre l'étude des événements qui sont survenus à Oka après 1880; cette démarche situera ainsi la courte période étudiée dans l'ensemble du conflit et de la désormais célèbre "question des Indiens d'Oka". Cependant, nous n'en donnerons que les jalons les plus importants, pour abrégé cette dernière tranche sans toutefois omettre les étapes marquantes.

##### 4.1 Requête des Indiens au gouvernement pour obtenir un nouveau territoire

Le climat au lac demeure tendu. Les frictions entre les Indiens et les missionnaires sont fréquentes, pour ne pas dire quotidiennes. Ainsi, en février 1880, John McGirr formule au surintendant des Affaires indiennes, une plainte d'un certain Simon Aunietta, Iroquois d'Oka. Un autre Indien du nom de Moïse partage cette même doléance: le Séminaire fait couper les érablières dont les plaignants tirent un bon revenu depuis nombre d'années. John McGirr termine ainsi sa lettre: "I have at the same time been urgently requested to... express deep regret that no action has yet been taken by the Govnt to prevent the destruction of their forest..."<sup>1</sup> Monsieur Vankoughnet, sous-ministre de l'Intérieur, répond que toute cette question des droits respectifs du Séminaire et des Indiens "to the lands and timber within the Seigniorship will be decided by the Courts of law."<sup>2</sup>

Le 29 mars, John McGirr rapporte au surintendant des Affaires indiennes qu'un autre Indien s'est fait enlever par le Séminaire une bonne quantité de billots de bois qu'il avait bûchés pour se construire une maison au printemps. Il achève son rapport en ajoutant que "the Indians are still impatient and most anxious to have a speedy settlement of their present difficulties with the Seminary."<sup>3</sup>

Puis, Roland Decaire, Iroquois d'Oka, formule lui aussi une plainte à l'endroit du Séminaire par l'entremise de l'agent des Indiens, John McGirr, le 5 avril suivant. Les employés du Séminaire lui auraient enlevé plusieurs

cordes de bois de chauffage qu'il avait bûché sur un lopin de terre dont il a la jouissance depuis de nombreuses années. L'agent des Indiens ajoute que les Messieurs du Séminaire "are becoming every day more and more relentless in their persecutions of the Indians..."<sup>4</sup>

Ces conflits ne font évidemment qu'accroître les tensions. Les Indiens se montrent de plus en plus agressifs à l'égard des Blancs de la seigneurie. Aussi, les citoyens d'Oka envoient une requête au Séminaire le priant d'intervenir auprès du gouvernement fédéral. Ils déplorent principalement l'attitude des cours de justice qui remettent en liberté, sous simple caution, plusieurs Indiens reconnus coupables de déprédations à Oka. Cette requête, portant 65 signatures dont celle du maire, monsieur Sévère Janette, nous révèle l'atmosphère qui règne aux Deux-Montagnes. "Aujourd'hui, plus que jamais, la population est alarmée et ne peut vivre plus longtemps dans de pareilles trances, et cela avec raison." Les signataires menacent même de quitter la seigneurie: "Si bientôt la question n'est pas réglée, nous serons forcés, à notre grand regret, de laisser cette localité; c'est avec peine que nous serons obligés de vendre nos propriétés".<sup>5</sup>

De son côté, monsieur A. Choquet, agent du Séminaire de Montréal, rédige un long mémoire qu'il envoie au gouvernement. Il fait l'inventaire complet des titres de propriété du Séminaire, des décisions des gouvernements français et anglais, des jugements des cours de justice; bref, tout ce que nous avons examiné dans la 2e partie du premier chapitre. Il reprend enfin les conclusions des rapports de 1878, de messieurs Laflamme et Badgley.

The original grants to the Seminary of the Seigniorie of the Lake of Two Mountains are unquestionably a perfect valid title in the law and confer no right whatever of property to the Indians. The Ordinance, 3 and 4 Vict., cap. 30, declaring the said Seminary to belong from and prior to the Conquest of Canada is a solemn confirmation of these grants and must be considered as another good title of the property. The second and constant reports made by the law officers of the Crown and sanctioned by Councils, adverse to the pretensions and claims of the Indians of the Lake of Two Mountains prove peremptorily and beyond doubts that the Seminary is the sole and absolute proprietor of the lands in question.<sup>6</sup>

Ce mémoire fait suite au refus du Séminaire d'accéder aux désirs du gouvernement de procéder à un "test case" devant les tribunaux pour confirmer à nouveau ses droits à la seigneurie des Deux-Montagnes.

A l'été 1880, les Iroquois tiennent un conseil et décident de recourir aux services de monsieur N.O. Greene, du Civil Rights Alliance, "as our Agent to act for us in Oka matter of our removal". Les Indiens soulignent ensuite qu'advenant un déménagement, toutes les dépenses devraient être défrayées par le Séminaire de Saint-Sulpice. <sup>7</sup>

En novembre, John McGirr informe le surintendant des Affaires indiennes "that there are ten leading Indian families, or about 60 souls, who are anxious and willing to leave the Oka lands". Ces Indiens demandent au gouvernement de leur trouver en Ontario des terres propices à ce projet, et de former immédiatement "a deputation composed of two (2) Indians and the Agent of Oka, or a gentleman of Ottawa, to inspect lands in that Province". En ce qui a trait aux autres détails du déménagement, les chefs se disent convaincus qu'ils peuvent être réglés ultérieurement. <sup>8</sup> Monsieur Lacan écrit à monsieur Choquet, le 17 novembre 1880, pour lui communiquer cette nouvelle qu'il tient de rumeurs circulant à Oka. Il aurait entendu dire "que quelques familles des plus influentes formant environ une soixantaine de personnes, demandaient à émigrer dans l'Ontario et au plus tôt." Il ajoute que tous les problèmes ne seront pas résolus par ce fait car chez les Indiens "une partie est bien opposée et tous se montrent plus audacieux que jamais." <sup>9</sup>

La législature canadienne vote, durant ce temps, "l'Acte relatif aux Sauvages, de 1880". Cet acte n'apporte toutefois aucun changement à la situation des Indiens aux Deux-Montagnes.

Le Séminaire se montre évidemment intéressé au projet des Indiens, mais déplore qu'il n'y ait pas plus qu'une soixantaine d'Indiens concernés par le projet. C'est ce que nous apprend une note non signée mais dont l'écriture est de Choquet. Il estime à \$10,000.00 les déboursés que le Séminaire devra effectuer pour ce déménagement. L'auteur s'interroge alors: "Si le reste de la tribu ne veut pas déguerpir, à quoi auront servi ces \$10,000.00 ?" Il fait part de ses inquiétudes devant ce projet: "Le Séminaire sera-t-il moins exposé aux tracasseries et déprédations des sau- 10  
ges; évidemment non, puisqu'il restera encore plus de la moitié de la tribu."

Monsieur Choquet élabore alors un autre plan et le propose à monsieur J.-A. Mousseau, président du conseil privé, en janvier 1881. Il indique tout d'abord que toutes les négociations et toutes les transactions devraient se faire entre le gouvernement et les Indiens, sans l'intervention des partis protestants intéressés à cette affaire. Monsieur Choquet fait remarquer ensuite qu'après ententes entre le gouvernement et les Indiens sur les principes d'un déménagement éventuel, le gouvernement pourrait s'entendre directement avec le Séminaire sur la question d'argent. Enfin, il suggère la tenue d'un conseil à Oka entre les chefs indiens et les agents du gouvernement pour régler les détails du déménagement. "A la même réunion, une déclaration devra être signée par les dix chefs, constatant leur désir d'être transférés ailleurs, et autorisant le gouvernement à agir en conséquence." 11

Monsieur Vankoughnet, sous-ministre de l'Intérieur, communique ce projet à Sir J.A. Macdonald. Le sous-ministre donne son approbation au projet et appuie fortement la proposition de Choquet, à l'effet de laisser de côté les partis protestants dans le règlement de ce conflit: "And it is wise, I think, not to give them time to communicate with these parties before the Govnt has decided upon their cause". 12

De leur côté, les Indiens se montrent de plus en plus empressés de quitter la mission. Ils demandent au gouvernement un territoire de 60,000 acres parce que "they feel fully persuaded that the entire band will shortly remove from Oka". Ils proposent également au gouvernement qu'une délégation composée de Louis Sanation, Angus Cook et Peter Decaire ainsi que de l'agent John McGirr aille immédiatement inspecter et choisir des terres dans le district de Muskoka. Ceci, afin de pouvoir semer dès le printemps et s'assurer ainsi des récoltes à l'automne. 13 Quelques semaines plus tard, l'agent des Indiens envoie une note aux Affaires indiennes. Après une tournée effectuée dans le village indien, il rapporte que "there are only 39 families comprising about 130 souls who are desirous of leaving." 14 Il ajoute à cette note son évaluation des améliorations apportées par les Indiens sur leurs terres.

Quelques semaines plus tard, François Lacan donne à monsieur Choquet son appréciation des estimés faits par les Iroquois. "En tant qu'ils s'appliquent aux terrains défrichés, ils ne sont pas trop exagérés... Les estimés des maisons sont en général surfaits..." Toutefois, le missionnaire ajoute pour conclure, "je suis bien d'avis qu'on ne s'arrête pas à des détails et qu'on soit large... même qu'on accepte leurs conditions".<sup>15</sup>

Les démarches se poursuivent et au début d'avril 1881, monsieur Choquet rend compte à monsieur Colin, supérieur du Séminaire, d'une entrevue qu'il a eue avec le député de Muskoka au gouvernement provincial de l'Ontario, monsieur Miller. Ce dernier est un riche marchand de bois de Parry, dans le district de Muskoka. Il se serait montré très intéressé car il "désire beaucoup avoir les Sauvages pour charger son bois sur les baies." Monsieur Miller aurait de plus signifié à Choquet "que la meilleure place pour les Sauvages du lac est l'île Parry qui contient environ 27 milles carrés ou 17,280 acres."<sup>16</sup>

Le 15 mai suivant, J.-A. Mousseau, ministre au gouvernement fédéral, écrit à son tour à Louis Colin. Il l'informe de l'entrevue qu'il a eue avec John McGirr. Il commence en disant de McGirr qu'il est "complètement revenu à nos intérêts". L'agent des Indiens aurait alors "parlé avec une grande franchise sur l'exagération des évaluations des sauvages". Mousseau explique ensuite les difficultés qu'aurait eues John McGirr à convaincre les Indiens de partir du lac. Il ajoute enfin: "La bande de Borland et autres protestants, plus intéressés que fanatiques, mettent tout en feu pour retenir les Sauvages à Okà, un but qu'ils ne cachent même plus." D'après le ministre, c'est pour cela que les Indiens se seraient montrés si exigeants dans leurs évaluations.<sup>17</sup>

Au lac, la situation demeure précaire et les Indiens tiennent assemblée sur assemblée. François Lacan demeure confiant et dit même que: "Malgré tous les obstacles, l'opinion favorable à l'émigration ne paraît se fortifier de plus en plus."<sup>18</sup> Cependant, les Indiens ne peuvent s'entendre ni avec le gouvernement, ni avec le Séminaire pour régler les modalités de leur déménagement. Déterminé à mener à bien ce projet, le Sé-

minaire décide alors de prendre l'affaire en main.

4.2 Projet de déménagement des Indiens d'Oka proposé par le Séminaire de Montréal au gouvernement du Canada

Le 29 juin 1881, Choquet rencontre T.H. Johnson, sous-commissaire des terres de la couronne de l'Ontario. Il désire reviser avec ce dernier "the conditions of the proposed sale of lands" dans le district de Muskoka, pour reloger les Indiens d'Oka.<sup>19</sup> Les deux hommes s'entendent sur plusieurs points touchant les droits qu'auraient les Indiens sur leurs nouvelles terres. Ces derniers formeraient une petite réserve semblable aux autres réserves du Canada et relèveraient ainsi directement du surintendant général des Affaires indiennes d'Ottawa.

A la suite de ces démarches, le Séminaire élabore un projet relatif au déménagement des Indiens d'Oka. Dans la première partie d'un mémoire qu'il rédige à cette fin, le Séminaire donne quelques chiffres. Tout d'abord, il souligne que le terrain occupé et cultivé par les Indiens couvre une superficie totale de 1,141 acres. Sa valeur courante atteindrait \$32,000.00. Quant à la population indienne à Oka, elle atteindrait un total de 487, partagés en 120 familles. Les Indiens désirant quitter Oka seraient au nombre de 106, partagés en 27 familles. Ces derniers chiffres représentent donc moins du quart de la population totale des Indiens d'Oka. C'est pourquoi le Séminaire refuse de se rendre aux demandes de compensations des Indiens qui s'élèveraient à \$88,335.00.<sup>20</sup>

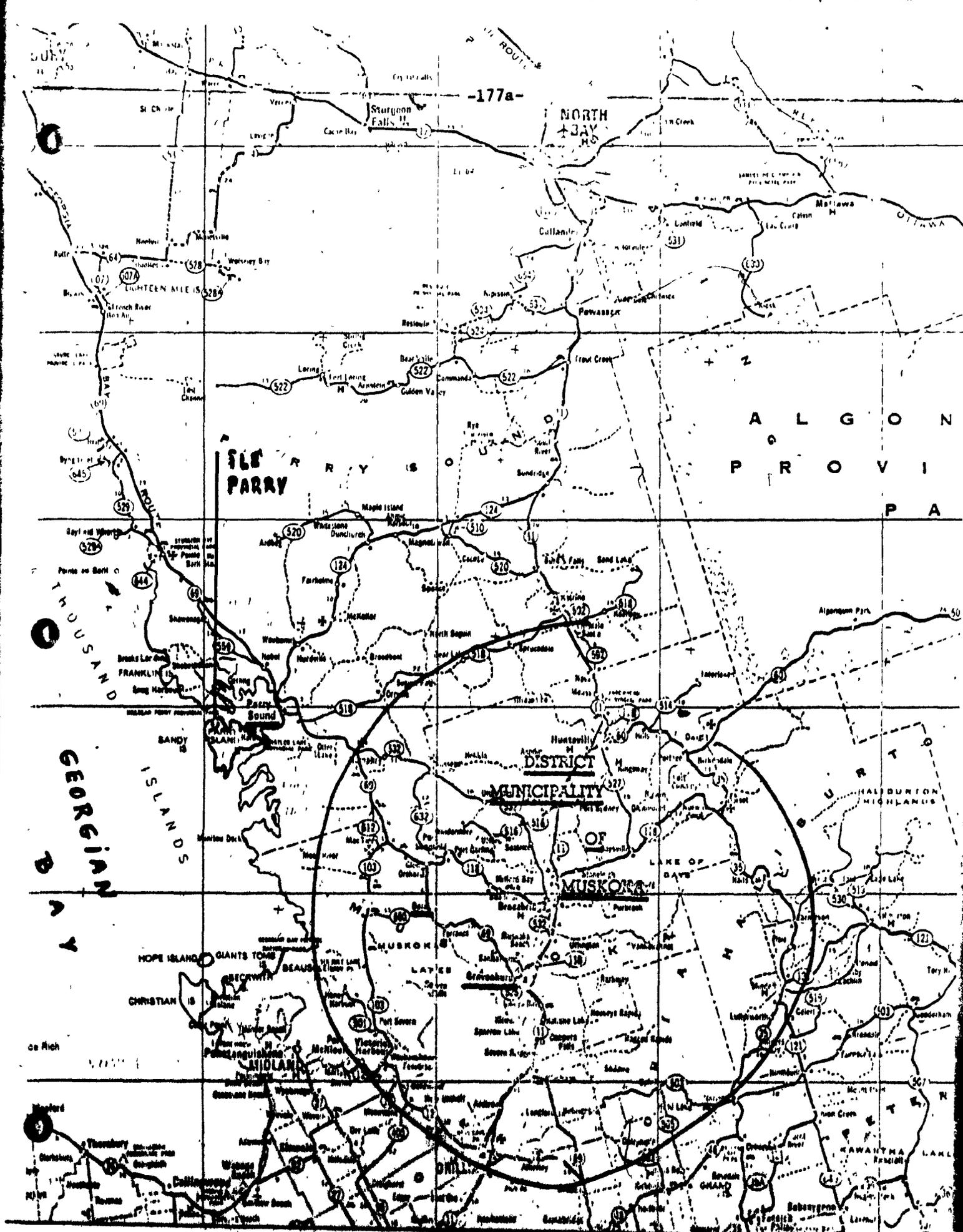
En conséquence, le Séminaire propose ce qui suit au gouvernement et aux Indiens. La part du Séminaire serait:

1. De payer l'achat des nouvelles terres dans le district de Muskoka au prix de .50¢ l'acre; et de distribuer ces terres à raison de 200 ou 300 arpents par famille et 50 ou 60 arpents par individu isolé.
2. Le Séminaire payerait également "sur estimation commune, les bâtisses et les clôtures que les sauvages laisseront à Oka sans avoir réussi à les vendre."
3. Il paierait également tous les frais de transport des Indiens à Muskoka. Le gouvernement devrait de son côté:

1. Assumer la charge complète des Indiens sur leur nouveau territoire.
2. Les empêcher par tous les moyens de revenir à Oka pour s'y établir.<sup>21</sup>

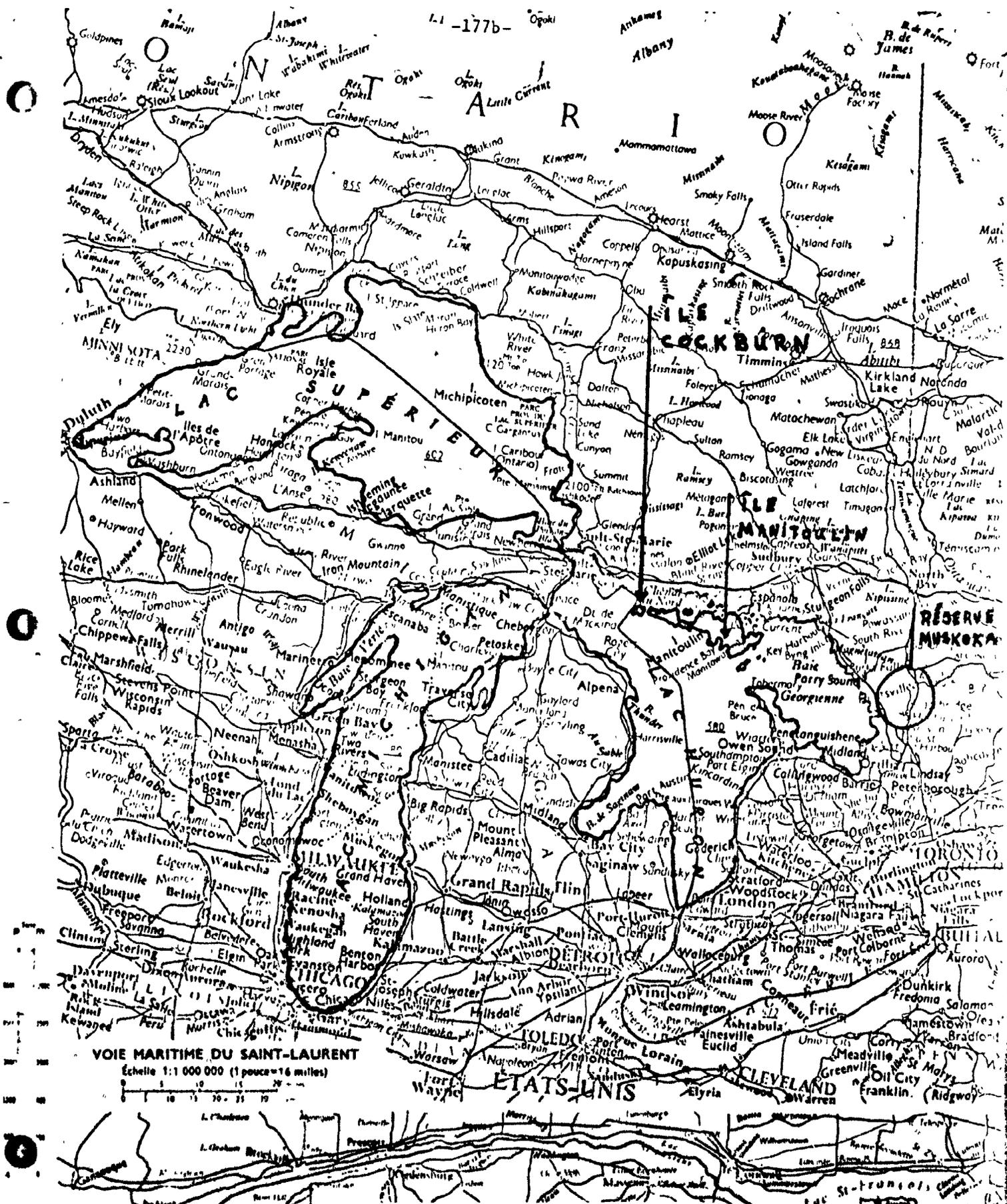
Ce projet est expédié au sous-ministre de l'Intérieur, L. Vankoughnet qui, après quelques modifications, le soumet au ministre de l'Intérieur par intérim, monsieur D.A. McPherson. Le 26 août, le premier ministre du Canada, Sir John A. Macdonald, convoque à son bureau monsieur Mousseau, maintenant secrétaire d'Etat, messieurs Vankoughnet, McGirr et Choquet, dans le but de discuter le projet présenté par le Séminaire et modifié par Vankoughnet. Tous se montrent d'accord sur les trois premières clauses du projet du Séminaire. Cependant, Choquet refuse catégoriquement d'accepter une quatrième clause, ajoutée par L. Vankoughnet. Cette clause se lit comme suit: "Le Séminaire devra payer au département, pour l'établissement des Sauvages sur la nouvelle réserve, une somme de \$40.00 par famille."<sup>22</sup> A ce refus, Sir J.A. Macdonald propose un moyen terme. Que l'article quatre soit supprimé et remplacé par un autre obligeant le Séminaire à construire une maison de bois rond, pour chaque famille indienne, au coût de \$20.00 ou \$25.00 l'unité. Il termine sa proposition en disant: "qu'il connaît trop bien les Messieurs du Séminaire pour croire qu'ils s'y objecteraient." Mousseau insiste alors auprès de Choquet. Ce dernier rapporte que monsieur Mousseau lui aurait alors dit "qu'il était inutile de refuser et qu'il avait ses instructions privées du Séminaire... et il ajouta que plus tard il trouverait le moyen de faire décharger le Séminaire de cette obligation."<sup>23</sup>

Le projet est finalement accepté et ratifié un mois plus tard par le gouverneur général en conseil. L'ordonnance spécifie que le Séminaire devra déboursier \$12,791.00 pour l'achat de 25,582 acres de terrain dans le canton de Gibson, district de Muskoka, au tarif de .50¢ l'acre. Il devra également payer aux Indiens un montant total de \$9,265.00 pour les améliorations faites sur leurs terres. Le gouvernement s'engage, pour sa part, à rembourser au Séminaire le prix des terrains qui seront inoccupés au terme d'un délai de quatre ans, au prix de .50¢ l'acre. On donne ensuite des précisions au sujet des maisons de bois rond que devra ériger le Séminaire pour les Indiens; "substantial log houses, of the dimensions of 18 x 24 feet,



Ontario, Department of Highways, Ontario 1971 Official Road Map, 1971.

L1-177b- Opoki



VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT  
 Echelle 1:1 000 000 (1 pouce = 16 milles)

on each 100 acres, for each family. Each of said houses to be divided into two rooms below, and a loft above, and a stair leading to the loft, also a window and a door are to be supplied to each room." <sup>24</sup>

La presse se montre en général favorable à cet arrangement. La Patrie du vendredi 30 septembre 1881 déclare ainsi: "L'éternelle affaire des sauvages du Lac des Deux-Montagnes est enfin réglée et les parties intéressées paraissent satisfaites de la solution de cette question épineuse." On ajoute même que: "Le gouvernement actuel a bien mérité du pays en menant à bonne fin ces arrangements..." <sup>25</sup> Le Toronto Daily Mail dira de son côté: "It is pretty obvious that the position of the Indians will be greatly improved under this arrangement... They will be relieved from any control of the Seminary in religious matters, and the Seminary will be freed from a disturbing element in their district." <sup>26</sup> Le The Montreal Gazette se réjouit aussi de cette solution et surtout que l'on ait obtenu des Indiens "their own consent... offering all facilities for their support, is, perhaps the best method of settlement, and if that consent has been obtained, the fact would be one for sincere congratulation." <sup>27</sup> Dans sa livraison du 18 octobre, le The Montreal Gazette s'en prend même au Montreal Daily Witness qui continue sa guerre au Séminaire.

Unfortunately, we are doomed to disappointment. The Witness has a very long article in which all the old appeals to the differences and difficulties which have existed are repeated, and a strong effort is made to prevent the settlement being carried out. <sup>28</sup>

La Minerve s'en prend aussi vigoureusement au Daily Witness. Dans un article non signé intitulé: Fanatisme et mauvaise foi, on commence par ces mots: "Voilà le Witness lancé en guerre de nouveau à propos de l'affaire d'Oka." L'auteur poursuit:

Il enrage de voir ces aimables incendiaires et malfaiteurs quitter la province et partir pour un pays où il n'y a ni église à brûler, ni clôtures à voler. C'est une injustice, c'est une infamie, et il faudrait retenir de force ces bons Iroquois qui veulent s'en aller et qui se déclarent contents du nouveau sort qu'on leur fait. <sup>29</sup>

Quelques jours plus tard, La Minerve dira:

L'opinion publique, de son côté, a donné au plan une adhésion dont le caractère n'est pas douteux. La presse est unanime à approuver le gouvernement... Il y a, en effet, qu'une exception, constituée par le Witness. Mais une exception qui ne fait que confirmer la règle générale, vu le caractère bien connu de cette feuille qui vit de

l'exploitation du fanatisme. <sup>30</sup>

On se dit ensuite heureux de cet arrangement qui semble plaire à tous:

La Gazette, le Mail, le Globe, le Hérald, dans la presse anglaise, ont reconnu que ce qui a été fait est bien fait, et que la solution imaginée et obtenue par le Séminaire, de concert avec les autorités fédérales, est conforme aux intérêts bien compris du pays et en même temps qu'au bon sens et à l'équité. <sup>31</sup>

Le Séminaire, de son côté, ne veut pas que le public s'imagine qu'il paie ainsi une compensation pour des droits que les Indiens auraient à la seigneurie. Le ministre J.-A. Mousseau, d'Ottawa, suggère même au Séminaire d'ajouter un petit préambule à son acceptation officielle de l'ordre en conseil du 27 septembre 1881.

Le Séminaire déclarerait que sans admettre aucune des prétentions des Sauvages à la propriété des terres qu'ils occupent à Oka, il veut cependant, dans l'intérêt et l'harmonie entre diverses races et croyances... dans l'intérêt de la paix publique et par charité pour ces pauvres Indiens, il accepte... l'ordre en Conseil du gouvernement de Sa Majesté. <sup>32</sup>

Monsieur Mousseau termine par ces mots: "Comme je vous le dis plus haut, ce préambule est très anodin et parfaitement insignifiant..." <sup>33</sup> Mais il permet au Séminaire de garder sa position de "bon père et de grand seigneur".

A Oka, les Indiens n'en peuvent plus et n'ont qu'une idée: partir! C'est ce que nous apprend monsieur Leclair, missionnaire à Oka. "Les Sauvages demandent à partir, ils acceptent toutes les conditions qu'on voudra pourvu qu'ils partent. Hâtez, s'il vous est possible, ce départ. Tout va bien du reste..." <sup>34</sup> Les autorités gouvernementales et le Séminaire fixent donc le départ pour le 21 octobre.

#### 4.3 Installation des Indiens à Muskoka et premières difficultés

La Minerve nous apprend, le 22 octobre, qu'une "première bande de sauvages a quitté le lac des Deux-Montagnes hier pour la nouvelle réserve du district de Parry Sound." On rapporte ensuite que 35 familles auraient quitté, soit environ le tiers de la population indienne d'Oka. Le journal commente cet événement en disant: "C'est le commencement de la solution heureuse d'une difficulté qui troublait depuis longtemps la paix publique dans cette partie de la province..." <sup>35</sup> La presse suit en effet de près

l'événement et, comme nous l'avons souligné plus haut, elle est généralement favorable à ce déménagement. Ainsi, le Toronto Daily Mail annonce l'arrivée des Indiens à Gravenhurst, Ontario, dans son numéro du 26 octobre. Il souligne que les Indiens semblent heureux de leur nouveau territoire et rapporte que: "Chief Louis Sanation denies the statement made in public prints that his people were compelled to leave their old home, but states that they came here to better their condition and provide for the future of their families." 36

Un certain Alfred Perry, citoyen de Montréal, se rend lui-même à Muskoka pour examiner sur place, la condition des Indiens. "I have taken this trip, not in the interest of the Seminary, the Indians, or any other party, but simply of my own accord." Ce monsieur Perry, qui ajoute à la suite de son nom dans le journal: "A citizen who wants to know truth", donne ensuite son appréciation générale. Il estime que: "The change has greatly benefitted the Oka tribe, and that once settled in this new district, they will be more comfortable than they have ever been before." 37

Cependant l'enchantement des premiers jours cède vite au pessimisme face à l'hiver qui est déjà là et surtout au manque de provisions et à l'épuisement rapide des petites réserves d'argent de chacun. Ainsi, dès le 15 novembre, le grand chef Louis communique à John McGirr son inquiétude ainsi que celle des autres Iroquois. Il se dit tout d'abord étonné du refus du gouvernement de leur fournir des provisions pour l'hiver qu'ils vont vivre sur leur nouveau territoire. "What are we to do, strangers in a new place. Our shanties not in condition to go into. Our provisions very low and about two thirds of our number have not money enough to buy a days' provisions." Le grand chef ajoute que quelques-uns d'entre eux ont réussi à se procurer du travail mais que la majorité se retrouve en chômage. La seule usine où ils pourraient travailler est située à plus de 20 milles "and they close down as soon as the lake freezes up." Le chef Louis demande ensuite au gouvernement: "Did not the Government give us to understand that they would supply us with provisions for one year and now that we are here do they even deny us the small request of three months made by us through you when you were here?" 38

Une autre difficulté s'ajoute à ce manque de vivres pour les Iroquois de Muskoka. Sur leur nouvelle réserve se trouvent installés déjà, des colons blancs ou "squatters". Ces colons voient d'un mauvais oeil la venue parmi eux des Iroquois. Ces derniers, d'autre part, veulent l'entière propriété de leur nouvelle réserve. Aussi, le chef Louis termine sa lettre à John McGirr en disant: "Also the squatters are very anxious to know what arrangements will be made with them in reference to their improvements." 39

Enfin, et pour comble de malheur, le Séminaire ne peut commencer la construction des maisons, telle que prévue dans l'entente avec le gouvernement. Nous sommes en novembre et les premières gelées annoncent l'hiver: Monsieur Vankoughnet, des Affaires indiennes, s'en étonne à Choquet, le 19 novembre: "I am to express surprise at the requirement of the Order his Excellency in Council not having been complied... and to request that an explanation may be furnished to the Department with the least possible delay." 40

Monsieur Choquet répond le 26 suivant, que tous les matériaux nécessaires sont entreposés à Bala. S'il a été impossible de construire c'est qu'il n'y a pas de chemin entre Bala et la réserve. Il faudrait tout transporter à travers bois sur une distance de plus de huit milles. De plus, comme les Indiens ont choisi les terres déjà occupées par les colons blancs, il faut d'abord que le gouvernement règle ce problème avant qu'on puisse bâtir. 41

Avec les premières neiges on réussira toutefois à transporter les matériaux de construction sur des traîneaux. On érigera ensuite quelques maisons. Cependant, le plus grave problème demeure celui du manque de provisions. Le grand chef Louis s'en plaint à John McGirr, le 28 décembre 1881. Il lui expose que les Indiens "are pretty comfortable now as far as houses goes: But the trouble is we havent anything to eat." 42 Le Séminaire s'inquiète également de cette situation car elle risque "d'empêcher ceux qui sont restés à Oka de partir pour rejoindre leurs frères à Gibson." Il tient le gouvernement responsable de la situation. 43 John

McGirr s'alarme aussi, "considering the manner in which the thing is being conducted now, the rest of the Indians at Oka will refuse to go next spring". Il demande surtout à Choquet de tout tenter pour que cette affaire ne parvienne pas à la connaissance du public; "we must do something to keep this matter out of Press for it certainly will get there soon..." Enfin, il communique à l'agent du Séminaire que les colons blancs de Muskoka réclament du gouvernement \$12,000.00 pour leurs bâtiments à Muskoka. <sup>44</sup>

Cependant les décisions tardent et tous s'impatientent. Le 11 avril, un comité du conseil privé remet son rapport au gouverneur. Face au problème des colons blancs de Muskoka, ce comité propose:

That the sum of \$5,000.00 be included in the Supplementary Estimates for the current year to be submitted to Parliament, to be used in paying the squatters for their improvements on condition that they vacate the lots and improvements occupied by them in the Township of Gibson. <sup>45</sup>

Le gouverneur accepte cette proposition. Les Chambres approuvent cette décision et les colons blancs reçoivent une compensation en argent pour les bâtiments qu'ils laissent à Muskoka. Une lettre de John McGirr à Choquet, le 16 mai, précise au sujet des Indiens de Gibson que "they are well pleased now that the squatters are all gone."

Le 7 février 1883, le révérend William Scott, de l'Eglise méthodiste, remet au surintendant des Affaires indiennes un long rapport sur "l'affaire des Indiens d'Oka". Ce rapport de plus de soixante-dix pages est rédigé à la demande même du surintendant. Monsieur Vankoughnat, sous-ministre de l'Intérieur, écrivait en effet à monsieur Scott, le 2 février 1882:

The Superintendent-General is of opinion that the views you may feel yourself free to express in this matter will aid him in arriving at a proper solution of the difficulties surrounding this most intricate question. <sup>47</sup>

Quatre grandes questions sont débattues dans ce document. La première traite des titres et des droits du Séminaire à la seigneurie. On y expose les actes de propriété du Séminaire et la confirmation de ses droits par le gouvernement britannique en 1840. La seconde question considère la position des Indiens d'Oka et l'objet de leurs nombreuses revendications au gouvernement. On étudie toute la question de "jouissance sous bon vouloir" laissée aux Indiens par le Séminaire. Scott en arrive à la conclusion que:

"It is therefore absolutely necessary and infinitely desirable that some method be adopted to solve the problem and place the Indians in a position of independence." 48

La troisième question touche les relations existant entre le gouvernement et les Indiens d'Oka. Elle envisage aussi les responsabilités du gouvernement face aux deux parties en cause. A ce propos, l'auteur soutient:

The Government, under the circumstances, co-operates with the Seminary in bestowing upon the Indians who have removed, the assistance of various kinds which may be required for a limited period. As to those who may remain at Oka, I do not see how the Government can be under obligations to do more than it has done. The Department of Indian Affairs cannot assume, or ought not to be expected to assume, additional obligations in this matter. 49

William Scott suggère ensuite au gouvernement de persuader les Indiens que les projets élaborés par les Affaires indiennes sont seuls capables de leur procurer bonheur et bien-être.

It is doubtless expedient for the Department to use every proper means to impress the Indians with the facts, and to show what I am persuaded is the truth; - that their real welfare and happiness through all future time depends on themselves, and will most likely be secured by their acceding to the policy of the Government which has been adopted solely in their interest. 50

La quatrième question se lit comme suit: "What is the status of Protestantism at Oka, and what is the course of conduct which, under all the circumstances, it may be expedient for the Methodist Missionary Society to pursue?" Monsieur Scott répond:

It is both right and expedient affectionately but earnestly to advise the chiefs and people of the Oka Methodist Mission to acquiesce in the arrangements of the Government and unite with their brethren in the settlement and cultivation of the lands which they can call their own, and which have been set apart and deeded to the Government for their benefit and maintenance to the exclusion of all right and claims of the Seminary whatsoever... 51

Il conclut en affirmant que c'est aussi un devoir pour les autorités de l'Eglise méthodiste de demander au surintendant général des Affaires indiennes d'exposer aux Indiens "a full and complete statement of the arrangements made, and all other explanations which may tend to an effectual and permanent settlement of all past disputes, "doubts and controversies" of every sort." 52

Un dernier point traite du déménagement des Indiens, lequel est considéré comme l'unique solution dans les circonstances actuelles. Il envisage, pour les Affaires indiennes, "the absolute necessity there exists for reopening the question of compensation for improvements - the adjustment of the claims of the young men, and the special consideration which should be given to the circumstances of the aged and the infirm." <sup>53</sup>

La publication de ce mémoire ne produit cependant pas l'effet désiré par le révérend Scott dans les premières lignes de son rapport: "It will afford me very great satisfaction if the free expression of my views as herein contained shall in any measure contribute to 'a proper solution of the difficulties surrounding this most intricate question'." <sup>54</sup> En effet, le 7 mars, Scott écrit que: "I find the Star and Witness have both published certain resolutions condemning my pamphlet." <sup>55</sup> John McGirr, pour sa part, interroge Choquet à ce sujet: "What do you think of all the excitement over the Oka affair? I think M. Scott's pamphlet has done more harm than good. He should have waited until the rest of the Indians were gone from Oka before writing anything on the subject." <sup>56</sup> John McGirr lui apprend ensuite que les Iroquois demeurés à Oka ne veulent plus partir maintenant.

A Muskoka, le Séminaire achève durant ce temps la construction de 16 maisons, pour les Indiens. Dans un mémoire au Séminaire en date du 3 septembre 1883, Choquet communique à Louis Colin, supérieur du Séminaire, que le coût total des 16 maisons s'élève à \$2,192.00, soit \$137.00 par maison au lieu de \$20.00 à \$25.00 comme prévu. Cela provient principalement des frais élevés de transport des matériaux, vu l'absence de routes carrossables, et de la main d'oeuvre recrutée à grand frais chez les Indiens. <sup>57</sup> Ces derniers semblent toutefois satisfaits. Le grand chef Louis Sanation, de la nouvelle réserve, nous l'apprend lorsqu'il souligne à monsieur Leclair, p.s.s., et missionnaire à Oka: "I beg to say that M. Hughson has paid all the claims for the building of houses on this Reserve and the claimants are satisfied." <sup>58</sup>

Si les Indiens s'estiment satisfaits, tout le monde ne l'est pas

pour autant. Ainsi, un certain monsieur T. Walton, agent des Indiens pour le district de Muskoka, fait rapport au gouvernement que toutes les maisons érigées par le Séminaire, sauf celle de Peter Cook, Iroquois à Muskoka, ne sont pas conformes à l'ordre en Conseil du 27 septembre 1881. Elles ne sont pas divisées en deux pièces et n'ont pas d'escalier pour monter au grenier.<sup>59</sup> Monsieur Vankoughnet presse le Séminaire de rendre compte là-dessus.<sup>60</sup> De nouveau, le 13 janvier, monsieur Vankoughnet revient à la charge. Il dit recevoir des plaintes des Indiens de Muskoka dont les maisons n'auraient pas été payées par le Séminaire. Il demande également au Séminaire de fournir des explications au sujet de deux Indiens d'Oka, nouvellement établis à Muskoka. Le Séminaire aurait refusé la construction de 2 nouvelles maisons pour eux et leur famille.<sup>61</sup>

Le Séminaire répond par un pamphlet de 18 pages qu'il adresse à Sir John A. Macdonald, premier ministre du Canada, le 5 février 1885. Cet écrit est intitulé: "Réponse à deux lettres adressées par M. Vankoughnet au Supérieur du Séminaire de Saint-Sulpice en date du 12 septembre 1884 et du 13 janvier 1885 et à l'extrait d'une lettre de M. T. Walton, Suintendant des Sauvages à Parry Sound en date du 2 septembre 1884." Le Séminaire s'en prend aux insinuations de monsieur Vankoughnet qui l'accuse de ne pas s'être conformé aux prescriptions de l'ordre en conseil du 27 septembre 1881. Le Séminaire fait la preuve qu'il a dépassé plusieurs fois les exigences de l'arrangement de septembre 1881. Il demande en conclusion à Sir John A. Macdonald:

1. Qu'il soit déclaré que le Séminaire de Saint-Sulpice a pleinement rempli ses obligations envers les Sauvages d'Oka transportés à Gibson, même en ce qui regarde la construction des log-houses, sans excepter ceux de ces Sauvages qui occupent les terres et les maisons des Squatters.
2. Qu'il soit recommandé au Département des affaires des Sauvages de ne plus recevoir ni appuyer aucune réclamation venant des Sauvages de Gibson contre le Séminaire, en particulier par rapport aux log-houses.<sup>62</sup>

Le Séminaire obtient gain de cause et monsieur Colin écrit à John A. Macdonald, le 15 juin 1885: "Permettez-moi de vous exprimer un sincère remerciement pour la bienveillance que vous nous avez témoignée depuis longtemps et particulièrement dans la question des sauvages d'Oka. Nous n'oublierons pas que c'est à vous que nous devons le règlement de cette question épineuse."<sup>63</sup>

4.4 Nouveaux projets de déménagement des Indiens demeurés à Oka, par des membres du Civil Rights Alliance

Monsieur Samuel E. Dawson, membre fondateur du Civil Rights Alliance, élabore un projet de déménagement des Indiens d'Oka. Il confie à monsieur Colin que si les Indiens ne veulent pas partir d'Oka, c'est parce que les terres de Muskoka sont de qualité nettement inférieure à celles d'Oka. Aussi il suggère "that the Indians should have an option to select elsewhere." <sup>64</sup> Cette proposition est acceptée et par le Séminaire et par le gouvernement. Le 10 juillet 1887, messieurs George Beers, J.A. Mathewson et S.E. Dawson font parvenir aux intéressés de cette question un "Memorandum of a proposal for closing finally the differences existing in the matter of the Oka Indians." Ce plan ressemble à celui élaboré par le Séminaire et sanctionné par l'ordre en conseil du 27 septembre 1881. Sauf qu'au lieu de construire des maisons pour les Indiens, le Séminaire verserait \$5,000.00 et le gouvernement autant "for establishing the Indians on a new location". <sup>65</sup> Le 19 suivant, les Indiens tiennent conseil à Oka. Après de longues palabres, de nombreux amendements sont apportés au projet. Même après concession de part et d'autre, il doit être finalement abandonné, car le gouvernement, les Indiens et le Séminaire n'arrivent plus à se mettre d'accord.

Monsieur Beers prend la relève et propose un nouveau plan en janvier 1890. Il consulte le Séminaire et les Indiens et le gouvernement dans l'élaboration de son projet. Il exprime aussi son intention d'envoyer une copie de ses propositions aux Indiens: "to each family without delay and will shortly afterwards hold the General meeting at which Honorable Dewdney have promised to be present." <sup>66</sup> Monsieur Dewdney occupe alors le poste de ministre de l'Intérieur. Dans la lettre qu'il joint à son nouveau plan et qu'il envoie aux Indiens, il exhorte vigoureusement ces derniers à accepter ces nouvelles propositions. Monsieur Beers fait remarquer aux Iroquois qu'ils ont perdu la sympathie des amis de Montréal: "Why? Because they feel that you do wrong to refuse fair propositions and good advice given you by your Church, by the Govnt, and by faithful friends who have spent their time and money for your benefit." Monsieur Beers fait ensuite part aux Indiens des difficultés qu'il a rencontrées

dans l'élaboration de ce nouveau projet. Il insiste donc: "But it is the last time any proposition in your favor will be received." Il termine cette longue lettre en disant:

You see you have been consulted. It is because that we know that your happiness and prosperity are in danger where you are, that we urge you at once to decide, and make arrangements to accept the offer before it is too late.<sup>67</sup>

Les Indiens tiennent un conseil à Oka, en présence du ministre de l'Intérieur, l'honorable Edgar Dewdney. Finalement, les Iroquois, avec leur grand chef Timothy en tête, rejettent ces dernières offres. Le Montreal Gazette rapporte, le 4 avril 1890, que: "Chief Timothy... said the Indians had decided to remain at Oka unless forced to leave. They had a right to the land and would stay there. He asked if the Government intended to protect them."<sup>68</sup> Ce sera le dernier projet proposé par des membres du Civil Rights Alliance. Ce nouvel échec sonne le glas de l'association; elle s'effondre quelques mois plus tard, comme nous l'avons vu au chapitre troisième.

#### 4.5 Projet du Séminaire de 1905, et ses suites

Sur l'initiative de monsieur Lecoq, supérieur du Séminaire, l'avocat Geoffrion fait part à Sir Wilfrid Laurier d'une nouvelle offre du Séminaire face au problème des Indiens d'Oka, encore en suspens. "Cette offre serait de céder au Gouvernement, en pleine propriété et pour un prix nominal, la seigneurie d'Oka, moins les propriétés occupées par le Séminaire." L'avocat précise ensuite que "tout le reste du bois, soit la plus grande partie, toute la commune et tout le terrain occupé par les sauvages seraient cédés au Gouvernement. Le Séminaire ne demanderait aucun engagement du Gouvernement dans ces circonstances, si ce n'est la reconnaissance de son titre au résidu."<sup>69</sup>

Quelques jours plus tard, Sir Wilfrid Laurier répond au Séminaire, par l'entremise de l'avocat Geoffrion, "qu'il n'a pas d'autorité pour dire que l'offre sera acceptée mais il promet qu'il recommandera l'offre, et il a raison de croire qu'elle sera accueillie favorablement..."<sup>70</sup>

A la fin de l'automne, Sir W. Laurier reçoit à Ottawa trois chefs Iroquois d'Oka. Ayant soin de ne pas leur communiquer les dernières offres du Séminaire, il apprend d'eux que les Iroquois d'Oka "comptent toujours que les droits qu'ils revendiquent seront également soumis à la décision du Conseil Privé" de Londres. Devant cet état de fait, Laurier suggère au Séminaire de retirer ses dernières propositions, qui, selon lui, ne feraient qu'augmenter chez les Iroquois la conviction que la seigneurie est bien à eux. <sup>71</sup>

Les Indiens mènent l'affaire devant la Cour supérieure; ils contestent les droits du Séminaire à la seigneurie des Deux-Montagnes. Un jugement en date du 7 mars 1910 renvoie l'action des Indiens, avec dépens et reconnaît une fois de plus les droits du Séminaire de Saint-Sulpice à la seigneurie des Deux-Montagnes. <sup>72</sup>

L'affaire va ensuite devant la Cour du Banc du Roi et le 29 décembre 1911, un deuxième jugement rejette l'appel. A nouveau, les Indiens, dont Angus Corinthe, Baptiste Gaspé et Peter Oka, vont en appel. Cette fois, au Conseil privé de Londres. Un nouveau jugement est émis par "the Lords of the Juridicial Committee of the Privy Council". Ils soumettent au roi ce jugement "that this Appeal ought to be dismissed and the Judgment of the Court of King's Bench for the Province of Quebec (Appeal Side) dated the 29th day of December 1911 affirmed." <sup>73</sup> (voir ANNEXE II) Edouard VII approuve ce jugement et ordonne que: "Whereof the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec for the time being and all other persons whom it may concern are to take notice and govern themselves accordingly." Le roi approuve également la décision de ses conseillers "that there be no costs of this Appeal." <sup>74</sup> (voir ANNEXE III) La plus haute cour de justice met donc ainsi fin aux aspirations des Indiens à la seigneurie et confirme le Séminaire dans ses droits.

Le Séminaire continue alors la vente de ses terres aux Deux-Montagnes. Finalement, il cède les terres occupées par les Iroquois au gouvernement et une note dans les Archives de la Congrégation de Notre-Dame nous apprend que le reste des "terres du Séminaire ont été vendues à un Belge,

le Baron Empain, qui procure du travail à ses compatriotes." <sup>75</sup> Aujourd'hui le Séminaire ne possède à Oka que l'emplacement de l'actuelle église et du presbytère de l'Annonciation d'Oka. Les Indiens qui vivent à Oka prennent de plus en plus le style de vie des Blancs.

Durant ce dernier siècle... la communauté indienne d'Oka est passée à l'autodétermination. La liste serait longue de leurs diplômés universitaires en médecine, en technique, en pédagogie... La population indienne d'Oka est reconnue pour ses artisans du bois, ses "steel riggers", ses briqueliers... Leur langue et leurs traditions sont toujours vivantes et il n'est pas rare d'entendre ces gens converser en iroquois, en anglais et en français. La population indienne d'Oka est une Nation fière de ses origines et aspire à un avenir des meilleurs. <sup>76</sup>

C'est sur ces mots tirés de la brochure: Hommage aux Messieurs de Saint-Sulpice et aux Dames de la Congrégation, publié à l'occasion du 250ième anniversaire de leur venue à Oka, en 1971, que nous mettons fin à notre récit.

NOTES

<sup>1</sup> Lettre de John McGirr, agent des Indiens à Oka, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 février 1880, AC, RG10, vol. 2060.

<sup>2</sup> Lettre du sous-ministre de l'Intérieur Louis Vankoughnet, à John McGirr, 17 février 1880, AC, RG10, vol. 2060.

<sup>3</sup> Lettre de J. McGirr au surintendant des Affaires indiennes, 29 mars 1880, AC, RG10, vol. 2060.

<sup>4</sup> Lettre de J. McGirr au surintendant des Affaires indiennes, 5 avril 1880, AC, RG10, vol. 2060.

<sup>5</sup> Requête des citoyens d'Oka au Séminaire de Montréal, 1880?, ASSS8.

<sup>6</sup> Mémoire de A. Choquet adressé au gouvernement, février 1880, ASSS8.

<sup>7</sup> Résolutions des chefs Iroquois d'Oka au gouvernement, 10 août 1880, ASSS8.

<sup>8</sup> Lettre de J. McGirr au surintendant des Affaires indiennes, 11 novembre 1880, AC, RG10, vol. 2033.

<sup>9</sup> Lettre de François Lacan, missionnaire à Oka, à Choquet, 17 novembre 1880, ASSS8.

<sup>10</sup> Note concernant le transport des Indiens d'Oka, écriture de A. Choquet, 1880?, ASSS8.

<sup>11</sup> Plan de déménagement proposé par A. Choquet à J.-A. Mousseau, président du conseil privé, 27 janvier 1881, ASSS8.

<sup>12</sup> Lettre de L. Vankoughnet, à Sir J.A. Macdonald, 5 février 1881, ASSS8.

<sup>13</sup> Lettre de J. McGirr au surintendant des Affaires indiennes, 21 février 1881, ASSS8.

<sup>14</sup> Lettre de J. McGirr au surintendant des Affaires indiennes, 5 mars 1881, ASSS8.

<sup>15</sup> Lettre de F. Lacan à A. Choquet, 22 mars 1881, ASSS8.

<sup>16</sup> Lettre de A. Choquet à Louis Colin, supérieur du Séminaire, 6 avril 1881, ASSS8.

<sup>17</sup> Lettre de M.A. Mousseau à Colin, supérieur du Séminaire, 15 mai 1881, ASSS8.

<sup>18</sup> Lettre de Lacan à Colin(?), 16 avril 1881, ASSS8.

- 19 Lettre de Choquet à Vankoughnet, 11 juillet 1881, ASSS8.
- 20 Projet de règlement du déménagement des Indiens d'Oka proposé par le Séminaire au gouvernement fédéral, 20 juillet 1881, ASSS8.
- 21 Ibid.
- 22 Projet de règlement du déménagement des Indiens d'Oka soumis par le ministre de l'Intérieur, D.A. McPherson, 26 août 1881, ASSS8.
- 23 Ibid.
- 24 Lettre de L. Vankoughnet à L. Colin, supérieur du Séminaire de Montréal, 28 septembre 1881, ASSS8.
- 25 "L'affaire d'Oka," La Patrie, 30 septembre 1881.
- 26 "The Oka Indian Settlement," The Toronto Daily Mail, october 6, 1881.
- 27 "The Oka Indian Case," The Montreal Gazette, october 8, 1881.
- 28 "The Oka Indian Question," The Montreal Gazette, october 18, 1881.
- 29 "Fanatisme et mauvaise foi," La Minerve, 19 octobre 1881.
- 30 "Les Sauvages du Lac," La Minerve, 22 octobre 1881.
- 31 Ibid.
- 32 Lettre de J.-A. Mousseau à A. Choquet, 29 septembre 1881, ASSS8.
- 33 Ibid.
- 34 Lettre de monsieur Leclair, p.s.s., à Louis Colin, supérieur du Séminaire, 8 octobre 1881, ASSS8.
- 35 "Les Sauvages du Lac," La Minerve, 22 octobre 1881.
- 36 "The Oka Indians," The Toronto Daily Mail, october 26, 1881.
- 37 "The Oka Indians," The Globe(Toronto), november 5, 1881.
- 38 Lettre du chef Louis Sanation de Muskoka, à John McGirr, 15 novembre 1881, ASSS8.
- 39 Ibid.
- 40 Lettre de Vankoughnet à Choquet, 19 novembre 1881, ASSS8.
- 41 Lettre de Choquet à Vankoughnet, 26 novembre 1881, ASSS8.

<sup>42</sup> Lettre de Louis Sanation à monsieur O. Greene, conseiller des Indiens d'Oka, 30 décembre 1881, ASSS8.

<sup>43</sup> Lettre de Choquet à Mousseau, 30 décembre 1881, ASSS8.

<sup>44</sup> Lettre de John McGirr à Choquet, 6 janvier 1882, ASSS8.

<sup>45</sup> Rapport d'un comité du conseil privé approuvé par le gouverneur, 11 avril 1882, ASSS8.

<sup>46</sup> Lettre de John McGirr à Choquet, 16 mai 1882, ASSS8.

<sup>47</sup> Lettre de L. Vankoughnet au révérend William Scott, telle que reproduite dans William Scott, Report Relating to the Affairs of the Oka Indians (Ottawa: MacLean, Roger and Co., 1883), p. 2.

<sup>48</sup> William Scott, Report Relating to the Affairs of the Oka Indians (Ottawa: MacLean, Roger and Co., 1883), p. 34.

<sup>49</sup> Ibid., p. 40.

<sup>50</sup> Ibid.

<sup>51</sup> Ibid., p. 47.

<sup>52</sup> Ibid., p. 48.

<sup>53</sup> Ibid., p. 60.

<sup>54</sup> Ibid., p. 5.

<sup>55</sup> Lettre du révérend Scott, 7 mars 1883, ASSS8.

<sup>56</sup> Lettre de John McGirr à Choquet, 30 mars 1883, ASSS8.

<sup>57</sup> Mémoire des dépenses effectuées à Muskoka pour les maisons des Indiens par A. Choquet, à L. Colin, 3 septembre 1883, ASSS8.

<sup>58</sup> Lettre de Louis Sanation à monsieur Leclair, missionnaire à Oka, 10 juin 1884, ASSS8.

<sup>59</sup> Rapport de T. Walton, agent des Indiens à Parry Sound, au surintendant des Affaires indiennes, 2 septembre 1884, ASSS8.

<sup>60</sup> Lettre de L. Vankoughnet à L. Colin, 12 septembre 1884, ASSS8.

<sup>61</sup> Lettre de L. Vankoughnet à L. Colin, 13 janvier 1885, ASSS8.

<sup>62</sup> Louis Colin, Réponses à deux lettres adressées par M. Vankoughnet au Supérieur du Séminaire de Saint-Sulpice... (Montréal: 1885), p. 18.

<sup>63</sup> Lettre de L. Colin à J.A. Macdonald, 15 juin 1885, ASSS8.

<sup>64</sup> Lettre de S. Dawson, du Civil Rights Alliance, à L. Colin, 30 juin 1887, ASSS8.

<sup>65</sup> Memorandum et lettre de messieurs Dawson, Beers et J.A. Matthewson, 10 juillet 1887, ASSS8.

<sup>66</sup> Lettre de Beers à Colin, 2 janvier 1890, ASSS8.

<sup>67</sup> Lettre de Beers aux Iroquois d'Oka, 2 janvier 1890, ASSS8.

<sup>68</sup> "The Government advises the Indians to remove from Oka. But they refuse. A great Council in the tribe," The Montreal Gazette, 4 avril 1890.

<sup>69</sup> Lettre de l'avocat Geoffrion à Sir W. Laurier, 15 juin 1905, ASSS8.

<sup>70</sup> Lettre de Geoffrion à monsieur Lecoq, supérieur du Séminaire, 3 juillet 1905, ASSS8.

<sup>71</sup> Lettre de Laurier à Geoffrion, 7 décembre 1905, ASSS8.

<sup>72</sup> Jugement de la Cour supérieure dans la cause Angus Corinthe, Iroquois, vs le Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, 7 mars 1910, ASSS8.

<sup>73</sup> Judgment of the Lords of the Judicial Committee of the Privy Council..., July 19, 1912, AC, RG10, vol. 2032.

<sup>74</sup> Ratification par le roi du jugement de son Conseil privé, 11 octobre 1912, AC, RG10, vol. 2032.

<sup>75</sup> Quelques notes sur les missions, ACND, no. 313.050, cahier no 3.

<sup>76</sup> Hommage aux Messieurs de Saint-Sulpice et aux Dames de la Congrégation: à l'occasion du 250<sup>ième</sup> anniversaire de leur venue à Oka (Montréal: 1971), p. 15.

## CONCLUSION

Notre conclusion voudrait reprendre les faits les plus saillants survenus à Oka et examiner les conceptions culturelles sous-jacentes auxquelles se réfèrent les personnes en cause au coeur des conflits. Ainsi, nous pourrions saisir plus distinctement pourquoi les cultures blanches et amérindiennes ne parviennent pas à s'ajuster et comment elles engendrent de nombreux chocs et des querelles sans fin. Dans un deuxième temps, quelques attitudes nouvelles seront suggérées; elles proviennent des Indiens eux-mêmes pour la plupart.

En ce qui regarde le droit général de propriété, comme nous l'avons vu au premier chapitre, l'Indien considère que les terres de l'Amérique lui appartiennent: elles sont un don "du Grand Esprit à ses enfants rouges". Ainsi, ce que possédera par la suite le Blanc constitue pour l'Indien le cadeau qu'il veut bien lui faire. De leur côté, les Blancs qui arrivent en Amérique prennent possession des territoires au nom de leurs rois respectifs. C'est, selon leurs principes de loi et de justice, un droit de conquête.

Dans plusieurs pétitions, les Indiens, qui revendiquent pour eux la seigneurie des Deux-Montagnes, commencent par affirmer que ces terres leur appartiennent. Qu'il nous suffise de rappeler les pétitions des Algonquins en date du 9 février 1851 et du 31 juillet 1868 et celle des Iroquois en date du 7 février 1870. Dans cette dernière, les Iroquois affirmaient qu'ils ont toujours été possesseurs de l'Amérique sauf depuis "its pretended discovery by Jacques Cartier".

Retenons ici également ce court extrait de l'entretien entre Thomas Sonatanhas, Iroquois, et Antoine Mercier, directeur de la mission, en juillet 1867. C'est l'affaire des "bons d'achat". A Mercier, qui affirme, avec preuve à l'appui, que le Séminaire est le seul véritable propriétaire de la seigneurie, Thomas répond que les prêtres se sont plutôt enrichis à leur dépend. Il ajoute même qu'ils sont venus dans ce pays, précisément

pour enlever aux Indiens leurs biens. De son côté, le Séminaire défend ses droits en faisant la preuve des titres qu'il détient des gouvernements français et britannique. Monsieur Baile écrira même, à la suite de la pétition des Iroquois du 7 février 1870, que si leurs titres n'étaient point respectés par le gouvernement, il ne voit pas "quel propriétaire pourrait se croire à l'abri de la spoliation".

Ainsi donc, les Indiens croient que les terres de l'Amérique leur appartiennent depuis toujours et se permettent de réclamer une seigneurie que le Séminaire de Saint-Sulpice revendique, lui, comme sa propriété "absolue". Peut-on ainsi réconcilier des perceptions si différentes d'une même réalité?

En ce qui a trait à la propriété privée, nous avons observé avec Georgiana C. Nammack, William Brandon et Wilbur R. Jacob, que cette notion même était inexistante chez les Indiens lors de l'arrivée au pays des premiers explorateurs européens. On comprend aisément que pour des peuples plus ou moins nomades, la notion de propriété individuelle stable soit tout à fait étrangère à leurs préoccupations habituelles et n'ait, pour eux, aucune référence vitale. Monsieur Lafontaine dira d'ailleurs que les Indiens avaient une notion "très primitive" de la propriété privée. Même si chacun cultive un morceau de terre, il n'en est pas le propriétaire réel car "toute la terre était possédée par le glan". Il attribue cela au fait que les Indiens sont, selon lui, "légers et imprévoyants".

Chez le Blanc, au contraire, la propriété privée est un principe de base de la vie sociale. C'est un symbole de puissance et de succès personnel. C'est un droit "sacré"! A ce sujet François Lacan déclare, dans son mémoire de 1876, que ceux qui défendent la cause des Indiens vont à "l'encontre de la justice et de ces droits de propriété qui sont la base de toute société civilisée."

A Oka, les Indiens doivent vivre dans un cadre strict basé sur la propriété privée. Chaque famille indienne reçoit une terre bien délimitée qu'elle doit faire fructifier pour vivre. Or, comme le disait encore

François Lacan, les Indiens n'aiment pas et n'aimeront jamais le travail de la terre. Tant qu'ils pourront vivre autrement, ils le feront. Lorsqu'ils ne le pourront plus ce sera alors la crise, inévitable!

La question de la reconnaissance de la civilisation et de la religion amérindienne ne se posera même pas pour l'Européen. Le tout sera, de façon générale, rejeté en bloc comme "consequent upon a degrading and retrograding civilization" selon John McLean. Le but de la seigneurie des Deux-Montagnes sera d'ailleurs "de civiliser et de convertir les sauvages", Iroquois, Algonquins et autres. Monsieur Lafontaine, missionnaire à Oka durant plus de trente ans, de 1895 à 1930, fait l'éloge de François Picquet, lui-même missionnaire à Oka de 1739 à 1749. Il estime que monsieur Picquet dut accomplir une tâche héroïque pour réformer les moeurs des Indiens et leur faire accepter les principes du christianisme, pour "les soumettre à une discipline morale si contraire à leurs coutumes et à leurs croyances traditionnelles".

La nouvelle religion apparaît écrasante pour les Indiens. On l'utilise souvent comme biais pour soumettre ces derniers aux lois et au style de vie du Blanc. Ainsi, dans leur pétition du 9 février 1851, les Algonquins et les Nipissingues se plaignent qu'on les ait dépouillés de leurs vastes territoires qui leur procuraient leur subsistance. Ils croient alors "que les principes de religion et d'humanité que les hommes civilisés professent, ne sont pas bien enracinés dans leurs coeurs".

Les Iroquois, eux, dans leur pétition du 8 août 1868, dénoncent ouvertement le régime de tutelle des prêtres qui "under the cloak of religion, have assumed the mastership of the Indians here". Ils ne croient plus en cette religion devenue répressive et ils n'ont plus confiance en leurs missionnaires, "those oppressors of the children of the Great and only God of the Universe".

Le 7 février 1870, dans une autre requête au gouverneur, les Iroquois regrettent l'attitude des missionnaires qui, au lieu d'avoir soin d'eux, en ont fait "the abject and loathsome slaves and martyrs of the priests of Seminary of Saint-Sulpice".

Qu'on se rappelle enfin la sentence d'excommunication prononcée par Mgr Bourget contre onze Iroquois et quatre Algonquins le 15 août 1852, pour avoir manqué de respect envers leurs prêtres. Tout cela fait que les Indiens ne peuvent plus souffrir la présence des prêtres qui, selon eux, serait la cause principale de leur misère et de leur pauvreté. D'où la sommation aux prêtres de quitter le lac, en février 1869, l'apostasie générale des Indiens aux alentours de 1870 et l'incendie de juin 1877 rasant tous les bâtiments du Séminaire à Oka.

Tout au long de ce récit, nous avons pu observer que les conceptions blanches et indiennes de la vie sociale et du travail n'arrivent pas à s'ajuster. C'est ce que nous appelions au chapitre premier: le "getting" vs le "living". L'accumulation des biens et des richesses est à la base de la vie sociale chez le Blanc tandis que devenir habile chasseur, bon guerrier et sage conseiller, constitue la réussite pour l'Indien au sein de son clan.

Le Séminaire s'installe donc confortablement dans sa seigneurie. Il vit des nombreuses fermes que ses employés font fructifier. Ces fermes lui assurent un bon revenu annuel: c'est le "getting". De leur côté, les Indiens vivent, dans les premiers temps, de leur chasse et de leur pêche. Les fourrures se vendent bien et ce métier correspond à leur style de vie et à leurs aspirations profondes. Cependant, avec les années, le commerce des pelleteries périclité et les Indiens se retrouvent bientôt dans l'obligation de faire fructifier leurs terres, seule source de revenu possible et permise. Alors les conflits surgissent! Seuls quelques Iroquois, plus sédentaires que les Algonquins, parviennent à survivre des produits de leurs terres. Les Algonquins, eux, ne peuvent tenir le coup et quittent le lac pour retrouver à Maniwaki, un nouveau territoire de chasse et surtout un style de vie nomade plus conforme à leurs aspirations.

Monsieur Bellefeuille, missionnaire à Oka, disait d'eux en 1828: "Ils sont de caractère apathique, lent et paresseux; toutes leurs habitudes sont formées et concentrées aux exercices de la chasse". Il ajoute

que si plusieurs Algonquins n'ont pas de terres ou n'en ont pas assez, c'est qu'ils n'en veulent tout simplement pas et que, de toute manière, ils n'aiment pas travailler la terre.

Le métier de chasseur et de pêcheur nomade favorise en effet un autre style de vie. Ainsi, on vit au jour le jour, des produits de la chasse et de la pêche que l'on partage même entre familles lorsque le gibier abonde. Puis on se repose, attendant que la faim tire à nouveau: c'est le "living". Les missionnaires s'expliquent mal cette attitude. François Lacan dira, dans son mémoire de 1876 déjà cité, que l'Indien n'aime vraiment pas l'agriculture. Ce qu'il aime, c'est "la course, l'espace et par-dessus tout le farniente."

Or à Oka, nous avons vu que la seule alternative possible pour les Indiens, s'ils veulent survivre, c'est de se faire agriculteurs. Une fois de plus, c'est l'impasse! Les heurts sont d'autant plus sérieux et fréquents qu'il s'agit, pour les Indiens, du problème crucial de leur propre subsistance.

Particulièrement aux premiers temps de la vie aux Deux-Montagnes, une autre source de conflits surgira de coutumes et de moeurs qui sont, de toute évidence, différentes entre les deux cultures. Nous nous rappelons, par exemple, la fameuse coutume du Wampum ou collier de perles que les Indiens utilisaient pour signifier leurs droits de propriété sur un territoire donné. Ainsi, les Indiens d'Oka présentent ce fameux collier au gouvernement anglais; une première fois en 1871 auprès du colonel Campbell et en 1788 auprès de John Johnson. On leur signifie que ce collier ne peut en aucune façon constituer un titre de propriété. Les seuls titres valables sont ceux écrits sur parchemin et provenant des autorités compétentes, donc "blanches".

Le régime des permissions et des interdictions constituera aussi pour l'Indien une des grandes difficultés auxquelles il devra faire face dans ses relations avec le Blanc. Permission pour avoir un champ, permission pour couper le bois, interdiction d'engager des Blancs pour cultiver

leurs terres, interdiction de vendre leur bois en dehors de la seigneurie, etc... Ce régime très structuré pouvait aller de soi pour des Européens et particulièrement pour des gens ayant choisi de vivre en communauté religieuse, mais pas pour l'Indien!

On se rappelle ici l'incident de février 1869. Un patriarche Iroquois nommé Hyac s'éteint. Les Iroquois veulent lui faire des funérailles dignes de son rang. Ils demandent à monsieur Tallet, directeur de la mission, d'accepter "une prairie" en échange des frais funéraires. Celui-ci refuse, car selon la coutume, il n'y a pas de frais pour ce service. Les Iroquois, blessés dans leur dignité, quittent le presbytère en furie et décident de procéder eux-mêmes à l'enterrement de leur patriarche. Pour l'Indien qui vit depuis des millénaires, fier, libre comme l'air dans ses vastes territoires, que pouvaient bien signifier toutes prescriptions minutieuses et détaillées?

Chez le Blanc, la coutume exige un découpage très exact des terres; autrement, on assiste aux "chicanes de clôtures" bien connues chez nous. D'où la nécessité du procès-verbal d'arpentage pour délimiter légalement ce qui appartient à chacun. Chez l'Indien, tout cela n'existe même pas à l'arrivée des premiers Européens. Seules, les limites du territoire global du clan font l'objet d'une certaine surveillance.

A Oka, les Indiens devront se plier à cette coutume car ils reçoivent, par contrat, des terres bien délimitées. Ils ne sont chez-eux que sur leurs terres; et encore, "sous bon vouloir" des Messieurs seulement. Cependant, les Indiens agrandissent quand même leurs champs, s'en prenant de nouveaux sans autorisation, empiètent sur le domaine des Messieurs. Ainsi, entre 1870 et 1880, le Séminaire parvient difficilement à poursuivre tous les délinquants. Il doit poser des affiches et des interdictions, intenter des procès, maintenir sur place une équipe permanente d'employés chargés spécialement de la surveillance. Enfin, il doit exercer lui-même un contrôle vigilant des terres des Indiens.

A ce propos, on se rappelle l'incident des coups de balai chez Ga-

briel Karhatase à la fin de l'été 1869. Monsieur Tallet, directeur de la mission, faisait alors l'inspection des terres des Indiens. Dans son plaidoyer à Félix Lemaire, sénateur, le missionnaire soutient que le Séminaire a un droit de contrôle sur les terres des Indiens "et ce droit, il l'a toujours exercé, quand il l'a jugé à propos." Aussi, les Indiens n'arrivent pas à s'ajuster à ces pratiques et à ces exigences de Blancs.

Il découle de tout ceci que le Blanc se présente comme supérieur à l'Indien. Ce dernier est souvent traité en mineur, d'où les attitudes paternalistes du Blanc à son égard. Dans leur pétition au gouvernement en date du 7 février 1870, les Iroquois se plaignent d'être considérés par les missionnaires comme une race inférieure. Ils reprennent, en fait, un point déjà revendiqué dans leur précédente pétition du 8 août 1868, où ils déploraient que, sous le couvert de la religion, les prêtres assument le "mastership of the Indians".

D'ailleurs, ils déplorent cette attitude depuis fort longtemps. Ainsi, dans leur requête du 21 mars 1848, ils dénoncent le mauvais traitement des prêtres à leur égard: "nous, pauvres sauvages ignorants". Ils blâment surtout les prêtres qui traitent leurs chefs "avec le plus grand mépris et dédain".

Enfin, les Algonquins, dans leur requête du 31 juillet 1868, signalent que les prêtres défendent aux colons canadiens de les traiter "sur le même pied que leurs frères Blancs".

Il résulte que les Indiens dépendent presque entièrement du bon vouloir des Messieurs, y compris pour leur propre subsistance. Par exemple, le directeur de la mission peut seul dispenser les permissions pour la coupe du bois, pour la distribution des semences, pour l'agrandissement des champs, pour les "bons d'achat", etc... D'où s'éclairent les propos mêmes de monsieur Lafontaine affirmant que le Séminaire a toujours traité les Indiens "en bon père et en grand seigneur". La position adoptée, sauf quelques rares exceptions, sera celle du "vouloir faire du bien au pauvre Indien". Ceci établit généralement une relation de supérieur à inférieur et ici, de Blanc à Indien.

Nous pourrions reprendre encore plusieurs faits illustrant ce dernier point et chacun des autres, mais tout cela a été suffisamment développé. Etant conscients que "la question indienne" n'est vraiment pas réglée encore de nos jours, il nous semble donc important de présenter, dans ces dernières lignes, quelques pistes nouvelles conduisant à une compréhension plus profonde et plus créatrice entre les cultures blanches et indiennes.

Une première attitude, peut-être la plus fondamentale, nous apparaît comme l'écoute attentive et respectueuse de l'Indien, aujourd'hui. Peut-être même nous faudra-t-il beaucoup écouter car nous avons fort longtemps parlé? Depuis des siècles, nous lui répétons ce qu'il faut faire et ce qu'il ne faut pas faire pour vivre dans notre société dite "civilisée". Une autre attitude importe également: traiter avec l'Indien d'égal à égal. Voir nos différences et ce qui constitue la richesse de nos civilisations respectives, ne nous permet plus de vouloir "faire du bien au pauvre Indien".

Corrélativement à ceci, il ne sied donc plus de jouer au paternel "qui a toujours raison"; encore moins au "papa-gâteau-comblant-pour-quel-petit-reste-bien-sage-et-tranquille". Il nous semble que l'avenir des Indiens, comme entité sociale distincte, tient entre leurs mains. Mais dans ce cas, il faudrait leur permettre de trouver eux-mêmes les solutions à leurs problèmes et à leur destinée collective. Nous croyons que les associations indiennes, à travers le pays, peuvent jouer ce rôle. Pour les dirigeants du pays, l'attention à porter aux recommandations de ces associations devient capitale. Il ne faudrait surtout pas les renvoyer aux oubliettes ou encore les remplacer par de beaux programmes, efficaces et rentables, fruits de technocrates blancs. C'est à partir de leur dynamisme propre que les Indiens pourront élaborer de nouveaux projets répondant à leurs aspirations profondes et à leur destinée en tant que collectivité différente.

D'où la nécessité de traiter les Indiens, comme des citoyens à part entière, avec les mêmes droits et aussi les mêmes devoirs que tous les

autres Canadiens. Cela au même titre que les citoyens d'origine et les émigrants que le pays accueillent chaque année. Ce faisant on permettrait l'expression de leur liberté en matière de politique, dans le concert des opinions et des options des autres Canadiens.

Laisser aux Indiens le choix de leur style de vie et de leur destinée apparaît, peut-être pour la première fois, comme une possibilité. En effet, à l'heure où notre civilisation technique, dite "avancée", mais matérialiste et terriblement affolante, est de plus en plus contestée, on remarque que certains Blancs reviennent à un style de vie plus simple, plus en accord avec la nature. Ils se font agriculteurs ou vivent retirés des grands centres préférant de beaucoup le parfum des moissons et des bois à l'atmosphère toxique de nos grandes villes. Pourquoi les Indiens n'auraient-ils pas également cette possibilité? Plusieurs d'entre eux, surtout ceux qui vivent encore dans les territoires du nord, poursuivraient ainsi un style de vie en accord avec leurs aspirations. Ils sont même d'excellents conseillers pour les Blancs désireux de vivre ainsi.

Les Indiens qui préféreraient l'intégration devraient également jouir de facilités qui leur en permettent la réalisation. Ce projet sera relativement simple s'ils sont considérés, ainsi que nous le disions plus haut, comme des citoyens à part entière. Notre société, de plus en plus pluraliste, favorise, selon nous, l'intégration; les tabous et les préjugés de race s'écroulant au fur et à mesure que nous avons à vivre à l'échelle de la planète.

Tout ceci sent l'utopie direz-vous! Peut-être bien. Nous croyons qu'il en faut pour construire une terre plus humaine et plus juste. Cependant, nous nous redisons ces mots de Thomas More, tirés de la conclusion de son discours intitulé: L'Utopie: sur la meilleure constitution d'une république: "Je confesse aisément qu'il y a chez les Utopiens une foule de choses que je souhaite voir établies dans nos cités. Je les souhaite plus que je ne l'espère." \*

---

\* Thomas More, L'Utopie: sur la meilleure constitution d'une république (Paris: Ed. sociales, 1966), p. 201.

BIBLIOGRAPHIE

SOURCES ORIGINALES

Archives

Archives publiques du Canada:

Section MG17, A 7-2-3, vols 1,2,3,4,5.

Régime français

Section RG10,

Oka Indiens:

- Census: files 2567 and 2683, vols 1913 and 1915.
- Claims to the lands: file 8946, vols 2029 to 2039.
- Disputes: files 3114, 5041, 5124, 6822, 8364, vols 1925,1963, 1966, 1993, 2030, 2060.
- St-Louis: file 525, vol. 1867.
- Railroad: files 1698 and 1824, vols 1893 and 1896.

Archives du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal:

Section I, Les titres de propriétés du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, voûte 2.

Section VIII, La seigneurie du lac des Deux-Montagnes

voûte 1: cartons 45,46,47,48.

voûte 2: tiroirs 41 et 42, cartons 2,3,4.

Les cahiers Lafontaine: Les 25 gros cahiers écrits entre 1925 et 1930, par Urgel Lafontaine, p.s.s., missionnaire à Oka de 1895 à 1930.

Les cahiers Tallet: Cinq petits cahiers écrits par Joseph-Isidore Tallet, p.s.s., missionnaire à Oka de 1857-1862, et de 1869 à 1870.

L'Historique de Cuoq: Cinq cahiers écrits par Joseph-André Cuoq, p.s.s., missionnaire à Oka de 1847-1858, de 1860-1877 et de 1885-1898, intitulés: Historique de la mission indienne du lac des Deux-Montagnes.

Archives des Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame:

Annales de la maison d'Oka,

Section E-40, 313.050, nos 3,4,5,11.

Archives des Frères des Ecoles chrétiennes:

Mission d'Oka,

Tiroir 34c, chemises 7 à 20.

Archives de l'Université de Montréal:

Microfilms des Archives du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal.

BIBLIOGRAPHIE

SOURCES SECONDAIRES

Etudes et brochures

Baillargeon, Georges-E. La survivance du régime seigneurial à Montréal. Montréal: Cercle du Livre de France, 1968.

Beaubien, Charles-P. Le Sault-au-Récollet; ses rapports avec les premiers temps de la colonie. Montréal: Beauchemin, 1898.

Bertrand, Camille. Histoire de Montréal, vol. I: 1535-1760. Montréal: Beauchemin, 1935.

Beta (pseud.). A Contribution to a Proper Understanding of the Oka Question. Montreal: Witness, 1879.

Cardinal, Harold. La tragédie des Indiens du Canada. Montréal: Ed. du Jour, 1970.

Civil Rights Alliance. Constitution and By-laws, March 27, 1877, AC, RG10, vol. 2033.

Colin, Louis. Réponse à deux lettres adressées par M. Vankoughnet au supérieur du Séminaire de Saint-Sulpice en date du 12 septembre 1884 et du 13 janvier 1885 et à l'extrait d'une lettre de M. T. Walton, surintendant des Sauvages à Parry Sound... Montréal: Séminaire de Saint-Sulpice, 1885.

Daveluy, Marie-Claire. La Société de Notre-Dame de Montréal 1639-1663; son histoire, ses membres, son manifeste. Montréal: Fides, 1965.

Douville, R. et Casanova, J.-D. La vie quotidienne des Indiens du Canada à l'époque de la colonisation française. Paris: Hachette, 1967.

Driver, Harold E. Indians of North America. Chicago: University of Chicago Press, 1961.

Dumont-Johnson, Micheline. Apôtres ou agitateurs; la France missionnaire en Acadie. Trois-Rivières: le Bien Public, 1970.

Farb, Peter. Les Indiens: essai sur l'évolution des sociétés humaines. Paris: Seuil, 1972.

Forbes, Jack D. The Indian in America's Past. Englewood Cliffs(N.J.): Prentice-Hall, 1964.

- Giroux, Thomas-Edmond. Le jour de l'Indien. Ottawa: 1954.
- Gros-Louis, Max One-Onti. Le "Premier" des Hurons. Montréal: Ed. du Jour, 1971.
- Hommage aux Messieurs de Saint-Sulpice et aux Dames de la Congrégation; à l'occasion du 250ième anniversaire de leur venue à Oka. Montréal: Frères de l'Instruction chrétienne, 1971.
- Jacobs, Wilbur R. Dispossessing the American Indian; Indians and Whites on the Colonial Frontier. New York: Charles Scribner's Sons, 1972.
- Lacan, J., et Prevost, W. Mémoire sur les difficultés survenues entre Messieurs les Ecclésiastiques du Séminaire de St-Sulpice de Montréal et certains Indiens de la mission d'Oka. Montréal: Séminaire de St-Sulpice, 1876.
- Leupp, Francis E. The Indian and his Problem. New York: Charles Scribner's Sons, 1910.
- Maurault, Olivier. Oka; les vicissitudes d'une mission sauvage. Montréal: Le Devoir, 1930.
- McLean, John. The Indians: their Manners and Customs. Toronto: William Briggs, 1889.
- Meyer, William. Native Americans; a New Indian Resistance. New York: International Publishers, 1971.
- Michea, Jean. Vie et moeurs des Peaux-Rouges. Paris: Société continentale d'éditions modernes illustrées, 1968.
- More, Thomas. L'Utopie; sur la meilleure constitution d'une république. Paris: Editions sociales, 1966.
- Morin, Léopold. Le problème Indien à la Baie James. Montréal: Rayonnement, 1972.
- Namack, Georgiana C. Fraud, Politics, and the Dispossession of the Indians. Norman: U. of Oklahoma Press, 1969.
- Nichols, Roger L. and Adams, George R. The American Indian; Past and Present. Toronto: Xerox College Publishing, 1971.
- Nish, Cameron. Le Régime français; 1534-1760. Scarborough: Prentice-Hall, 1966.
- Owen, Roger C. The North American Indians; a Sourcebook. New York: McMillan, 1967.

- Patterson, E. Plamer. The Canadian Indian; a History since 1500. Don Mills (Ont.): Collier-Macmillan, 1972.
- Pearce, Roy Harvey. The Savages of America; a Study of the Indian and the Ideas of Civilization. Baltimore: Johns Hopkins Press, 1965.
- Quimby, George Irving. Indian Culture and European Trade Goods. Madison: University of Wisconsin Press, 1966.
- Robertson, Heather. Reservations are for Indians. Toronto: James Lewis & Samuel, 1970.
- Rousseau, Pierre. Saint-Sulpice et les missions catholiques. Montréal: Ed. Edouard Garand, 1930.
- Rumilly, Robert. Histoire de Montréal, I. Montréal: Fides, 1970.
- Salone, Emile. La colonisation de la Nouvelle-France; étude sur les origines de la nation canadienne française. Paris: E. Guilmoto, 1970.
- Scott, William. Report Relating to the Affairs of the Oka Indians. Ottawa: MacLean, Roger and Co., 1883.
- Trudel, Marcel. Initiation à la Nouvelle-France; histoire et institutions. Montréal: Holt, Rinehart et Winston, 1968.
- Wade, Mason. Les Canadiens français; de 1760 à nos jours. Montréal: Cercle du Livre de France, 1966.
- Wissler, Clark. Histoire des Indiens d'Amérique du Nord. Paris: Laffont, 1969.

Articles de revue

- Dansereau, Antonio, "Le Séminaire de Saint-Sulpice et la mission du lac des Deux-Montagnes," Saint-Sulpice du Canada, XLII (octobre 1972), pp. 2 et 3.
- "Ecole de l'Annonciation du lac des Deux-Montagnes," Bulletin des Ecoles Chrétiennes, VII (janv.-déc. 1913), pp. 46-61.
- Giguère, Georges-Emile. "Les biens de Saint-Sulpice et The Attorney General Stuart's Opinion Respecting the Seminary of Montreal (december 10, 1828) - essai critique," Revue d'histoire de l'Amérique française, XXIV (juin 1970), 45-77.
- "La Compagnie de Saint-Sulpice et ses biens," Saint-Sulpice du Canada, XLI, supplément (octobre-décembre 1971), 1-4.

Paradis, Wilfrid H. "Le nationalisme canadien dans le domaine religieux; l'affaire de l'abbé Thavenet," Revue d'histoire de l'Amérique française, VII, VIII (mars et juin 1954), vol. 7, pp. 465-484, vol. 8, pp. 3-22.

Trudel, Marcel. "La rencontre des cultures," Revue d'histoire de l'Amérique française, XVIII (mars 1965), pp. 506-516.

#### Ouvrages de référence

Beaulieu, André, Bonenfant, Jean-Charles et Hamelin, Jean. Répertoire des publications gouvernementales du Québec de 1867 à 1964. Québec: Roch Lefebvre, 1968.

Beaulieu André et Hamelin Jean. La presse québécoise; des origines à nos jours. Québec: Presses de l'Université Laval, 1973.

Brouillette, B., St-Yves, M. et Reynaud-Dulaurier. Atlas Larousse canadien. Montréal: Les Editions françaises, 1971.

Canada. Statistique Canada. Annuaire du Canada 1972.

Encyclopedia Canadiana. Montreal: Grolier of Canada, 1972.

Encyclopaedia Universalis. Paris: Encyclopaedia Universalis, 1968.

Grand Larousse encyclopédique. Paris: Larousse, 1968.

Harris, Richard Colebrook. The Seigneurial System in Early Canada: a Geographical Study. Québec: Presses de l'Université Laval, 1968.

Hodge, F.W. (ed.). The North American Indian. New York: Johnson Reprint Corporation, 1970.

Kerr, D.G.G. Atlas historique du Canada. Montréal: Centre de Psychologie et de Pédagogie, 1967.

Lefebvre, Jean-Jacques. Le Canada; géographie et histoire. Supplément du Dictionnaire Beauchemin canadien. Montréal: Beauchemin, 1968.

Mortier, Raoul. Dictionnaire encyclopédique Quillet. Paris: Aristide Quillet, 1961.

Québec. Ministère des Affaires culturelles. Bibliothèque nationale. Les ouvrages de référence du Québec; bibliographie analytique compilée sous la direction de Réal Boga. Québec: Ministère des Affaires culturelles, 1969.

Rouillard, Eugène. Dictionnaire des rivières et des lacs de la Province de Québec. Québec: Département des Terres et Forêts, 1914.

Roy, Pierre Georges. Inventaire des concessions en fief et seigneurie, fois et hommages et aveux et dénombremens conservés aux Archives de la Province de Québec, III. Beauceville: l'Eclaireur, 1928.

Roy, Pierre-Georges. Les noms géographiques de la province de Québec. Lévis: 1906.

Trudel, Marcel. Atlas de la Nouvelle-France. Québec: Presses de l'Université Laval, 1968.

Turabian, Kate L. Student's Guide for Writing College Papers. Chicago: University of Chicago Press, 1969.

Wauchope, Robert(ed.). Handbook of Middle American Indians. Austin: U. of Texas Press, 1964.

#### Documents publics

Bas-Canada. Statuts refondus. Acte d'amendement seigneurial, 22 Victoria chap. 48, 1859.

Bas-Canada. Statuts. Acte pour l'abolition des droits et devoirs féodaux dans le Bas-Canada, 18 Victoria, chap. 3, 1854.

Bas-Canada. Statuts refondus. Ordonnance pour incorporer les Ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, etc., etc., etc., 3 et 4 Victoria, chap. 30, 1840-41.

Bas-Canada. Statuts refondus. Arrêté en Conseil, 14-15 Victoria, chap. 106, 1853.

Canada. Statuts. Acte pour amender et refondre les lois concernant les Sauvages, 39 Victoria, chap. 18, 1876.

Canada. Statuts. Acte pour amender et refondre les lois concernant les Sauvages, 43 Victoria, chap. 18, 1880.

#### Journaux

"Deux poids et deux mesures," Le Courrier de Montréal, 14 juillet 1880.

"Procès des incendiaires," Le Courrier de Montréal, 4 et 6 août 1880.

"The Oka Indians," The Globe(Toronto), October 10, 1881.

"The Oka, Indians," The Globe(Toronto), November 5, 1881.

"Le Séminaire et les Sauvages d'Oka," La Minerve, 26 janvier 1876.

"L'affaire d'Oka," La Minerve, 4 octobre 1881.

"Fanatisme et mauvaise foi," La Minerve, 19 octobre 1881.

"Les Sauvages du Lac," La Minerve, 22 octobre 1881.

"Review of the Defence of the Seminary," The Montreal Daily Witness,  
January 24, 1876.

"The Conditions of the Oka Indians," The Montreal Daily Witness, April  
4 and 5, 1881.

The Montreal Daily Witness, April 11, 1881.

"Bright Days in Oka," The Montreal Daily Witness, June 28, 1881.

"The Condition of the Indians of the Lake of Two Mountains, and the Relief  
that Should be Extended to Them," The Montreal Gazette, October 9,  
1871.

"The Oka Indian Case," The Montreal Gazette, October 8 and 11, 1881.

"The Oka Indian Question," The Montreal Gazette, October 18, 1881.

"Dr Beers Tells Why He is in Favor of Their Removal," The Montreal Gazette,  
March 1890.

"The Government Advises the Indians to Remove from Oka. But They Refuse.  
A great Council in the Tribe," The Montreal Gazette, April 4, 1890.

Montreal Herald, December 15, 1875.

"The Protestant Indian of Oka and the Seminary of S.S. - Appeal to the  
Government - Mass Meeting," Montreal Herald, December 18, 1875.

"The Oka Indians," Montreal Herald, December 20, 1875.

"The Oka Indians," Montreal Herald, December 21, 1875.

Montreal Herald, December 29, 1875.

"The Oka Indians," Montreal Herald, January 10, 1876.

Montreal Herald, January 21, 1876.

- "The Oka Indians," Montreal Herald, November 6, 1879.
- "The Oka Indians Settlement," Toronto Daily Mail, October 6, 1881.
- "The Oka Indians," Toronto Daily Mail, October 26, 1881.
- Foran, J.K. "Chroniques d'Oka," Le Canada, juillet-août 1918.
- The Evening Star, January 6, 1876.
- Hassard, Albert R. The Sentinel, April 29, 1924.
- "L'affaire d'Oka," La Patrie, 30 septembre 1881.
- The Morning Freeman, January 11, 1876.
- Montreal Daily Star, June 28, 1877.
- "Oka et les M. du Séminaire de S.Sulpice," Le Franc Parleur, 29 janvier 1876.
- "Protestant Defense Alliance," The True Witness, January 28, 1876.

Ouvrages additionnels

- Association des Indiens du Québec. "Mémoire sur les droits territoriaux des Indiens de la province de Québec," Recherches amérindiennes au Québec, IV et V (novembre 1972), pp. 13-27.
- Canada. Department of Indian's Affairs. Indian Treaties and Surrenders: from 1680 to 1890. 2 vols. Ottawa: Brown Chamberlin, Queen's Printer, 1891.
- Cumming, Peter A. and Mickenberg. Native Rights in Canada. Toronto: Indian-Eskimo Association, 1970.
- Daughty, Arthur G. Rapport des Archives publiques pour l'année 1918. Ottawa: Thomas Mulvey, 1920.
- Manuel, Georges. "Les droits originels des autochtones," Recherches amérindiennes au Québec, IV, et V (novembre 1972), pp. 29-31.
- Oswalt, Wendell H. This Land was Theirs; a Study of the North American Indian. Toronto: John Wiley, 1973.

Bas-Canada. Statuts refondus.  
Ordonnance pour incorporer  
les Ecclésiastiques  
du Séminaire  
de Saint-Sulpice de Montréal,  
etc. etc. etc.  
1840-41, 3 et 4 Victoria, chap. 30.

(incomplet)

# ORDONNANCES

FAITES ET PASSÉES

PAR

SON EXCELLENCE

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

ET

LE CONSEIL SPÉCIAL

POUR LES AFFAIRES DE LA PROVINCE DU BAS-CANADA,

Constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté la Reine Victoria, intitulé, "*Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada,*" et aussi en vertu et sous l'autorité d'un certain autre Acte du même Parlement, passé dans la Session tenue dans les deuxième et troisième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "*Acte pour amender un Acte de la dernière Session du Parlement, pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada.*"

---

CONTINUATION DU VOLUME CINQUIÈME.

---



Quebec:

IMPRIMÉES PAR JOHN CHARLTON FISHER ET WILLIAM KEMBLE,

IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

---

Anno Domini, 1840.

**ORDONNANCES PROVINCIALES**

DU

**BAS-CANADA.**

*Annis tertio et quarto*

**VICTORIÆ REGINÆ.**

SON EXCELLENCE

*LE TRÈS-HONORABLE*

**CHARLES POULETT THOMSON,**

GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

Etant la continuation de la **CINQUIÈME** Session du Conseil Spécial,

Qui a repris ses Séances à Montréal, le vingt-huitième jour de Mai, *Anno Domini* 1840, dans la troisième année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c., et qui s'est ajourné de nouveau le vingt-sixième jour de Juin suivant, étant dans la quatrième année du règne de Sa Majesté.

## CAP. XXX.

Ordonnance pour incorporer les Ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice de Montréal;—pour confirmer leur titre au Fief et Seigneurie de l'Isle de Montréal, au Fief et Seigneurie du Lac des Deux Montagnes, et au Fief et Seigneurie de St. Sulpice en cette Province;—pour pourvoir à l'extinction graduelle des redevances et droits Seigneuriaux, dans les limites Seigneuriales des dits Fiefs et Seigneuries—et pour d'autres fins.

**A**TTENDU que les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice, établi à Montréal en cette Province, ont, depuis la Capitulation faite et signée à Montréal susdit, le huitième jour de Septembre de l'année de Notre Seigneur mil sept cent soixante, tenu et possédé, et tiennent et possèdent encore le Fief et Seigneurie de l'Isle de Montréal et ses dépendances, le Fief et Seigneurie du Lac des Deux Montagnes et le Fief et Seigneurie de St. Sulpice et leurs diverses dépendances, tous situés dans le dit District de Montréal, et qu'ils en jouissent:—Et que les dits Ecclésiastiques ont allégué et allèguent qu'ils ont comme susdit, ainsi tenu et possédé et qu'ils tiennent et possèdent encore légitimement tous et chacun les dits Fiefs et Seigneuries et leurs dépendances, et en jouissent comme les vrais et légitimes propriétaires:—Et attendu qu'il s'est élevé des doutes et des contestations concernant le droit et le titre des dits Ecclésiastiques du dit Séminaire de St. Sulpice de Montréal, aux divers Fiefs et Seigneuries et leurs dépendances, dont ils ont été en possession depuis la dite Capitulation comme susdit, et qu'il a été prétendu que la Couronne s'est trouvée investie (et l'est encore,) de tous et chacun les dits Fiefs et Seigneuries par la conquête de cette Province accomplie par les Armes Britanniques: Et attendu que, désireuse que tous tels doutes et contestations soient levés et terminés, et que ses fidèles Sujets qui ont des terres dans les limites Seigneuriales des dits Fiefs et Seigneuries puissent obtenir et effectuer l'extinction graduelle de tous les droits, redevances et devoirs Seigneuriaux qu'ils sont tenus de payer ou accomplir pour et à raison de telles terres, Sa Majesté a, de son propre mouvement et volonté, signifié gracieusement son Plaisir Royal, que le droit et le titre des dits Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Montréal aux divers Fiefs et Seigneuries susdits, soient confirmés

Preamble.

confirmés d'une manière absolue, sujets aux termes, clauses, conditions et restrictions ci-après contenus et exprimés ; lesquels termes, clauses, conditions et restrictions ont été pleinement et formellement agréés et acceptés par les dits Ecclésiastiques du dit Séminaire de St. Sulpice de Montréal, pour les objets ci-après mentionnés :—Et attendu que pour remplir le plaisir et les intentions gracieuses de Sa Majesté à cet égard, et pour d'autres objets susdits, il est expédient et nécessaire que les dits Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Montréal soient constitués en une Communauté Ecclésiastique, ou en une Communauté Incorporée et Ecclésiastique :—Qu'il soit donc Ordonné et Statué par Son Excellence le Gouverneur de cette Province du Bas-Canada, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial constitué et assemblé pour les affaires de la dite Province, en vertu et par l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "*Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada ;*" et aussi en vertu et sous l'autorité d'un certain autre Acte du même Parlement, passé dans la Session tenue dans les deuxième et troisième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "*Acte pour amender un Acte de la dernière Session du Parlement, pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada ;*" et il est par les présentes Ordonné et Statué par la dite autorité, en vertu des pouvoirs qui leur sont donnés par les dits Actes du Parlement, que Joseph Quiblier, Jean Louis Melchior Sauvage de Chatillonet, Jean Richard, Joseph Comte et autres, qui sont maintenant membres du dit Séminaire de St. Sulpice de Montréal, et composent la Communauté d'icelui, et leurs successeurs Ecclésiastiques nommés conformément aux règles qui sont maintenant ou seront ci-après en vigueur pour la régie de cette Institution ou Communauté, seront et ils sont par les présentes créés, constitués et déclarés Communauté Ecclésiastique ou Communauté Incorporée Ecclésiastique, de nom et de fait, sous le nom de "Les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Montréal," et que sous le même nom, ils pourront se succéder à perpétuité, en admettant et élisant de nouveaux membres conformément aux règles de leur fondation et à la pratique suivies jusqu'à présent, (sujets néanmoins aux provisions ci-après faites, touchant telles règle et pratique,) et auront un sceau commun, avec pouvoir de le changer, détruire et renouveler, quand et aussi souvent qu'ils jugeront à propos de le faire ;—et qu'ils pourront, eux et leurs successeurs sous le dit nom, poursuivre, plaider, répondre et se défendre, et toute poursuite pourra être intentée contre eux, plaidée et défendue dans toutes les Cours de Record et places de Judicature et Jurisdiction en cette Province, et ils pourront faire, remplir et exécuter tous et chacun les actes et matières légales, d'une manière aussi ample et dans une forme aussi pleine et entière, à toutes fins et intentions quelconques, que toute autre Communauté Ecclésiastique ou Communauté Incorporée Ecclésiastique peut ou pourrait le faire suivant la loi : Pourvu toujours, qu'aucune règle

Les Membres du Séminaire de St. Sulpice et leurs successeurs, sont créés et déclarés Corporation Ecclésiastique.

Laquelle aura successeurs perpétuels et un Sceau commun.

Elle pourra poursuivre et être poursuivie

règle ou règlement ou pratique pour ou concernant l'admission et l'élection de nouveaux membres, ou la régie temporelle de la dite Corporation ou ses successeurs, ne sera valide, obligatoire ou efficace après l'expiration des six mois qui suivront la passation de cette Ordonnance sans avoir été rédigée en écrit, et soumise au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne chargée de l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, et approuvée, confirmée et ratifiée expressément par elle ou lui.

Les règles, règlements, &c. ne seront valides, à l'expiration des six mois après la passation de cette Ordonnance, qu'après avoir été approuvés par le Gouverneur.

II. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que le droit et le titre des dits Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Montréal à tous et chacun des dits Fiefs et Seigneuries de l'Isle de Montréal, du Lac des Deux Montagnes et de St. Sulpice et leurs diverses dépendances, et à tous les droits, charges, redevances et privilèges Seigneuriaux et Féodaux provenant d'iceux,—et à tous et chacun les domaines, terres, réserves, bâtimens, messuages, ténemens et héritages situés dans les divers Fiefs et seigneuries susdits, qu'ils ont et possèdent maintenant comme propriétaires d'iceux,—et aussi à tous les deniers, dettes, hypothèques et autres suretés immobilières, arrérages de lods et ventes, cens et rentes et autres charges et redevances Seigneuriales à remplir et payer pour raison des terres que possèdent les censitaires, tenanciers et autres dans les divers Fiefs et Seigneuries susdits, ainsi qu'aux effets, marchandises et biens mobiliers quelconques maintenant dûs, échus et appartenant aux dits Ecclésiastiques du dit Séminaire de St. Sulpice de Montréal, ou qui pourront ci-après leur échoir, être dûs ou leur appartenir à eux ou à la dite Communauté Ecclésiastique constituée par les présentes, ou à leurs successeurs, pour raison de toutes terres et héritages relevant des censives respectives des divers Fiefs et Seigneuries sus-mentionnés, avec tous et chacun les droits, privilèges et appartenances y attachés en aucune manière respectivement, seront, et les dits droits et titre sont par les présentes confirmés et déclarés bons, valables et efficaces en loi aussi pleinement, en la même manière, et avec la même étendue que les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice du Faubourg St. Germain Lez Paris ou du Séminaire de St. Sulpice de Montréal, conformément à sa constitution avant le dix-huitième jour de Septembre, mil sept cent cinquante neuf, ou des deux Séminaires ou de chacun d'eux, pouvaient ou auraient pu le faire, ou avaient droit de le faire, ou pouvaient ou auraient pu jouir, faire et disposer des dits droits et titre ou d'aucune partie d'iceux, avant la dite dernière époque, pour et aux fins, intentions et objets suivants, c'est à savoir :—la desserte de la paroisse de  
Montréal,

Le droit et le titre des Membres du dit Séminaire aux Fiefs et Seigneuries de l'Isle de Montréal, du Lac des Deux Montagnes, et de St. Sulpice sont confirmés.

Montréal ; la Mission du Lac des Deux Montagnes pour l'instruction morale et religieuse des Indiens Algonquins et Iroquois ; le soutien du Petit Séminaire ou Collège de Montréal ; le soutien d'écoles pour les enfants dans la paroisse de Montréal ; le soutien des pauvres invalides et des orphelins ; le soutien et le maintien convenable des membres de la corporation, de ses officiers et serviteurs ; et le soutien de telles autres institutions religieuses, de bienfaisance et d'éducation, qui pourront être de tems à autres approuvées par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou par la personne chargée de l'administration du Gouvernement pour le temps d'alors, et pour nuls autres objets, fins ou intentions quelconques.

III. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que la dite Communauté des Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Montréal constituée par les présentes et leurs successeurs sera, et elle est par les présentes investie de tous et chacun les dits Fiefs et Seigneuries de l'Isle de Montréal, du Lac des Deux Montagnes et de St. Sulpice, et de tous et chacun les dits Domaines, terres, bâtimens, messuage, ténemens et héritages, charges et redevances Seigneuriales, deniers, dettes, hypothèques, sûretés immobilières, arrérages de lods et ventes, cens et rentes, et autres obligations Seigneuriales, effets, marchandises et biens mobiliers quelconques, pour par les dits Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Montréal, et leurs successeurs, les avoir, posséder, faire et en jouir, comme les vrais et légitimes propriétaires et possesseurs d'iceux, et de toutes et chaque parts et portions d'iceux, pour l'unique usage et avantage des Ecclésiastiques du dit Séminaire ou Communauté et leurs successeurs à perpétuité pour les objets susdits, et conformément aux règles et réglemens qui sont ou seront ci-après en vigueur ; sujets cependant aux termes, clauses, conditions et restrictions touchant et concernant iceux ou aucune partie d'iceux, imposés, contenus et exprimés dans les présentes.

La Corporation sera investie des dits Fiefs et Seigneuries.

Sujets conditions, &c.

IV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que la dite Communauté des Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Montréal, constituée par les présentes, et leurs successeurs, sera, et elle est par les présentes obligée et tenue, chaque fois qu'elle en sera requise, par aucun des censitaires ou autre personne ou personnes, corps politique ou incorporé, qui ont maintenant ou qui pourront ci-après posséder aucun bien-immeuble à titre de cens, ou en roture dans un ou plusieurs des dits Fiefs et Seigneuries, de consentir à accorder pour et en faveur de tels censitaires, personne ou personnes, ou corps politiques ou incorporés qui l'exigeront, une commutation, décharge et extinction des droits de lods et ventes, cens et rentes et de toutes autres charges Féodales et Seigneuriales quelconques

La Corporation sera tenue de commercer avec ses Censitaires, &c. pour tous droits, charges et redevances Seigneuriales chaque fois qu'elle en sera requise.

fin et intentions quelconques, de charger, grever et affecter telle terre ou propriété, pour le montant de tel prix et indemnité laissé à rente constituée et rachetable.

VIII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que depuis et après l'arrangement et réglemens arrêté volontairement entre les parties relativement au dix prix et indemnité, ou depuis le paiement ou l'offre de paiement faits aux dits Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Montréal et leurs successeurs, du dit prix et indemnité fixé par telle sentence arbitrale rendue à cet effet, ou depuis et après la déclaration signifiée aux dits Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Montréal ou leurs successeurs, par les dits censitaires, personne ou personnes, corps politique ou incorporé de leur choix et option de laisser à rente constituée et rachetable, tel prix ou indemnité établi conformément à la dite sentence arbitrale, sur tel lot, lopin ou portion de terre et bien qui en sera chargé et affecté en la manière susdite, tous et chacun les droits de cens et rentes, lods et ventes, droit de banalité de moulin, droit de retrait, et tous autres droits Féodaux et Seigneuriaux quelconques des dits Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Montréal et leurs successeurs, sur et touchant le lot, lopin ou portion de terre ou bien relativement auquel telle commutation, décharge et extinction aura été demandée et requise, seront regardés et considérés à perpétuité comme commués, revoqués et éteints; et tel lot, lopin ou portion de terre sera regardé, censé et considéré dès ce jour et à toujours, comme étant en franc aleu roturier, conformément aux lois de cette Province, et ne pourra jamais être concédé, retrocédé ou tenu sous aucune tenure féodale que ce soit. Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu en ces présentes, ne s'étendra ni sera considéré comme s'étendant à libérer et décharger les lots, lopins ou portions de terre dont la tenure pourra être ainsi commuée en celle de franc aleu roturier, des droits, hypothèques, privilèges, réservations et réclamations des dits Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Montréal et leurs successeurs, dont ils pourront être tenus et affectés pour sûreté du recouvrement du prix et indemnité, lequel en vertu de l'arrangement conclu avec le censitaire ou la personne qui aura requis telle commutation, décharge et extinction, pourra rester et demeurer comme charge et hypothèque sur telle terre ou propriété, à rente constituée et rachetable comme susdit, (pour la sûreté et recouvrement desquels prix et indemnité, la dite Corporation aura les mêmes recours légal, privilège, et priorité d'hypothèque qu'elle aurait eus pour aucun droit éteint par telle commutation,) ou pour la sûreté du recouvrement des arrégages de redevances seigneuriales échues avant que telle commutation, décharge et extinction ait été

Quand les droits Seigneuriaux de la Corporation seront ainsi déclarés commués.

Après la commutation la tenure sera celle du Franc-aleu roturier.

Préviso relativement aux autres droits légitimes et privilèges, &c. de la dite Corporation.

XIV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des dits Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Montréal et leurs successeurs, de soumettre de tems à autres, et aussi souvent qu'ils en seront requis par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne chargée de l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, un état sommaire, des biens, revenus, dettes et dépenses, et de toutes les affaires pécuniaires de la dite Corporation, en telle manière et forme, et avec telles preuves de leur authenticité, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne chargée de l'administration du Gouvernement l'ordonnera.

Le Corporation sera tenue de donner un état de ses affaires chaque fois qu'elle en sera requise par le Gouverneur.

XV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les dits Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Montréal et leurs successeurs, continueront quant aux matières temporelles, à être soumis au droit de visite que possédaient et exerçaient en pareil cas les Rois de France avant la conquête de cette Province, et qui appartient et est maintenant exercé à cet effet par Sa Majesté par le droit de sa Couronne.

Elle sera soumise au droit de visite.

XVI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cette Ordonnance ne s'étendra ni ne sera censé s'étendre jusqu'à anéantir, restreindre ou affecter en aucune manière les droits et privilèges de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ou de toutes personne ou personnes, société, ou corporation, excepté seulement ceux qui sont spécialement annéantis, restreints ou affectés par cette Ordonnance.

Les droits et privilèges de Sa Majesté et autres ne seront pas affectés.

XVII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que cette Ordonnance sera censée et considérée comme Acte et Ordonnance publique, et comme telle il en sera judiciairement pris connaissance par tous les Juges, Juges de Paix et autres qu'elle pourra concerner, sans qu'il soit nécessaire de le plaider d'une manière spéciale.

Cette Ordonnance sera considérée comme un Acte public

XVIII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que cette Ordonnance sera, et elle est par les présentes rendue permanente, et demeurera en force jusqu'à ce qu'elle soit rappelée ou amendée par autorité compétente.

Cette Ordonnance rendue permanente.

### C. POULETT THOMSON.

Ainsi Ordonné et Statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, sous le Grand Sceau de la Province, à l'Hôtel du

Judgment  
of the Lords  
of the Judicial Committee  
of the Privy Council

19th July 1912

AC, RG10, vol. 2032.

*Judgment of the Lords of the Judicial Committee of the Privy Council on the Appeal of An-rus Corinthe and others v. The Ecclesiastics of the Seminary of St. Sulpice of Montreal, from the Court of King's Bench for the Province of Quebec (Appeal Side); delivered the 19th July 1912.*

---

PRESENT AT THE HEARING:

THE LORD CHANCELLOR.  
LORD MACNAGHTEN.  
LORD ATKINSON.  
LORD SHAW.  
SIR CHARLES FITZPATRICK.

[DELIVERED BY THE LORD CHANCELLOR.]

---

For upwards of a century a controversy has existed concerning the title to the Seigniorship of the Lake of Two Mountains. The Ecclesiastics of the Seminary of St. Sulpice of Montreal, on the one hand, have claimed it under grants from the King of France, and under Statutes passed later on by the Canadian Legislature. Their assertion has been that they hold the Seigniorship in the full proprietary title, and that the Indians residing within the limits of the Seigniorship have no individual title to it, nor any right, competent to them as individual beneficiaries, to control the administration of the land. The Indians belonging to the band resident upon the Seigniorship have, on the other hand, contended that they possessed proprietary rights, or at all events indefeasible rights of occupation, by virtue of either an unextinguished aboriginal title, or occupation sufficient on which to found a

[57.] J. 165. 4.—7/1912. E. & S.      ▲

prescriptive title, or by virtue of an obligation created by the grants, statutes and other documents relating to the Seigniory.

The Appellants brought an action on the footing that they were the duly elected chiefs of a band of Indians residing on the land in question. By their declaration they claimed possession of the Seigniory, or at all events of certain common lands comprised in it, or alternatively, that if the Defendant Ecclesiastics had a title to the Seigniory, such title was subject to a trust for the benefit of the Plaintiffs and those whom they represented, such that the latter were entitled to the free use of the common lands free from interference.

Among the important documents in the case are certain grants from the King of France in 1717 and 1718, and in 1733 and 1735. These grants, which were made to predecessors of the Respondents, purport to convey to them land forming part of the Seigniory, with a full proprietary title, but on the condition that they should alter the situation of a certain mission they had founded among the Indians in the neighbourhood, and build a church and a fort for the security of the latter. The circumstances under which these grants were made, and the events which occasioned them, appear in detail in the Judgment of the Superior Court, and their Lordships do not think it necessary to refer to them in detail.

In 1841 the Legislature of Lower Canada passed an Act with a preamble referring to a controversy about the title of the Ecclesiastics of the Seminary, not relating, however, to the questions involved in the issues raised here. By Section 1 they were declared to be a Corporation. By Section 2 their title to the Seigniory was confirmed, and it was enacted that the Corporation should hold as fully as their predecessors, but

for certain purposes, objects and intents. These were to be the cure of souls within the parish, the Mission of the Lake of the Two Mountains, for the instruction and spiritual care of the Algonquin and Iroquois Indians, the support of a College at Montreal, the support of schools for children in the parish, and of the poor, invalids and orphans, the support and maintenance of the members of the Corporation, its officers and servants, and the support of such other religious, charitable and educational institutions as may, from time to time, be approved by the Governor of the Province, and for no other objects, purposes or intents.

By Section 14 the Ecclesiastics were to lay accounts before the Governor of the Province, and by Section 15 they were, in respect of temporal matters, to be subject to visitation.

Their Lordships think that the effect of this Act is to place beyond question the title of the Respondents to the Seignior, and to make it impossible for the Appellants to establish an independent title to possession or control in the administration. They agree with the learned Judges in the Courts below in thinking that neither by aboriginal title, nor by prescription, nor on the footing that they are *cestuis que trustent* of the Corporation, can the Appellants assert any title in an action such as that out of which this Appeal arises. They agree with the reasoning upon these points in the Judgments of the Courts below.

They desire, however, to guard themselves against being supposed to express an opinion that there are no means of securing for the Indians in the Seignior benefits which Section 2 of the Act shows they were intended to have. If this were a case which the practice of the English Courts governed, their Lordships might not improbably think that there was a charitable

trust which the Attorney-General, as representing the public, could enforce, if not in terms, at all events *cy pres* by means of a scheme, or, if necessary, by invoking the assistance of the Legislature. Whether an analogous procedure exists in Quebec, and whether in that sense the matter is one for the Government of the Dominion or of that of the Province, are questions which have not been, and could not have been, discussed in proceedings such as the present. All their Lordships intend to decide is that, in the action in which the present Appeal arises, the Plaintiffs' claim was based on a supposed individual title which their Lordships hold not to exist. If in some different form of proceeding, in which the Crown, as representing the interest of the public, puts the law in motion, or if negotiations are initiated for the settlement of a question as to the location of these Indians, which may be of importance to the general interests of Canada, their Lordships desire to make it clear that nothing they have now decided is intended to prejudice the questions which may then arise.

They will humbly advise His Majesty to dismiss the Appeal. They gather from what was said at the Bar that it is unnecessary for them to dispose of the costs.

Ratification  
par le roi  
du jugement  
de son Conseil privé

11 octobre 1912

AC, RG10, vol. 2032.

# At the Court at Buckingham Palace

The 11th day of October 1912

PRESENT

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY

LORD PRESIDENT  
EARL BEAUCHAMP

VISCOUNT KNOLLYS  
LORD CHAMBERLAIN

LORD JUSTICE HAMILTON

**W**HEREAS there was this day read at the Board a Report from the Judicial Committee of the Privy Council dated the 19th day of July 1912 in the words following viz. :—

“WHEREAS by virtue of His late Majesty King Edward the Seventh's Order in Council of the 18th day of October 1909 there was referred unto this Committee the matter of an Appeal from the Court of King's Bench for the Province of Quebec (Appeal Side) between Angus Corinthe Baptiste Gaspé and Peter Oke Appellants and the Ecclesiastics of the Seminary of St. Sulpice of Montreal Respondents (Privy Council Appeal No. 46 of 1912) and likewise a humble Petition of the Appellants setting forth that on 13th May 1908 the Appellants brought an Action in the Superior Court of the Province of Quebec against the Respondents claiming (a) that they and the other members of a band of Indians are the owners of the Seigniorship of the Lake of Two Mountains and that the Defendants be ordered to deliver up the said Seigniorship with all the lands therein comprised and the members and appurtenances thereof to the Plaintiffs or (b) that it be declared that the Plaintiffs are the owners of all the common lands of the said Seigniorship and that the Defendants be ordered to deliver them up to the Plaintiffs or (c) a Declaration that if the Defendants have any title whatsoever to the said Seigniorship or any portion thereof

"the same is merely a title in trust for the benefit of the Plaintiffs and that the Plaintiffs are entitled to the free use of all common lands and that the Defendants be ordered to remove all fences and barriers and to desist from interfering with the said Plaintiffs in the free use and enjoyment of the said common lands: that on the 7th March 1910 the said Superior Court delivered judgment dismissing the Action subject to certain rights reserved to the Appellants as in the said Judgment mentioned: that the Appellants and Respondents both appealed from the said Judgment and on the 29th December 1911 the said Court of King's Bench delivered judgment dismissing the said Appeal and Cross-Appeal: that the Appellants being dissatisfied with the last-mentioned Judgment obtained leave to appeal to Your Majesty in Council And humbly praying Your Majesty in Council to take their Appeal into consideration and that the said Judgment of the said Court of King's Bench dated the 29th December 1911 may be reversed altered or varied or for further or other relief in the premises :

"THE LORDS OF THE COMMITTEE in obedience to His late Majesty's said Order in Council have taken the said humble Petition and Appeal into consideration and having heard Counsel on behalf of the parties on both sides their Lordships do this day agree humbly to report to Your Majesty as their opinion that this Appeal ought to be dismissed and the Judgment of the Court of King's Bench for the Province of Quebec (Appeal Side) dated the 29th day of December 1911 affirmed.

"And in case Your Majesty should be pleased to approve of this Report then their Lordships do direct that there be no costs of this Appeal."

HIS MAJESTY having taken the said Report into consideration was pleased by and with the advice of His Privy Council to approve thereof and to order as it is hereby ordered that the same be punctually observed obeyed and carried into execution.

Whereof the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec for the time being and all other persons whom it may concern are to take notice and govern themselves accordingly.

ALMERIC FITZROY.

---

Achévé d'imprimer sur les presses  
de l'Abbaye cistercienne de Notre-Dame du lac,  
à Oka,  
au mois de mai  
de l'an mil neuf cent soixante-quatorze.